

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2025

La séance est ouverte à 18h15.

Présidence:

M. V. Maillen

Bourgmestre faisant fonction:

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction (sauf pour le point 18)

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin

MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux (sauf pour le point 34)

Présidente du CPAS:

Mme D. Klein (ne prend pas part au vote)

Conseillers et Conseillères:

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes F. Collard, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels, C. Neveu,

C. Martin, M. Pennewaert

MM. Y. Eeckhout (à partir du point 17), F. Etienne, C. Laloux, F. Mencaccini,

B. Sohler

Mme C. Absil (MR)

M. L. Gennart

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo

Mme P. Grandchamps, M. Hallet, C. Halut, C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes M. Chenoy, C. Geudvert, G. Grovonius, E. Tillieux

MM. F. Seumois, K. Tory (jusqu'au point 79.4)

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mmes F. Jacquet, V. Léonard

M. A. Simon

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusée et excusés:

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché

MM. D. Fiévet et M. Pira, Conseillers communaux Les Engagés

MM. L. Demarteau, Chef de groupe MR

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR

Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo

Séance publique

Mme Dorothee Klein, n'ayant pas la qualité de Conseillère communale, participe au Conseil communal en tant que membre du Collège mais ne vote sur aucun point.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Points 17, 39 et 40 :

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo, PTB

Point 18:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Abstention: PS, PTB

Points 22 et 23:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Abstention: PS, Ecolo, PTB

Points 24 à 37:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS
- Abstention: Ecolo, PTB

Point 45:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Abstention: PS, Ecolo, PTB

Point 47:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo, PTB
- Abstention: PS

Point 52:

- Oui: majorité (Les Engagés *sauf Mme V. Delvaux, Conseillère communale*, MR), PTB
- Non: PS, Ecolo, Mme V. Delvaux (Conseillère communale Les Engagés)

Point 59:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Non: PTB

Points 61 et 62:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Non: PTB

Point 63:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, PTB
- Abstention: Ecolo

Point 70:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo, PTB
- Abstention: PS

Point 71:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS
- Abstention: PTB

Point 77:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Abstention: PS, Ecolo, PTB

ORDRE DU JOUR

DROIT D'INTERPELLATION.....	8
1. Interpellation citoyenne "La revente d'un bâtiment par le CPAS dans le quartier Saint-Nicolas".....	8
DIRECTION GENERALE	14
CELLULE CONSEIL	14
2. Procès-verbal de la réunion annuelle conjointe du 07 octobre 2025: approbation 14	
3. Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025: approbation.....	14
MANDATS ET TUTELLE CPAS	15
4. Assemblée générale ordinaire: IMIO	15
5. Assemblée générale ordinaire: IDEFIN	16
6. Assemblée générale ordinaire: INASEP	17
7. Assemblée générale ordinaire: BEP	19
8. Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique.....	20
9. Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement.....	21
10. Assemblées générale ordinaire et extraordinaire: BEP Crématorium.....	22
11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire: AIEG	24
11.1. (U) Assemblée générale ordinaire: ORES Assets.....	26
11.2. (U) Assemblée générale ordinaire: Trans&Wall	27
APPUI JURIDIQUE ET DPO.....	29
12. Utilisation de l'"eBox Entreprises": convention	29
APPUI AUX RELATIONS INTERNATIONALES, EXTERIEURES ET AU STATUT DE CAPITALE.....	30
13. Coopération décentralisée Namur-Masina: UVCW - modification du mandataire en charge de la coopération internationale.....	30
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	31
GESTION DES CARRIERES.....	31
14. Mise à disposition de personnel: conventions-types	31
GESTION DES TRAITEMENTS	31
15. Personnel saisonnier/étudiants: adaptation des barèmes	31
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE.....	33
16. La Joie du Foyer: proposition de rachat de parts sociales suite au retrait provincial	33
17. Coût-vérité "déchets ménagers": taux de couverture prévisionnel 2026 et fixation des taux 2026 de la taxe sur la gestion des déchets en vue de l'application du règlement-taxe sur la gestion des déchets pour l'exercice 2026.....	34
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES	43
18. ASBL KIKK: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions.....	43
19. ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions	48
20. ASBL Musée Africain de Namur: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions	50
21. ASBL Namur Centreville: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation de la subvention	51
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	56
22. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: octroi d'une subvention d'investissement.....	56
23. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur: octroi d'une subvention d'investissement.....	58
24. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: budget 2025 - réformation	59
25. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: budget 2025 - réformation.....	63
26. Fabrique d'église de Gelbressée: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation	66
27. Fabrique d'église de Naninne: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation	68
28. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: budget 2025 - modification	

budgétaire n°1 - approbation	70
29. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: budget 2026 - approbation	72
30. Fabrique d'église de Wartet: budget 2026 - approbation	74
31. Fabrique d'église de Cognelée: budget 2026 - réformation	75
32. Fabrique d'église de Dave: budget 2026 - réformation	77
33. Fabrique d'église de Jambes Montagne: budget 2026 - réformation	79
34. Fabrique d'église de Malonne: budget 2026 - réformation	81
35. Fabrique d'église de Namur Saint-Loup: budget 2026 - réformation	83
36. Fabrique d'église de Saint-Marc: budget 2026 - réformation	85
37. Fabrique d'église de Saint Servais Sacré-Cœur: budget 2026 - réformation	87
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES	89
38. Immeubles inoccupés: accord relatif à l'échange de données - adhésion	89
39. Règlement-taxé sur la gestion des déchets: adoption	91
40. Règlement-taxé sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés: adoption	95
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI	100
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES	100
41. Acquisition de fourgons à énergie alternative et motorisation thermique: projet	100
DEPARTEMENT DES BATIMENTS	102
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS	102
42. Football club de Naninne: démolition et reconstruction - demande de subsides - modification	102
GESTION IMMOBILIERE	103
43. Règlement général d'occupation des salles communales: adoption	103
44. Règlement général d'occupation de la Bourse: adoption	117
45. Centre Adeps de Jambes "La Mosane": échange sans soulte de parcelles - projet d'acte bis	129
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE	134
ECO CONSEIL	134
46. Règlement général sur l'utilisation du parc canin: adoption	134
47. Animal Disaster Team: convention	137
PROPRETE PUBLIQUE	138
48. Collecte des déchets textiles ménagers: convention "Terre" - renouvellement ..	138
49. Collecte des déchets textiles ménagers: convention "Oxfam" - renouvellement	141
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	141
VOIRIE	141
50. Jambes: étude hydraulique du réseau d'égouttage du bassin de l'Orjo - approbation du contrat de services	141
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	143
51. Champion, rue de Fernelmont: création de passages pour piétons, d'une zone d'évitement striée et réservation d'un chemin à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	143
52. Jambes, rue Van Opré: instauration d'un sens unique limité et réorganisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	148
53. Boninne, rue du Try: instauration d'une interdiction de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	149
54. Marche-les-Dames, rue des Bigarreux: chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers- règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	150
55. Avenue de la Plante, 53: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	152
56. Saint-Servais, rue du Pavillon, 6: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	153
57. Rue Oscar de Howen, 10: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	

.....	154
58. Jambes, rue Mottiaux, 28: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	155
59. Namur et Saint-Servais, diverses rues: extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification	156
60. Rue Henri Lemaître, 35 et 37: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification	162
61. Namur et Jambes: extension des zones horodateurs - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification.....	163
62. Jambes, diverses rues: extension du périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification	166
63. Avenues de la Plante et Baron de Moreau: création de divers aménagements à proximité du Circus Casino Resort - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption.....	168
64. Rue des Bourgeois: suppression de deux zones de livraison - Espaces Logistiques de Proximité, ELP - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation	172
65. Rue Salzennes les Moulins opposé au n°322: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation	173
66. Rue Koller, 13: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation	174
67. Rue Notre-Dame, 26 et 54: suppression de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation	175
68. Flawinne, rue Georges Emmanuel, 35: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation	176
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE - OCCUPATION COMMERCIALE.....	177
69. Règlement général sur la brocante de Jambes: abrogation et adoption	177
70. Règlement général sur les activités ambulantes sur les marchés en domaine public: abrogation et adoption	184
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	204
COHESION SOCIALE	204
71. Conseil Consultatif Communal des Aînés: renouvellement	204
LOGEMENT.....	213
72. Appel à projet Interreg VI FWV: accord de principe - dépôt de projet en phase 1	213
DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE.....	214
JEUNESSE.....	214
72.1. (U) Subsidés Actions Jeunesse 2025: 6ème répartition.....	214
SPORTS.....	218
73. Trophées des Mérites Sportifs: jury 2025-2030 - modification de la composition	218
CULTURE	220
74. Subsidés "Actions culturelles": 2ème répartition	220
FETES.....	227
75. Fêtes de Wallonie 2025: octroi de subsidés complémentaires	227
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	229
REGIE FONCIERE	229
76. Budget 2025: modification budgétaire n°1 - décision de tutelle - prise de connaissance	229
77. Budget 2026	235
AIR, CLIMAT ET ENERGIE.....	236
78. Acteurs et projets de la transition écologique: subventions - répartition	236

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	242
79.1. "Des bureaux sont vides à Jambes: que fait le Collège pour les transformer en logements?" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo).....	242
79.2. "Courrier de l'Administration au personnel communal: nous devons parler des contre-vérités et éclaircir les zones d'ombre" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB) ..	245
79.3. "Perte de subsides APE: que compte faire la Ville pour ses travailleurs?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)	251
79.4. "Suppression des bulles à verre" (M. A. Simon, Conseiller communal PTB) ..	252
79.5. "Engagement de nouveaux assistants sociaux et charge de travail au CPAS: où en est-on?" (Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB)	255
79.6. "Briser le cycle de la violence: agir maintenant pour protéger les femmes" (Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo).....	262
79.7. "L'intelligence artificielle au service de la sécurité des Namuroises et des Namurois?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS).....	266
79.8. "Réforme du chômage: blocage des aides fédérales et conséquences pour les CPAS" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)	269
79.9. "Situation financière du CPAS de Namur face à l'absence d'accord budgétaire fédéral et à la réforme du chômage" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo).....	269
79.10. "L'accessibilité du centre sportif de l'Adeps à Jambes: vers un assouplissement?" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)	270
79.11. "Les amendes ne font plus recette pour la Ville de Namur?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)	272
Question orale d'actualité (ROI – art. 95).....	275

Séance publique

DROIT D'INTERPELLATION

1. Interpellation citoyenne "La revente d'un bâtiment par le CPAS dans le quartier Saint-Nicolas"

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 1 est un droit d'interpellation, c'est une interpellation citoyenne sur: "La revente d'un bâtiment par le CPAS dans le quartier Saint-Nicolas. J'invite le citoyen en question à rejoindre le pupitre. Je ne sais pas où il est. Voilà.

Je vous en prie, vous pouvez nous rejoindre.

Donc comme cela, vous êtes au courant, vous avez 10 minutes, Madame Klein aura également 10 minutes, et puis vous aurez une réplique possible de 2 minutes à la fin, avant de clôturer le débat.

Vous avez la parole.

M. B. Michel, citoyen:

Merci beaucoup.

Madame la Bourgmestre faisant fonction,

Mesdames et Messieurs les Echevins et Echevins,

Madame la Présidente du CPAS en charge de la Cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Merci de me donner la parole ce soir.

Je viens vous parler aujourd'hui du quartier Saint-Nicolas. Ce quartier qu'on appelle parfois les Arsouilles, un quartier populaire, chaleureux, plein de vie et de solidarité. Je viens vous parler de ce quartier en transformation et de ce qui nous apparaît, dans le quartier, comme une injustice symbolique et sociale que nous ne pouvons pas laisser passer: la vente au plus offrant du bâtiment public, situé au numéro 8, de la rue Saint-Nicolas par le CPAS de Namur.

Peut-être d'abord un petit mot sur le quartier encore: Saint-Nicolas, c'est un quartier avec une identité très forte, vous le savez. Des habitants et habitantes y vivent depuis toujours. Des enfants y grandissent, des associations y travaillent aussi depuis longtemps à tisser du lien social. Ce n'est pas un quartier exactement comme les autres. C'est un quartier où l'on se connaît, où l'on se salue, où la solidarité est présente sous de multiples formes.

Mais, parce qu'il y a un mais, depuis plusieurs années, ce quartier subit, non sans résistance, un phénomène qu'on nomme la gentrification. La gentrification, c'est quand des quartiers populaires sont peu à peu repris, transformés, rendus attractifs diront certains, pour des publics souvent plus aisés, au prix du départ toujours forcé de leurs habitants et habitantes d'origine. C'est un processus en fait de dépossession qui, au départ, est silencieux et puis qui devient à force de plus en plus visible. A Saint-Nicolas, nous le voyons tous les jours, travailleurs, travailleuses, habitants, habitantes du quartier, les loyers augmentent, les habitants les plus précaires quittent le quartier faute de pouvoir y rester, les bâtiments vides s'accumulent en attente de nouveaux investisseurs, les commerces de proximité disparaissent et même le tissu associatif peine à trouver des locaux accessibles pour leurs activités.

Pendant ce temps, de nouveaux projets voient le jour aux abords du quartier: la rénovation du Palais de justice, les logements haut de gamme situés aux anciennes casernes, la piétonnisation, la redynamisation du centre, tous ces projets ne répondent pas en fait aux besoins des habitants et habitantes actuels, mais bien aux promoteurs et aux classes plus favorisées.

Alors venons-en au bâtiment situé au numéro 8 de la rue Saint-Nicolas.

C'est dans ce contexte, que je viens de vous décrire, que le CPAS de Namur a décidé de revendre au plus offrant le bâtiment public du numéro 8 rue Saint-Nicolas.

Ce bâtiment abritait sept appartements, ainsi qu'un duplex et des bureaux qui accueillaien notamment l'école des devoirs du quartier. Il offrait un logement à des ménages à bas revenus et servait aussi de lieu de rencontre et d'intégration. Autrement dit, ce bâtiment, c'était un véritable outil d'inclusion sociale.

En décidant de vendre ce bien public aux plus offrants, le CPAS renonce donc à une mission sociale fondamentale: garantir l'accès à un logement digne et abordable. Selon nous, cette vente n'est pas un simple acte administratif. C'est un geste politique lourd de sens. C'est un affront symbolique aussi pour un quartier qui se bat depuis des années pour ne pas être vendu, pour ne pas être vidé de ses habitants et habitantes, pour rester en fait ce qu'il est: populaire, solidaire et vivant.

Il y a des conséquences concrètes derrière cette vente. Il y a aussi des vies que j'aimerais peut-être maintenant un peu vous mentionner.

Par exemple, j'aimerais citer Jean-Marie, un habitant du quartier, qui est d'ailleurs un patient de la maison médicale dans laquelle je travaille. Il a appris qu'il devait quitter son logement. Voici ce qu'il dit: "J'ai l'impression que maintenant, ils veulent rendre le quartier un peu plus riche et peut-être, certainement, essayer d'éliminer les gens les plus pauvres. Cela va être dur de quitter le quartier Saint-Nicolas. Un logement, c'est plus qu'une pièce pour dormir. C'est aussi un lieu, un quartier dans lequel on se sent exister". Fin de citation.

Ce n'est pas un cas isolé, malheureusement. Des dizaines de personnes et de familles vivent la même réalité. La peur de devoir partir, de ne plus trouver à se loger, de perdre leur quartier. Vous le savez, peut-être, devoir quitter son logement, c'est un déracinement. Habiter un lieu, c'est exister dans la société, c'est tisser des liens, c'est se sentir reconnu. Beaucoup d'habitants et habitantes l'expriment quand on leur parle de cela. Et donc c'est cela la richesse du quartier Saint-Nicolas, c'est cette solidarité, c'est cette vie collective et c'est cela qu'on met aujourd'hui en danger par une politique publique par exemple qui revend un bien qui abritait, à l'époque, des logements à bas revenus.

Donc on c'est cela qui rend cette décision encore plus incompréhensible. La Ville de Namur elle-même – et cela je trouve que c'est aussi un élément à rappeler – dans son étude de redynamisation du quartier Saint-Nicolas en 2024, reconnaissait la nécessité de prévenir la gentrification et de garantir l'accessibilité du quartier pour toutes et tous.

Alors comment justifier que le CPAS fasse exactement le contraire ? Le CPAS a pourtant pour mission de lutter contre l'exclusion. Mais en vendant ce bâtiment, il contribue directement à exclure les plus précaires du quartier.

De même, il me semble incohérent de justifier cette vente au nom d'autres besoins sociaux, c'est ce qu'on a pu entendre parfois dans la presse, alors qu'elle risque, cette vente, de créer de nouvelles situations de précarité. On ne résout pas le sans-abrisme en vendant des logements accessibles.

En plus, des alternatives existent s'il faut vendre. On peut vendre ce bâtiment à une société de logement public, au Fond du Logement, pourquoi pas à une coopérative sociale ? Pourquoi ne pas activer cette piste plus concrètement ?

Alors face à cela, le quartier ne reste pas silencieux. Nous nous sommes organisés, habitants, habitantes, associations, syndicats, collectifs. Nous avons mené des campagnes d'affichage, des marches citoyennes, nous avons mené des réunions publiques. Le 25 juin dernier, vous l'avez peut-être entendu, une cinquantaine d'habitants et habitantes et des membres d'associations se sont rassemblés devant le bâtiment, du numéro 8, pour dire stop à cette vente. Un cortège est ensuite parti vers la maison des Echevins pour rendre visibles nos revendications. Cette mobilisation avait aussi recueilli plus de 120 signatures et le soutien de nombreuses organisations namuroises.

Nous ne sommes pas seuls à dire que cette vente est une erreur. Nous sommes nombreux, nombreuses à penser que le patrimoine public doit rester au service du bien commun.

Nous avons aussi sollicité la Ville, notamment le cabinet de Madame Klein, pour ouvrir le dialogue et faire force de propositions, pour trouver un compromis qui tienne davantage compte des craintes du quartier. Nous regrettons que cette main tendue ait à chaque fois été

balayée, sous prétexte qu'il n'y avait pas d'autres alternatives, souvent en mettant en concurrence les enjeux du quartier avec d'autres problématiques sociales, qui sont certes très importantes, mais qui ne doivent pas nécessairement s'opposer.

Alors aujourd'hui, nous réitérons notre demande pour:

- *un moratoire immédiat sur la vente du bâtiment du numéro 8 situé rue Saint-Nicolas;*
- *une étude sérieuse et transparente des alternatives publiques à la vente au plus offrant;*
- *le maintien du bâtiment dans le patrimoine public ou social;*
- *la garantie qu'un projet de logement accessible avec un espace collectif, à finalité sociale pour les habitants et habitantes du quartier, puisse avoir lieu.*

Au Conseil Communal, nous posons trois questions.

Premièrement, le Conseil communal compte-t-il réellement soutenir la décision du CPAS de vendre le bâtiment du numéro 8 au plus offrant, malgré les risques de gentrification identifiés dans l'étude, commanditée par la Ville elle-même, et alors que cette vente y contribuera manifestement ?

Deuxièmement, le Conseil est-il disposé à soutenir un moratoire immédiat sur cette vente, afin d'étudier, à minima, les alternatives sociales dans un premier temps ?

Quelles mesures concrètes la Ville entend-elle mettre en œuvre pour préserver le caractère populaire et solidaire du quartier Saint-Nicolas, conformément à ses engagements dans le cadre de l'étude de redynamisation?

Voilà, en conclusion.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins et Echevines,

Madame la présidente du CPAS en charge de la Cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Derrière cette interpellation, il y a une colère, c'est vrai, mais il y a aussi et surtout une espérance, celle d'une ville qui choisit l'humain plutôt que la spéculation, qui préserve le droit au logement dans un quartier populaire qui fait aussi partie de l'âme Namur.

La vente du bâtiment du numéro 8 rue Saint-Nicolas n'est pas un simple dossier administratif, c'est un symbole. Un symbole de dépossession pour un quartier qui est déjà fragilisé, un signal dangereux envoyé à tous les Namurois et Namuroises, qui croient encore en la solidarité publique.

Notre lutte contre cette vente, c'est le symbole d'un quartier qui refuse de devenir un décor pour les investisseurs.

Le logement est un droit et ce n'est pas une marchandise.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Monsieur Michel, c'est Madame Klein qui va vous répondre. Vous avez la parole, Madame.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Bonsoir à tous et toutes, spécialement aux habitants de Saint-Nicolas qui sont en nombre.

Monsieur Benjamin Michel,

Je vous remercie pour votre interpellation, qui témoigne de l'attachement des habitants et des habitantes à leur quartier Saint-Nicolas, mais aussi de l'attachement de nombreux Namurois et Namuroises comme vous, comme moi, qui n'habitons pas ce quartier mais aimons le fréquenter.

Nous entendons votre inquiétude et votre demande.

Comme vous, le Collège, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale, nous sommes conscients que le quartier Saint-Nicolas, comme d'autres à Namur, est en mutation. Nous tenons à préserver son identité populaire.

Permettez-moi dès lors de répondre à vos questions en soulignant l'ensemble des enjeux souvent complexes.

Tout d'abord, il me semble important de rappeler que le bâtiment concerné, actuellement composé de sept logements et d'un rez-de-chaussée commercial, n'est plus conforme aux règles de sécurité. C'est pour cela qu'à ce jour, seuls deux logements sont encore loués. Ce bien imposant nécessite d'importants travaux de mise en conformité diverses, sécurité, énergie, etc. Le CPAS, qui souffre d'un déficit structurel, ne dispose malheureusement pas des moyens financiers pour engager ses travaux de rénovation en profondeur.

C'est pourquoi, malheureusement, nous le vendons.

Il en va de la responsabilité des représentants publics de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque potentiel lié à l'occupation de cet immeuble.

Faut-il rappeler succinctement les difficultés financières et les missions du CPAS ? Le CPAS sollicite régulièrement une augmentation de la dotation communale à une Ville qui, elle-même, traverse de grandes difficultés budgétaires pour boucler le budget nécessaire à financer l'accueil des personnes âgées, au travers de cinq maisons de repos et de trois résidences-services, l'accompagnement de 4.300 bénéficiaires du revenus d'intégration et d'aides équivalentes, qui pour rappel devraient être rejoints par une partie des 3.600 personnes qui sont menacées d'exclusion au chômage, l'accompagnement des personnes sans chez-soi, etc.

Tous ces projets essentiels, eux aussi, voire vitaux, appellent des financements importants, incitant le CPAS à étudier toutes les pistes de rentrées budgétaires, y compris la valorisation de certains actifs immobiliers, toujours dans l'optique de renforcer in fine son action sociale globale.

En ce qui concerne la vente du 8 rue Saint-Nicolas, la procédure (cette vente) était effectivement ouverte aux privés comme au public. Mais ni l'un ni l'autre, ni donc les organismes que vous citez, n'ont malheureusement déposé d'offre, malgré vos diverses actions de sensibilisation, y compris médiatiques, qui n'ont pas pu passer inaperçues.

Cela signifie que la procédure de vente du 8 rue Saint-Nicolas n'a finalement pas abouti, ce que le Conseil de l'Action sociale a constaté le 30 octobre dernier. Aucune décision définitive de vente n'a été validée. La procédure va donc être relancée, sans doute par notaire, ce qui nous laisse le temps d'une nouvelle concertation, j'y reviendrai.

En ce qui concerne l'implication citoyenne et le dialogue avec le quartier: je me permettrai d'être plus nuancée que vous.

Dès le 20 mai dernier, j'ai reçu une délégation du tissu associatif du quartier Saint-Nicolas et j'ai évoqué les conditions et les raisons de la vente du 8 rue Saint-Nicolas. J'ai aussi répondu, par écrit, à la demande du groupe d'Action Logement Concertation du quartier Saint-Nicolas, quelques temps après votre action de mobilisation le 25 juin dernier.

Afin de ne pas compromettre le processus de vente en cours, j'ai expliqué dans un long courrier qu'une rencontre ne pouvait alors être envisagée, au risque de ne pas respecter les procédures et de mettre en péril l'intérêt général.

J'avais bien relevé également, eu égard à la législation en vigueur, soit la Loi organique de CPS, que la décision de mise en vente d'un bien par le CPAS est de la seule compétence du Conseil de l'Action sociale. L'éventuel abandon de cette procédure relevant donc également de sa compétence, je ne pouvais pas intervenir dans celle-ci.

Pour répondre aux questions posées au Conseil communal, le Collège communal et le Conseil ont soutenu, au printemps dernier, la procédure de vente du 8 rue Saint-Nicolas par le CPAS, lors d'un vote démocratique ici même.

Concernant le moratoire, l'absence d'une décision de vente permet d'ouvrir un temps de réflexion et d'analyse. Si plusieurs solutions concrètes concernant la venue du bâtiment existent, comme vous le soulignez, nous ne pouvons qu'encourager leur mise en perspective et leur déclaration d'intention.

Cela peut inclure, comme vous l'avez suggéré, la piste d'une session au Foyer Namurois, au Fond du Logement, ou à une coopérative sociale en vue d'y développer du logement public ou à loyer modéré. Je les invite à se manifester, tout en constatant qu'il y a évidemment des années qu'ils auraient pu le faire, vu que le bâtiment était déjà en vente sous la précédente législature.

L'étude de redynamisation du quartier, que vous évoquez, peut être une des bases de pilotage, bien entendu. Comme vous, j'ai toutefois dû prendre acte du fait que les résultats de cette étude n'ont fait l'objet, sous l'ancienne législature, d'aucune décision du Conseil de l'Action sociale. Ce dernier ne peut aujourd'hui se soustraire aux responsabilités politiques, liées à l'évolution actuelle du contexte économique difficile pour les pouvoirs publics et plus particulièrement encore pour les CPAS.

Bien que l'étude ne remonte pas à très longtemps, le climat économique et social est toujours plus compliqué et le CPAS se bat plus que jamais au quotidien pour réduire les inégalités, favoriser l'inclusion et surtout aider ceux et celles qui en ont le plus besoin.

En ce qui concerne le caractère populaire et solidaire du quartier, je vais me permettre de rappeler, comme vous le demandez, toutes les mesures concrètes que la Ville met en œuvre, hier comme aujourd'hui pour le préserver.

Concrètement et récemment, la Ville a d'inauguré, le 30 août dernier, la rue Ponty, devenue piétonne, un projet rêvé par les habitants et les habitantes, ainsi que les associations, soutenues initialement par un budget participatif de la Ville de Namur pour une phase test, avant de devenir l'espace de rencontre, de convivialité solidaire que vous connaissez aujourd'hui. Merci à l'Echevine Stéphanie Scailquin qui s'est particulièrement investie dans ce dossier, ainsi qu'à Pierre-Yves Dupuis. Ce projet nécessitera d'ailleurs des engagements supplémentaires qui viendront prochainement sur la table du Conseil communal.

Il y a à peine un an, la Ville devenait propriétaire du bâtiment Cinex, garantissant ainsi la sauvegarde de cet espace central dans le quartier Saint-Nicolas, qui permet aux associations et aux riverains et riveraines de se retrouver pour construire ensemble des projets. Merci, à l'Echevin des bâtiments.

Deux personnes à temps plein sont engagées via le service de Cohésion sociale de la Ville et mises à disposition d'associations du quartier, qui travaillent au quotidien avec les habitants et habitantes.

Dernièrement, la Ville a pris en charge une partie du loyer du local du quartier, géré par l'asbl Coquelicot, pour soutenir l'école des devoirs et ne pas remettre en cause cette accessibilité si importante pour de nombreux enfants. Merci à l'Echevin de la Jeunesse.

Ce soir encore, le Conseil communal est appelé à approuver, au point 14, des conventions-types pour le Cinex et la Concertation Quartier Lien Coordination Saint-Nicolas, soit Coquelicot en abrégé.

Le Collège demande également au Conseil de voter ce soir, au point 72.1, un subside Jeunesse de 1.000 euros pour l'espace communautaire Saint-Nicolas-le-Cinex, pour un stage de cinéma intergénérationnel qui s'est déroulé en octobre dernier, ainsi qu'une autre aide de 500 euros pour l'organisation de goûters sains et partagés à l'école de devoirs (c'est là que je devais dire merci à l'Echevin de la Jeunesse).

Voilà, Monsieur Benjamin Michel, quelques-unes des mesures concrètes que la Ville prend pour le quartier Saint-Nicolas et son caractère populaire et solidaire.

Bref, la Ville et le CPAS continueront à être à l'écoute de tous les projets possibles. Votre interpellation arrive, comme déjà dit, à un moment charnière où la réflexion est donc rouverte sur le dossier plus particulier du 8 rue Saint-Nicolas, puisque le bâtiment va être à nouveau mis en vente.

Le CPAS est prêt à répondre à toute demande de rencontre, y compris la vôtre bien entendu, surtout si vous avez une piste concrète de solution, qui permettrait de concilier la nécessité de générer des ressources avec l'impératif de maintenir une fonction sociale au public fort pour ce bâtiment, ce qui reste évidemment l'idéal.

Merci pour votre interpellation et votre écoute.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame la Présidente du CPAS.

Monsieur Michel, vous avez deux minutes pour répliquer. Vous avez deux minutes, je vous en prie.

M. B. Michel, citoyen:

Merci pour votre réponse, Madame Klein.

Peut-être juste rebondir rapidement sur quelques mots qui me titillent.

Vous parlez de "valorisation du numéro 8", moi j'ai plutôt envie de parler d'abandon du patrimoine public et pas de valorisation puisqu'on le vend et puis on ne le possède plus en tant que Ville de Namur. Quand vous parlez de mutation, c'est un joli mot pour parler de gentrification et donc disons les mots, ce quartier se gentrifie, il ne se mute pas vers quelque chose qui pourrait être souhaitable, selon les habitants et habitantes du quartier. Et puis cela me choque un peu quand vous dites que c'est un déficit structurel auquel fait face le CPAS et qu'on y réponde par une vente qui sera une vente ponctuelle donc je suis un peu étonné de répondre à un problème structurel par une vente ponctuelle.

En tout cas je me réjouis d'entendre que la vente a été, pour le moment stoppée, et qu'une ouverture existe pour discuter avec le quartier. On ne manquera vraiment pas de saisir cette main tendue de discuter d'autres alternatives.

Je suis quand même un peu chagriné que cela ne remette pas en question le principe même de la vente du bâtiment, parce que je pense que cela reste une demande et un débat qui pourraient avoir lieu. Si on veut vraiment lutter contre la gentrification, c'est en fait un des moyens les plus efficaces.

Néanmoins, si on doit malheureusement se contraindre à vendre ce bâtiment, peut-être que si les offres n'arrivent pas, c'est l'occasion de justement favoriser l'arrivée de ces offres. Quand on fait un marché public, on n'est pas obligé d'uniquement utiliser le critère financier comme c'était, si j'ai bien compris le cas dans la première offre, peut-être qu'on peut y intégrer d'autres critères comme le maintien d'une offre de logements abordables, un projet social et que ce genre de cahier des charges favorisera des demandes issues de sociétés de logement public ou d'une coopérative citoyenne.

Vous pouvez aussi d'ailleurs soutenir la création de cette coopérative d'une manière ou d'une autre au niveau de la Ville.

Enfin voilà, je dis ici quelques pistes mais je suis vraiment très intéressé de pouvoir vous rencontrer plus longuement, contrairement à la dernière fois où nous n'avons pas eu l'occasion de venir vous en parler directement.

Merci pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Monsieur Michel. Je peux, dès lors, clôturer le débat. Vous pouvez, si vous voulez, reprendre votre place.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Attendu que l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise que la demande d'interpellation doit être reçue au moins 15 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir et définit les jours francs de la manière suivante: "Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.";

Vu le courriel de M. B. Michel concernant "La revente d'un bâtiment par le CPAS dans le quartier Saint-Nicolas";

Attendu que M. B. Michel confirme qu'il interviendra en son nom propre et non au nom d'un groupement;

Attendu que sur base du Règlement d'Ordre Intérieur, le délai de quinze jours francs est respecté,

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Entend M. B. Michel.

Mme D. Klein répond.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

2. Procès-verbal de la réunion annuelle conjointe du 07 octobre 2025: approbation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point suivant. Je vais confirmer que Monsieur David Fievet est excusé également ce soir. C'est l'info que j'ai reçue.

On passe au point 2, qui est le procès-verbal de la Réunion annuelle conjointe du 7 octobre 2025. C'est une approbation.

Ok pour tout le monde ?

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment l'article 71 relatif au procès-verbal des réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

M. le Président constate que le procès-verbal de la réunion annuelle conjointe du 07 octobre 2025 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal sera considéré comme adopté.

3. Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025: approbation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 3, procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025, également pour une approbation.

C'est ok?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

M. le Président constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2025 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

4. Assemblée générale ordinaire: IMIO

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les points 4 à 11 concernent la prise de connaissance des ordres du jour des assemblées générales de divers organismes et la validation de chacun des points y liés.

Y a-t-il des remarques ou questions sur l'un ou l'autre de ces points ou peut-on pas considérer qu'il y a unanimité des points 4 à 11 ?

C'est ok pour tout le monde ?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IMIO;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au lundi 01 décembre 2025;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à cette assemblée générale ordinaire par courrier daté du 30 septembre 2025;

Attendu que le courrier susvisé précise également qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025, que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale était fixé comme suit:

- Point sur le plan stratégique;
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que la cellule Mandats et Tutelle CPAS a transmis en date du 03 octobre 2025 la convocation relative à cette assemblée générale aux représentants de la Ville;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour Les Engagés:
 - Cécile Crèvecoeur
 - Franco Mencaccini
 - Massimo Pira
- pour le PS:
 - Fabian Martin
- pour le MR:
 - François Delahaut

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 01 décembre 2025.
- Prend connaissance de chacun des points y liés:
 - Point sur le plan stratégique;
 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.
- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

5. Assemblée générale ordinaire: IDEFIN

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu les courriels des 10 et 21 octobre 2025 de l'intercommunale IDEFIN informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au jeudi 18 décembre 2025;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IDEFIN;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
- Approbation du Budget 2026 ;
- Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir

qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Tanguy Auspert
 - Cécile Neveu
 - Pierre-Yves Dupuis
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour le MR:
 - Vincent Maillen

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'intercommunale IDEFIN.
- Valide les points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
 - Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
 - Approbation du Budget 2026 ;
 - Fixation des rémunérations et des jetons.
- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

6. Assemblée générale ordinaire: INASEP

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 23 octobre 2025 de la société intercommunale INASEP informant la Ville que l'assemblée générale ordinaire est fixée au 17 décembre 2025;

Attendu que le courriel susvisé précise également qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 23 décembre 2025, que celle-ci délibérera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'actions de type A et F représentées sur les points mois pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale INASEP;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028;
- Exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026;
- Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage;

- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026;
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026;
- Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Cécile Crèvecoeur
 - Caroline Martin
 - Magali Pennewaert
- Pour le PS:
 - Khalid Tory
- Pour le MR:
 - Luc Gennart

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 de l'intercommunale INASEP.
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 - Rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028;
 - Exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026;
 - Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage;
 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026;
 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026;

- Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.
- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

7. Assemblée générale ordinaire: BEP

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu les courriels des 10 et 21 octobre 2025 de l'intercommunale BEP informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 16 décembre 2025;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Clément Laloux
 - Cécile Neveu
 - Véronique Delvaux
- Pour le PS:
 - Eliane Tillieux
- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 de l'intercommunale BEP.
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
 2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
 3. Approbation du Budget 2026 ;
 4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
 5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.
- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

8. Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu les courriels des 10 et 21 octobre 2025 de l'intercommunale BEP Expansion Économique informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 16 décembre 2025;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion Économique;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons
5. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Stéphanie Scailquin
 - Julien Lemoine
 - François Etienne
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 de l'intercommunale BEP Expansion économique.
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
 2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
 3. Approbation du Budget 2026 ;
 4. Fixation des rémunérations et des jetons
 5. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.
- Charge ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

9. Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 10 octobre 2025 de l'intercommunale BEP Environnement informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 16 décembre 2025;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Benoit Malisoux

- Cécile Neveu
- Florence Collard
- Pour le PS:
 - Cécile Geudvert
- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 de l'intercommunale BEP Environnement.
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
 2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
 3. Approbation du Budget 2026 ;
 4. Fixation des rémunérations et des jetons.
- Charge ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

10. Assemblées générale ordinaire et extraordinaire: BEP Crématorium

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 10 octobre 2025 de l'intercommunale BEP Crématorium informant la Ville que les prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaires sont fixées au mardi 16 décembre 2025;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;

4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir:

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Benoit Malisoux
 - Isabelle Hambenne
 - David Fievet
- Pour le PS:
 - Marine Chenoy
- Pour le MR:
 - Charlotte Deom

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance des ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2025 de l'intercommunale BEP Crématorium.
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025;
 2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028;
 3. Approbation du Budget 2026;
 4. Fixation des rémunérations et des jetons;
 5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale extraordinaire:
 1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale;
 2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;
- Charge ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire: AIEG

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Considérant que les prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette intercommunale sont fixées au mercredi 17 décembre 2025;

Considérant que la Ville a été informée des assemblées générales ordinaire et extraordinaire par courriels reçus les 16 et 23 octobre 2025;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale AIEG;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du plan stratégique 2026–2028
2. Contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L1532-1 bis §1er du CDLD " Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. "
3. Nominations complémentaires d'administrateurs (4 postes)
4. (addendum) Fixation des rémunérations et jetons de présence sur recommandation du nouveau Comité de rémunération.

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir:

1. Prise de connaissance des documents préalables à la scission partielle d'ORES ASSETS (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, rapport du Commissaire réviseur sur le projet de scission partielle asymétrique d'ORES ASSETS et l'absorption par l'AIEG, état comptable intermédiaire au 30 juin 2025 et rapport d'évaluation de l'organe d'administration de l'AIEG sc portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration) et discussion ;
2. Décision de scission partielle asymétrique d'ORES Assets et absorption du secteur de compte BRUNHAUT électricité (SCBE) conformément au projet de scission établi par les organes d'administration (art. 12 :59 du Code des Sociétés et des Associations) ;
3. Proposition de transfert partiel du patrimoine d'ORES Assets avec description des éléments d'actifs et de passifs concernés et fixation des conditions dudit transfert au profit de l'AIEG ;
4. Prise de connaissance de la convention multipartite ;
5. Agrément de CENEO et Actualisation de la liste des associés ;
6. Pouvoirs d'exécution ;
7. Condition suspensive de l'accord du Gouvernement wallon (article 8, §4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Vu en particulier les documents préalables à la scission partielle d'ORES ASSETS;

Considérant l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations (CSA), informant que tout associé dispose du droit de prendre connaissance, au siège d'exploitation de la société, des documents susvisés et d'en obtenir copie, ainsi que :

- des comptes annuels des trois derniers exercices de l'AIEG ;

- des rapports annuels et des rapports du Commissaire réviseur des trois derniers exercices de l'AIEG.

Attendu que le projet de scission a été déposé et publié au moins six semaines avant la date prévue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, conformément aux articles 12:59 et 12:80 du CSA;

Attendu que les différents rapports, projets précités, autres documents et états comptables sont mis à disposition au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale sur le site internet de l'AIEG;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Clément Laloux
 - Cécile Crèvecoeur
 - Baudouin Sohler
- Pour le PS:
 - Fabian Martin
- Pour le MR:
 - Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 de l'intercommunale AIEG,
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 1. Approbation du plan stratégique 2026–2028
 2. Contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L1532-1 bis §1er du CDLD " Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. "
 3. Nominations complémentaires d'administrateurs (4 postes)
 4. (addendum) Fixation des rémunérations et jetons de présence sur recommandation du nouveau Comité de rémunération.
- Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale extraordinaire:
 1. Prise de connaissance des documents préalables à la scission partielle d'ORES ASSETS (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, rapport du Commissaire réviseur sur le projet de scission partielle asymétrique d'ORES ASSETS et l'absorption par l'AIEG,

état comptable intermédiaire au 30 juin 2025 et rapport d'évaluation de l'organe d'administration de l'AIEG sc portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration) et discussion;

2. Décision de scission partielle asymétrique d'ORES Assets et absorption du secteur de compte BRUNEHAUT électricité (SCBE) conformément au projet de scission établi par les organes d'administration (art. 12 :59 du Code des Sociétés et des Associations);
 3. Proposition de transfert partiel du patrimoine d'ORES Assets avec description des éléments d'actifs et de passifs concernés et fixation des conditions dudit transfert au profit de l'AIEG ;
 4. Prise de connaissance de la convention multipartite;
 5. Agrément de CENEO et Actualisation de la liste des associés;
 6. Pouvoirs d'exécution;
 7. Condition suspensive de l'accord du Gouvernement wallon (article 8, §4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté,
 - Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

11.1. (U) Assemblée générale ordinaire: ORES Assets

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, l'urgence est sollicitée pour les points 11.1 et 11.2.

Donc, la motivation de l'urgence pour ces deux points: il était nécessaire que le Conseil puisse se prononcer avant les prochaines Assemblées Générales dans un délai raisonnable.

Le point 11.1, c'est l'assemblée générale ordinaire, Ores Assets.

On vote sur l'urgence. Est-ce que c'est ok pour vous ? Oui, merci.

Et maintenant, sur le fond du dossier, ok aussi? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courriel du 06 novembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire et extraordinaire est fixée au 11 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Plan stratégique ;
- Nominations statutaires ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut.

Considérant les dispositions du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des

votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil doit s'exprimer sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur ce dernier;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Tanguy Auspert
 - Pierre-Yves Dupuis
 - Clément Laloux
- Pour le PS:
 - Gwenaëlle Grovonius
- Pour le MR:
 - Loïc Demarteau

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur ce point dans un délai raisonnable;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Décide :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets,
- de valider les points liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 - Plan stratégique ;
 - Nominations statutaires ;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
- de valider le point lié pour l'assemblée générale extraordinaire :
 - Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut.
- de charger ses délégués à ces assemblées générales de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

11.2. (U) Assemblée générale ordinaire: Trans&Wall

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 11.2, assemblée générale ordinaire Trans&Wall. C'est également un vote sur l'urgence? Je vous remercie.

Et sur le fond, je peux considérer...? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courrier du 05 novembre 2025 de l'intercommunale Trans&Wall informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au 08 décembre 2025;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 juin 2025;
- Approbation du Plan stratégique 2026-2028;
- Approbation du Budget 2026;
- Fixation des rémunérations et des jetons;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Véronique Delvaux
 - Stéphanie Scailquin
 - Yves Eeckhout
- Pour le PS:
 - Gwenaëlle Grovonius
- Pour le MR:
 - Coraline Absil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur ce point avant la prochaine assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2025 de l'intercommunale Trans&Wall,
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 juin 2025;
 - Approbation du Plan stratégique 2026-2028;
 - Approbation du Budget 2026;
 - Fixation des rémunérations et des jetons;
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci l'intercommunale précitée.

APPUI JURIDIQUE ET DPO

12. Utilisation de l'"eBox Entreprises": convention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point numéro 12, l'utilisation de l'e-box entreprise.

C'est un accord sur la convention d'utilisation e-box expéditeur et la convention liée au respect du RGPD pour l'utilisation de la partie entreprise.

C'est ok pour tout le monde ?

Merci beaucoup.

Vu le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la loi du 27 février 2019, telle que modifiée, relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, tel que modifié, relatif aux communications par voie électronique et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox entre les usagers et les autorités wallonnes;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2021 par laquelle il autorise sous réserve d'approbation de la convention par le Conseil:

- les envois électroniques de messages ou documents émis par la Ville à destination des citoyens vers l'"eBox Citoyens" du BOSA pour les citoyens qui en feraient le choix ;
- les envois électroniques de messages ou document émis par la Ville à destination des entreprises vers l'"eBox Entreprise" de l'ONSS pour les entreprises qui en feraient le choix ;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 par laquelle il valide la convention avec le BOSA pour l'utilisation de l'eBox citoyens;

Vu la "convention d'utilisation eBox Expéditeurs" et la convention liée au respect du RGPD proposée par le BOSA ;

Considérant que cette convention prendra cours à sa signature pour une durée indéterminée, que la Ville peut y mettre fin moyennant un préavis d'un mois, que la DG Transformation Digitale peut y mettre fin en cas d'incident mettant en péril le bon fonctionnement de l'eBox;

Considérant qu'une fois la convention approuvée, la Ville de Namur pourra alors envoyer gratuitement tout type de message, information, courrier, en ce compris les avertissements extrait de rôle, factures, etc... vers les eBox des Entreprises qui auront préalablement marqué leur accord à l'instar de ce qui est déjà fait pour les citoyens;

Considérant l'intérêt fonctionnel tant pour les entreprises que pour l'administration ainsi que l'intérêt financier et logistique;

Considérant par ailleurs que seule l'"eBox Entreprise" est considérée comme source authentique notamment pour les envois recommandés officiels aux entreprises;

Considérant qu'actuellement, les entreprises ont la liberté d'adhérer ou non à l'"eBox Entreprise";

Considérant enfin que les eBox disposent d'un cadre légal, que les envois y ont force probante et qu'elles disposent d'une authentification forte des citoyens par carte EID qui garantit la confidentialité des messages qui s'y trouvent;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025;

Par ces motifs,

Marque son accord sur la "convention d'utilisation eBox Expéditeurs" et la convention liée au respect du RGPD pour l'utilisation de la partie "Entreprise".

APPUI AUX RELATIONS INTERNATIONALES, EXTERIEURES ET AU STATUT DE CAPITAL

13. Coopération décentralisée Namur-Masina: UVCW - modification du mandataire en charge de la coopération internationale

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 13, Coopération Décentralisée Namur-Masina, c'est une désignation de Madame Anne Barzin, assistée par la commissaire aux relations internationales de la Ville et Monsieur Benoît Falise, assistée par la coordinatrice et conseillère en relations internationales.

C'est ok également ? Merci beaucoup.

Félicitations.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Namur et l'ASBL Namur Europe Wallonie et notamment l'article 5 relatif aux missions confiées à l'association;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 désignant comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC: M. Maxime Prévot, Bourgmestre de la Ville de Namur, assisté sur le plan opérationnel par [REDACTED], Commissaire aux Relations internationales de la Ville de Namur et comme coordinateur de la phase 2022-2026 du Programme de CIC: M. Benoît Falise, Directeur général adjoint de la Ville de Namur, assisté sur le plan opérationnel par la coordinatrice [REDACTED], Conseillère en Relations internationales;

Vu le courrier de l'UCVW du 05 août 2025, sollicitant de la Ville de procéder au renouvellement des personnes assurant la coordination et des mandataires en charge de la coopération internationale;

Attendu que les attributions scabinales ont fait l'objet d'une nouvelle répartition en vigueur depuis le 19 février 2025;

Attendu que Mme la Première Échevine, Anne Barzin est en charge de la coopération au développement;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

Désigne:

- comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC: Mme Anne Barzin, Première Échevine de la Ville de Namur, assistée sur le plan opérationnel par [REDACTED], Commissaire aux Relations internationales de la Ville de Namur;
- comme coordinateur de la phase 2022-2026 du Programme de CIC: M. Benoît Falise, Directeur général adjoint de la Ville de Namur, assisté sur le plan opérationnel par la coordinatrice [REDACTED], Conseillère en Relations Internationales.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

GESTION DES CARRIERES

14. Mise à disposition de personnel: conventions-types

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Département des Ressources Humaines, Gestion des Carrières, point 14, mise à disposition de personnel: convention.

On me signale que le point est reporté. Merci pour l'information.

Reporte le dossier.

GESTION DES TRAITEMENTS

15. Personnel saisonnier/étudiants: adaptation des barèmes

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut alors dès lors passer au point 15: gestion des traitements, personnel saisonnier étudiants, adaptation des barèmes, c'est un accord sur les types de contrats, alors je dois faire voter sur tous les points ? Ou un seul ? Tous ensemble ?

Donc les types de contrats, la référence et l'indexation des barèmes, la suppression du barème relatif au formateur-coordonateur et le recours au contrat de volontariat dans les cas autorisés par la législation.

C'est ok pour tout le monde ?

Oui, merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Loi du 27 juin 1969 et son Arrêté royal d'exécution du 28 novembre 1969, plus particulièrement les articles 17 et 17bis relatifs au régime de sécurité sociale des travailleurs;

Vu la Loi du 16 mars 1971 sur le travail et ses arrêtés d'application;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, régissant notamment les règles applicables aux contrats étudiants et fixant les barèmes minima par âge;

Vu sa délibération du 21 mars 2013 fixant les barèmes pour le personnel temporaire engagé dans le cadre des activités des services Jeunesse, Sports et Cadre de Vie;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 par laquelle il met à jour les barèmes accordés aux étudiantes et étudiants occupés au Parc attractif Reine Fabiola, au service Jeunesse (plaines, stages, accueil extrascolaire, formations, ...), au service Sports (stages, événements sportifs, ...) et au département Cadre de Vie;

Vu les conventions collectives de travail n° 43 duodecies, 43 terdecies et 50 bis, rendues obligatoires par l'Arrêté royal du 10 octobre 2013 et fixant les salaires minima pour les travailleurs âgés entre 18 et 21 ans;

Vu les sous-commissions paritaires n° 329.02 (secteur socio-culturel et sportif) et 333 (secteur attractions touristiques), ainsi que les barèmes ADEPS, servant de références barémiques pour les fonctions spécifiques;

Vu le tableau récapitulatif, reprenant pour chaque fonction le dernier montant indexé et le régime barémique de référence;

Attendu que ces références, bien que non directement applicables au secteur public, peuvent servir de base à la fixation des barèmes pour le personnel temporaire engagé par la Ville;

Considérant que les services Jeunesse et Sports organisent régulièrement des activités et événements nécessitant l'engagement de personnel saisonnier, tant de surveillance que spécifique;

Considérant que, bien que les plaines de vacances ne seront plus organisées directement par la Ville à partir de 2026, il convient de conserver la possibilité d'engager du personnel temporaire pour d'éventuels projets futurs;

Considérant que la Ville a externalisé depuis plusieurs années la formation d'animateurs de centres de vacances et qu'il n'est plus nécessaire de prévoir le barème pour cette fonction;

Attendu que la Ville privilégie l'usage des contrats " Article 17 " en raison de leur coût réduit (dispense de cotisations sociales); qu'il convient, toutefois, de maintenir la possibilité de recourir aux contrats étudiants, soit dans l'hypothèse où un étudiant aurait épuisé son quota d'heures " Article 17 ", soit si une obligation légale ou réglementaire venait à l'imposer, bien que ces contrats soient plus onéreux pour l'employeur;

Considérant la nécessité d'uniformiser et d'actualiser les barèmes afin de garantir l'attractivité des emplois proposés et d'assurer une gestion simplifiée de l'indexation,

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

Décide:

- d'autoriser les types de contrats pour le personnel temporaire engagé par les services Jeunesse et Sports dans l'ordre de priorité suivant:
 1. Contrat Article 17 (maximum 450 heures par an pour le secteur sportif et 300 heures/an pour le secteur socio-culturel et par travailleur – aucune cotisation ni employeur ni employé) ;
 2. Contrat étudiant (maximum 650h par an et par travailleur – brut – 2,71 % pour l'étudiant ; brut + 5,42 % pour l'employeur) ;
 3. Contrat à durée déterminée, uniquement en dernier recours.
- de se référer aux barèmes comme suit :
 - Service Jeunesse (hors plaines) :
 - PARF
 - CP 333 pour le personnel spécifique (Chef-responsable sans formation PARF et Moniteur âgé de plus de 21 ans sans formation),
 - CCT 50 pour les moniteurs sans formation (16–21 ans).
 - Plaines, stages et activités diverses Jeunesse :
 - CP 329.02 pour le personnel spécifique (8 fonctions),
 - CCT 50 pour les surveillants de garderie sans formation (16–21 ans).
 - Service des Sports :
 - Barèmes ADEPS pour le personnel spécifique,
 - CCT 50 pour les surveillants de garderie sans formation (16–21 ans).
- d'opérer l'indexation des barèmes comme suit :
 - pour les fonctions relevant des CP 333, CP 329.02 et barèmes ADEPS : application d'un pourcentage d'indexation sur le dernier montant repris au tableau des barèmes du personnel saisonnier et étudiants, à chaque fois qu'un index est appliqué;
 - pour les fonctions relevant de la CCT 50 : application automatique des minima légaux tels que publiés par le SPF Emploi.

- de supprimer le barème relatif aux formateurs-coordonateurs de centres de vacances;
- d'autoriser le recours aux contrats de volontariat dans les cas autorisés par la législation.

La dépense sera imputée sur les articles 761/111CT-01 et 764/111CT-01 du budget ordinaire en cours pour le paiement des traitements et 761/113CT-01 et 764/113CT-01 pour le paiement éventuel des cotisations sociales dues.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

16. La Joie du Foyer: proposition de rachat de parts sociales suite au retrait provincial

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 16, La Joie du Foyer, décision de souscrire 750 parts d'un montant global de 1.859,18 euros dans la structure La Joie du Foyer.

C'est ok pour tout le monde ?

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1^{er}, 4° et L 3131-1, §4, 3°;

Vu la déclaration de politique communale adoptée pour la législature 2019-2024 et plus particulièrement ses parties relatives aux questions de l'accessibilité au logement et aux politiques de logement public;

Vu la circulaire régionale du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en lien avec les actes soumis à Tutelle;

Vu le courrier du 05 février 2025 en provenance de "La Joie du Foyer" faisant notamment état:

- de la décision du Conseil provincial du 17/12/2021 de se retirer du capital de la société de logement à l'issue de la législature 2018-2024;
- de la possibilité pour la Ville de faire valoir son droit de préemption pour le rachat des 750 parts disponibles d'une valeur nominale de 2,4789 € l'unité, soit un montant global de 1859,18 € (à libérer à concurrence de 25%);
- du souhait d'une réaction de la Ville pour le 05 mars, à défaut de quoi la société de logement considérera que la cession n'intéresse pas la Ville;

Vu la décision du 25 février 2025 (point 24) par laquelle il marquait son accord de principe dans l'attente de l'inscription des crédits budgétaires en modification budgétaire n°1 et sous réserve, ensuite, de la formalisation de cette décision qui relève du Conseil et soumise à tutelle d'approbation;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.000,00 € figure au service extraordinaire à l'article 921/816-51/20250092 libellé "Joie du Foyer - rachat de parts sociales" dont le financement est prévu par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51);

Considérant que la dépense est inférieure à 30.000,00 € et ne requiert pas d'avis du Directeur financier;

Vu les statuts de la Joie du Foyer;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025;

Après avoir délibéré;

Décide :

- de souscrire 750 parts d'un montant global de 1.859,18 € (montant à libérer de 25% soit, 464,80 €) dans la structure "La Joie du Foyer" (numéro d'entreprise 0401.401.539) dont le siège est établi Chaussée de Perwez, 156 à 5002 Saint-Servais;

La dépense sera imputée à l'article 921/816-51/20250092 libellé "Joie du Foyer - rachat de parts sociales" du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51).

- de transmettre la délibération:
 - à M. le Ministre des pouvoirs Locaux dans le cadre de la Tutelle d'approbation avec transmission obligatoire de l'acte et ses pièces justificatives sur les prises de participation dans des organismes publics ou privés autre que les intercommunales;
 - à "La Joie du Foyer" pour sa bonne information.

17. Coût-vérité "déchets ménagers": taux de couverture prévisionnel 2026 et fixation des taux 2026 de la taxe sur la gestion des déchets en vue de l'application du règlement-taxa sur la gestion des déchets pour l'exercice 2026

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, comme convenu, je passe la parole à Monsieur l'Echevin Malisoux pour introduire les points 17, 39 et 40 qui seront abordés conjointement.

Je vous en prie, Monsieur Malisoux, vous avez la parole.

M. B. Malisoux, Echevin:

Merci, Monsieur le Président.

Alors, Mesdames et Messieurs,

Chers Collègues du Conseil et du Collège,

Comme chaque année, notre assemblée est appelée à se prononcer quant au règlement taxa et au taux 2026 de la taxe sur la gestion des déchets.

En effet, contrairement aux autres taxes et redevances, une révision annuelle s'impose en la matière, compte tenu de l'évolution constante des coûts réels en matière de collecte, de gestion et de traitement des déchets.

Une bonne nouvelle pour commencer, la taxe déchet 2026 est revue à la baisse pour la majorité des ménages namurois, avec une diminution moyenne de 5%. Cette baisse est rendue possible notamment par une gestion rigoureuse des recettes et des dépenses, ainsi que par l'évolution de certains coûts de collecte et de traitement. A titre d'exemple, et vous l'aurez vu dans la délibération, une rétrocession d'un peu plus de 2 euros intervient en ce qui concerne les recyparcs.

Pour rappel ou information pour les membres du Conseil qui sont appelés à se prononcer sur ce dossier, pour la première fois depuis le renouvellement de notre assemblée en décembre dernier, le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets impose aux villes et communes la répercussion directe des coûts de gestion des déchets, résultant de l'activité des ménages. C'est ce que l'on appelle le coût-vérité. Ce même décret impose que cette répercussion directe soit fixée dans une fourchette, comprise entre 95 et 110%, desdits coûts, obligation qui est complétée par une circulaire ministérielle, recommandant aux villes et communes sous plan de gestion, d'atteindre un taux de couverture de minimum 100%.

Pour la Ville de Namur, c'est donc au minimum un équilibre budgétaire entre recettes et dépenses qui doit être atteint. Je souhaiterais insister sur ce fait que l'équilibre est le minimum. En ce contexte budgétaire difficile pour les pouvoirs locaux, il aurait été facile pour nous d'engranger des recettes complémentaires en augmentant la taxe déchet jusqu'aux 110% autorisés, nous avons cependant fait le choix de ne pas alourdir encore la charge fiscale des Namuroises et des Namurois.

Dans ce même état d'esprit, nous avons veillé à ce que les plus faibles revenus continuent à être soutenus, par une exonération de la taxe à hauteur de 60%. L'exonération totale précédemment en vigueur, si elle partait d'une bonne intention, pouvait avoir des effets pervers, inciter à une moindre attention quant à sa production de déchets.

En effet, les études sur la politique de gestion des déchets montrent que lorsque le coût est totalement nul, l'attention individuelle diminue alors qu'une participation, elle, permet de maintenir un comportement responsable. Une participation réduite, c'est une attention accrue.

C'est pourquoi nous privilégions donc l'effort commun, la responsabilisation de chacun mais en restant aux côtés des plus fragiles, avec, comme je l'ai dit, une réduction de la taxe à hauteur de 60% pour les revenus les plus faibles. Soutien qui est, je le rappelle, complété par la mise à disposition de sacs poubelles gratuits.

Alors à titre d'exemple, une personne isolée dont les revenus ne dépassent pas le montant des allocations de chômage voit ainsi sa taxe réduite à 47 euros et pourra obtenir gratuitement 20 sacs poubelles pour les ordures ménagères brutes, 20 sacs PMC, 10 sacs pour les déchets organiques. Les ménages les plus fragiles restent protégés, notre majorité y reste attentive.

Alors permettez-moi de terminer en rappelant encore quelques informations techniques à l'attention des nouveaux mandataires.

Concrètement, le coût-vérité budgétaire 2026 doit être soumis au service public de Wallonie courant du mois de novembre 2025 au plus tard. Le calcul s'effectue par conséquence sur base des données du coût-vérité de l'année précédente, cette année donc sur les chiffres 2024, tout en tenant compte également de données actualisées déjà connues, par exemple des coûts prévisionnels communiqués par le BEP Environnement.

Le rapport recettes-dépenses est établi sur base, pour les recettes notamment, du paiement de la taxe, de subsides divers en matière de prévention des déchets ou encore de la vente des sacs payants et pour les dépenses des frais de collecte et de traitement des ordures ménagères brutes, de la contribution à la gestion des récits parcs, à la ressourceurie ou encore l'achat des sacs payants.

Les recettes prévisionnelles 2026 élèvent donc à 9.191.309,20 euros pour les dépenses prévisionnelles à hauteur de 9.184.355,96 euros, soit une couverture à 100,07% pour être tout à fait précis.

Je vous remercie de votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin.

Monsieur Martin m'a demandé la parole.

Monsieur Noël, pardon.

Qui souhaite la prendre après? Monsieur Bruyère et Madame Collard.

Je vous en prie, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, si vous me permettez, une question très technique, mais qui a toute son importance, puisque le document doit être envoyé avant le 15 novembre. Est-ce qu'on a eu une dérogation de SPW pour le remettre plus tard ? Sans quoi le Conseil délibère aujourd'hui sur un document qui devait être remis le 15, cela m'apparaît être un peu particulier.

Donc je voulais une réponse par rapport à cela.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

La demande a été faite et on a pu envoyer la délibération du Collège en attendant. Notre retard était lié au fait que le compte 2024 a seulement été approuvé au Conseil précédent. Il fallait les données du compte pour pouvoir le mettre dedans. On a obtenu la dérogation d'envoyer la Collège et de pouvoir faire passer la Conseil juste après.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

On espère que le Conseil suive la décision du Collège. Ok.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Oui.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur l'Echevin pour votre présentation qui ne convaincra pas tout le monde autour de cette table, vous pouvez l'imaginer.

Sur un ton tout aussi déplacé, le mot est faible, que la conférence organisée hier par le MR, intitulée "Pour savoir à quel sauce votre commune sera mangée, venez questionner les cuisiniers".

Vous ne permettrez volontiers cet écart au vu des dernières taxes liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers. En effet, ici à Namur, la majorité MR, avec la complicité des Engagés, à trouver sa recette: faire bouillir les Namurois avant de les consommer. Cette pensée illustre parfaitement la logique de votre réforme de la taxe déchets. Présentée comme une recette allégée, elle se présente en réalité plus indigeste qu'elle n'y paraît.

À Namur, nous n'avions pas besoin de suivre cette conférence pour connaître le goût amer de cette sauce préparée, ou plutôt conditionnée par vos camarades fédéraux et régionaux, ou en particulier les libéraux qui aiment provoquer dans des moments budgétaires difficiles.

C'est en effet une augmentation déguisée qui fera payer davantage les Namurois, les catégories les plus vulnérables d'entre eux, par la suppression des mesures sociales pourtant essentielles. Même en saucissonnant les mesures, elles n'apparaissent pas plus digestes.

Je m'explique.

En effet, il faut rappeler aux Namuroises et Namurois qui nous écoutent que la taxe présentée ce soir est liée à la gestion des déchets, mais elle doit être naturellement associée à la délivrance des sacs poubelles, réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes, que vous avez soumis lors d'un dernier Conseil. Il ne faudrait pas l'oublier. D'autres communes allient les deux directement.

C'est une taxe prétendument réduite, mais une charge réelle en augmentation. Vous présentez une baisse de la taxe forfaitaire, mais simultanément, vous réduisez le volume des sacs fournis dans la taxe. Dès lors, vous imposez aux ménages un recours accru aux sacs payants, dont le prix à Namur est plus élevé que dans les autres grandes villes, il faut le souligner, et vous ne proposez aucune mesure de compensation sociale. Les conséquences ? Le bénéfice que vous communiquez en façade aux Namurois disparaît par l'application du taux de base. Cette dépense supplémentaire, en termes de nombre de sacs, puisque le volume est réduit de 30 à 20 litres et de 60 à 40 litres, annule entièrement la prétendue réduction de la taxe. Il faut le dire, c'est la vérité. Namur est devenu plus chère, moins équitable que d'autres villes dont les finances sont pourtant sous contrôle strict du CRAC. Vous l'avez rappelé, je vous le confirme en effet, vous ne pouvez pas aller en deçà du 100%. Il suffisait juste d'ajuster différemment comme vous le faites. Un quota de sacs gratuits pourtant est toujours donné dans d'autres villes sous contrôle et pas uniquement aux familles les plus précarisées. Des sacs plus bas mais aussi des sacs plus généreux dans d'autres villes. Des mécanismes sociaux automatiques, avec une réduction pour les familles monoparentales, qui était pourtant le fer de lance des Engagés – ici, aucune référence aux familles monoparentales, dont on sait pourtant qu'elles ont plus difficile que d'autres – des réductions pour des exonérations pour des bénéficiaires du CPAS ou des personnes qui sont en MR (Maison de Repos) ou MRS (Maison de Repos et de Soins); soutien au public précarisé et sans logement.

À Namur, aucune réduction pour les familles monoparentales, aucune réduction pour les familles nombreuses, les exonérations aux ménages vulnérables sont entièrement supprimées. Le résultat: Namur devient aujourd'hui la plus grande ville wallonne la moins protectrice socialement, avec des sacs plus petits au même prix, pas de sacs fournis gratuitement, une réforme qui pénalise les familles, les personnes âgées, les plus précaires.

En augmentant la part variable, à savoir les sacs, vous pénalisez particulièrement les familles avec enfants, les personnes âgées vivant seules mais produisant encore des déchets ménagers, les personnes handicapées, les ménages sans possibilité de composter et les habitants d'immeubles sans local adapté.

Cette réforme est régressive, car les catégories que je viens d'énumérer et qui sont derrière elles des personnes n'ont aucune possibilité de réduire davantage leurs déchets, et vous le savez.

C'est une réforme opaque, sans transparence, ni justification, mise à part un choix politique, aucune justification tangible n'a été fournie sur le choix précis du volume des sacs, sur la suppression d'exonération et la comparaison avec d'autres villes, qui connaissent pourtant les mêmes difficultés budgétaires que vous, même plus.

Avez-vous seulement analysé l'impact social avant d'appliquer ces mesures? La question reste pendante.

Alors, Madame la Bourgmestre faisant fonction,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Votre réforme des taxes déchets est une baisse sur le papier mais augmente le coût réel de la population, rend la tarification moins équitable, supprime les mesures sociales essentielles, pénalise les ménages et catégories les plus vulnérables.

En d'autres termes, l'impact budgétaire pour les Namurois sera loin d'être positif, contrairement à ce que vous comptez nous vendre.

Un exemple: cette hausse sera drastiquement beaucoup plus élevée pour celles et ceux qui, hier encore, bénéficiaient d'une exonération totale.

Pour la seule taxe de base, on passe de rien à 47 euros pour en isolé, de rien à 58 euros pour les ménages de 2 à 3 personnes et à 69 euros pour les ménages de 4 à 5 personnes, voire 79 euros pour les familles nombreuses, à qui il faut naturellement ajouter – cerise sur le gâteau – des sacs supplémentaires de volume inférieur. Ce choix, votre choix politique, est injustifiable, socialement, démocratiquement. Les Namurois ont droit à une politique de déchet juste, transparente, réellement solidaire, ce qui n'est pas le cas, ce qui n'est plus le cas, pas un système qui fait payer les plus vulnérables pour équilibrer artificiellement le budget lié à la gestion des déchets.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Monsieur Noël, c'est à vous.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Vous comprendrez que les propos que l'on va tenir sur le sujet sont tout à fait dans la même direction que ce que Monsieur Martin vient d'évoquer.

Puisqu'effectivement, de façade, on pouvait presque se réjouir de voir une diminution du montant de la taxe et puis en fait, en y regardant de plus près, c'est effectivement le cas pour une partie des personnes, simplement par un mécanisme d'élargissement du nombre de personnes qui vont finalement assumer cette taxe.

J'avoue que votre argument, relatif à la sensibilisation ou la manière de responsabiliser les gens en faisant payer les éléments relatifs à cette taxe et le coût additionnel au niveau des sacs, j'ai du mal. J'ai vraiment beaucoup de mal à envisager que cela puisse avoir un effet concret tel que vous l'estimez.

Je pense, au contraire, que vous aurez une augmentation significative du volume de déchets dans les poubelles publiques. Ce sera cela l'effet de votre choix aujourd'hui.

Donc vous comprendrez aisément qu'on ne peut absolument pas souscrire à une politique qui, une fois de plus, tape sur les plus fragiles qui sont déjà largement sollicités par d'autres niveaux de pouvoir.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Monsieur Bruyère, c'est à vous.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président de me donner la parole.

D'abord, nous soutenons le développement de philosophie d'analyse de la taxe, donc je vais nous faire gagner du temps, on ne va pas revenir sur tous les éléments déjà cités, notamment, (en fait principalement), un des mécanismes qui nous pose problème, c'est le fait d'avoir un transfert fiscal entre, d'une part – et c'est plutôt positif, évidemment, c'est très positif – une majorité de gens qui vont voir un petit peu leur taxe diminuer, qui est l'aspect que nous, on soutient mais d'un autre côté, en augmentant le nombre de personnes qui contribuent et ici en l'occurrence, avec un côté socialement malsain, c'est que ceux qui dorénavant vont avoir des dépenses supplémentaires par rapport à la gestion des poubelles, sont les personnes qui étaient déjà globalement dans la merde, pour le dire platement. Donc des gens qui sont déjà dans la merde financièrement et qui avaient une petite bouffée d'oxygène en ne payant pas ces taxes, maintenant vont la payer. Cela a été dit, on revient rapidement sur la fourchette entre 47 et 79 euros par ménage, donc ce n'est quand même pas rien non plus.

C'est la raison pour laquelle, malgré que – et donc on le répète – cela c'est le petit élément positif, malgré qu'une partie importante de la population va voir un petit peu sa taxe diminuer, (c'est pourquoi évidemment on milite depuis des années avec le PTB), on ne peut pas soutenir cette philosophie de transfert de l'un à l'autre.

Alors après l'élément principal sur lequel je voulais venir, qui me semble en fait le plus intéressant, Monsieur Malisoux, dans l'échange qu'on a, c'est que vous avez dit: "Il aurait été facile pour nous d'augmenter le couvreur du coût vérité à 110%". Vu qu'on est une commune effectivement sous plan de gestion, on ne peut pas faire n'importe quoi. Je pense que le plancher, plancher, c'est 95% et on peut aller jusqu'à 110% du coût-vérité. Ici on est à 100,07%, si je me souviens ce que vous venez de dire. Mais je pense qu'il n'y a pas grand monde dans cette pièce, ni dans les gens qui nous écoutent, ni dans ceux qui vont nous lire, qui sont dupes. Donc non, cela n'aurait pas été facile.

Tout le monde qui regarde un petit peu les médias voit que vous êtes dans la merde. Vous êtes dans la merde au fédéral parce que vous n'arrivez pas à trouver un budget, parce que vous avez promis aux gens monts et merveilles, puis vous allez les faire passer à la caisse.

Vous êtes dans la merde au niveau aussi de la Région wallonne, en reportant sur les communes toute une série de taxes. D'ailleurs des journalistes, qui ont fait un très bon travail, ont révélé l'astuce qu'effectivement toute une série de communes, la très grande majorité d'ailleurs, augmentent leurs taxes parce qu'en fait elles sont déjà victimes de toute une série de mesures et vont être victimes (donc les diminutions de subsides, APE, etc.).

Donc quand vous dites: "Cela aurait été facile pour nous d'augmenter à 110%", mais bien sûr que non, vous êtes déjà fragiles politiquement et vous ne le faites pas parce que vous ne pouvez pas le faire politiquement, vous le savez très bien. Vous le savez très bien que vous ne pouvez pas le faire. Et d'ailleurs, chiche, je serais très intéressé de savoir, je n'ai pas envie en vrai, parce que cela voudrait dire qu'on aura perdu ce combat social, mais cela serait quand même intéressant intellectuellement de voir l'an prochain, si effectivement vous recouvrez à 110%, quelle va être la réaction, y compris dans votre électorat, pas juste notre électorat de la classe travailleuse, mais aussi dans votre électorat, à qui vous avez promis de ne pas augmenter les taxes.

Cela, c'était un peu, surtout, le lièvre qu'on voulait révéler.

Pour le reste, voilà, tout a déjà été dit. On ne peut pas soutenir cela parce que c'est en fait les plus fragiles qui vont payer les pots cassés.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Bruyère.

Madame Collard, c'est vous qui terminez cette ronde.

Mme F. Collard, Conseillère communale Les Engagés:

Merci, Monsieur le Président.

Merci à Monsieur l'Echevin pour sa présentation du dossier, pour les informations communiquées ce soir, ainsi que lors de la réunion de Commission communale de jeudi dernier.

Alors, les propos qui ont été entendus, évidemment, moi je ne vais pas aller dans le même sens.

La bonne compréhension du coup-vérité, ce n'est pas une chose aisée. Le mécanisme est complexe et il était bon de rappeler certaines choses.

Les montants de la taxe sont à la baisse pour la majorité des ménages namurois et nous pouvons nous en réjouir, à un moment où de nombreuses choses sont à la hausse.

Ces montants peuvent sembler importants, mais nous oublions sans doute trop souvent qu'ils sont en rapport aussi avec le service rendu à la population. Comme vous l'avez dit, c'est la stricte application de l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Voir chaque semaine ces déchets évacués juste devant sa porte d'entrée, pouvoir déposer ses encombrants dans un recyparc ou solliciter le passage à domicile de la Ressourcerie, ces services sont une chance, pour ne pas dire un luxe, quand on compare à d'autres pays où tous les déchets doivent être emmenés par les citoyens eux-mêmes vers des points de dépôt.

Bien conscient qu'en raison de l'application de la règle du coût-vérité, la marge de manœuvre est faible dans ce dossier, le groupe Engagé tient à saluer la volonté du Collège de ne pas utiliser cette taxe pour générer des recettes supplémentaires.

Nous saluons également l'attention qui reste accordée aux ménages les plus fragilisés avec une exonération à 60% de la taxe et la mise à disposition gratuite de sacs poubelles.

Alors que les décisions difficiles et impopulaires sont à prendre, la majorité fait le choix de la modération et de la raison.

Nous vous en remercions et nous nous prononcerons positivement sur ce point. Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Monsieur Malisoux, vous souhaitez répondre ? Je vous en prie.

M. B. Malisoux, Echevin:

Oui, mais très brièvement, parce que je me doutais bien qu'on ne serait évidemment pas d'accord sur ce dossier. Je m'attendais bien évidemment à tout ce qui a été dit.

Je rappellerai simplement qu'effectivement, nous sommes tenus de respecter au minimum les 100%, mais nous pouvons monter plus haut, oui. Nous pouvons monter plus haut. Ce serait certes impopulaire, ce sont des mesures impopulaires, comme d'autres mesures que nous devons prendre actuellement qui sont impopulaires, mais nous les prenons dans l'intérêt de la Ville, des Namuroises et des Namurois, même si cela fait mal, et c'est vrai que c'est compliqué. Mais c'est cela aussi le sens des responsabilités politiques.

Alors moi ma volonté en termes de gestion des déchets, c'est justement de prôner vers une réduction des déchets. Chaque déchet coûte cher, il coûte plusieurs fois à sa production, à son achat, à sa récupération, à son traitement, et dans le meilleur des cas pour son recyclage. Donc le déchet coûte, et le meilleur déchet c'est celui qui n'existe pas.

Pour reprendre la capacité des sacs poubelles, ce que j'expliquais il y a un mois: si nous avons diminué la capacité du sac poubelle, c'est aussi parce qu'il y a un transfert, depuis plusieurs mois déjà, de certains déchets qu'on mettait dans les sacs d'ordures ménagères brutes vers les sacs PMC. Donc nous incitons, nous tentons d'inciter vraiment les citoyens à mieux gérer ces déchets.

Pour atteindre ces objectifs politiques, comme je le disais, il faut revoir nos manières de travailler, sensibiliser plus que jamais encore et encore, inciter à réduire sa consommation de déchets, mais aussi responsabiliser

Comme je l'ai dit, l'exonération totale allait à l'encontre justement de cette responsabilisation. Mais nous ne sommes pas des monstres, nous avons veillé à soutenir à hauteur de 60% d'exonération, les publics les plus fragilisés.

Alors ce n'est pas mon genre moi de faire des comparaisons, comparaison n'est jamais raison, mais c'est à la mode et on n'arrête pas de citer Namur qui est le mauvais exemple.

Je voudrais simplement rappeler que des villes comme Mons, Charleroi, Liège par exemple, appliquaient déjà des exonérations partielles et non pas totales depuis des années, là où Namur avait effectivement une exonération totale.

Donc voilà, c'est important de le rappeler également.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Malisoux.

Est-ce que je peux passer au point où vous souhaitez reprendre la parole ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Une réplique, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ah pardon.

Monsieur Noël, je ne vous avais pas vu. Je regardais Monsieur Martin, mais je ne voyais pas qu'il me disait oui, donc je vous en prie Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour les réponses de Monsieur l'Echevin, mais qui n'améliorera de toute façon pas la considération qu'on a pour la méthode avec laquelle la taxe a été souscrite.

Donc je vous répète: je ne vous ai pas dit que vous mentiez en disant qu'il fallait appliquer 100%. C'est la manière avec laquelle vous avez réparti la méthodologie des 100%.

Je vous arrête tout de suite concernant les grandes villes. Vous regardez le petit bout de la lorgnette sur l'exonération, en effet, pour les moins favorisés, ce qui est totalement faux parce qu'en fait, il y avait déjà beaucoup de sacs qui étaient donnés aux personnes pour combler ce déficit. Aujourd'hui, la mesure est renforcée dans les grandes villes qui sont aussi sous CRAC. Je l'ai vérifié naturellement aujourd'hui.

En tout cas, ce que vous pratiquez aujourd'hui, c'est la shrink fashion, c'est la grande mode après le Covid. C'est finalement: on garde le prix mais on diminue le volume, c'est exactement la même chose. Donc vous avez clairement impacté et vous allez impacter les Namuroises et Namurois ils doivent le savoir, vous avez rétréci le volume des sacs.

Vous dites que vous voulez réduire le volume des déchets mais vous augmentez le nombre de sacs qui seront demain déversés, donc c'est un peu particulier comme explication.

Donc cela ne nous convainc naturellement pas et vous devez assumer vos choix mais vous les assumez, vous l'avez redit sur la manière avec laquelle vous avez réattribué cette enveloppe et qui sera beaucoup moins solidaire qu'elle ne l'a été par le passé, dont acte.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Monsieur Noël, je vous en prie.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, très brièvement. Vous dites, Monsieur Malisoux, que 110% aurait été une mesure non populaire. Je peux vous dire que celle-ci l'est tout autant, même si le dispositif semble complexe, rassurez-vous, Madame Collard, nous l'avons bien compris.

Je me permets juste de réillustrer les quelques propos: un isolé qui a les moyens payera 6 euros de moins. Un isolé qui ne les a pas, paiera 47 euros en plus.

Un ménage de 2 à 3 personnes, qui a les moyens, économisera 8 euros. Un ménage de 2 à 3 personnes qui n'a pas les moyens, paiera 58 euros.

Un ménage de 4 à 5, qui a les moyens économisera 9 euros et ceux qui ne les ont pas, paieront 69 euros.

Cela, c'est la réalité de ce qu'il nous a proposé ce soir.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Noël.

Vous souhaitez reprendre la parole ? Je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci. Oui, je me permets.

Je reviens sur l'échange, que je trouve intéressant en termes de confrontation de points de vue et d'idées de gestion des déchets.

Vous avez évidemment raison, Monsieur l'Echevin: le meilleur déchet, c'est celui qui n'existe pas, qui n'est pas produit.

Mais là-dessus aussi, on voit une certaine partialité de votre part puisqu'ici, en gros, on continue toujours cette philosophie de faire impacter, de plutôt taper sur les ménages pour leur dire de réduire leurs déchets, alors qu'en fait, eux ne les produisent pas ces déchets.

Donc, ils consomment des choses qui sont emballées, mais la production strictement en termes économiques, celui, en tout cas celle plutôt, qui produit cela, c'est l'entreprise qui produit les emballages et puis indirectement l'entreprise qui vend ces produits-là dans les supermarchés. Ces entreprises-là sur notre territoire (principalement les supermarchés, parce que je ne pense pas que cela existe chez nous des producteurs d'emballages plastiques, mais les supermarchés par contre) il y en a beaucoup, en tout cas la plupart d'entre nous va faire ses courses là-bas, moi je vais faire mes courses là-bas et ce n'est pas moi qui choisis tous ces emballages-là et ce sur-emballage. Ce sur-sur-emballage, cela c'est eux. Eux, elles en l'occurrence, ces grandes entreprises de la distribution, elles ne voient pas leur fiscalité locale exploser, ni même augmenter drastiquement, alors que – et vous avez raison – les finances publiques sont mauvaises.

Donc cette philosophie de prendre dans la poche de ceux qui n'ont déjà plus que quelques centimes plutôt que dans les poches bien pleines, en vrai, cela n'a aucun sens économique.

Par contre, c'est un sens politique de faire des choix politiques, de taper sur les travailleurs et les ménages et pas sur ceux qui ont de l'argent. Et là-dessus, vous êtes très cohérent.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Collard? Non.

Je peux dès lors au point 17.

Je vais les réénumérer, puisqu'ils étaient discutés en même temps, pour que le service puisse avoir les bonnes infos.

Donc le point 17: coût-vérité déchets ménagers, c'est une décision de se prononcer favorablement sur la prévision du coût vérité 26, la gestion des déchets ménagers à 100%.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est non.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est non. Monsieur Noël, c'est non?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est non.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Voilà. Les Engagés... le MR, pardon, c'est oui?

Mme C. Absil, Conseillère communale MR:

Oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les Engagés aussi?

Le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est non.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est non.

Je peux considérer que pour les points 39 et 40, ce sont les mêmes votes ? Oui.

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences Conseil communal;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement ses articles 58, 59,60 et 61;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan Wallon déchets - Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 23 mars 2018;

Vu le règlement-taxe sur la gestion des déchets et le règlement-taxe sur la gestion de déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés pour l'exercice 2026 soumis à l'approbation du Conseil communal du 18 novembre 2025;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages doit se situer depuis 2013 dans une fourchette comprise entre 95% et 110% desdits coûts;

Considérant toutefois que le CRAC recommande aux communes sous plan de gestion d'atteindre un taux de couverture de minimum 100%;

Considérant que depuis 2009, le coût-vérité et son taux de couverture se calculent selon un canevas fourni par l'Office Wallon des Déchets prenant la forme d'un tableau prévisionnel de recettes et de dépenses;

Considérant que ce tableau prévisionnel doit être actualisé annuellement et transmis au Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre de l'année qui précède le millésime dudit tableau;

Qu'il y a dès lors lieu d'établir le taux de couverture prévisionnel de l'exercice 2026;

Considérant qu'il convient de fixer les taux à appliquer pour l'exercice 2026 en respectant ce taux minimum de couverture de 100 %;

Considérant que le règlement-taxe sur la gestion des déchets prévoit un taux de base et un taux réduit pour les personnes disposant de faibles revenus;

Considérant que, conformément à l'article L1123-23 du CDLD, le Collège communal est notamment chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal;

Vu les éléments de dépenses et de recettes à prendre en considération dans le calcul du coût-vérité prévisionnel 2026 tels qu'explicités au travers de la note du Département Cadre de Vie;

Considérant qu'il a été tenu compte d'une moindre contribution communale de 2,25 €/hab pour les recyparcs conformément aux instructions reçues du BEP et du SPW sur le sujet;

Considérant qu'il convient sur base de ce qui précède de fixer les taux de la taxe 2026 comme suit:

1. Taux de base

	Taux 2025	Taux 2026	Différence
Isolés	124 €	118 €	- 6 €
Ménages 2 à 3 personnes	153 €	145 €	- 8 €
Ménages 4 à 5 personnes	181 €	172 €	- 9 €
Ménages 6 personnes et +	209 €	199 €	- 10 €
Commerces et professions libérales	255 €	242 €	- 13 €

2. Taux réduit

	Taux 2025	Taux 2026
Isolés	Néant	47 €
Ménages 2 à 3 personnes	Néant	58 €
Ménages 4 à 5 personnes	Néant	69 €
Ménages 6 personnes et +	Néant	79 €

Vu le tableau prévisionnel 2026 (canevan SPW) des dépenses et des recettes de la Ville figurant au dossier établissant le taux de couverture à 100 %;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025;

Après avoir délibéré;

Décide:

- de se prononcer favorablement sur la prévision du coût-vérité 2026 de la gestion des déchets ménagers à 100%;
- de transmettre au SPW Département du Sol et des Déchets, le tableau prévisionnel des dépenses et des recettes de la Ville et l'attestation "coût-vérité" figurant en annexe ainsi que les règlements-taxes sur la gestion des déchets pour l'exercice 2026 présentés en cette même séance après avoir été arrêtés ce 18 novembre 2025 et transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

18. ASBL KIKK: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, analyse budgétaire et comptable, pour le point 18, je vais demander à Madame la Bourgmestre, qui a anticipé ma demande, de bien vouloir se retirer.

Merci.

Le point 18 pour l'asbl KIKK, présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions, c'est une prise de connaissance du compte 2024 et une attestation que le contrôle de l'utilisation des subventions communales a été réalisé.

C'est ok?

Monsieur Seumois, je vous en prie.

Quelqu'un d'autre souhaitera prendre la parole ? Non.

Monsieur Seumois, je vous en prie, vous avez la parole.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Merci, Monsieur le Président.

Au fil des années des contrôles effectués de cette asbl, une question reste et subsiste, c'est celle de la fiabilité de la structure porteuse de ce projet.

Car, comme le souligne le rapport de gestion financière, le risque lié au financement de la structure, principalement par subsides, souligne l'importance de faire évoluer positivement les recettes propres de l'association.

Alors, est-ce que l'asbl KIKK a déjà envisagé certaines pistes avec les services de la Ville pour sortir de ce risque ?

Par ailleurs, lors d'une Commission le mois dernier, nous avons appris la création d'un "club pavillon", sorte de réseau supplémentaire d'entreprises, spécifiquement réservées aux entreprises namuroises ou pas, visionnaires, souhaitant anticiper les grands défis technologiques et économiques de demain.

Et donc, même s'il s'éloigne de l'objet initial de la convention qui nous lie dans ce cadre, est-ce qu'un tel projet de création d'un tel club amène le pavillon à une structure financière plus solide ?

On pose la question. Je crains ne pas avoir de réponse aujourd'hui. Mais je voulais quand même m'exprimer là-dessus.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc, Anne, pardon, voilà.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Merci, Monsieur Seumois, pour vos questions.

Alors, c'est vrai qu'ici, vous le savez bien, la délibération porte sur le contrôle de l'utilisation du subside 2024 et donc vous utilisez cela pour poser d'autres questions.

Je pense qu'il y avait eu, il y a quelques temps, un échange en Commission aussi sur le sujet, avec même une présentation par l'équipe du KIKK, c'est quelque chose qui pourrait être réenvisagé, je pense, pour faire peut-être le point sur leur situation, évoquer les différents projets qu'ils ont, dont celui que vous venez de relever.

Donc c'est vrai que vous avez effectivement bien lu le rapport qui a été fait par le Département de Gestion Financière, et c'est un sujet qui pourrait faire l'objet d'une discussion et d'une présentation à nouveau, je pense, en Commission communale.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Je pense quand même qu'au vu des subsides publics et communaux, qui sont inscrits chaque année pour cette asbl, il y a quand même lieu de se poser des questions par rapport à la viabilité du projet et de s'inscrire dans le temps, sur ce soutien assez lourdement affiché par rapport aux autres asbl.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Seumois.

Donc, par rapport au vote...

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Nous prenons bien connaissance.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui, mais après, il y a une attestation donc il y a un vote global.

Donc, vous avez tous pris connaissance, d'accord, mais maintenant je vais faire le tour pour le vote.

Il y a deux éléments.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Il y a deux éléments. Il y a la prise de connaissance des comptes et on doit attester que le contrôle a bien été effectué. Cela, c'est une décision que le Conseil prend sur chaque décision de subside. Donc, attester que le contrôle est effectué. Effectivement, il a été pris, il a été fait.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Donc, c'est oui pour nous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci. Pour le MR? C'est oui.

Les Engagés? Merci.

Et le PTB ?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Abstention, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok. Abstention pour le PTB.

Je vous remercie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Abstention du PS aussi.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pardon. Je croyais que vous m'aviez dit oui. Merci. Donc, abstention pour le PS.

Madame la Bourgmestre faisant fonction peut nous rejoindre.

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 05 mars 2024, par délégation du Conseil communal, une subvention de 27.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de son "KIKK Festival" en 2024;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 05 mars 2024, par délégation du Conseil communal, une subvention de 280.000,00 € à titre d'aide financière pour l'animation et le fonctionnement du Pavillon numérique sur l'Esplanade en 2024;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 26 novembre 2024, par délégation du Conseil communal, une subvention de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'évènements à l'attention des jeunes Namurois et Namuroises dans le cadre du Pavillon numérique en 2024;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 26 novembre 2024, par délégation du Conseil communal, une subvention de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, en 2024, de plusieurs activités dans le cadre du KIKK Festival à destination de la jeunesse namuroise;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 03 décembre 2024, par délégation du Conseil communal, une subvention d'investissement de 5.000,00 € à titre d'aide financière afin de couvrir le financement de petits investissements pour l'aménagement du Pavillon numérique;

Attendu que l'ASBL KIKK a procédé à la clôture de ses comptes annuels en date du 18 juin 2025, conformément aux articles 3:47 et suivants du Code des Sociétés et Associations (CSA) et à l'Arrêté royal d'exécution du 29 avril 2019, et a transmis ceux-ci au Département de Gestion Financière en date du 14 juillet 2025;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 14 octobre 2025 concluant que:

- Les subsides ordinaires sont mentionnés clairement dans les comptes de l'association et ont bien été utilisés pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés;
- Le subside extraordinaire a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé;
- Les subsides octroyés sous forme d'avantages en nature n'apparaissent pas dans la comptabilité de l'ASBL, ce qui est toutefois sans incidence sur le compte de résultats (charges = produits);
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 276.751,85 € au 31 décembre 2024, en augmentation de 251.462,57 € par rapport à l'exercice précédent;
- La trésorerie nette comptable de l'association s'élève à 529.243,24 € au 31 décembre 2024, en diminution de 373.219,94 € par rapport à l'exercice précédent;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2024, présente un bénéfice de 11.729,71 € (avant affectation du résultat);

Attendu que le compte 2024 de l'ASBL KIKK présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2024 (a)	Compte 2023 (b)	Différence (a-b)
Produits (total)	3.037.554,90 €	2.843.350,06 €	+ 194.204,84 €
Charges (total)	3.025.825,19 €	2.803.016,91 €	+ 222.808,28 €
Résultat global de l'exercice	+11.729,71 €	+40.333,15 €	- 28.603,44 €

Bilan			
Libellé	Compte 2024 (a)	Compte 2023 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	1.249.680,17 €	1.684.773,17 €	- 435.093,00 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	276.751,85 €	25.289,28 €	+ 251.462,57 €
Passif			
Total du passif	1.249.680,17 €	1.684.773,17 €	- 435.093,00 €
<i>dont résultat affecté/repris en réserves</i>	+ 571,92 €	- 40.000,00 €	+ 39.428,08 €
<i>dont résultat de l'exercice après affectation</i>	+ 12.301,63 €	+ 333,15 €	+ 11.968,48 €
Résultat cumulé reporté	+ 28.152,38 €	+ 15.850,75 €	+ 12.301,63 €

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance du compte arrêté au 31 décembre 2024 de l'ASBL KIKK sise rue Joseph Saintraint n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et des différentes remarques émises ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2024 octroyées à l'ASBL KIKK, sise rue Joseph Saintraint n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

19. ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions

Ce point a été débattu parallèlement au point 21.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget et en matière de subsides en nature;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 05 mars 2024, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles un subside de 55.000,00 € à titre d'intervention financière dans son fonctionnement en 2024, en exécution de la convention signée le 11 août 2022;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 25 juin 2024, a octroyé à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles un subside de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser le séjour du poète belge qui sera sélectionné pour participer à la résidence croisée Québec-Namur;

Attendu que l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles a bénéficié, en vertu de la convention précitée, des subsides en nature pour la mise à disposition par la Ville de Namur d'un employé d'administration (estimé à 66.659,48 € annuellement) et pour la mise à disposition de locaux situés rue Fumal n°28 à 5000 Namur (estimé à 7.200,00 € annuellement);

Attendu que l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles a pris contact avec le Département de Gestion financière en date du 18 décembre 2024 afin d'indiquer que l'utilisation du subside de 2.000,00 € octroyé par le Conseil communal du 25 juin 2024 ne pouvait être totalement justifié et que la partie indue s'élevait à 740,00 €;

Attendu que le Département de Gestion financière a dès lors proposé le remboursement de la somme non justifiée de 740,00 € à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles, et ce en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD, et que la recette constatée a été comptabilisée en date du 18 décembre 2024 à l'article budgétaire 000/380-48 libellé "Remboursement subsides et autres" de l'exercice en cours;

Attendu que l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles a procédé à la clôture de ses comptes annuels en date du 12 juin 2025, conformément aux articles 3:47 et suivants du Code des Sociétés et Associations (CSA) et à l'Arrêté royal d'exécution du 29 avril 2019, et a transmis ceux-ci au Département de Gestion financière en date du 30 juin 2025;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 17 octobre 2025 concluant que:

- Le subside financier de 55.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a été entièrement utilisé pour l'objet pour lequel il a été accordé;
- Le subside financier de 2.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association mais n'a été utilisé qu'à concurrence de 1.260,00 € en 2024, soit un solde non justifié de 740,00 €;

- Les subsides en nature sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- Les valeurs disponibles de l'association sont de 121.207,66 € au 31 décembre 2024, en diminution de 30.110,83 € par rapport à l'exercice précédent;
- La trésorerie nette de l'association est de 88.286,32 € au 31 décembre 2024, en diminution de 50.375,47 € par rapport à l'exercice précédent mais demeure confortable;
- Le compte de résultats de l'association présente un déficit de 24.046,11 € au 31 décembre 2024, en amélioration de 2.552,19 € par rapport à l'exercice précédent;

Attendu que le compte 2024 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2024 (A)	Compte 2023 (B)	Différence (A-B)
Produits (total)	279.372,45 €	254.278,97 €	+ 25.093,48 €
Charges (total)	303.418,56 €	280.877,27 €	+ 22.541,29 €
Résultat global de l'exercice	- 24.046,11 €	- 26.598,30 €	+ 2.552,19 €

Bilan			
Libellé	Compte 2024 (A)	Compte 2023 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	211.461,87 €	229.659,66 €	- 18.197,79 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	121.207,66 €	151.318,49 €	- 30.110,83 €
Passif			
Total du passif	211.461,87 €	229.659,66 €	- 18.197,79 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 24.046,11 €	- 26.598,30 €	+ 2.552,19 €
Résultat cumulé	+ 104.166,14 €	+ 128.212,25 €	- 24.046,11 €

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance du compte 2024 arrêté au 31 décembre 2024 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0431.659.502 ;
- Prend connaissance du remboursement par l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles sollicité par le Collège communal pour la partie non justifiée du subside de 2024, à savoir un montant de 740,00 €, et ce en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;

- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2024 octroyées sous forme d'aides financières et en nature à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles, sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0431.659.502, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

20. ASBL Musée Africain de Namur: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation des subventions

Ce point a été débattu parallèlement au point 21.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 13 août 2024, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 25.000,00 € à l'ASBL Musée Africain de Namur à titre d'aide financière pour couvrir ses charges de loyer en 2024;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 15 octobre 2024, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 2.850,00 € à l'ASBL Musée Africain de Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et plus particulièrement pour déménager les collections vers sa nouvelle infrastructure;

Attendu que l'ASBL Musée Africain de Namur a procédé à la clôture de ses comptes annuels en date du 26 mars 2025, conformément aux articles 3:47 et suivants du Code des Sociétés et Associations (CSA) et à l'Arrêté royal d'exécution du 29 avril 2019, et a transmis ceux-ci au Département de Gestion financière en date du 16 juillet 2025;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 16 octobre 2025 concluant que:

- Le subside de 25.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- Le subside de 2.850,00 € n'est pas mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- Ces subsides ont été utilisés en intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 68.812,38 € au 31 décembre 2024, en augmentation de 11.683,09 € par rapport à l'exercice précédent;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 60.477,49 € au 31 décembre 2024, en augmentation de 4.760,04€ par rapport à l'exercice précédent;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 168.371,38 € au 31 décembre 2024, en augmentation de 163.256,43 € par rapport à l'exercice précédent;

Attendu que le compte 2024 de l'ASBL Musée Africain de Namur présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2024 (a)	Compte 2023 (b)	Différence (a-b)
Produits (total)	305.901,35 €	84.367,50 €	+ 221.533,85 €
Charges (total)	137.529,97 €	79.252,55 €	+ 58.277,42 €
Résultat global de l'exercice	+ 168.371,38 €	+ 5.114,95 €	+ 163.256,43 €
Bilan			
Libellé	Compte 2024 (a)	Compte 2023 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	464.257,65 €	89.479,02 €	+ 374.778,63 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	68.812,38 €	57.129,29 €	+ 11.683,09 €
Passif			
Total passif	464.257,65 €	89.479,02 €	+ 374.778,63 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 168.371,38 €	+ 5.114,95 €	+ 163.256,43 €
Résultat cumulé	+ 173.696,11 €	+ 5.324,73 €	+ 168.371,38 €

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

1. Prend connaissance du compte 2024 arrêté au 31 décembre 2024 de l'ASBL Musée Africain de Namur sise Avenue du 1er Lancier n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0409.882.606 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques formulées, notamment concernant la comptabilisation des subsides, des amortissements, de la provision pour pécules de vacances et des remboursements d'emprunts ainsi que l'élaboration de ses budgets ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2024 octroyées à l'ASBL Musée Africain de Namur, sise Avenue du 1er Lancier n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0409.882.606, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

21. ASBL Namur Centreville: présentation du compte 2024 et contrôle de l'utilisation de la subvention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, je peux continuer.

Donc les points 19 à 21 concernent le même type de décision, à savoir la prise de connaissance du compte 2024 et l'attestation – maintenant on sait ce qu'on doit faire – du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Y a-t-il un souhait de prise de parole pour l'un de ces points ?

Madame Chenoy, je vous en prie.

Quelqu'un d'autre après ? Non ?

Madame Chenoy, vous avez la parole.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Merci, Monsieur le Président.

Je profite du point 21, du point relatif à la prise des connaissances des comptes, pour rappeler que l'asbl Namur-Centre ville joue un rôle essentiel dans la dynamique commerciale de Namur centre et, depuis peu, de Jambes. Ils font le lien grâce à leur présence sur le terrain et leur fine connaissance des usagers, entre les commerçants, la Ville et les usagers. Ils repèrent les besoins, proposent des solutions et mettent en place des actions qui soutiennent le commerce local et renforcent l'attractivité. Ils font en sorte de répondre de manière positive aux défis et aux besoins du centre-ville en constante évolution, en s'appuyant sur leur connaissance du territoire pour faire émerger des idées nouvelles et tisser des liens entre les différents utilisateurs, dans le but de rendre le centre-ville dynamique d'un point de vue économique, social et environnemental.

Un rôle crucial donc, surtout au regard du turn-over commercial que le centre-ville connaît, sans parler des cellules commerciales délaissées.

Il est essentiel qu'il puisse être écouté et partie prenante des politiques commerciales mises en place sur le terrain namurois.

Je vous encourage donc à solliciter davantage leur expertise.

J'aurais juste une question, Madame l'Echevine, pouvez-vous nous dire comment vous comptez collaborer avec l'asbl et quelles sont les synergies qui sont ou seront mises en place ?

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame l'Echevine.

Je crois que personne d'autre ne voulait... vous souhaitez répondre ou pas ?

Mme A. Barzin, Première Echevine:

En fait, la question, je pense, ne portait pas sur le contrôle de l'utilisation de la subvention, mais plus sur les liens avec l'attractivité.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Sur l'asbl, oui tout à fait.

C'est l'occasion de parler quand même un petit peu des missions et des liens qu'il y a avec la Ville pour moi.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Oui, oui mais je pense que ce n'est pas dans mes compétences en tant qu'Echevine des Finances.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Ah non, non, mais je ne vous posais pas la question à vous. Je posais la question à l'Echevine...

Mme A. Barzin, Première Echevine:

... après j'adore cette matière, je l'ai exercée pendant quelques années. Voilà, j'ai un grand intérêt pour ce sujet.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Je posais la question à Madame Deom.

M. V. Maillen, Président d'assemblée.

Écoutez, voilà. Merci.

Charlotte? Madame Deom, vous souhaitez...?

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Je peux répéter la question, si vous voulez. C'est une question simple: pouvez-vous nous dire comment vous comptez collaborer avec l'asbl Namur-Centreville et quelles sont les synergies qui sont ou seront mises en place à l'avenir ?

Mme Ch. Deom, Echevine:

Alors, on a organisé depuis peu des réunions régulières, mais j'avoue que les synergies n'ont pas encore été réellement définies. Donc, voilà. Je pense que c'est encore un travail qui doit être fait pour bien scinder qui fait quoi et la façon dont on collabore ensemble. Il y a une réelle volonté d'aboutir à des projets ensemble, mais on doit encore en discuter. Je pense que le mieux, alors, ce serait qu'une fois que tout sera structuré et construit, que je puisse alors vous le présenter en Commission.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Ok.

M. V. Maillen, Président d'assemblée.

Attendez, je pense que Monsieur Lemoine souhaite aussi vous répondre.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, je me doute.

M. l'Echevin, J. Lemoine:

Je ne vais pas vous répondre, Madame Chenoy, en tant qu'Echevin mais peut-être en tant que Président de Namur Centreville, même si, normalement, ce n'est pas dans cette enceinte que je suis censé vous répondre sur ce type de questions.

Ce n'est pas avec cette casquette que je suis censé vous répondre, mais puisque vous posez la question, en toute transparence, je vais le faire.

Merci de vous intéresser à l'attractivité commerciale et au travail que fait quotidiennement l'asbl au quotidien, être auprès des commerçants et renforcer cette attractivité de ville.

Dans les synergies qui sont proposées, je pense qu'elles seront équivalentes à ce qui était proposé auparavant, vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a une extension de Namur Centreville vers le centre de Jambes actuellement, dans un dispositif qui nous apparaissait comme logique pour renforcer ces synergies entre les deux rives de la ville de Namur, cela nous paraissait important, c'était une demande qui était présente depuis un certain nombre d'années, au sein de notre Ville et de la part des commerçants de Jambes.

En ce qui concerne le travail qui sera effectué et qui est effectué avec l'échevinat, on s'est rendu compte au fur et à mesure des années que la collaboration accrue entre la Ville de Namur et cette asbl, en plus des financements, devait être développée. Donc nous avons, comme l'Echevine vient de le préciser, planifié des réunions mensuelles pour voir quels événements étaient organisés, par qui et la juste répartition de ces événements pour qu'ils soient organisés au mieux.

L'impulsion que j'ai souhaité donner était de se dire que – vous connaissez les réalités budgétaires de la Ville – nous n'avons pas tenu à réduire ou peu la dotation de la Ville, le subside de la Ville vers l'asbl puisque l'on estime que c'est une mission essentielle pour

l'attractivité de notre centre, d'autant plus avec le développement actuel du centre piétonnier. Donc il y a une réduction de 10%, non pas de 20% comme les autres asbl. C'est une réduction qui se veut également politique pour se fixer sur ses objectifs et faire en sorte que ce centre reste attractif, mais de faire des événements, peut-être parfois moins d'événements, mais de plus grande qualité.

Nous sommes dans un travail accru avec la directrice de l'asbl, moi-même, et l'échevinat pour recentrer ces missions, recentrer les événements et faire en sorte que ces événements puissent, non pas plaire peut-être à trop de monde pour ne plaire à personne, mais plaire à un plus grand nombre, être plus accessible et toujours veiller à ce que ces événements puissent être promus.

Il y a eu aussi ces dernières années parfois quelques soucis de communication quant à ces événements, donc un accroissement de cette communication.

J'ai pris les rênes de cette ASBL en juin dernier, donc il y a encore beaucoup de travail à réaliser en partenariat avec l'Echevine, mais il y a vraiment, je le répète, cette volonté de collaborer pour unir nos forces et faire en sorte que ces synergies puissent permettre au centre-ville de Namur d'être toujours plus attractif pour ces commerçants que la vie économique namuroise se développe pour créer et de l'emploi et de l'attractivité, qu'elle soit touristique ou commerciale.

Voilà, je vous remercie pour vos questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin. Madame Chenoy.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, merci à tous les deux pour vos réponses et surtout à Monsieur Lemoine pour le complément bien nécessaire je pense.

J'entends la volonté de collaborer avec l'asbl. Je pense effectivement qu'il faut poursuivre ce qui avait été mis en place et peut-être davantage les solliciter en tant qu'experts du terrain sur certaines thématiques.

Je pense notamment à l'ouverture des commerces le dimanche, par exemple. Je pense qu'ils ont leur mot à dire. Ils peuvent être aussi des accompagnateurs sur le terrain assez efficaces.

Donc je vous sollicite pour les solliciter davantage dans la réflexion que vous menez au quotidien pour l'attractivité commerciale pour le centre-ville.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Est-ce que malgré la discussion je peux considérer l'unanimité pour les trois points ? Oui. Merci.

C'est ok pour tout le monde. Je vous remercie.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 05 mars 2024, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 225.115,00 € à l'ASBL Namur Centreville à titre d'intervention financière pour son fonctionnement en 2024 et en application de la convention signée le 15 juillet 2010;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 13 août 2024, par délégation du Conseil communal, a décidé de diminuer de 4.000,00 € la subvention octroyée, portant celle-ci à un montant de 221.115,00 €;

Attendu que l'ASBL Namur Centreville a procédé à la clôture de ses comptes annuels en date du 25 juin 2025, conformément aux articles 3:47 et suivants du Code des Sociétés et Associations (CSA) et à l'Arrêté royal d'exécution du 29 avril 2019, et a transmis ceux-ci au Département de Gestion financière en date du 15 juillet 2025;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 17 octobre 2025 concluant que:

- Le subside est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 463.379,51 € au 31 décembre 2024, en diminution de 18.536,20 € par rapport à l'exercice précédent;
- La trésorerie nette de l'association demeure confortable et s'élève à 395.037,60 € au 31 décembre 2024, en augmentation de 37.921,58 € par rapport à l'exercice précédent;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 35.449,31 € au 31 décembre 2024, en diminution de 22.654,12 € par rapport à l'exercice précédent;

Attendu que le compte 2024 de l'ASBL Namur Centreville présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2024 (a)	Compte 2023 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits (total)	1.175.315,32 €	1.109.080,11 €	+ 66.235,21 €
Charges (total)	1.139.866,01 €	1.050.976,68 €	+ 88.889,33 €
Résultat global de l'exercice	+ 35.449,31 €	+ 58.103,43 €	- 22.654,12 €

Bilan			
Libellé	Compte 2024 (a)	Compte 2023 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	630.458,84 €	552.755,16 €	+ 77.703,68 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>463.379,51€</i>	<i>481.915,71€</i>	<i>- 18.536,20 €</i>

Passif			
Total du passif	630.458,84 €	552.755,16 €	+ 77.703,68 €
dont résultat de l'exercice	+ 35.449,31 €	+58.103,43 €	- 22.654,12 €
Résultat cumulé	+ 336.772,29 €	+301.315,72 €	+ 35.456,57 €

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

- Prend connaissance du compte 2024 arrêté au 31 décembre 2024 de l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0466.453.697 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale octroyée à l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0466.453.697, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

22. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: octroi d'une subvention d'investissement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer aux points 22 et 23 qui concernent l'octroi d'une subvention d'investissement aux fabriques d'église de Bouge Moulin à Vent et Saint-Servais Sacré-Cœur.

C'est ok pour tout le monde ? Oui, je vous en prie Monsieur Simon.

M. A. Simon, Conseiller communal PTB:

Du point 22 au point 36, c'est abstention pour le groupe PTB.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, vous êtes même plus rapide que moi.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Et nous, 22-23, ce sera une abstention également.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

22-23 pour le groupe Ecolo, c'est une abstention.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Idem pour nous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Idem pour le PS.

Pour Les Engagés et le MR? Je suppose que c'est ok pour tout?

Écoutez, vous m'envoyez ravi, je viens de pouvoir tourner une page.

Donc si je ne dis pas de bêtises, on peut passer au point 34 ? Tout le monde a suivi ?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Non, non, non, Monsieur Maillen, vous avez parlé des points 22-23.

J'ai des questions sur les points suivants, donc je me permets.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ce n'était pas clair alors. Je croyais que vous faisiez plus...

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

... Non, non. C'est pour cela que moi j'ai bien précisé le vote pour les 22-23.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 10.547,64 €;

Attendu que certains engagements ont été clôturés pour des montants inférieurs à ceux octroyés;

Attendu que le solde réel à répartir en séance s'élève dès lors à 30.116,00 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Bouge Moulin-à-Vent du 07 octobre 2025 sollicitant un subside de 2.573,13 € afin de remplacer le tapis de la chapelle;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la SRL Royal Tapis Décoration (n° d'entreprise : 0442.183.111), sise Rue Saint-Luc n°31 à 5004 Namur (Bouge), laquelle a remis une offre d'un montant de 2.846,95 € HTVA, soit 3.444,81 € TVAC (21%) hors option;
- la SRL G. Bauraind-Guillaume (n° d'entreprise : 0418.762.658 - Tonton Tapis), sise Chaussée de Charleroi n°470 à 5020 Namur (Malonne), laquelle a remis une offre d'un montant de 2.126,55 € HTVA, soit 2.573,13 € TVAC (21%);
- Monsieur Pascal Delfosse (n° d'entreprise : 0690.392.154 - Le Roi du Tapis), sis Chaussée de Charleroi n°2a à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, lequel n'a pas remis d'offre;

Attendu que la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent a opté pour l'offre de la SRL G. Bauraind-Guillaume (Tonton Tapis) aux motifs du prix le plus bas, de la qualité, du professionnalisme, de la réputation et de ses références;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 2.573,13 € TVAC à la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent destinée à remplacer le tapis de la chapelle.

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base d'un devis pourra être accordée sur demande de la Fabrique.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

23. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 22.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 10.547,64 €;

Attendu que certains engagements ont été clôturés pour des montants inférieurs à ceux octroyés;

Attendu que le solde réel à répartir en séance s'élève dès lors à 30.116,00 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Saint-Servais Sacré-Coeur du 18 octobre 2025 sollicitant un subside de 10.172,02 € afin de réparer le système d'actionnement de la cloche de l'église du Sacré-Coeur;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la SA Campa (n° d'entreprise : 0435.880.188), sise Mont du Carillon n°39 à 6927 Tellin, laquelle a remis une offre d'un montant de 8.762,00 € HTVA, soit 10.602,02 € TVAC (21%);

- la SA Clock-O-Matic (n° d'entreprise : 0400.622.470), sise De Vunt n°14 à 3220 Holsbeek, laquelle n'a pas remis d'offre et à renvoyer la Fabrique vers la SA Campa;
- la SA De Vunt (n° d'entreprise : 0413.235.044), sise de Vunt n°14 à Holsbeek, laquelle n'a pas répondu au courriel de la Fabrique;

Attendu que la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur a opté pour l'offre de la SA Campa aux motifs qu'il s'agit de la seule offre reçue et que la SA Campa est accoutumée à la disposition des lieux car elle entretient leur installation depuis de nombreuses années;

Attendu que la Fabrique d'église a reçu et réglé une facture d'un montant de 10.172,02 € TVAC pour la réalisation des travaux;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 10.172,02 € TVAC à la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur destinée à réparer le système d'actionnement de la cloche de l'église du Sacré-Coeur.

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

24. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: budget 2025 - réformation

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

J'ai une question pour l'Echevin en charge concernant les fabriques d'église pour les points relatifs aux modifications budgétaires.

Dans toutes ces modifications budgétaires, les personnes qui sont affectées, et donc reprises sur le payroll des fabriques d'église, sont toutes augmentées de 15, 20 ou 25%.

Donc, est-ce que vous prenez une explication de la raison pour laquelle il y a une augmentation ?

La conséquence de cela, que vous l'avez toujours dit et rappelé à de nombreuses reprises, c'est que la Ville doit pourvoir à l'équilibre financier, donc l'augmentation relativement significative des revenus pour ces personnes, et elles le méritent certainement, je n'ai pas de soucis avec cela, mais je ne comprends pas cette augmentation telle qu'elle est présentée dans les délibérations qui nous sont soumises.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Monsieur Auspert, c'est à vous.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Monsieur Noël.

Donc en fait, vous parlez – pour être clair et pour que les gens comprennent – soit d'organistes, soit de sacristains, soit de dames d'ouvrage, qui sont des personnes qui sont sous contrat dans la fabrique d'église, avec un nombre d'heures minimum.

Alors, qu'est-ce qui s'est passé pendant des années ? Ces personnes n'avaient pas été augmentées. Notamment au moment où on a connu les index, il y a de cela trois ans, on était restés à la même valeur. A pas mal d'endroits, les gens ont été remplacés. Lors de ces remplacements, on a appliqué des nouveaux barèmes. Ce qui correspond, selon les fabriques, comme vous le dites, dans certains cas, cela peut être 15, dans certains cas, cela peut être 20. Il s'agit de deux obligations légales. D'abord, l'obligation que la fabrique a, au niveau du barème qui est imposé, y compris par les commissions paritaires, cela peut paraître bizarre

mais cela existe aussi dans ce secteur-là, d'une part et d'autre part, l'obligation que la Ville a de rembourser tout ce qui est charges, liées au culte, à la fabrique.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Auspert.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci, je pense que la clarification était nécessaire, c'est d'ailleurs pour cela que vous n'avez pas la question.

Pour notre part, nous nous abstiendrons là-dessus, et je vous explique simplement pourquoi.

Je n'ai pour l'instant pas encore entendu quel est l'effort qui va être porté par les fabriques d'église.

Alors que j'avais entendu, en son temps, des intentions sur des fusions entre certaines fabriques. J'espère que cela peut évoluer en ce sens.

Je pense qu'au niveau de la rationalisation du nombre de lieux de culte ouverts au public permettrait aussi d'éviter un certain nombre de subsides d'investissement.

A ce stade, je n'ai pas encore entendu un plan très concret d'évolution sur le coût des fabriques d'église que du contraire. C'est pour cela que je l'ai volontairement illustré ici. On a une augmentation significative des coûts et donc une augmentation significative de ce que la Ville va devoir mettre pour équilibrer les comptes.

Donc j'attends, de la part de Monsieur l'Echevin, un plan concret de rationalisation comme toutes les autres institutions y sont soumises.

Je serais très heureux de pouvoir entendre des éléments probants sur le sujet.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël. Je pense que Monsieur Auspert, sur votre réplique, souhaite réintervenir.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Monsieur Noël.

Vous ouvrez la porte à un débat.

D'abord, la réforme des fabriques d'église ne dépend pas des communes. Non, cela dépend de l'Evêché.

Alors, je crois que votre question, vous pourriez l'adresser publiquement à l'Evêché.

J'ai rencontré plusieurs personnes de l'Evêché, y compris le futur évêque, qui en a déjà abordé la fusion et je pense que la fusion sera la seule piste plausible.

Alors, quand on regarde les frais qui émanent des différentes fabriques, je tiens aussi à ce qu'on ait à l'esprit que de plus en plus d'églises s'ouvrent à d'autres activités, et souvent, vous le savez très bien, musicales, avec une série de concerts, une série d'orgues, qui sont utilisées, et tant mieux, par des écoles de professionnels ou par des chorales ou par des groupes formés en la matière.

Je veux dire que quand on regarde – si je prends un exemple très simple – les frais que Saint-Loup engendre, aujourd'hui, Saint-Loup, même si c'est la fabrique qui paye, même si cela vient dans les comptes de fabrique, les frais relatifs à Saint-Loup sont plus des frais qui devraient émaner à la culture qu'au culte.

Voilà, c'est un exemple.

Mais je vous rejoins, mais je vous le dis aussi: ce n'est pas une compétence communale.

Il y a un dialogue qui s'est établi depuis un an. Il faut savoir qu'on a beaucoup de fabriques donc cela veut dire qu'on a potentiellement 120 interlocuteurs. On a établi un dialogue pour,

d'abord, qu'ils se restructurent en fusion de fabriques et puis que, selon cela, ils puissent peut-être utiliser différemment les églises ou différents jours.

Le gros coût dans une fabrique, il y a les coûts de personnel que vous avez abordés tout à l'heure et puis il y a les coûts de chauffage. C'est cela, les deux gros coûts essentiels d'une fabrique.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Auspert. Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Et vous oubliez encore un coût qui n'est pas exprimé de manière telle, mais c'est le travail qui est effectué par les ouvriers communaux, l'utilisation des matériaux dans le stock relatif à ce que vous achetez au niveau de la Ville. Tous ces coûts-là, en fait, viennent s'additionner au coût réel des fabriques. C'est pour cela que je vous invite vraiment, collectivement au niveau du Collège, à sensibiliser les fabriques d'église à, elles aussi, envisager sérieusement de restreindre les coûts qui sont associés, parce que, pour l'instant, ils font la demande, vous arbitrez et vous octroyez.

Je pense qu'il faut partir dans une dimension tout à fait différente, vous l'imposez aux asbl. Je sais que vous êtes partiellement en compétence par rapport à cela, mais je pense sincèrement que vous devriez pouvoir envisager une amélioration sur cette législature-ci.

Merci.

M. T. Auspert, Echevin:

Je pense que vous êtes un peu réducteur dans votre analyse, Monsieur Noël.

On a mené depuis plusieurs années, avec les Finances, des centrales d'achat pour pouvoir regrouper les achats qui sont relatifs aux fabriques. Avec les Finances, vous parliez du secteur du bâtiment, avec les Finances et le secteur du bâtiment, on a quand même déjà (je vous le rappelle) dû vendre une dizaine de presbytères – cela vous a échappé, si on dirait – entre autres, et je pense que je suis peut-être le premier échevin à Namur à avoir désaffecté trois ou quatre églises.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci pour cet échange éclairant. Donc, j'ai bien entendu la position du PTB, mais je vais quand même reconfirmer.

Les points 24 et 25, pour le PS, point 24 et 25? Ok.

Pour Ecolo?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Donc on s'abstiendra sur l'ensemble des points relatifs aux fabriques d'église.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour l'ensemble des points, donc, est-ce que je peux dès lors confirmer que tous les points ont été abordés concernant les fabriques d'église ?

Donc je retourne ma page une seconde fois et je vous remercie.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 octobre 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 octobre 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 21 octobre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 22 décembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R28a (Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte) passant du montant initial de 2,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison d'une erreur de transcription émanant de la Fabrique lors de l'élaboration du présent budget;
- Article D11a (Revue diocésaine de Namur - Communications) passant du montant initial de 40,00 € au montant corrigé de 47,00 €, à la demande de l'Evêché, en raison des instructions liées à l'établissement du budget 2025 émanant de l'Evêché;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) passant du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 7,00 €, à la demande de l'Evêché, afin de prévoir les honoraires du Célébrant conformément à l'obituaire;
- Article D50d (SABAM - SIMIM - URADEX) passant du montant initial de 72,00 € au montant corrigé de 75,00 € en raison des instructions liées à l'établissement du budget 2025 émanant de l'Evêché;
- Article D50k (Dépenses ordinaires diverses) passant du montant initial de 8.000,00 € au montant corrigé de 800,00 € en raison d'une erreur de transcription émanant de la Fabrique lors de l'élaboration du présent budget;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 18.675,64 € au montant corrigé de 11.494,64 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2025 suite aux réformations prévues ci-avant;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 22 octobre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	20.305,64 €	13.124,64 €
<i>dont dotation communale</i>	18.675,64 €	11.494,64 €
Total des recettes extraordinaires	5.681,28 €	5.679,28 €
<i>dont bénéfice présumé de l'année antérieure</i>	5.679,28 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	25.986,92 €	18.803,92 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.843,00 €	5.850,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.143,92 €	12.953,92 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	25.986,92 €	18.803,92 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

Demande à la Fabrique d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier.

La dépense d'un montant de 11.494,64 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

25. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 octobre 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 octobre 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 21 octobre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 22 décembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R7 (Revenus des fondations, fermages et maisons) passant du montant initial de 5.000,00 € au montant corrigé de 10.010,00 € en raison de de l'inscription des revenus locatifs liés au terrain s'élevant à 5.010,00 € prévus erronément à l'article 18b (Diverses recettes ordinaires);
- Article R18b (Diverses recettes ordinaires) passant du montant initial de 5.010,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de du transfert des revenus locatifs liés au terrain vers l'article 07 (Revenus des Fondations, fermages et maisons) qui est plus adéquat;
- Article R18d (Diverses recettes ordinaires) passant du montant initial de 24.000,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de de l'annulation de la dotation communale qui s'élève à 0,00 € pour l'année 2025 (pas de déficit à couvrir en 2025 sur base du budget communiqué par la Fabrique), recette qui aurait d'ailleurs dû être inscrite à l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte);
- Article R25 (Subsides extraordinaires de la commune) passant du montant initial de 15.000,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de l'abandon notifié par la Fabrique (par courriel en date du 20 octobre 2025) du projet de confection d'une fresque en l'honneur de l'abbé Joseph André sur le mur du presbytère du côté de la rue Ponty;
- Article D11a (Revue diocésaine de Namur - Communications) passant du montant initial de 40,00 € au montant corrigé de 47,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison des instructions liées à l'établissement du budget 2025 émanant de l'Évêché;
- Article D11c (Aide à la gestion du patrimoine par édifice du culte) passant du montant initial de 250,00 € au montant corrigé de 200,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison des instructions liées à l'établissement du budget 2025 émanant de l'Évêché;
- Article D11d (Annuaire du Diocèse) passant du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 28,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison des instructions liées à l'établissement du budget 2025 émanant de l'Évêché;
- Article D41 (Entretien et réparation de l'église) passant du montant initial de 1.185,00 € au montant corrigé de 950,50 € en raison de la correction de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) passant du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 49,00 €, à la demande de l'Évêché, afin de prévoir les honoraires du Célébrant conformément à l'obituaire;

- Article D45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.) passant du montant initial de 200,00 € au montant corrigé de 400,00 € en raison de de l'inscription de la dépense s'élevant à 200,00 € inscrite erronément à l'article 54 (Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, non compris au chapitre premier) des dépenses extraordinaires, et ce à la lumière du faible montant budgété;
- Article D50d (SABAM - SIMIM - URADEX) passant du montant initial de 72,00 € au montant corrigé de 75,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de ses instructions liées à l'établissement du budget 2025;
- Article D54 (Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, non compris au chapitre premier) passant du montant initial de 200,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de cette dépense vers l'article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, etc.) du service ordinaire qui est plus adéquat à la lumière du faible montant budgété;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 22 octobre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	43.010,00 €	19.010,00 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>0,00 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	44.959,59 €	29.959,59 €
<i>dont bénéfice présumé de l'année antérieure</i>	<i>29.859,59 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	87.969,59 €	48.969,59 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	17.375,00 €	17.360,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	28.721,50 €	28.739,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	200,00 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	46.296,50 €	46.099,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	+41.673,09 €	+2.870,59 €

Demande à la Fabrique d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier.

Aucune dépense ne sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de

l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

26. Fabrique d'église de Gelbressée: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets pour 2025 et plus particulièrement sa page 57;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget ou une modification budgétaire approuvé de la Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Gelbressée approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 octobre 2024;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Gelbressée adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 07 octobre 2025 et transmise simultanément à la Ville de Namur et à l'Évêché le 09 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 30 octobre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 10 décembre 2025;

Attendu que cette modification budgétaire intègre l'ensemble des ajustements nécessaires en se basant sur les constats d'utilisation des crédits budgétaires lors des trois premiers trimestres de cet exercice 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 9,04 € le montant repris à l'article 07 des recettes ordinaires du Chapitre I, intitulé " Revenus des fondations, fermages et maisons ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 816,97 € le montant repris à l'article 23 des recettes extraordinaires du Chapitre II, intitulé " Remboursements de capitaux ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 10,00 € le montant repris à l'article 01 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé " Pain d'autel ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 50,00 € le montant repris à l'article 03 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé " Cire, encens et chandelles ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 200,00 € le montant repris à l'article 05 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé " Eclairage ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 550,00 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Traitement brut du sacristain ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 700,00 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Traitement brut de l'organiste ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 816,97 € le montant repris à l'article 53 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé " Placement de capitaux ";

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 1.500,96 € le montant de la dotation ordinaire, repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé " Supplément communal ", afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Gelbressée;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Gelbressée telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 07 octobre 2025, qui se présente comme suit:

Libellé	Montant au budget initial 2025	Adaptation MB1-2025	Nouveau montant après MB1-2025
Recettes ordinaires - Chapitre I			
Article 07 (Revenus des fondations, fermages et maisons)	112,03 €	+9,04 €	121,07 €
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	16.911,13 €	+1.500,96 €	18.412,09 €
Recettes extraordinaires - Chapitre II			
Article 23 (Remboursement de capitaux)	4.701,17 €	+816,97 €	5.518,14 €

Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Article 01 (Pain d'autel)	60,00 €	+10,00 €	70,00 €
Article 03 (Cire, encens et chandelles)	500,00 €	+50,00 €	550,00 €
Article 05 (Éclairage)	360,00 €	+ 200,00 €	560,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Article 17 (Traitement brut du sacristain)	856,68 €	+ 550,00 €	1.406,68 €
Article 19 (Traitement brut de l'organiste)	5.938,61 €	+ 700,00 €	6.638,61 €
Dépenses extraordinaires – Chapitre II			
Article 53 (Placement de capitaux)	4.701,17 €	+ 816,67 €	5.518,14 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire de la modification budgétaire 2025 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellé	Budget initial 2025	Budget après MB1-2025
Total des recettes ordinaires	18.934,91€	20.444,91 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>16.911,13 €</i>	<i>18.412,09 €</i>
Total des recettes extraordinaires	13.730,66 €	14.547,63 €
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	<i>6.079,49 €</i>	<i>6.079,49 €</i>
TOTAL DES RECETTES	32.665,57 €	34.992,54 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.587,00 €	5.847,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	19.427,40 €	20.677,40 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	7.651,17 €	8.468,14 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.665,57 €	34.992,54 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	0,00 €

La dépense ajustée au montant de 18.412,09 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire en cours.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

27. Fabrique d'église de Naninne: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets pour 2025 et plus particulièrement sa page 57;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget ou une modification budgétaire approuvé de la Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Naninne réformé par le Conseil communal en sa séance du 15 octobre 2024;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Naninne adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 08 octobre 2025 et transmise simultanément à la Ville de Namur et à l'Évêché le 09 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 30 octobre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 10 décembre 2025;

Attendu que cette modification budgétaire intègre l'ensemble des ajustements nécessaires en se basant sur les constats d'utilisation des crédits budgétaires lors des trois premiers trimestres de cet exercice 2025;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 20,00 € le montant repris à l'article 06a des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé " Combustible chauffage ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 20,00 € le montant repris à l'article 06b des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé " Eau ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 620,00 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Traitement de la nettoyeuse ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 30,00 € le montant repris à l'article 35D.a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Entretien de l'alarme ";

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 360,00 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Assurance contre l'incendie ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 150,00 € le montant repris à l'article 50F des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Assurance responsabilité civile ";

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 530,00 € le montant repris à l'article 50G des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Assurance loi ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 30,00 € le montant repris à l'article 50J.a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Cotisation GEFEN ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 60,00 € le montant repris à l'article 50K des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Divers (dépenses diverses) ";

Considérant, suite à l'ensemble des ajustements prévus au service ordinaire, qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'ajuster le montant de la dotation communale, repris à l'article 17 des recettes ordinaires intitulé " Supplément communal ", afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Naninne;

Considérant que cette modification budgétaire ne concerne que des ajustements de dépenses ordinaires et non des dépenses à caractère extraordinaire;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Naninne telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 08 octobre 2025, qui se présente comme suit:

Libellé	Montant au budget initial 2025	Adaptation MB1-2025	Nouveau montant après MB1-2025
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Article 6A (Combustible chauffage)	3.900,00 €	-20,00 €	3.880,00 €

Article 6B (Eau)	150,00 €	+20,00 €	170,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Article 26 (Traitement brut nettoyeuse)	3.822,62 €	+620,00 €	4.442,62 €
Article 35D.a (Entretien alarme)	200,00 €	+30,00 €	230,00 €
Article 48 (Assurance contre l'incendie)	1.200,00 €	-360,00 €	840,00 €
Article 50F (Assurance responsabilité civile)	180,00 €	+150,00 €	330,00 €
Article 50G (Assurance loi)	900,00€	-530,00 €	370,00 €
Article 50J.a (Cotisation GEFEN)	0,00 €	+30,00 €	30,00 €
Article 50K (Divers - dépenses diverses)	10,00 €	+60,00 €	70,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire de la modification budgétaire 2025 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellé	Budget initial 2025	Budget après MB1-2025
Total des recettes ordinaires	24.285,81 €	24.285,81 €
<i>dont dotation communale</i>	22.818,10 €	22.818,10 €

Total des recettes extraordinaires	10.300,49 €	10.300,49 €
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	9.300,49 €	9.300,49 €
TOTAL DES RECETTES	34.586,30 €	34.586,30 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.140,00 €	8.140,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.446,30 €	25.446,30 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	1.000,00 €	1.000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	33.586,30 €	33.586,30 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	0,00 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

28. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets pour 2025 et plus particulièrement sa page 57;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget ou une modification budgétaire approuvé de la Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien réformé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 02 octobre 2025 et transmise simultanément à la Ville de Namur et à l'Évêché le 09 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 30 octobre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 10 décembre 2025;

Attendu que cette modification budgétaire intègre l'ensemble des ajustements nécessaires en se basant sur les constats d'utilisation des crédits budgétaires lors des trois premiers trimestres de cet exercice 2025;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 2.000,00 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Traitement de l'organiste ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 6.000,00 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Traitement de la nettoyeuse ";

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 6.000,00 € le montant repris à l'article 35C des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Entreprise de nettoyage ";

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2.000,00 € le montant repris à l'article 50L des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé " Indemnités bénévole ";

Considérant, suite à l'ensemble des ajustements prévus au service ordinaire, qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'ajuster le montant de la dotation communale, repris à l'article 17 des recettes ordinaires intitulé " Supplément communal ", afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 02 octobre 2025, qui se présente comme suit:

Libellé	Montant au budget initial 2025	Adaptation MB1-2025	Nouveau montant après MB1-2025
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Article 19 (Traitement de l'organiste)	12.960,00 €	-2.000,00 €	10.960,00 €
Article 26 (Traitement nettoyeuse)	0,00 €	+6.000,00 €	6.000,00 €
Article 35C (Entreprise de nettoyage)	10.500,00 €	-6.000,00 €	4.500,00 €
Article 50L (Indemnité pour bénévoles)	0,00 €	+2.000,00 €	2.000,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire de la modification budgétaire 2025 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellé	Budget initial 2025	Budget après MB1-2025
Total des recettes ordinaires	53.340,46 €	53.340,46 €
<i>dont dotation communale</i>	48.386,46 €	48.386,46 €
Total des recettes extraordinaires	40.834,55 €	40.834,55 €
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	37.404,54 €	37.404,54 €
TOTAL DES RECETTES	94.175,01 €	94.175,01 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	16.510,00 €	16.510,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	74.235,00 €	74.235,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.430,01 €	3.430,01 €
TOTAL DES DÉPENSES	94.175,01 €	94.175,01 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	0,00 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

29. **Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: budget 2026 - approbation**

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 14 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 août 2025, approuvé par l'Évêché, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2025;

Attendu que le budget 2026 de ladite Fabrique a toutefois été jugé incomplet durant la procédure liée à l'instruction du recours introduit par la Fabrique en date du 24 juin 2025 contre la décision du Conseil communal portant sur la réformation du compte 2024, à savoir du 12 août 2025 au 24 septembre 2025 inclus;

Attendu que le présent budget 2026 est considéré comme complet le 25 septembre 2025, date à laquelle le DGF a reçu la décision du Gouverneur liée au recours précité et annulant la décision du Conseil communal du 24 juin 2025;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 25 novembre 2025;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 16 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	42.649,11 €
<i>dont dotation communale</i>	38.449,11 €
Total des recettes extraordinaires	46.652,89 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	46.652,89 €
TOTAL DES RECETTES	89.302,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	11.952,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	77.350,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	89.302,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 38.449,11 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

30. Fabrique d'église de Wartet: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Wartet, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 août 2025, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée par courriel au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2025;

Vu l'avis favorable de la Ville d'Andenne sur le budget 2026 de la Fabrique de Wartet, émis en sa séance du Conseil communal du 22 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 24 novembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	13.375,68 €
<i>dont dotation communale (Namur et Andenne)</i>	4.853,38 €
Total des recettes extraordinaires	13.538,66 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	13.538,66 €
TOTAL DES RECETTES	26.914,34 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.469,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.445,34 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	26.914,34 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 4.444,73 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église, à la Ville d'Andenne et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

31. **Fabrique d'église de Cognelée: budget 2026 - réformation**

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Cognelée adopté par son Conseil de Fabrique en date du 22 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 1er septembre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 22 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu toutefois que la décision de l'Évêché, datée du 18 septembre 2025 est parvenue au DGF en date du 24 septembre 2025 (courriel), cette dernière a été prise en compte;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 22 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : passe du montant initial de 14,00 € au montant corrigé de 7,00 € afin de correspondre à l'obituaire et de tenir compte de la décision de l'Evêché;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 19.619,30 € au montant corrigé de 19.612,30 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite à la réformation prévue ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 15 octobre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville de Namur
Total des recettes ordinaires	21.219,30 €	21.212,30 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>19.619,30 €</i>	<i>19.612,30 €</i>
Total des recettes extraordinaires	5.561,70 €	inchangé
<i>dont reliquat année antérieure</i>	<i>5.561,70 €</i>	<i>inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	26.781,00 €	26.774,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	7.252,00 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	19.529,00 €	19.522,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé

TOTAL DES DÉPENSES	26.781,00 €	26.774,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 19.612,30 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique de faire parvenir au DGF un relevé prévisionnel des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées lors de ses prochains travaux budgétaires.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

32. Fabrique d'église de Dave: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Dave adopté par son Conseil de Fabrique en date du 07 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 1^{er} septembre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 22 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu toutefois que la décision de l'Évêché est parvenue au DGF en date du 24 septembre 2025 (courriel), cette dernière a été prise en compte;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 22 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : passe du montant initial de 14,00 € au montant corrigé de 7,00 € afin de correspondre à l'obituaire et de tenir compte de la décision de l'Evêché;

- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 13.670,28 € au montant corrigé de 13.663,28 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite à la réformation prévue ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 15 octobre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	30.706,51 €	30.699,51 €
<i>dont dotation communale</i>	13.670,28 €	13.663,28 €
Total des recettes extraordinaires	16.136,62 €	inchangé
<i>dont reliquat année antérieure</i>	16.136,62 €	inchangé
TOTAL DES RECETTES	30.706,51 €	30.699,51 €

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	9.484,00 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	21.222,51 €	21.215,51 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	30.706,51 €	30.699,51 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 13.663,28 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique de faire parvenir au DGF, lors de ses prochains travaux budgétaires, les documents suivants:

- un tableau explicatif des prévisions budgétaires;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (fourni par le secrétariat social);
- un état détaillé de la situation patrimoniale de la Fabrique;
- un relevé prévisionnel des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

33. Fabrique d'église de Jambes Montagne: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 26 septembre 2025, et ce préalablement à la décision du Conseil communal de réformer son compte 2024 en sa séance du 14 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 16 octobre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 15 décembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R10 (Intérêts à la caisse d'épargne) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 0,40 € afin de tenir compte des intérêts créditeurs à percevoir en 2026 sur le compte d'épargne de la Fabrique;
- Article R20 (Boni présumé de l'exercice précédent): passe du montant initial de 8.623,18 € au montant corrigé de 2.717,15 € afin de tenir compte des réformations actées sur le compte 2024 de la Fabrique lors du Conseil communal du 14 octobre 2025;
- Article R28a (Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte) : passe du montant initial de 3.000,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de la fin de la subside de la dépense liée au renouvellement de la sonorisation de l'église dont la subside échelonnée sur quatre exercices a pris fin en 2025 suite au versement de la dernière tranche du subside;
- Article D11d (Annuaire du Diocèse) : passe du montant initial de 28,00 € au montant corrigé de 20,00 € afin de suivre les recommandations liées au budget 2026 prodiguées par l'Évêché;

- Article D62 (Autres dépenses extraordinaires) : passe du montant initial de 3.000,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de la fin des remboursements aux Œuvres Paroissiales de l'avance consentie en 2022 pour laquelle la dernière tranche de paiement est prévue en 2025;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 48.674,68 € au montant corrigé de 54.572,31 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux différentes réformes prévues ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	56.972,20 €	62.870,23 €
<i>dont dotation communale</i>	48.674,68 €	54.572,31 €
Total des recettes extraordinaires	13.179,63 €	4.273,60 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	8.623,18 €	2.717,15 €
TOTAL DES RECETTES	70.151,83 €	67.143,83 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	16.646,00 €	16.638,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	48.949,38 €	inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	4.556,45 €	1.556,45 €
TOTAL DES DÉPENSES	70.151,83 €	67.143,83 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 54.572,31 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique d'attendre la notification de la décision du Conseil communal concernant ses comptes avant de clôturer son budget et de le transmettre à la Tutelle et à l'Évêché.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de

l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

34. Fabrique d'église de Malonne: budget 2026 - réformation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous allons pouvoir passer au point 34, cette fois-ci, je vais demander à Monsieur Malisoux de bien vouloir se retirer.

M. B. Malisoux, Echevin:

Si je peux me permettre une petite anecdote, un petit clin d'œil justement, la fabrique d'église de Malonne, pour répondre à Monsieur Noël, n'a pas attendu puisque nous avons vendu un de nos lieux de culte pour en faire une brasserie.

(Rires dans l'assemblée).

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Malisoux pour cette anecdote bien sympathique. Donc, cela concerne, comme Monsieur Malisoux l'a dit, la fabrique d'église de Malonne, budget 2026, réformation.

Ecolo, PTB abstention toujours?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Vous êtes au point 38 ?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

34.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

C'est une abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci. Merci Monsieur Noël.

Donc, Monsieur Malisoux peut nous rejoindre.

M. B. Malisoux se retire sur ce point.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu la Circulaire régionale du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 des Communes, et plus particulièrement les pages 71 et 72 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 11 septembre 2025, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2026 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Malonne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 11 septembre 2025, transmis à la Ville de Namur en date du 25 septembre 2025 et à l'Évêché en date du 10 octobre 2025, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre II des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au

Département de Gestion financière en date du 21 octobre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 22 décembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion Financière (Service analyses budgétaires et comptables et entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés): passe du montant initial de 77,00 € au montant corrigé de 70,00 €, à la demande de l'Evêché, afin de correspondre au montant inscrit à l'obituaire;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du Culte): passe du montant initial de 23.075,09 € au montant corrigé de 23.068,09 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite à la réformation prévue ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	36.200,09 €	36.193,09 €
<i>dont dotation communale</i>	23.075,09 €	23.068,09 €
Total des recettes extraordinaires	118.277,91 €	inchangé
<i>dont reliquat année antérieure</i>	23.277,91 €	inchangé
TOTAL DES RECETTES	154.478,00 €	154.471,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	14.817,00 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	44.661,00 €	44.654,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	95.000,00 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	154.478,00 €	154.471,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 23.068,09 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

35. Fabrique d'église de Namur Saint-Loup: budget 2026 - réformation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je peux considérer aussi les mêmes votes pour les points 35 à 37, on est d'accord ? Ok, merci pour cela.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Loup adopté par son Conseil de Fabrique en date du 08 septembre 2025, transmis à l'Évêché en date du 12 septembre 2025 et à la Ville de Namur en date du 16 septembre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 07 octobre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu toutefois que la décision de l'Évêché est parvenue au DGF en date du 21 octobre 2025, cette dernière a été prise en compte;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 décembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R02 (Fermages de biens en argent) : correction du montant initial de 131,08 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de cette recette vers l'article 7 (Revenus des Fondations, fermages et maisons) qui est plus approprié;
- Article R07 (Revenus des Fondations, fermages et maisons) : correction du montant initial de 47,19 € par le montant corrigé de 131,08 € afin d'y inscrire le montant total de la recette du fermage d'un terrain situé à Eghezée (en indivision) estimée pour l'année 2026 (131,08 €) et du transfert de l'inscription erronée de 47,19 €, représentant la partie du revenu issu du fermage qui doit être reversé à la Fabrique d'église de Saint-Jean-Baptiste et qui constitue dès lors une dépense, vers l'article 50N du Chapitre II des dépenses ordinaires;

- Article R16 (Droits de la Fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages) : correction du montant initial de 200,00 € par le montant corrigé de 600,00 € afin de correspondre au montant estimé dans l'annexe établie par la Fabrique;
- Article R20 (Boni présumé de l'exercice précédent) : correction du montant initial de 20.824,04 € par le montant corrigé de 18.262,42 € afin de tenir compte des réformations actées sur le compte 2024 de la Fabrique lors du Conseil communal du 02 septembre 2025;
- Article R25 (Subsides extraordinaires de la commune) : correction du montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 3.500,00 € afin d'y inscrire la recette nécessaire pour financer les dépenses estimées par la Fabrique pour des travaux de traitement de l'humidité et pour la restauration de deux fauteuils (suite à la réformation des articles D08 et D30);
- Article D08 (Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie): correction du montant initial de 1.500,00 € par le montant corrigé de 0,00 € afin de transférer cette dépense à l'article 62 (Autres dépenses extraordinaires) du Chapitre II des dépenses extraordinaires, ce qui est plus approprié au vu de la nature de la dépense;
- Article D16 (Traitement brut du clerc): correction du montant initial de 8.353,01 € par le montant corrigé de 3.752,40 € afin de correspondre à l'estimation réalisée sur l'annexe 4 fournie par la Fabrique et qui ne doit pas prendre en compte les charges d'ONSS;
- Article D30 (Entretien et restauration du presbytère) : correction du montant initial de 4.000,00 € par le montant corrigé de 2.000,00 € afin de transférer le coût estimé des travaux de traitement de l'humidité vers l'article 58 (Grosses réparations du presbytère) du Chapitre II des dépenses extraordinaires qui est plus adéquat;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés): correction du montant initial de 42,00 € par le montant corrigé de 28,00 €, à la demande de l'Evêché, afin de prévoir les honoraires du Célébrant conformément à l'obituaire;
- Article D50N (Dépenses diverses): correction du montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 47,19 € afin d'inscrire la quote-part nette du fermage estimé pour l'année 2026 à verser à la Fabrique d'église de Saint-Jean-Baptiste qui est propriétaire en indivision d'un terrain situé à Eghezée;
- Article D58 (Grosses réparations du presbytère): correction du montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 2.000,00 € afin d'y inscrire le coût estimé des travaux de traitement de l'humidité;
- Article D62 (Autres dépenses extraordinaires): correction du montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 1.500,00 € afin d'y inscrire le coût estimé de la réparation de deux fauteuils;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte): correction du montant initial de 80.191,14 € par le montant corrigé de 74.332,53 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux différentes réformations prévues ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des

disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	84.379,41 €	78.873,61 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>80.191,14 €</i>	<i>74.332,53 €</i>
Total des recettes extraordinaires	20.824,04 €	21.762,42 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	<i>20.824,04 €</i>	<i>18.262,42 €</i>
TOTAL DES RECETTES	105.203,45 €	100.636,03 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	20.422,00 €	18.922,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	84.781,45 €	78.214,03 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	3.500,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	105.203,45 €	100.636,03 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 74.332,53 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

36. Fabrique d'église de Saint-Marc: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 35.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu la Circulaire régionale du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 des Communes, et plus particulièrement les pages 71 et 72 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 11 septembre 2025, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2026 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Marc adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 septembre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 13 octobre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 13 décembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R23 (Remboursement de capitaux) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 1.000,00 € en raison de l'échéance prévue en 2026 d'un placement réalisé en 2023;
- Article D41 (Remises allouées au trésorier) : passe du montant initial de 54,29 € au montant corrigé de 36,00 € en raison d'une erreur de calcul de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées;
- Article D50M.c (Adresse mail unique) : passe du montant initial de 25,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de refacturation prévue par l'Évêché pour ce type de charge en 2026;
- Article D53 (Placement de capitaux) : passe du montant de 0,00 € au montant corrigé de 1.000,00 € en raison du remplacement à prévoir des capitaux liés à l'obituaire arrivant à échéance en 2026;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 17.413,71 € au montant corrigé de 17.370,42 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformes prévues ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	19.696,25 €	19.652,96 €
<i>dont dotation communale</i>	17.413,71 €	17.370,42 €
Total des recettes extraordinaires	8.737,46 €	9.737,46 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	8.737,46 €	<i>inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	28.433,71 €	29.390,42 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.662,00 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.771,71 €	22.728,42 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	1.000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	28.433,71 €	29.390,42 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 17.370,42 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

37. Fabrique d'église de Saint Servais Sacré-Cœur: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 35.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint Servais Sacré-Cœur adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 juillet 2025, transmis à la Ville de Namur en date du 16 septembre 2025 et à l'Evêché en date du 16 octobre 2025, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre II des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 23 octobre 2025 par courriel, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette fabrique);

Vu sa décision du Conseil communal prorogeant le délai imparti à la Ville pour se

prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 23 décembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, ...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion Financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R6 (Revenus des Fondations, rentes) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 155,19 € en raison de l'inscription des intérêts créditeurs estimés pour le compte d'épargne dédié à l'obituaire;
- Article R10 (Intérêts à la caisse d'épargne) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 2,84 € en raison de l'inscription des intérêts créditeurs estimés pour le compte d'épargne de la Fabrique;
- Article R11 (Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs) : passe du montant initial de 100,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de recette attendue pour cet article en 2026;
- Article R20 (Boni présumé de l'exercice précédent) : passe du montant initial de 6.687,72 € au montant corrigé de 13.612,53 € afin de tenir compte des réformations actées sur le compte 2024 de la Fabrique lors du Conseil communal du 02 septembre 2025;
- Article D21 (Traitement des enfants de chœur) : passe du montant initial de 200,00 € au montant corrigé de 89,00 €, à la demande de l'Evêché, afin de tenir compte des recommandations formulées par l'Evêché concernant le montant maximal autorisé pour ce type de dépense;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 48.963,83 € au montant corrigé de 41.869,99 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux différentes réformations prévues ci-avant;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	60.327,96 €	53.292,15 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>48.963,83 €</i>	<i>41.869,99 €</i>

Total des recettes extraordinaires	7.755,22 €	14.680,03 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	6.687,72 €	13.612,53 €
TOTAL DES RECETTES	68.083,18 €	67.972,18 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	10.912,00 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	57.171,18 €	57.060,18 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	68.083,18 €	67.972,18 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 41.869,99 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

38. Immeubles inoccupés: accord relatif à l'échange de données - adhésion

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 38, contrôle des recettes ordinaires, immeubles inoccupés, accords relatifs à l'échange de données. C'est une adhésion.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde ?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Un grand oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Un grand oui.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

S'il faut le dire avec le micro, un très grand oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Un grand oui pour tout le monde. Ce n'est pas si souvent, donc je vous remercie.

Vu le Code wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement les articles 80 à 85, relatifs au constat d'inoccupation d'un logement et à la procédure de prise en gestion des logements inoccupés (PGLI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu le CDLD et notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège et l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil le 17 décembre 2024 prévoyant que les mesures visant à lutter contre les logements insalubres et les bâtiments inoccupés seront poursuivies;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2018 prenant connaissance du processus décisionnel dans le cadre de la lutte contre l'inoccupation des logements ;

Vu sa délibération du 17 janvier 2023 adhérant à l'accord d'échanges de données entre ORES, la SWDE avec le service du Logement;

Attendu que dans le cadre du règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés, il serait opportun que le service de contrôle des recettes ordinaires, et plus particulièrement la cellule des recettes fiscales, puisse également avoir accès aux données d'ORES et de la SWDE;

Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, du 26 juillet 2022, relative aux dispositions réglementaires en matière de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité;

Considérant qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

- 15 m3 d'eau par an,
- 100 Kw d'électricité par an ;

Attendu que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiqueront, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation visés supra à la commune, dans un format exploitable et réutilisable ;

Considérant que cette communication est conditionnée à l'adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;

Conformément à l'Article 10 de l'accord, chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de l'accord ;

Vu la liste des agentes, agents autorisés à accéder aux données, et leur fonction;

Vu la demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données;

Vu l'avis positif du DPO du 08 septembre 2025;

Considérant que la communication électronique des données se fera, au choix des parties, en veillant à la traçabilité et la confidentialité des données :

- Échange des fichiers par SFTP,
- Échange des fichiers par dossier sécurisé,
- Back Office ;

Considérant le courrier d'ORES, daté du 21 septembre 2022, relatif à la mise en place de la circulaire du Ministre Collignon, et informant avoir choisi de mettre à disposition les informations requises via un SFTP sécurisé et dédié spécifiquement à notre commune ;

Considérant le courrier de la SWDE, daté du 14 novembre 2022, relatif à la mise en place de la circulaire du Ministre Collignon, et informant avoir choisi de mettre à disposition les informations requises via un dossier sécurisé ; un fichier Excel, protégé par mot de passe, sera envoyé vers la mailbox du service concerné et un mail séparé contenant le mot de passe permettant d'ouvrir le fichier sera envoyé au responsable de la gestion journalière des données ;

Considérant la demande adressée, le 7 décembre 2022, au service Infrastructure Informatique sur les choix opérés par ORES et la SWDE et relatifs aux modes de transmission des données;

Vu l'avis positif du service Infrastructure informatique du 19 décembre 2022 et confirmé en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant que les données communiquées feront l'objet d'un traitement visant les 3 finalités suivantes :

1. identification d'immeubles potentiellement inoccupés;
2. établissement du (des) constat(s) d'inoccupation des immeubles en vue de l'enrôlement, ainsi que du formulaire de déclaration;
3. en cas d'absence de réponse ou de justification valable, établissement du rôle et recouvrement de la taxe sur les biens immeubles inoccupés.

Sur proposition du Collège communal du 21 octobre 2025,

Adhère à l'accord.

39. Règlement-taxe sur la gestion des déchets: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 17.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les points 39 et 40 ont déjà été abordés au point 17.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 et notamment les Titres 2 et 3 relatifs à la Banque-Carrefour des Entreprises;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et du registre des étrangers;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement Général de Police;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique imposant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages se situe dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % desdits coûts;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan Wallon des déchets-ressources;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 18 décembre 2025.

La Directrice générale,

La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE

Ch. BAZELAIRE

Attendu que le Ministre des pouvoirs locaux recommande, aux travers de ses deux dernières circulaires relatives aux communes sous plan de gestion, d'atteindre un taux de couverture de minimum 100 %;

Attendu qu'au vu de l'évolution à la hausse des coûts réels en matière de gestion et de traitements des déchets par l'intercommunale BEP, la Ville doit adapter annuellement ses taux afin d'atteindre le ratio de couverture à 100 %;

Vu le courrier du BEP du 05 septembre 2025 informant la Ville de l'évolution des coûts réels en matière de gestion et de traitement des déchets;

Attendu que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales;

Considérant que, dans le cadre de ces mesures sociales, il est proposé de prévoir un taux réduit pour les contribuables dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant) ou bénéficiant d'un revenu d'intégration émanant exclusivement du CPAS;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 octobre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 03 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025;

Adopte le règlement suivant:

Taxe sur la gestion des déchets

Art.1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets.

La taxe est due pour l'année entière (pas de prorata) sans considération d'occupation effective des lieux par les contribuables visés aux articles 2.1. et 2.2.

La taxe est également due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets.

Art.2

2.1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

2.2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique, toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

2.3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

2.4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ou appartiennent le gérant ou les gérants ou l'administrateur ou les administrateurs de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

2.5. Dans le cadre d'une association sans personnalité juridique la taxe est due par chacun de ses membres. Toutefois, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour autant que les membres transmettent un document signé reprenant chacun de ceux-ci ainsi que la personne de référence qui fera l'objet de l'enrôlement de la taxe.

Ce document est à transmettre au Département de Gestion Financière - SCRO – Hôtel de Ville à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3: Taux de base

Les taux de la taxe pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit:

3.1. pour les contribuables visés à l'article 2.1:

ménage composé d'une personne ("isolé")	118 €
ménage composé de 2 à 3 personnes	145 €
ménage composé de 4 à 5 personnes	172 €
ménage composé de 6 personnes et +	199 €

3.2. pour les contribuables visés à l'article 2.2 : 242 €.

Art.4: Taux réduit

4.1. Les taux réduits pour l'exercice 2026 pour les contribuables visés à l'article 2.1. sont fixés comme suit:

ménage composé d'une personne ("isolé")	47 €
ménage composé de 2 à 3 personnes	58 €
ménage composé de 4 à 5 personnes	69 €
ménage composé de 6 personnes et +	79 €

4.2. Conditions pour bénéficier du taux réduit

Le taux réduit sera applicable pour:

- les ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;

En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues;

Le taux réduit sera appliqué, sur demande uniquement, sur production de toute pièce probante à remettre au service taxateur dans les 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art.5: Exonérations

La taxe n'est pas applicable:

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique;
- aux personnes séjournant dans des homes, asiles, cliniques, maisons de santé et établissements d'accueil et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Règlement-taxe sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 17.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 et notamment les Titres 2 et 3 relatifs à la Banque-Carrefour des Entreprises;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et du registre des étrangers;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement Général de Police;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique imposant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages se situe dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % desdits coûts;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan Wallon des déchets-ressources;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Attendu que le Ministre des pouvoirs locaux recommande, aux travers de ses deux dernières circulaires relatives aux communes sous plan de gestion, d'atteindre un taux de couverture de minimum 100 %;

Attendu qu'au vu de l'évolution à la hausse des coûts réels en matière de gestion et de traitements des déchets par l'intercommunale BEP, la Ville doit adapter annuellement ses taux afin d'atteindre le ratio de couverture à 100 %;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 18 décembre 2025.

La Directrice générale,

La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE

Ch. BAZELAIRE

Vu le courrier du BEP du 05 septembre 2025 informant la Ville de l'évolution des coûts réels en matière de gestion et de traitement des déchets;

Vu la délibération du Collège du 25 juillet 2023 prenant connaissance du guide pratique sur l'installation des conteneurs enterrés et marquant son accord sur le fait de limiter le placement des conteneurs enterrés aux cas suivant: nouveaux lotissements libres d'impétrants, habitat vertical (barre d'immeuble), forte densité de population (minimum de 250 habitants) dans un rayon de 100m autour du futur îlot de collecte;

Considérant que l'utilisation des conteneurs communaux récoltant les déchets seront accessibles par accès contrôlés par badge;

Considérant dès lors qu'un règlement-taxa doit être applicable pour cette gestion particulière des déchets pour les utilisateurs des conteneurs communaux à accès contrôlés;

Considérant que la taxe sur la gestion des déchets par conteneurs communaux à accès contrôlés prévoit une part fixe et une part variable en fonction du poids des déchets;

Considérant que seuls les déchets qualifiés " d'ordures ménagères brutes " (OMB) font l'objet de la taxation au poids;

Attendu que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales;

Considérant que, dans le cadre de ces mesures sociales, il est proposé de prévoir un taux réduit pour les contribuables dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant) ou bénéficiant d'un revenu d'intégration émanant exclusivement du CPAS;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 octobre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 03 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025;

Adopte le règlement suivant:

Taxe sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés

Art.1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle et non sécable sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés.

Cette taxe couvre notamment la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés, en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés par le biais d'une carte d'identification électronique.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle tenant compte du poids des déchets de type " ordures ménagères brutes ".

La taxe est due pour l'année entière (pas de prorata) sans considération d'occupation effective des lieux par les contribuables visés à l'article 2 §1^{er} et 2^{ème}.

La taxe est également due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets.

Art.2

2.1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

2.2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique, toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

2.3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe "forfaitaire" du ménage est due.

2.4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ou appartiennent le gérant ou les gérants ou l'administrateur ou les administrateurs de ladite personne morale, seule la taxe "forfaitaire" du ménage est due.

2.5. Dans le cadre d'une association sans personnalité juridique la taxe est due par chacun de ses membres. Toutefois, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour autant que les membres transmettent un document signé reprenant chacun de ceux-ci ainsi que la personne de référence qui fera l'objet de l'enrôlement de la taxe.

Ce document est à transmettre au Département de Gestion Financière - SCRO – Hôtel de Ville à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3: Taxe "forfaitaire"

3.1. Les taux de la taxe "forfaitaire" de base pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit:

3.1.1. pour les contribuables visés à l'article 2.1.:

ménage composé d'une personne ("isolé")	118 €
ménage composé de 2 à 3 personnes	145 €
ménage composé de 4 à 5 personnes	172 €
ménage composé de 6 personnes et +	199 €

3.1.2. pour les contribuables visés à l'article 2.2.: 242 €.

3.2. Les taux réduits de la taxe "forfaitaire"

Les taux réduits pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit pour les contribuables visés à l'article 2.1.:

ménage composé d'une personne ("isolé")	47 €
ménage composé de 2 à 3 personnes	58 €
ménage composé de 4 à 5 personnes	69 €
ménage composé de 6 personnes et +	79 €

3.2.2. Conditions pour bénéficier du taux réduit:

Pour la taxe "forfaitaire", le taux réduit sera applicable pour:

- les ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P. ou encore de tout autre document probant);

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues;

Le taux réduit sera appliqué, sur demande uniquement, sur production de toute pièce probante à remettre au service taxateur dans les 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

3.3. La taxe "forfaitaire" comprend notamment un service minimum de kilogrammes prépayés de déchets de type " ordures ménagères brutes " liés à la composition du ménage ou au type de redevable:

- 15 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé d'une personne (" isolé ");
- 25 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 35 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé de 4 à 5 personnes;
- 45 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé de 6 personnes et +;
- 45 kg prépayés inclus dans le forfait du redevable défini à l'article 2.2.

Art.4: Taxe "proportionnelle"

4.1 La taxe "proportionnelle" est due par tout utilisateur d'un conteneur communal à bornes d'accès contrôlés au moyen d'un badge délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe sur le poids des déchets de type " ordures ménagères brutes " est fixé à:

- 0,15 € par kilogramme de déchets.

4.2 Pour les utilisateurs visés à l'article 2.1. § 1 et 2, le calcul de la taxe s'établira sur le nombre de kilogrammes de déchets recensé, déduction faite du nombre de kilogrammes compris dans le forfait en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes) ou du type de redevable.

4.3 L'utilisateur inscrit, après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers ou l'utilisateur, pour un lieu d'activité, représentant toute personne physique, toute personne morale et toute association sans personnalité juridique, exerçant sur la commune, après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service devra s'acquitter de la taxe proportionnelle dès le 1er kilogramme de déchets.

Art.5

La taxe sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés est calculée comme suit:

- La taxe "forfaitaire" est établie annuellement sur la base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

- La taxe "proportionnelle" est établie annuellement après le 31/12 suivant le recensement du poids des déchets par les données reprises sur le badge d'identification électronique.

Art.6

Accès contrôlé

Les conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés utilisés pour la collecte des déchets sont accessibles avec un badge d'identification électronique.

Le badge d'identification électronique est délivré par l'Administration communale.

Un seul badge est distribué par ménage ou par type de redevable.

En cas de perte, vol ou détérioration, l'utilisateur est tenu de le signaler à l'Administration communale.

Le remplacement du badge sera facturé au prix de 20,00 € et perceptible immédiatement.

Art.7

Exonérations

La taxe "forfaitaire" n'est pas applicable:

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique;
- aux personnes séjournant dans des homes, asiles, cliniques, maisons de santé et établissements d'accueil et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement;

Art.8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.9

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.12

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

41. Acquisition de fourgons à énergie alternative et motorisation thermique: projet

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je passe dès lors au Département des Services d'Appui, point 41, acquisition de fourgon. C'est une approbation du cahier des charges, c'est ok pour tout le monde ? Oui. Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 27 octobre 2025 par le Service Parc automobile, aux termes duquel il propose au Collège communal ce marché d'acquisition de fourgons à énergie alternative et motorisation thermique;

Attendu que ce marché est divisé en 2 lots:

- Lot 1 (Fourgon électrique catégorie L1H1 charge utile minimum 500 Kg (Q.P.:1)), estimé à 70.000,00 € TVAC (57.851,24 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Fourgon à motorisation thermique catégorie L1H1 charge utile minimum 700 Kg (Q.P.: 2)), estimé à 140.000,00 € TVAC (115.702,48 € HTVA - TVA: 21%);

Attendu que ce marché permettra:

- le remplacement du fourgon immatriculé SPM003 : Service Maintenance, véhicule immatriculé le 24/11/2004 105.000 km, présentant une usure générale;
- le remplacement du fourgon immatriculé 1-BDV379 : Service Maintenance, véhicule immatriculé le 16/05/2011 132.000 km, présentant une structure portante avec une corrosion importante;
- l'acquisition d'un véhicule supplémentaire à la demande du Service Maintenance;

Attendu que ces véhicules sont remplacés dans le but de répondre à la volonté d'intensifier la "verdurisation" du charroi communal, ainsi que pour répondre à la directive de l'Union Européenne 2019/1161 modifiant la directive 2009/33/CE obligeant les Etats membres de remplacer les véhicules des catégories M1/M2/N1 à concurrence de 38.5 % de l'ensemble des acquisitions neuves par des véhicules avec une émission maximum de 50g/km de Co2;

Vu le cahier des charges N° MPFS 2974 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition de fourgons à énergie alternative et motorisation thermique";

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 210.000,00 € TVAC (173.553,72 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu l'avis positif de la Conseillère en prévention établi en date du 27 octobre 2025;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 03 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges N° MPFS 2974 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 210.000,00 € TVAC (173.553,72 € HTVA - TVA: 21%) ventilé par lot comme suit :
 - Lot 1 (Fourgon électrique catégorie L1H1 charge utile minimum 500 Kg (Q.P.:1)), estimé à 70.000,00 € TVAC (57.851,24 € HTVA - TVA: 21%);
 - Lot 2 (Fourgon à motorisation thermique catégorie L1H1 charge utile minimum 700 Kg (Q.P.: 2)), estimé à 140.000,00 € TVAC (115.702,48 € HTVA - TVA: 21%);
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense d'un montant estimé à 210.000,00 € TVAC (173.553,72 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-52/20250012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, financée par emprunt et ventilé par lot comme suit:

- Lot 1 (Fourgon électrique catégorie L1H1 charge utile minimum 500 Kg (Q.P.:1)), estimé à 70.000,00 € TVAC (57.851,24 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Fourgon à motorisation thermique catégorie L1H1 charge utile minimum 700 Kg (Q.P.: 2)), estimé à 140.000,00 € TVAC (115.702,48 € HTVA - TVA: 21%.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

42. Football club de Naninne: démolition et reconstruction - demande de subsides - modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, le point 42, football club de Naninne, démolition, reconstruction, c'est une décision de retirer sa délibération du 2 septembre 2025 et d'introduire une demande de subvention auprès du pouvoir subsidiant Infrasports.

C'est ok pour tout le monde ? Oui, oui, oui.

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 03 décembre 2020, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1er, 1°;

Considérant le programme stratégique transversal 2024-2030 tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 7.2.3: "Programmer la rénovation progressive de nos plus anciennes infrastructures sportives ainsi que des terrains synthétiques par un remplacement progressif";

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2023 décidant notamment d'attribuer le marché "Désignation d'un bureau d'études pour la mission d'ingénieur en stabilité dans le cadre de la démolition et de la reconstruction du Football Club de Naninne" à FALLY & ASSOCIES SA de 6534 Gozée;

Attendu que le projet de démolition et reconstruction des infrastructures du Football Club de Naninne porte sur:

- la démolition et reconstruction de la buvette, vestiaires et locaux annexes nécessaires au fonctionnement du Club;
- le remplacement du terrain synthétique;
- la création d'un parking;
- le relampage du terrain de football;
- le renforcement électrique par la création d'une cabine à haute tension;

Attendu qu'avant l'introduction d'une demande de subsides Infrasports, le Bureau d'Etudes Bâtiments a souhaité informer le Collège des contraintes rencontrées dans l'étude de ce projet par la note technique datée du 19 septembre 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2024 décidant notamment:

- de marquer son accord sur le montant estimatif des travaux soit : 2.747.984,70€ TVAC (TVAC : 21%) dont un subside Infraspports estimé à 1.595.008,31 € (estimation de 65 % sur les postes subsidiables);
- de charger le Bureau d'Etudes Bâtiments d'introduire la demande de subsides auprès d'Infraspports pour l'ensemble des travaux;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2025 dans laquelle il propose au Conseil communal de marquer son accord de principe sur l'avant-projet relatif à la démolition et à la reconstruction des infrastructures du Football Club de Naninne pour un montant estimé à 2.747.984,70 € TVAC (TVAC : 21%) dont un subside Infraspports estimé à 1.595.008,31 €;

Revu sa décision du 02 septembre 2025 par laquelle il marque son accord de principe sur l'avant-projet relatif à la démolition et la reconstruction des infrastructures du Football club Naninne pour un montant estimé à 2.747.984,70 € TVAC (TVA: 21%) dont un subside Infraspports estimé à 1.595.008,31 €;

Considérant que l'avant-projet ne peut être introduit auprès du Pouvoir subsidiant qu'après avoir reçu l'avis favorable sur la demande de subside (stade recevabilité);

Considérant que la procédure de demande de subsides (SPW - Infraspports) implique la validation de certaines étapes clés du projet dont le délai de procédure est estimé à 2 à 3 ans; que pendant cette période, le montant ne doit pas être inscrit au budget communal; que si cette demande est acceptée, le Bureau d'Études Bâtiment pourra déposer un dossier d'avant-projet fin 2025, suivi d'un dossier d'exécution (cahier des charges, métré, plans,...) d'ici la fin du deuxième trimestre 2026; qu'une fois le dossier approuvé par le pouvoir subsidiant, le marché pourra être publié et attribué au plus tôt au second semestre 2028; que le budget devra donc être inscrit pour 2028;

Considérant que la demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier doit être introduite au pouvoir subsidiant sur base du formulaire type et de ses annexes constituées notamment d'une délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention soit le Conseil communal;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Décide:

1. de retirer sa délibération du 02 septembre 2025 dès lors qu'elle ne pouvait valablement être prise;
2. d'introduire une demande de subvention auprès du pouvoir subsidiant Infraspports.

GESTION IMMOBILIERE

43. Règlement général d'occupation des salles communales: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 43, règlement général d'occupation des salles communales, c'est une adoption.

Ok, pour tout le monde, ?

Je vous remercie.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu sa décision du 03 septembre 2019 approuvant le règlement général d'occupation de salles communales pour les années 2020 à 2025;

Vu le règlement redevance pour l'occupation des salles communales;

Attendu qu'à l'instar de la révision des règlements redevance communaux qui seront établis pour les exercices 2026 à 2031, il y a lieu de revoir le présent règlement;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Arrête le règlement suivant et son annexe:

Service de la Gestion Immobilière

Occupation de salles communales

(081/24.63.54 Courriels : locationsalles@ville.namur.be

- gestion.immobiliere@ville.namur.be)

Règlement général pour l'occupation des salles communales

Le présent règlement régit les conditions d'occupation à la journée ou à l'année des salles communales gérées par le service de la Gestion Immobilière. Il énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que la responsabilité de l'occupant (Occupant : le demandeur dont la demande d'occupation d'une salle communale a été acceptée par la Ville de Namur).

<u>Belgrade</u>	<u>Naninne</u>
Salle André Guisset	Espace Pierre Collard
<u>Beez</u>	<u>Saint-Marc</u>
Espace Fernand Massart	Centre socio-culturel
<u>Bouge</u>	<u>Saint-Servais</u>
Réfectoire de l'école de Bouge	Espace Hastimoulin
Moulin-à-Vent	Salle Destrebeeq
<u>Daussoulx</u>	<u>Temploux</u>
Salle Amon nos Ôtes	Ancienne salle de gymnastique
<u>Dave</u>	<u>Vedrin</u>
Salle Al'Copette	Salle Parmentier
<u>Flawinne</u>	<u>Wartet</u>
Salle Al'Volée	La Bourguignonne
<u>Jambes</u>	<u>Wépion</u>
Auditorium Berthe Pouleur (<i>sous conditions</i>)	Le Bienvenu
Château d'Amée	Réfectoire de l'école de Wépion
Espace Francis Laloux	<u>Wierde</u>
Réfectoire de l'école Astrid	Le Tronquoy
Salle Jean Materne	

Ce règlement s'applique aux salles communales (bâtiment et abords) appartenant à la Ville de Namur et proposées à l'occupation. Ces salles sont reprises à l'annexe I du présent règlement.

D'autres locaux communaux peuvent également faire l'objet d'une location et ce, à la discrétion du Collège communal.

Toute personne occupant une salle communale est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter : les occupants sont tenus de se conformer à ce règlement ainsi qu'aux instructions données par le responsable de la salle.

Les lieux mis à disposition devront être occupés selon la notion juridique : " en personne prudente et diligente ".

Tous les règlements visés dans ce document sont disponibles sur le site internet de la Ville de Namur au lien suivant : www.namur.be

Art.1: dispositions générales:

1. Les différentes salles reprises à l'annexe I du présent règlement peuvent être occupées par toute personne physique ou morale.
2. Les salles sont équipées en tables et chaises correspondant à la capacité de la salle. Il est possible de louer de la vaisselle (cf. article 8§2).
3. Sont autorisées : les occupations pour l'organisation de :
 - manifestations privées* (fêtes de mariage, de communion, de baptême, anniversaire familial, souper, ...) auxquelles ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par le demandeur de la salle (à charge pour le demandeur de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet),
 - diverses activités* d'une association liées à son objet social (assemblée générale, souper, ...

** Le nombre d'entrées est limité de manière à ce que la capacité de la salle, mentionnée dans l'annexe I, ne soit jamais dépassée.*

4. Sont interdites : toute manifestation avec publicité et entrée payante ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.
5. Le service de la Gestion Immobilière est autorisé à refuser l'accès aux salles reprises à l'annexe I du présent règlement en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de l'occupation.
6. Toute occupation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien occupé sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.
7. A. Toute manifestation privée qui s'avère être en fait une manifestation publique ou qui se transformerait en cours de déroulement en manifestation publique, sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.

B. L'utilisation de la salle s'effectue dans le respect de la manifestation déclarée lors de la réservation et de la capacité d'accueil prévue dans l'annexe I. Le responsable de salle ou un membre de l'Administration peut, à tout moment, par tout moyen qu'il jugera utile, vérifier que l'occupation respecte bien le contrat conclu entre les parties et que le nombre de personnes présentes ne dépasse pas la capacité d'accueil. S'il est constaté que la manifestation déclarée ne correspond pas au contrat et/ou la capacité d'accueil est dépassée, sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.

C. Il est strictement interdit de céder ou mettre à disposition les locaux à une tierce personne.

Dans les trois cas cités ci-avant, une amende de 500 euros, à titre de dédommagement pour fraude au présent règlement et non-respect du contrat d'occupation sera facturée à l'organisateur.

8. Le service de la Gestion immobilière peut refuser la mise à disposition d'une salle reprise à l'annexe I du présent règlement à toute personne physique ou morale qui, lors d'une précédente occupation, n'aurait pas respecté le présent règlement : en cas de dégradations occasionnées lors d'une précédente occupation, ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

9. La conclusion d'un contrat d'occupation ne décharge nullement l'organisateur de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (SABAM, Rémunération équitable, assurances, ...- voir article 8§1.4).
10. Le demandeur ne pourra disposer des locaux réservés que si dans les délais requis par le présent règlement :
 - il s'acquitte du montant de l'occupation (montant de l'occupation et de la caution, et éventuellement de la vaisselle),
 - il souscrit une assurance "Responsabilité Civile Organisateur" (voir article 5 infra).
11. L'acceptation des conditions d'occupation dégage la Ville de Namur de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle réservée (y compris cuisine, bar, salle annexe/classe reprises dans la convention signée entre l'occupant et la Ville de Namur, et les abords). Le non-respect du présent règlement et des clauses contractuelles entraînera d'office l'annulation du contrat.
12. Le Collège communal peut modifier la liste des salles reprises à l'annexe I.
13. Le présent règlement abroge tous les autres règlements ainsi que toutes les autres tarifications relatives à l'ensemble des salles visées dans ce document.
14. Le présent règlement sera affiché dans les salles communales proposées à l'occupation. Ce règlement peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la Ville (www.namur.be) – rubrique location de salles communales.
15. Le non-respect du présent règlement et des clauses contractuelles entraînera d'office l'annulation du contrat et le refus de toute nouvelle réservation (voir article 1.8).
16. Les Tribunaux de Namur sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement ainsi que du contrat d'occupation établi entre les parties.

En cas de litige, la Ville de Namur et l'occupant seront tenus d'utiliser la langue française.

Art. 2: horaires / disponibilité / dispositions spécifiques:

§1. Horaires

1. Les salles reprises à l'annexe I du présent règlement se réservent :
 - soit à la journée :
 - weekend et jour férié survenant la semaine
 - il n'est autorisé qu'un seul occupant par week-end
 - chaque jour d'événement est un jour payant
 - soit à l'année :
 - minimum 1 fois/mois pendant l'année scolaire (hors période des congés scolaires, veilles de jours fériés et jours fériés)
 - soit 1 mois/an (uniquement les jours ouvrables)
 - soit minimum 5 jours de suite durant les vacances scolaires
2. Le Collège communal et/ou le service de la Gestion Immobilière peut / peuvent à titre exceptionnel modifier l'horaire établi en reportant ou avançant les dates réservées pour autant que le demandeur concerné soit averti du changement au moins 40 jours à l'avance.

§2. Mise à disposition/ état des lieux

1. Sauf exception, l'occupant pourra disposer de la salle la veille – au moment de la remise des clés par le responsable de la salle - pour les préparatifs et devra la remettre à la disposition de l'Administration communale, dans son pristin état, pour le jour du rendez-vous fixé. L'occupant prendra contact avec le responsable de la salle afin de fixer un rendez-vous pour effectuer la prise et la remise des clés ainsi que l'état des lieux d'entrée et de sortie.
2. L'ensemble des informations nécessaires à la bonne tenue de la manifestation (alarme, accès, prescriptions incendies, explications pour le bon déroulement de la manifestation, ...) seront expliquées lors de la remise des clés.
3. En cas de perte de clés ou de badge d'accès aux installations communales occupées, le changement de barillet ainsi que le nombre de jeux de clés ou le remplacement du badge pour ces installations seront facturés à l'occupant selon le règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux.
4. L'occupant est responsable de tous dégâts occasionnés à la salle occupée ainsi qu'aux équipements durant sa présence. Il établira l'état des lieux contradictoire avec le responsable de la salle, avant et après l'occupation.
5. Ouverture et fermeture des locaux (et mise en route de l'alarme intrusion si le bâtiment en est équipé) : la remise des clés et du badge pour l'alarme à l'occupant se fait au moment de l'état des lieux d'entrée.

Après l'occupation de la salle, la remise des clés au responsable de la salle se fait au moment de l'état des lieux de sortie.

Dès la fin de leur activité, les occupants sont tenus de fermer à clé les portes d'accès aux salles et de veiller à l'activation de l'alarme intrusion. Les occupants sont tenus responsables des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de leur part.

6. Sécurité : l'occupant prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion de l'occupation en toute sécurité. Les portes d'accès et les sorties de secours clairement signalées ne peuvent être masquées d'aucune façon et doivent toujours rester libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux. Elles ne peuvent en conséquence être bloquées ou fermées durant l'occupation.
7. L'occupant est tenu de quitter les lieux occupés en dernier et de vérifier avant de s'en aller, que tout est en ordre tant au niveau électricité, gaz, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux qu'il a occupés (cuisine, bar, classe, salle, couloirs, toilettes, annexes, ...). Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents, ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.
8. L'occupant devra se conformer aux directives qui lui seront données par le responsable de la salle, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

Il est, par exemple, formellement interdit à tout occupant :

- d'introduire des bonbonnes de gaz, barbecue dans les locaux qu'il a réservés
- de fumer dans les endroits non prévus à cet effet.

Si un tel fait était constaté, l'occupant sera tenu d'arrêter immédiatement sa manifestation et de quitter les lieux sans retard avec le matériel qu'il y a amené

9. L'évacuation complète des déchets et la remise en ordre des locaux seront effectuées immédiatement après la location et devront être achevées au plus tard le lendemain de la manifestation pour 09h dans le respect de l'article 6§3 (sauf dérogation accordée par le responsable de la salle et sauf en cas de location le dimanche : évacuation des déchets au plus tard pour 07h le lundi matin).
10. Il est strictement interdit (liste non exhaustive) :
- d'utiliser des friteuses, planchas ou appareils similaires.
 - de suspendre quoi que ce soit au plafond et structures d'éclairage.
 - de fixer, et ce par n'importe quel moyen, quoi que ce soit dans les murs et sur les sols.
 - de brancher les appareils de sono sur les prises non réservées à cet effet.
 - de fumer dans les locaux : conformément à la législation relative à l'interdiction devapoter ou de fumer – loi du 22/12/2009 modifiée par celle du 26/03/2024 - il est interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties des lieux accessibles au public, entre autres les écoles primaires, les bibliothèques publiques, les plaines de jeux et les terrains de sports. Cette interdiction s'applique pour certaines salles proposées à l'occupation (voir annexe I).
 - L'occupant prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable pour y écraser les mégots – il les évacuera à la fin de son occupation
 - L'occupant veillera à informer ses invités de cette interdiction et modalités.
 - de jeter papiers, mégots ou quoi que ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet.
 - de lancer des confettis, paillettes, ... y compris aux abords de la salle.
 - par mesure de prévention contre l'incendie :
 - il est défendu d'allumer bougies, cierges ainsi que tout autre ornement du genre (fumigènes, ...) et d'éviter l'apport de matériaux ou tissus inflammables.
 - dans les cours d'école, l'usage de barbecue est également interdit. Pour les autres salles proposées, si l'occupant souhaite faire un barbecue, il lui est demandé de se conformer aux instructions du responsable de salle qui précisera l'endroit où installer le barbecue.
 - si l'occupant souhaite faire appel à un foodtruck, il veillera à se conformer aux instructions du responsable de salle qui précisera l'endroit où installer le véhicule.
 - tous les objets et matériaux à caractère inflammable, tels que vêtements, guirlandes, nappes de papier, ..., doivent être gardés éloignés de toute source de chaleur.
 - d'utiliser un générateur de mousse et/ou de fumée.
 - de dormir sur place.
 - de troubler l'ordre public.

En cas de non-respect de cette interdiction, un montant forfaitaire de 100€ sera réclamé à l'occupant à titre de dédommagement.

11. Les occupants sont tenus d'enlever les publicités/décorations posées dans les salles, dès la fin de leur activité.

12. Lorsque les bâtiments sont équipés d'un système de lutte contre l'incendie ou l'intrusion, tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés (déplacement du responsable de salle ou du service de garde, frais de nettoyage éventuels par une société privée, ...).
13. Les parkings ne peuvent pas faire l'objet d'une réservation et ne sont pas compris dans le prix d'occupation. Les utilisateurs des parkings doivent respecter la signalisation mise en place. Le code de la route reste en vigueur dans ces parkings et aux abords des salles.

Afin d'éviter des accidents en cas d'absence temporaire de signalisation, il importe d'être prudent dans les parkings, entre autres en respectant une vitesse maximale de 5km/h.

Pour le parking de certaines salles, l'occupant se conformera aux indications communiquées par le responsable de salles.

14. Précision quant aux espaces verts attenants aux salles : ils sont entretenus régulièrement mais aucune fréquence de passage pour les tontes de pelouse n'est fixée. Les services en charge de ces travaux n'ont aucune obligation d'intervenir avant les week-ends d'occupation.

15. Tranquillité publique et tapage nocturne:

L'occupant doit se conformer aux exigences en matière de bruit – tapage diurne et nocturne reprises dans le Règlement général de Police. La manifestation se clôturera à maximum 2h00.

Certaines salles sont équipées d'un sonomètre. Les appareils doivent obligatoirement être branchés sur les prises réservées à cet effet.

L'occupant a l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans la salle ou tout autre genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner le voisinage, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur.

Les salles étant situées dans des quartiers résidentiels, l'occupant et ses invités éviteront de faire quelconque tapage, de claquer les portières, de faire vrombir les moteurs, de klaxonner intempestivement, entre 22h00 et 7h00.

Art.3: réservations:

§1. Dispositions générales

1. La réservation d'une salle se fera sur place en se présentant au service de Location de salles, au 3^{ème} étage de l'hôtel de ville, selon les horaires d'ouverture du guichet. L'occupant se munira de toutes les pièces justificatives et paiera la réservation par voie électronique uniquement.
2. La réservation ne peut se faire que maximum un an à l'avance. Le demandeur désireux de réserver une salle sur plusieurs années devra renouveler sa demande tous les ans.
3. L'occupation peut être sollicitée par une personne physique ou morale :
 - La salle ne pourra pas être occupée ni utilisée exclusivement par des mineurs. L'utilisation de la salle par des mineurs aura pour impératif de nommer une personne majeure responsable de la manifestation et des modalités de réservation.
 - La personne physique s'engage à prendre l'occupation en son nom propre et pas pour masquer l'utilisation par un tiers.
 - L'association occupera la salle pour des activités entrant dans le cadre strict de son objet social et non pour des activités d'ordre privé.

- L'association s'engage à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'utilisation extérieure. L'occupation se fera sous la responsabilité du président de l'association ou d'un administrateur dûment mandaté par le président. Dans le cas contraire, l'association prête-nom ne pourra plus louer de salles communales et se verra imposer immédiatement une amende de 500 euros.
4. Comme précisé à l'article 1.7.B : lorsque le motif de l'occupation s'avère ne pas correspondre au motif réel de l'occupation, une amende de 500 euros sera facturée à l'occupant, pour fraude au présent règlement.

§2. Occupation à la journée (weekend et jour férié)

La disponibilité des salles pourra être consultée par le demandeur par téléphone au service Gestion immobilière, cellule location de salles.

Option

Lorsque la date souhaitée par le demandeur est libre, ce dernier peut demander à ce qu'on la retienne pendant une période de 10 jours ouvrables maximum, afin de lui permettre d'arrêter son choix.

Passé ce délai, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

Il est toutefois demandé au demandeur qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir avertir le service de la Gestion immobilière, au terme du délai accordé, du choix qu'il aura posé.

Procédure

1. La demande d'occupation à la journée devra se faire en se présentant au service de la Gestion immobilière, cellule location de salle.
2. Le demandeur, qu'il soit une personne physique ou morale, devra créer une fiche-client reprenant l'ensemble de ses coordonnées. Ces informations seront traitées dans le respect de la réglementation générale sur la protection des données.
 - Personne physique : adresse e-mail, numéro de registre national, nom, prénom, genre, numéro de téléphone, adresse postale, numéro de compte. Une catégorie de tarif sera appliquée en fonction du statut ou de l'adresse postale.
 - Personne morale (la demande doit émaner du représentant légalement ou statutairement établi pour représenter valablement la personne morale requérante) : adresse e-mail de l'association, numéro d'entreprise (Banque Carrefour des Entreprises – assujettis à la TVA ou non), nom de l'association, nom de la personne déléguée à la gestion journalière ou administrateur·trice, genre, numéro de téléphone, adresse postale, numéro de compte de l'association.
3. Le demandeur devra communiquer le choix de la salle, des locaux et éventuellement de l'ajout de la vaisselle si celle-ci est disponible.
4. Le demandeur, s'il souhaite réserver une salle disponible à la date recherchée, paiera immédiatement par voie électronique le montant relatif à la salle et aux options sélectionnées. Le contrat sera édité et remis au demandeur.
5. Deux mois avant l'occupation, une facture sera envoyée par la Ville réclamant le paiement de la caution relative aux locaux réservés. Une fois la caution payée, il ne sera plus possible d'effectuer de modification à la réservation (par exemple, l'ajout d'un local ou de vaisselle). Le non-paiement de la caution entraînera d'office l'annulation de la réservation.

§3. Occupation à l'année

1. Le demandeur qui souhaite conclure un contrat à l'année :
 - devra contacter le service de la Gestion immobilière afin de convenir d'un local et d'une date fixe et récurrente d'occupation.
 - signer un contrat dans lequel il s'engage à honorer le tarif convenu dans celui-ci.
 - sera tenu de communiquer au service de la Gestion Immobilière son calendrier annuel d'occupation au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur de son contrat et de communiquer les occupations réelles permettant la facturation.
 - Une facture sera adressée l'occupant : le montant de l'occupation sera payé conformément aux modalités reprises sur la facture, sous peine de ne pas voir son contrat reconduit.
2. Il est éventuellement possible d'occuper des classes des écoles communales dans le cadre de stages extra-scolaires. Ces demandes devront être introduites au service de la Gestion immobilière au minimum 3 mois avant le début des activités, soumises à l'avis de la Direction de l'implantation scolaire et du service Jeunesse, puis à l'approbation du Collège communal. Le tarif d'occupation à l'année repris dans le Règlement redevance pour l'occupation des salles communales sera appliqué.

§4. Annulation d'une occupation par le demandeur

L'annulation d'une réservation doit se faire obligatoirement par écrit par le demandeur (lettre ou courriel) adressé au Service de la Gestion Immobilière.

1. En cas d'annulation annoncée avant le 90^{ième} jour précédant la date d'occupation, un dédit égal à 50€ sera dû par l'occupant qui se désiste.
2. En cas d'annulation annoncée entre le 31^{ième} et le 89^{ième} jour précédant la date d'occupation, un dédit égal à 25 % du tarif (hors caution, nettoyage et vaisselle) sera dû par l'occupant qui se désiste.
3. En cas d'annulation annoncée dans les 30 jours précédant la date d'occupation, un dédit égal à 100 % du tarif (hors caution, nettoyage et vaisselle) sera dû par l'occupant qui se désiste.
4. Le remboursement des sommes indues sera effectué par le Département de gestion financière de la Ville de Namur.
5. En cas d'annulation pour cause indépendante de la volonté du demandeur sur base d'un justificatif probant, des frais administratifs d'un montant de 50€ seront retenus et le solde sera remboursé le Département de gestion financière de la Ville de Namur.
6. Il ne sera pas possible de reporter sa réservation à une autre date.

Art. 4: caution:

1. A l'exception des services de la Ville, du CPAS, de la Zone de Police de Namur ainsi que des associations paracommunales qui occupent les locaux dans le cadre de manifestations s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions et attributions, une caution dont le montant varie de 175€, 350€ ou 525€ (175€/local occupé) sera exigée à titre de garantie. Le paiement de la caution sera dû un mois avant l'occupation de la salle et honoré selon les modalités décrites dans l'avis de paiement.
2. Sur production de l'avis favorable du responsable de la salle figurant sur l'état des lieux de sortie, la caution sera restituée dans son intégralité au demandeur, sur le compte référencé dans sa fiche client.

Si des dégâts sont constatés, ceux-ci seront indiqués par le responsable de la salle dans l'état des lieux de sortie. L'état des lieux sera visé par les deux parties. La caution versée ne sera partiellement libérée qu'après la remise en état des dégâts aux frais du demandeur.

Cependant, pour toute dégradation constatée par le responsable de salle (dégâts dans la peinture/ revêtement mural ou sol ou plafond) un montant minimum de 80 euros sera d'office retenu sur la caution.

3. Si toutefois les dégâts causés étaient de plus grande envergure, un devis serait réalisé par les services compétents de la Ville de Namur et les frais facturés, et ce, en sus de la retenue intégrale de la caution.
4. En cas de non-respect des horaires d'occupation convenus contractuellement, une pénalité de 100 euros sera prélevée de la caution avant restitution du solde.
5. Si lors de l'état des lieux de sortie ou après la location, le responsable de salle constate que les déchets ne sont pas évacués, une amende de 25 euros sera prélevée sur la caution (voir article 6 infra).
6. Dans le cadre d'une occupation à l'année, une caution permanente annuelle est imposée aux occupants qui profitent des locaux. Cette somme sera déposée au plus tard une semaine avant la première occupation :
 - soit versée sur le compte de l'Administration Communale de Namur conformément aux modalités reprises sur la facture.
 - soit versée sur le compte de l'Administration Communale de Namur au moyen du système de paiement électronique disponible au service de la Gestion Immobilière.

Art. 5 : assurance "responsabilité civile - organisateur"

1. Avant toute occupation d'une salle reprise à l'annexe I du présent règlement, l'occupant est tenu de présenter au service de la Gestion Immobilière la preuve de la souscription à une assurance "Responsabilité Civile - Organisateur".
2. Dans le cadre d'une occupation à l'année, l'occupant est également tenu de souscrire une assurance " Responsabilité Civile – Organisateur " et d'en fournir la preuve au Service de la Gestion Immobilière.

Art. 6: nettoyage - gestion des déchets:

§1. Dispositions générales

L'occupant est tenu de se conformer à ce qui est précisé ci-dessous quant aux dispositions pour le nettoyage et la gestion des déchets.

En cas de non-respect de ses obligations de remise en état des lieux occupés constatées par le responsable de la salle dans l'état des lieux de sortie, une amende de 250€ sera due et facturée l'occupant.

§2. Dispositions spécifiques quant à la remise en ordre et au nettoyage des locaux occupés

La remise en ordre des locaux sera effectuée immédiatement après l'occupation et devra être achevée au plus tard le lendemain de l'occupation pour 09h (sauf dérogation accordée par le responsable de la salle et sauf en cas de location le dimanche : évacuation des déchets au plus tard pour 07h le lundi matin).

Le nettoyage repris au Règlement redevance pour l'occupation des salles communales comprend le nettoyage " à l'eau " des sols et du matériel de cuisine.

Le balayage avec évacuation des déchets, le nettoyage à l'eau des tables et chaises, des surfaces de travail du bar et de la cuisine restent à charge de l'occupant et doivent être finalisés avant l'état des lieux de sortie.

L'état des lieux aura lieu à l'heure indiquée par responsable de salles.

L'occupant remettra les locaux en ordre : rangement des tables, chaises et de tout matériel utilisé pour son occupation. Il respectera les consignes données par le responsable de la salle.

L'ensemble des locaux sera balayé et les déchets seront évacués par l'occupant dans les sacs réglementaires adéquats. L'occupant veillera à prévoir le matériel utile pour broser la salle et nettoyer les salissures qui sortent de l'ordinaire.

Le nettoyage à l'eau du matériel de cuisine (cuisinière, four, frigo, congélateur, lave-vaisselle), et de bar est compris dans le prix du nettoyage. Cependant, il est demandé à l'occupant, après son occupation des lieux :

- Cuisine, après utilisation :

- les frigos, chambre froide, congélateurs seront débranchés, vidés et resteront ouverts

- les fours seront vidés et resteront ouverts

- l'évier se retrouvera dans un état de propreté irréprochable.

- Si la salle est équipée d'un lave-vaisselle, celui-ci sera remis en état (filtre nettoyé, réservoir vidé de son eau, ...).

- Bar, pour les salles concernées, après occupation :

- les frigos seront débranchés, vidés et resteront ouverts

- les armoires et étagères seront vidées

- l'évier se retrouvera dans un état de propreté irréprochable.

- Toilettes :

- Le papier toilette, les essuie-mains et savons ne sont pas fournis.

- L'occupant veillera à l'absence de salissures, déjections, vomissures, etc. sortant de l'ordinaire pour pareil endroit. Il nettoiera les cuvettes des WC et urinoirs le cas échéant.

- L'évier se retrouvera dans un état de propreté irréprochable.

Après l'état des lieux contradictoire d'entrée et la vérification du bon fonctionnement du matériel mis à disposition de l'occupant, la Ville décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques pouvant survenir pendant la durée d'occupation. Aucune indemnité ne pourra donc lui être réclamée.

Les dégâts éventuels occasionnés pendant l'occupation seront évalués par les services techniques compétents de la Ville de Namur et facturés à l'occupant (voir article 4 supra).

Tout manquement à ces directives peut entraîner le blocage de la caution et le prélèvement d'une amende sur cette dernière (voir article 4 supra).

Si l'occupant loue de la vaisselle, celle-ci sera remise dans un état impeccable : lavée et rangée dans les armoires sur base des indications du responsable de salle. En cas de manquement (disparition, casse, détérioration, vaisselle sale), le responsable de salle l'indiquera dans l'état des lieux de sortie et les frais résultant de ce manquement seront retenus sur la caution déposée par l'occupant. Si l'occupant ne remet pas les armoires dans l'état où elles ont été confiées, une amende de 25€ par armoire non conforme sera retenue.

Le nettoyage des abords extérieurs de la salle est à charge de l'occupant : ramassage des papiers, bouteilles, mégots, etc.

Si la salle n'est pas remise en ordre comme il a été convenu à l'heure demandée, le responsable de salle sera autorisé à sortir le matériel pour laisser libre les lieux. Une partie de la caution sera d'office retenue pour non-respect des modalités fixées entre le responsable de salle et l'occupant. La Ville ne sera en rien responsable de dégâts ou

pertes occasionnés au matériel du demandeur.

§3. Dispositions spécifiques quant à l'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets devra être effectuée immédiatement après l'occupation de la salle et l'occupant se référera aux directives du responsable de salle et aux dispositions reprises ci-dessous :

Les sacs-poubelles ne sont pas fournis par la Ville de Namur. Deux possibilités sont offertes à l'occupant :

- La reprise des déchets par l'occupant de la salle.
- Le dépôt des déchets dans des sacs-poubelles réglementaires de la Ville acquis par l'occupant. Les sacs-poubelles réglementaires seront déposés par l'occupant à l'endroit indiqué par le responsable de la salle (en fonction du calendrier de ramassage des déchets ou containers poubelles).

Le tri des déchets est d'application dans les bâtiments communaux. Il est donc indispensable de respecter les consignes et le matériel de tri en place.

Si lors de l'état des lieux de sortie ou après la location, le responsable de salle constate que les déchets ne sont pas évacués, une amende de 25 euros sera prélevée sur la caution (voir article 4 supra).

Art. 7: cas particulier - réception après funérailles:

1. Lorsqu'une salle communale est encore disponible, la personne souhaitant la réserver devra se présenter au service de la Gestion Immobilière pour y effectuer les démarches utiles à l'occupation.
2. Le paiement de l'occupation se fera uniquement sur base de la facture
3. Le tarif d'occupation à l'heure sera appliqué.
4. Exceptionnellement, il ne sera ni demandé de déposer une caution, ni de prendre une assurance RC.

Cependant, si des dégâts dus à l'occupation sont constatés par le responsable de la salle, l'occupant s'engage à prendre en charge le montant de frais qui lui sera facturé après estimation des services techniques de la Ville.

Les autres modalités d'occupation du présent règlement s'appliquent également à ce type d'occupation.

Art. 8: tarif:

§1. Dispositions générales

1. Le montant de l'occupation est celui du tarif en vigueur le jour de l'occupation. Les réservations étant possibles un an à l'avance, le montant à payer fera l'objet d'une facture complémentaire pour s'aligner sur le tarif en vigueur le jour de la location.

Les tarifs couvrent :

- le prix de l'occupation de la salle principale et/ou de la salle annexe/bar/classe et des sanitaires, et de leur mobilier (tables, chaises, etc.)
 - le montant du nettoyage,
 - le montant de la caution,
 - un forfait pour charges,
 - en option - le prix de location de la vaisselle.
2. Le prix de l'occupation d'une salle comprend un forfait pour charges liées à la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau, et le prix du nettoyage comprend le nettoyage à l'eau en fin d'occupation des installations occupées, à l'exclusion du rangement du matériel mis à disposition ainsi que

de l'enlèvement des déchets et autres détritits inhérents à la manifestation organisée (voir article 6§2 pour les détails liés au nettoyage).

3. Le prix de l'occupation (à la journée ou à l'année) est repris dans le règlement redevance pour l'occupation des salles communales.
4. Le prix de l'occupation ne couvre pas :
 - les droits d'accises résultant de l'exploitation d'un débit de boissons. Le demandeur procédera aux formalités requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires en ce cas tant du Collège communal que de l'Administration des Douanes et Accises et prendra directement en charge, en dehors de toute intervention de la Ville, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière,
 - les droits d'auteur en cas de diffusion de musique : Unisono (paiement qui revient aux auteurs, compositeurs et éditeurs) et Rémunération équitable (paiement qui revient aux artistes-interprètes et aux producteur).

Le demandeur procédera aux formalités requises notamment en ce qui concerne les déclarations que réclame la réglementation en la matière et prendra directement en charge, en dehors de toute intervention de la Ville, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière,

- le gardiennage, qui ne pourra être assuré que par un service agréé par le SPF Intérieur, que réclameraient certains événements, qu'il soit prévu par leur organisateur ou imposé par la Ville de Namur. Le demandeur en supportera directement les dépenses, en dehors de toute intervention de la Ville ;
- les frais d'assurance dont il est question à l'article 5.

§2. Location de vaisselle

Certaines salles sont équipées de vaisselle de table.

La vaisselle se loue par lot de 50 couverts se trouvant dans une armoire. Le nombre d'armoire de vaisselle correspond à la capacité de la salle.

L'occupant qui loue de la vaisselle dans une salle communale qui en est équipée devra obligatoirement l'indiquer au moment de la réservation et devra d'office louer la cuisine (pour le nettoyage de la vaisselle). Il ne pourra pas solliciter la location de vaisselle similaire au service du Prêt matériel de la Ville de Namur. Par contre, il pourra louer le matériel manquant auprès de ce service.

Informations : service Prêt Matériel de la Ville, 28 rue des Phlox à 5100 Naninne - 081/24.86.86 - pret.materiel@ville.namur.be

Règlement disponible sur le site internet de la Ville de Namur rubrique " Règlement communaux : équipement et prêt de matériel ".

La location de vaisselle est payable lors de la réservation de la salle. A défaut, le demandeur ne bénéficiera pas de la vaisselle.

La vaisselle louée fait l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et est restitué dans un état impeccable. L'occupant veillera à prévoir le matériel utile pour le nettoyage de la vaisselle (produit de vaisselle, essuies, ...) – ce matériel n'est pas fourni.

Lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie, l'état du matériel est vérifié contradictoirement par l'occupant et le responsable de la salle. Les frais résultants de la disparition, détérioration et du nettoyage de tout ou une partie du matériel sont à charge de l'occupant (au prix du matériel neuf).

Ce montant sera retenu sur la caution (cf. article 4 supra).

Une armoire composée de 50 couverts comprend :	
• 50 assiettes creuses • 50 assiettes plates • 50 assiettes à dessert • 50 tasses • 50 sous-tasses • 4 pots à lait • 4 sucriers • 4 cafetières • 4 plats à pâtisserie (30cm) • 4 plats à servir ovale (22cm) • 4 plats à viande ovale (35cm) • 8 saladiers (23cm) • 4 saucières	• Couverts : ○ 50 cuillères, ○ 50 fourchettes, ○ 50 couteaux, ○ 50 petites cuillères • Verres : ○ 50 verres à vin rouge, ○ 50 verres à vin blanc, ○ 50 flûtes, ○ 50 verres à eau

Art. 9: protection des données personnelles:

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 10: droit applicable, juridiction et langue:

Pour l'application, l'interprétation et l'exécution du présent Règlement général, seule la législation belge est applicable à l'exclusion de toute autre législation.

Conformément à l'article 9 du Règlement-redevance, tous litiges opposant la Ville de Namur et l'occupant résultant de ou en rapport avec le présent Règlement général seront exclusivement et définitivement tranchés par les juridictions civiles de Namur.

En cas de litige, la Ville de Namur et l'occupant seront tenus d'utiliser la langue française.

Art. 11: entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge le précédent Règlement général adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

44. Règlement général d'occupation de la Bourse: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 44, c'est le règlement général d'occupation de la Bourse, une adoption également.

Merci beaucoup.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu sa décision du 03 septembre 2019 approuvant le règlement général d'occupation de la Bourse pour les années 2020 à 2025;

Vu le règlement redevance pour l'occupation de la Bourse adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2025;

Attendu qu'à l'instar de la révision des règlements redevance communaux qui seront établis pour les exercices 2026 à 2031, il y a lieu de revoir le présent règlement;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Arrête le règlement suivant:

Règlement général d'occupation de La Bourse

Art.1: définitions:

Dans le cadre du présent Règlement général, on entend par :

- Acceptation : la décision, prise par la Ville de Namur et communiquée par écrit au demandeur, de l'accepter en tant qu'occupant de La Bourse, suite à l'introduction de sa demande d'occupation et soumise à la condition qu'il respecte le Règlement général.
- La Ville de Namur : le propriétaire de La Bourse, ayant son siège social à 5000 Namur, Esplanade de l'Hôtel de Ville 1.
- Bâtiment : le bien immobilier dans lequel est organisé l'événement sis Place d'Armes 1 à 5000 Namur.
- Demandeur : la personne physique ou morale ayant exprimé sa volonté d'occuper le Bâtiment ou une partie du Bâtiment en soumettant sa demande d'occupation à la Ville de Namur.
- Règlement redevance : le règlement redevance pour l'occupation de la Bourse.
- Règlement général : le présent Règlement général, c'est-à-dire le Règlement général régissant les occupations de La Bourse.
- Conditions tarifaires ou Règlement-redevance relatif à l'occupation de La Bourse : les tarifs et modalités auxquels se soumet le demandeur lors de sa demande d'occupation et qui sont attachés à la demande d'occupation ou à tout autre document commercial.
- Demande d'occupation : la demande d'occupation communiquée par la Ville de Namur au demandeur, telle qu'ensuite dûment complétée par le demandeur et soumise à la Ville de Namur.
- Occupant : le demandeur dont la demande d'occupation a été acceptée par la Ville de Namur.
- Occupation : période de mise à disposition d'espaces déterminés pour un objet déterminé (voir 3.1.)
- Préposé : agent technique de la Ville de Namur
- Assistance technique du préposé (hors occupations Ville de Namur) :
 - accueil de l'occupant, la préparation de la salle et de la sonorisation de base fournie dans les auditoriums,

- avant, ou au plus tard au moment de la prise de possession des locaux, l'ajout de tables et chaises nécessaires au bon déroulement de l'événement,
- la recharge des consommables dans les sanitaires en cours d'événement,
- le renseignement aux organisateurs (concernant le bâtiment, le quartier, les commerces, etc.).
- Prestations techniques : les prestations qui ne sont pas comprises dans l'assistance technique du préposé, telles que le nettoyage des sanitaires en cours d'événement, l'ajout de matériel audiovisuel disponible à la Bourse, la présence derrière la régie pour le contrôle du volume des micros, le déplacement de matériel en cours d'événement, etc.
- Les termes définis dans le présent article ont la même signification au singulier et au pluriel.

Art. 2: champ d'application des conditions générales:

2.1 Le présent Règlement général régit toutes les obligations contractuelles entre la Ville de Namur et le demandeur, relatives à la soumission de la demande d'occupation par le demandeur, son traitement par la Ville de Namur et, le cas échéant, l'acceptation du demandeur et sa participation en tant qu'occupant.

2.2 Toute dérogation au Règlement général doit, pour être valable, être convenue préalablement par écrit, de manière expresse et signée par la Ville de Namur.

2.3 Le demandeur déclare explicitement, par la soumission de sa demande d'occupation dûment complétée et signée, et adressée à la Ville de Namur, que toute relation contractuelle entre lui et la Ville de Namur relative à l'occupation sera régie par ce Règlement général.

Art. 3: demande d'admission:

3.1 Type d'occupation

a. Les occupations autorisées à la Bourse sont de type séminaire, congrès, conférence, réunion de travail, formations, conférence de presse, présentation de produit, team building, assemblée générale, conseil d'administration, colloque et cérémonie de remise de prix.

b. Les occupations de type concert intimiste, pièce de théâtre, one man show, seront tolérées en tant que prestation accessoire liée à une activité principale reprise au point a.

c. Ne sont pas autorisés les marchés ou stands de vente de produits aux particuliers, ni les soirées privées (événements familiaux).

3.2 Formalités

3.2.1 Option

Un demandeur peut demander à ce que l'on retienne une date précise pendant une période de 15 jours ouvrables maximum, afin de lui permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option.

Passé ce délai, si aucune confirmation écrite (lettre, courriel) de réservation ne parvient à La Bourse, l'option pourra être annulée par La Ville de Namur et la date retenue libérée.

Il est toutefois demandé au demandeur qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par courriel ou par courrier, avertir La Bourse, au terme du délai accordé, du choix qu'il aura posé.

3.2.2. Occupation

La demande d'occupation ne peut être faite que via le document établi par la Ville de Namur. Cette demande d'occupation doit être soumise par le demandeur sous sa forme originale, après avoir été dûment complétée et signée. Aucun autre document ne sera

pris en compte. Il en va de même pour les demandes d'occupation qui contiennent des réserves quelconques. En conséquence, dans l'hypothèse où le demandeur ajouterait des conditions à sa demande d'acceptation, celles-ci ne seront pas opposables à la Ville de Namur et ne feront donc pas partie du cadre contractuel entre la Ville de Namur et le demandeur relatif à sa demande d'occupation, ainsi que son occupation.

3.3 Valeur juridique de la demande d'occupation

La soumission de la demande d'occupation par le demandeur constitue dans son chef une offre liante et irrévocable d'occupation aux conditions reprises dans le Règlement général, dans les conditions tarifaires en vigueur au moment de l'occupation, dans sa demande d'occupation ainsi que dans tout autre document contractuel relatif à l'occupation le liant à la Ville de Namur. Toute modification ou révocation ultérieure de la demande d'occupation sera considérée comme une résiliation unilatérale de la part du demandeur ou de l'occupant et sera régie par les dispositions de l'article 6. La demande d'occupation dûment complétée par le demandeur sera enregistrée à titre provisoire par la Ville de Namur, qui l'évaluera en appliquant les critères repris à l'article 4.

3.4 Incessibilité

La demande d'occupation dûment complétée par le demandeur ainsi que son acceptation ultérieure par la Ville de Namur ne peuvent en aucun cas être cédées par le demandeur, sauf accord écrit préalable de la Ville de Namur. Dans le cas d'un tel accord, le demandeur ou l'occupant cédant restera solidairement et indivisiblement tenu avec le demandeur ou l'occupant cessionnaire des obligations découlant de la soumission de la demande d'occupation et de l'acceptation.

Art. 4: évaluation de la demande d'occupation et refus ou acceptation du demandeur;

L'évaluation de la demande d'occupation s'effectuera par la Ville de Namur.

4.1 Critères de Sélection

Toutes les demandes d'occupation soumises par les différents demandeurs feront l'objet d'une sélection sur base des critères suivants :

- la disponibilité des différents espaces et matériels liés à l'occupation.
- le bon équilibre entre les différentes occupations.
- l'adéquation entre l'orientation de l'objet de l'occupation et celle du demandeur.

4.2 Circonstances justifiant un refus de demande d'acceptation

La Ville de Namur peut refuser la demande d'acceptation dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes :

- la demande d'occupation n'est pas compatible avec un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 3
- le demandeur ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations découlant de la soumission de sa demande d'occupation.
- le demandeur n'a pas respecté une ou plusieurs obligations qu'il avait vis-à-vis de la Ville de Namur, à l'occasion d'une occupation antérieurement organisée par le demandeur ou par une société liée à lui.
- l'activité du demandeur n'a pas ou peu de rapport avec le profil d'occupation accepté.
- la demande d'occupation est envoyée à La Bourse moins de 20 jours ouvrables avant l'événement.

4.3 Conséquences du refus d'acceptation

Le refus d'acceptation sera notifié par écrit par la Ville de Namur au demandeur.

Un refus d'acceptation ne peut entraîner pour la Ville de Namur aucune conséquence et, en aucun cas, la Ville de Namur ne pourra être tenue responsable et redevable de

dommages et intérêts quelconques, que ce soient des dommages directs, indirects, incidents ou autres. Le demandeur ne sera pas en droit d'exercer contre la Ville de Namur un recours quelconque ou de prétendre à une indemnité quelconque en cas de refus par la Ville de Namur d'une acceptation.

4.4 Acceptation

L'acceptation de la demande d'occupation sera notifiée par écrit par la Ville de Namur au demandeur. Seule cette notification constitue l'acceptation par la Ville de Namur du demandeur. L'échange préalable entre la Ville de Namur et le demandeur de courriers ou autres documents quelconques (tels que, par exemple, le descriptif des lieux et les tarifs) ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Conformément à l'article 5 du Règlement-redevance et à l'article 5.1.1 du présent Règlement, cette acceptation rend immédiatement exigible l'ensemble des montants dus repris dans cet article 5.1.1, même si le demandeur annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit ou si le demandeur décidait de réduire la superficie qu'il avait initialement demandée.

La Ville de Namur sera en droit de ne pas tenir compte d'une acceptation de la demande d'occupation tant que le demandeur dont la demande d'occupation a été acceptée n'aura pas réglé totalement la facture de solde (redevance) ayant suivi cette acceptation.

L'acceptation par la Ville de Namur de la demande d'occupation soumise par le demandeur entraîne l'exigibilité, dans le chef de l'occupant, d'une prime d'assurance à la souscription de laquelle l'occupant s'engage en vertu de l'article 11.

L'acceptation ne fait en aucun cas naître un droit quelconque à la participation à une occupation future - autre que l'occupation faisant l'objet de l'acceptation - qui serait ultérieurement organisé par la Ville de Namur ou par une société liée. En aucun cas, une occupation ultérieure ne donne de droits quant à une demande d'occupation.

Art. 5: rémunérations, modalités et délais de paiement conformément au règlement redevance

5.1 Rémunérations

5.1.1 L'acceptation par la Ville de Namur de la demande d'occupation soumise par le demandeur entraîne l'exigibilité, dans le chef de l'occupant et en faveur de la Ville de Namur, de l'ensemble des montants suivants :

- les frais de mise à disposition des locaux (occupation et forfaits).
- tous les autres frais divers prévus au règlement redevance, au règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux et tous les autres documents commerciaux, que ce soit à titre obligatoire ou à titre optionnel, ou résultant de l'application du présent règlement général.

Les montants dus en vertu de cet article 5.1.1 sont dénommés ci-après les "montants dus".

Le montant dû est fixé en fonction de la durée de l'occupation et du type de demandeur.

Les heures d'occupation normales sont comprises entre 7h et 20h (montage et démontage compris).

La journée ne dépassera pas 13h d'occupation et devra être organisée entre 7h et 20h. Tout dépassement entraînera automatiquement la facturation d'une demi-journée supplémentaire.

La demi-journée ne dépassera pas 5 heures d'occupation (montage et démontage compris) et devra être organisée entre 7h et 20h. Tout dépassement horaire sera automatiquement converti en tarif journée.

Les forfaits sont calculés sur une occupation maximale de 13 heures consécutives. Tout dépassement entraînera la facturation d'un forfait complet supplémentaire.

Une réduction du montant de l'occupation est octroyée à l'organisateur qui réserve plusieurs dates la même année civile, conformément au Règlement-redevance.

En cas d'augmentation du temps de présence ou du nombre de salles, le supplément sera facturé sans édition d'un avenant au contrat.

5.1.2 Modalités de paiements

Les modalités de paiement reprises dans le Règlement-redevance relatif à l'occupation de La Bourse sont d'application.

5.1.3 La Ville de Namur sera en droit de ne pas tenir compte d'une acceptation de demande d'occupation tant que l'occupant dont la demande d'occupation a été acceptée n'aura pas réglé totalement les factures qui lui ont été adressées.

5.1.4 La prise de possession des locaux par l'occupant est subordonnée au paiement intégral de tous les montants dus et autres sommes dues à la Ville de Namur dans le cadre de l'occupation de la Bourse, y compris les éventuels suppléments. De même, la prise en compte des commandes sur site de suppléments techniques par l'occupant sera subordonnée au paiement intégral de tous les montants dus par cet occupant à la Ville de Namur.

5.1.5 A défaut de paiement préalablement à l'occupation, l'accès aux locaux sera refusé.

Les paiements doivent se faire en euros.

5.2 Réclamations des factures

Les modalités de réclamation des factures sont reprises dans le Règlement-redevance relatif à l'occupation de La Bourse et sont d'application.

5.3 Absence de paiement ou paiement tardif

Les modalités concernant toute absence de paiement ou paiement tardif sont reprises dans Règlement-redevance relatif à l'occupation de La Bourse et sont d'application.

Art. 6: renonciation par l'occupant à sa participation ou réduction de la superficie demandée

6.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2, la renonciation par un occupant à sa participation ainsi que toute réduction de la superficie initialement demandée dans sa demande d'occupation doivent être notifiées par écrit par l'occupant à la Ville de Namur, indifféremment du fait que cette renonciation ou réduction s'opère avant ou après l'acceptation par la Ville de Namur.

6.2 L'annulation d'une occupation prévue par le Règlement-redevance relatif à l'occupation de La Bourse est d'application.

Art. 7: sous-location / cession:

Toute sous-location ou cession, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, à titre temporaire, ou encore à titre partiel, de tout droit relatif à l'occupation découlant de la relation contractuelle liant la Ville de Namur et l'occupant, est formellement interdite à tout occupant.

Art. 8: espace mis à disposition:

8.1 Attribution des espaces

8.1.1 La Ville de Namur détermine seule le mode d'allocation des espaces, qui seront attribués en tenant notamment compte des critères énumérés à l'article 4.1.

8.1.2 Un occupant peut faire parvenir par écrit ses objections éventuelles dûment motivées à la Ville de Namur dans les huit jours qui suivent la communication par la Ville de Namur des espaces attribués.

Après en avoir pris connaissance, la Ville de Namur prendra une décision motivée à ce propos. Cette décision sera définitive et notifiée par écrit à l'occupant.

8.1.3 La Ville de Namur se réserve le droit de déplacer un espace attribué, d'en modifier la forme, ou encore de transférer les espaces attribués si des motifs d'organisation générale ou cas de défaillance technique l'exigent.

La mise en œuvre par la Ville de Namur d'un tel droit ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'occupant.

8.2. Prise de possession

8.2.1 La prise de possession par l'occupant des espaces attribués est subordonnée au paiement total des montants dus. Sous réserve de ce paiement, les espaces seront mis à la disposition de l'occupant au début de la période de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de la Ville de Namur d'imposer des délais plus stricts.

Dans la mesure où l'occupant ne se serait pas manifesté un jour d'occupation, ce fait sera considéré comme une résiliation unilatérale de la part de l'occupant et la Ville de Namur pourra disposer de plein droit des locaux, et ce, sans devoir en avertir préalablement l'occupant concerné. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par la Ville de Namur, alors que l'occupant sera redevable envers la Ville de Namur d'un dédit prévu au règlement redevance.

8.2.2 L'occupant sera présumé avoir reçu les locaux en parfait état et répondant aux exigences de l'occupant et tout endommagement ou détérioration quelconques qui seraient découverts par après, pendant la durée de l'occupation ou après le démontage par l'occupant de son matériel, sera réputé avoir été causé par l'occupant et engagera sa seule et unique responsabilité.

Un état des lieux contradictoire sera établi en début et fin d'occupation dans la mesure du possible.

Tout défaut ou vice éventuel, constaté dès la prise de possession des locaux, dans un des espaces mis à disposition doit être notifié par écrit à la Ville de Namur dans les plus brefs délais.

8.2.3 En cas de non-retour du matériel prêté ou de détérioration irréversible de celui-ci, le matériel sera facturé à l'occupant au prix du matériel neuf.

8.3 Occupation des espaces

L'occupant désignera une personne déléguée responsable de l'occupation. Cette personne restera responsable de l'occupation pendant toute la durée de l'occupation et jusqu'au démontage final.

La personne déléguée responsable de l'occupation restera présente jusqu'au départ des derniers participants ou fournisseurs mandatés par l'occupant. Si ce n'est pas possible, elle fera connaître le nom et coordonnées de la personne la remplaçant.

8.4 Prescriptions en matière de décoration

L'occupant dont la demande d'occupation a été acceptée soumettra à la Ville de Namur un dossier comprenant un plan coté et mettant suffisamment en évidence, notamment, le concept de décoration des locaux et son absence de nuisance en tout genre.

Pour répondre aux mesures de sécurité, la Ville de Namur se réserve le droit de refuser la prise de possession par un occupant jusqu'à ce que les aménagements (décors, cloisons, panneaux d'exposition, comptoirs, etc.) soient en concordance avec le dossier soumis à la Ville de Namur et après prise en compte des remarques éventuelles de cette dernière.

Les accès et sorties de secours devront rester libres en tout temps.

Les aménagements devront être modifiés à la demande du préposé représentant la Ville de Namur.

En outre, la Ville de Namur se réserve le droit de supprimer ou de modifier toutes décorations ou autres installations qui nuiraient à la décoration générale des lieux, aux

occupants voisins, au public, ou qui, en général, ne seraient pas conformes au dossier préalablement soumis.

8.5 Démontage du matériel

8.5.1 Le démontage du matériel doit être achevé dans le timing prévu initialement lors de la demande d'occupation, sous réserve du droit de la Ville de Namur d'imposer des délais plus stricts. Le démontage sera effectué exclusivement par l'occupant, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs. L'occupant doit rendre les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvaient au début de l'occupation, faute de quoi la remise en état des espaces lui sera portée en compte par la Ville de Namur, conformément au règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux.

Le démontage ne sera réputé accompli qu'au moment où les espaces auront été remis dans l'état dans lequel ils étaient avant la prise de possession par l'occupant. L'occupant dont les locaux n'auront pas été remis en état dans les délais imposés sera pénalisé d'une amende qui, par jour de retard, s'élèvera à 20% des montants dus.

8.5.2 Seule la responsabilité exclusive de l'occupant sera engagée en cas d'endommagement ou détérioration quelconque des espaces occupés, tel que constaté par les agents de la Ville de Namur après la période d'occupation, au plus tard à l'arrivée de l'occupant suivant.

Art. 9: produits présents dans les lieux:

9.1 Produits défendus lors d'une occupation

Sont défendus dans les locaux et dans ou autour du Bâtiment tous les produits, matières et biens dangereux, explosifs, inflammables et en général tous les produits, matières et biens que la Ville de Namur estimerait dangereux ou de nature à incommoder les utilisateurs et visiteurs.

La Ville de Namur se réserve le droit exclusif de juger du caractère dangereux ou incommodant des produits, ainsi que de faire enlever, aux frais de l'occupant, de tels produits, sans préjudice de son droit d'expulser l'occupant conformément à l'article 12.

9.2 Prescriptions en matière de sécurité des produits

9.2.1 Les produits, pièces, œuvres et appareils exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et aux règlements fédéraux, régionaux et communaux en vigueur, au moment de l'occupation.

9.2.2 La Ville de Namur se réserve le droit de contrôler la provenance des produits, pièces, œuvres et appareils exposés et de s'assurer de leur mention sur la demande d'admission. Le cas échéant, la Ville de Namur se réserve le droit de retirer des produits, pièces, œuvres ou appareils dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises et ce, sans que l'occupant ne soit en droit d'exercer contre la Ville de Namur un recours quelconque ou de prétendre à une indemnité quelconque.

9.2.3 L'occupant est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des produits, pièces, œuvres et appareils exposés ou encore du fait de démonstrations du matériel qu'il expose ou qu'il manipule, sans que la Ville de Namur ne puisse encourir une quelconque responsabilité à cet égard. L'occupant s'engage à intervenir à première demande de la Ville de Namur dans une procédure ou litige quelconque opposant la Ville de Namur (en tant que défenderesse ou demanderesse) à un tiers et ayant trait à la survenance d'un tel accident. En outre, l'occupant s'engage à indemniser la Ville de Namur pour toute demande d'indemnisation ou condamnation encourue par la Ville de Namur, en principal, intérêts et frais, ayant trait à la survenance d'un tel accident.

Art. 10: dispositions générales:

10.1 Heures d'ouverture

La Bourse est accessible de 7h à 20h, avec dépassement toléré jusque 23h (en ce compris l'état des lieux, les heures de montage, d'événement et de démontage).

En cas de non-respect des horaires d'occupation convenus contractuellement, une pénalité de 200 euros sera facturée à l'occupant.

L'occupant arrivera le premier sur les lieux. Aucun participant ni prestataire de service externe ne sera autorisé à entrer dans le bâtiment avant que l'occupant n'ait pris possession des lieux sans l'accord préalable de la Ville de Namur.

En cas de difficulté majeure ou de dysfonctionnement technique rencontrés durant l'événement, le préposé reste joignable par téléphone pendant toute l'occupation et pourra se rendre sur place endéans 30 minutes.

10.2 Interdictions liées à l'occupant

Il est formellement interdit à l'occupant :

- de troubler l'ordre public.
- de détériorer, de quelque façon que ce soit, tout matériel éventuellement mis à la disposition de l'occupant.
- d'exposer ou d'afficher des photographies ou des imprimés à caractère politique ou polémique ainsi que d'autres documents que la Ville de Namur estimerait de nature à nuire à la réputation, à l'image ou au succès de La Bourse, ainsi qu'à la réputation des personnes représentées ou mises en cause dans les dits imprimés ou photographies.
- de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, vitres, etc. Des bandes magnétiques ont été placées sur divers murs des locaux, permettant à l'occupant d'y suspendre ses affiches à l'aide d'aimants. L'occupant prévoira à ses frais des supports autoportants pour tout autre type d'affichage.
- de boire et manger dans les auditoriums.
- de fumer ou vapoter dans le bâtiment.
- de détériorer, de quelque façon que ce soit, tout matériel mis à disposition par la Bourse.
- de bloquer ou obstruer même partiellement les voies et les issues de secours, la porte d'entrée principale ou toute porte intérieure menant vers une zone occupée par du public.
- de stationner vélos, trottinettes et autres engins de mobilité douce dans le bâtiment.
- d'utiliser tous les produits, matières et biens dangereux, explosifs, inflammables et en général tous les produits, matières et biens dangereux ou de nature à incommoder les utilisateurs et utilisatrices des lieux.

10.3 Obligations de l'occupant

10.3.1. Préparation technique et checklist organisateur

L'occupant précisera ses horaires définitifs, ses besoins techniques et les prestataires sélectionnés dans la checklist organisateur prévue à cet effet. Ce document devra être renvoyé à la Ville de Namur au plus tard 5 jours ouvrables avant l'occupation, sans quoi cette dernière ne garantit pas l'attribution du matériel sollicité. Le service se limitant au matériel de base.

10.3.2. Surveillance entrée

En plus de l'obligation prévue au point 8.3, le délégué responsable désignera une personne de son équipe ou prévoira à ses frais un service de surveillance présent en permanence à l'entrée principale. Ceci afin d'éviter toute intrusion dans le Bâtiment pendant le montage, l'événement et le démontage.

En cas de non-respect de cette obligation, l'occupant se verra imposer une amende de 200 euros et sera tenu pour responsable de tous dégâts occasionnés par des personnes s'étant introduites sans autorisation.

10.3.3. Prestation sono

a. matériel de base disponible avec la salle : l'occupant choisit au sein de son équipe une personne responsable de l'allumage des micros et de la diffusion des images.

Il est fortement recommandé à l'occupant de faire appel à un prestataire audiovisuel externe à ses frais.

b. matériel complémentaire et/ou utilisation du volet traduction : l'occupant a l'obligation de faire appel à une société d'audiovisuel externe à ses frais.

En cas d'utilisation du système de traduction, l'occupant pourra choisir d'utiliser le matériel fourni par la Bourse (tarif au règlement redevance en vigueur) ou de le commander à un fournisseur externe, ceci ne dispensant pas l'occupant de faire appel à un prestataire audiovisuel externe pour la manipulation du matériel. Le matériel devra être restitué dans son état initial.

Le prestataire audiovisuel externe devra répondre à des exigences imposées par la Ville de Namur.

Les éventuels dégâts et désordres occasionnés par l'entreprise d'audiovisuel seront facturés à l'occupant.

10.3.4. Souscription d'assurance

L'occupant souscrira à une assurance tel que précisé à l'article 11.

10.4 Mesures de sécurité contre l'incendie

Il est formellement interdit à l'occupant d'utiliser du gaz en bonbonnes ou en réservoir dans l'enceinte du Bâtiment. Toute matière inflammable faisant partie de la décoration de l'emplacement doit être ignifugée.

La Ville de Namur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'occupant qui sera responsable en cas de sinistre.

L'occupant s'engage à gérer l'évacuation des lieux en cas d'évacuation d'urgence et à porter une attention particulière aux personnes à mobilité réduite.

10.5 Entretien des locaux

L'occupant sera seul responsable de toute dégradation des locaux. Si des travaux de remise en état (autre que le nettoyage compris initialement dans l'offre de prix) s'avéraient nécessaires (tels que l'enlèvement des déchets liés à son occupation, l'enlèvement de tâches, de scotch et autres collants, le remplacement de carreaux, le ponçage de menuiseries, la réparation des murs, etc.), ceux-ci seront portés en compte des occupants responsables au prix coûtant. L'occupant paiera ceux-ci à la première demande de la Ville de Namur, que le travail ait été exécuté par un service communal ou par un tiers.

Si les prestations ont été réalisées par une entreprise extérieure, la facturation sera établie directement par la firme et adressée à l'occupant.

10.6 Personnel de l'occupant

Conformément à la législation sociale belge, l'occupant sera seul responsable de tenir sur son emplacement un registre du personnel employé par lui, étant entendu que l'occupant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la législation sociale s'appliquant à son personnel. L'occupant est tenu d'assurer son personnel de manière adéquate contre les accidents de travail et se porte fort de ce qu'il en soit de même en ce qui concerne le personnel d'éventuels sous-traitants de l'occupant. La Ville de Namur ne pourra donc en aucun cas être responsable d'un éventuel accident de travail dont le personnel de l'occupant ou d'éventuels sous-traitants de l'occupant serait victime.

10.7 Eau, électricité, branchements informatiques

Tout raccordement à l'installation de distribution d'eau ainsi qu'aux appareils concernés doit répondre aux prescriptions en vigueur.

Les raccordements en canalisation souple sont interdits. Les raccordements électriques sont effectués par le service technique du Bâtiment.

Toutes modifications aux branchements informatiques et à l'accès à la fibre optique devront au préalable être validées par le service informatique de la Ville de Namur.

10.8 Heures de montage et de démontage

L'occupant s'engage à respecter les heures de montage et de démontage, telles qu'elles lui sont communiquées par la Ville de Namur. Ces périodes seront comptabilisées dans le tarif.

10.9 Photos, illustrations et autres éléments

La Ville de Namur se réserve le droit de prendre des photos durant l'occupation, ainsi que durant les périodes de montage et démontage, et se réserve le droit d'utiliser, reproduire, communiquer, céder ou exploiter ces photos de quelque manière que ce soit. Sauf en cas de demande contraire adressée à la Ville de Namur par l'occupant par courrier recommandé au moins un mois avant le début de l'occupation, l'occupant déclare et reconnaît céder à la Ville de Namur à titre gratuit et définitif les droits éventuels qu'il pourrait avoir sur ces photos.

10.10 Interdiction de fumer et vapoter

Conformément aux dispositions légales applicables, l'interdiction de fumer est totale. Les occupants doivent veiller au respect de cette interdiction en tout temps.

10.11 Vestiaire

Un comptoir d'accueil équipé d'un vestiaire (tringles et cintres) est disponible dans l'entrée principale. La Bourse ne fournit pas le personnel ni les tickets numérotés. L'occupant s'engage à assurer la sécurité des biens confiés par ses participants et participantes durant sa présence.

Art. 11: assurance et responsabilité:

11.1 L'occupant est obligé de couvrir toute responsabilité civile éventuelle qu'il pourrait encourir en relation avec l'occupation en souscrivant une Assurance " Responsabilité Civile – Organisateur " et en apporter la preuve avant le début de l'occupation.

Il y a lieu, en ce qui concerne les occupations des espaces par des exploitants du secteur commercial, d'exiger de ceux-ci qu'ils souscrivent une police incendie complète temporaire couvrant les espaces déterminés dans le document d'acceptation à hauteur d'un capital minimum de 2 millions d'euros.

De manière générale, cette police couvre les dommages que l'occupant pourrait occasionner au Bâtiment, à des tiers ou à la propriété ou aux possessions de tiers et ce, suivant les clauses de cette police. En cas de sinistre, l'occupant doit faire parvenir immédiatement à la Ville de Namur et au courtier choisi, un rapport écrit des circonstances ayant conduit au sinistre.

Pour l'occupant autre que les exploitants du secteur commercial, la Ville a souscrit dans sa propre police d'assurance un abandon de recours en leur faveur.

Tous les coûts que la Ville de Namur devra éventuellement supporter en raison du défaut d'assurance d'un occupant ou du non-respect du présent article devront être intégralement remboursés par l'occupant.

Il est entendu que la Ville de Namur n'intervient ni en tant que co-assureur, ni en tant que courtier ou intermédiaire d'assurances.

11.2 Indépendamment de la souscription par l'occupant à la police " Responsabilité Civile – Organisateur " l'occupant déclare et reconnaît renoncer, de manière inconditionnelle

et irrévocable, en cas de vol, accident ou dommage, à toute action et tout recours contre la Ville de Namur. De plus, l'occupant renonce explicitement, de manière inconditionnelle et irrévocable, tant en son nom qu'en celui des personnes autorisées par lui et de ses assureurs pour lesquels il se porte fort, à toute action et tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville de Namur, en vertu de toutes les dispositions légales ou extra-légales ou du chef de tout dommage qui aurait été causé directement ou indirectement à eux ou à des tiers. L'occupant s'engage, tant en son nom qu'en celui des personnes autorisées par lui, de notifier cet abandon de recours à leurs assureurs dommages, responsabilité civile et accidents du travail.

Dans l'hypothèse où la Ville de Namur ne pourrait pas (totalement) se baser sur les exonérations de responsabilité stipulées en sa faveur dans le présent Règlement général, l'occupant reconnaît et accepte qu'alors, la responsabilité de la Ville de Namur sera limitée à montant maximum correspondant à la somme des montants facturés par la Ville de Namur à l'occupant pour son occupation.

11.3 De façon générale, le Règlement général de Police en vigueur à Namur doit être respecté par l'occupant.

Art. 12: expulsion:

12.1 La Ville de Namur se réserve le droit d'expulser de La Bourse avec effet immédiat un occupant et de mettre un terme à toute relation contractuelle avec ce dernier en cas de non-respect par cet occupant du Règlement général ou de toute autre disposition contractuelle le liant à la Ville de Namur. Ainsi, à titre d'exemple, la Ville de Namur peut procéder à l'expulsion d'un occupant notamment dans les hypothèses (non-exhaustives) suivantes :

- l'absence de paiement par l'occupant de tout montant dû à la Ville de Namur dans le cadre d'une occupation de la Bourse.
- le non-respect par l'occupant de l'interdiction de sous-location ou de cession.
- le non-respect par l'occupant des clauses contenant des règles relatives à la sécurité, etc.
- la survenance d'une des circonstances mentionnées à l'article 4.2.

12.2 L'expulsion de l'occupant n'affecte en rien l'exigibilité de l'intégralité des montants dus par l'occupant en vertu de l'article 5.

12.3 En cas de refus de l'occupant de quitter volontairement La Bourse, la Ville de Namur pourra procéder à son expulsion forcée, aux frais exclusifs de l'occupant.

12.4 Outre l'expulsion de l'occupant, la Ville de Namur sera en droit d'exiger de la part de l'occupant expulsé tous dommages et intérêts que la Ville de Namur pourrait avoir subis en raison des faits qui ont provoqué l'expulsion, y compris une indemnité pour les dommages indirects ou encore les dommages moraux, tels que, mais non limités à, l'atteinte à l'image ou à la bonne réputation de la Ville de Namur ou de La Bourse.

12.5 En cas d'expulsion, l'occupant ne pourra réclamer aucun remboursement à la Ville de Namur, ni aucune indemnité quelconque pour les dommages et intérêts éventuellement subis par l'occupant à cause de son expulsion.

Art. 13: force majeure:

Sont considérés comme des cas de force majeure : l'incendie, la guerre, les calamités naturelles, le fait du Prince, les décisions prises par le propriétaire du Bâtiment qui rendent l'occupation des locaux loués considérablement plus onéreuse et/ou impossible, ainsi que tous les autres cas ou situations qui rendent l'occupation des locaux considérablement plus onéreuse et/ou impossible.

En cas de force majeure, la Ville de Namur a le droit soit de suspendre l'exécution de la relation contractuelle avec l'occupant pour la durée de la force majeure, soit de résilier tout ou partie de cette relation contractuelle à tout moment avec effet immédiat, sans qu'elle soit tenue d'indemniser l'occupant.

D'autre part, en cas de force majeure, les sommes versées par l'occupant seront restituées par la Ville de Namur, sans que l'occupant ne puisse faire valoir de quelconques droits à un dédommagement.

En cas de défaillance technique du matériel connue avant l'occupation, il sera laissé à l'appréciation de l'occupant la décision de maintien de l'activité, sans que l'occupant ne puisse faire valoir de quelconques droits à un dédommagement.

Conformément à l'article 8.1.3., si la Ville de Namur n'a pas la possibilité de déplacer l'activité dans un autre espace que celui attribué, l'occupant souhaitant annuler se verra appliquer les conditions d'annulation de la force majeure.

Art. 14: annulation de l'occupation par la ville de Namur:

Dans l'hypothèse où la Ville de Namur décide d'annuler une occupation de locaux, pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure dans son chef, il ne sera dû à l'occupant que le remboursement des factures déjà encaissées, sans que l'occupant ne puisse faire valoir de quelconques droits à un dédommagement pour quelque raison que ce soit.

Art. 15: Traiteur:

15.1. Le traiteur n'est pas imposé à l'occupant

Pour travailler à la Bourse, les Entreprises de catering s'engagent vis-à-vis de la Bourse en signant une " Charte catering événements et séminaires ". L'occupant s'engage à sélectionner une entreprise répondant aux réglementations de cette charte.

Pour la gestion du catering lors d'événements et de séminaire, la Ville de Namur souhaite faire appel aux services d'Entreprises de catering spécialisées. Ces entreprises seront responsables de la prise en charge sans faille de la restauration lors des événements et appliqueront à cette fin les normes professionnelles les plus élevées.

Les dégâts occasionnés par l'Entreprise de catering lui seront directement refacturés.

L'occupant négocie, sans l'intervention de la Ville de Namur, avec l'Entreprise de catering sélectionnée et conclut un contrat directement avec celle-ci. L'Entreprise de catering facturera ses services de catering directement à l'Occupant selon les conditions convenues entre eux.

15.2. L'Entreprise de catering devra respecter les conditions suivantes :

- transmet à la Ville de Namur une attestation récente de l'administration de la TVA, qui montre que l'Entreprise de catering qui s'inscrit est en ordre sur le plan fiscal, ainsi qu'une attestation de l'O.N.S.S., qui confirme que l'Entreprise de catering est en ordre pour ce qui concerne le paiement de ses cotisations à la sécurité sociale.
- est également tenue de souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance reconnue sur le marché belge qui couvre tous les risques résultant de l'exercice de ses activités de catering.
- communique à la Ville de Namur le devis final confirmant la prestation prévue pour l'occupant et confirme à la Ville de Namur ses horaires de prestation présumés au plus tard 10 jours ouvrables avant l'occupation.

15.3. Le mobilier (tables mange debout et tables de buffet) est mis à disposition de l'entreprise de catering par La Ville de Namur, qui s'engage à l'utiliser en personne prudente et diligente. Si l'Entreprise de catering souhaite apporter du matériel supplémentaire, il en fera la demande expresse à la Ville de Namur.

L'utilisation du mobilier des salles de réception est incluse dans le tarif de la salle (liste du matériel disponible sur simple demande). Chaque salle dispose de son propre matériel dédié qui ne peut être déplacé pour être utilisé dans une autre salle.

La terrasse de l'espace Plein Ciel dispose d'un matériel spécifique qui sera mis en place par - et rangé propre par l'Entreprise de catering.

15.4 Le nettoyage et l'évacuation des déchets : l'Entreprise de catering doit nettoyer la cuisine, les tables de travail, les frigos et le lave-vaisselle (vidange et nettoyage). Elle s'engage également à évacuer ses propres déchets.

15.5 Le montage et démontage : l'Entreprise de catering s'engage à communiquer ses horaires de montage et démontage à la Ville de Namur, à faire livrer son matériel au début de la période d'occupation confirmée par l'occupant, et à reprendre le matériel dès la fin de l'activité.

En cas de livraison sans service sur place, l'Entreprise de catering reviendra en fin d'occupation pour reprendre tout son matériel, évacuer les déchets liés à la prestation traiteur et faire place nette.

Art. 16: protection des données personnelles:

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 17: Droit applicable, juridiction et langue:

Pour l'application, l'interprétation et l'exécution du présent Règlement général, seule la législation belge est applicable à l'exclusion de toute autre législation.

Conformément à l'article 9 du Règlement-redevance, tous litiges opposant la Ville de Namur et l'occupant résultant de ou en rapport avec le présent Règlement général seront exclusivement et définitivement tranchés par les juridictions civiles de Namur.

En cas de litige, la Ville de Namur et l'occupant seront tenus d'utiliser la langue française.

Art. 18: entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge le précédent Règlement général d'occupation adopté par le Conseil communal du 03 septembre 2019.

45. Centre Adeps de Jambes "La Mosane": échange sans soulte de parcelles - projet d'acte bis

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 45, centre Adeps à Jambes, échange sans soulte de parcelles, projet d'acte bis, approbation du rapport d'évaluation immobilière.

Je vous en prie, Madame Grandchamps. Quelqu'un d'autre souhaitera prendre la parole?

Monsieur Bruyère.

Je vous en prie, madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci, Monsieur le Président.

Donc, la décision de ce soir consiste à échanger des terrains. Nous récupérons le parking de la patinoire et c'est donc deux bandes de terrain.

A cette occasion, nous voudrions intervenir sur deux éléments.

Le premier, nous nous interrogeons sur le devenir de l'ancienne patinoire. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le proposer par le passé, le groupe Ecolo souhaite que cet espace reste ou redevienne plus précisément, un espace pour les jeunes.

L'espace de l'ancienne patinoire pourrait devenir par exemple une salle de skate indoor ou toute autre activité que souhaiteraient les jeunes. Voilà un beau travail de co-construction à faire avec eux, pour affiner les activités via votre compétence de la Jeunesse.

L'ancienne cafétéria, chère aux anciens jeunes Jambois et Jamboises, pourrait quant à elle être un magnifique lieu pour y installer une maison des jeunes ou un autre lieu d'accueil pour les jeunes. Il n'en existe plus à Namur, à Jambes, pardon.

La jeunesse souffre aujourd'hui plus que jamais et il est essentiel de soutenir nos jeunes car ils traversent des temps difficiles. Nos jeunes vivent des pressions classiques: réussite scolaire, insertion, orientation mais aussi de nouveaux défis: angoisse quant à l'avenir, crise climatique, isolement, usage intensif des réseaux sociaux ou encore fragilisation des repères sociaux.

Cette maison des jeunes serait un endroit de proximité où les jeunes pourraient se retrouver, être écoutés, s'engager dans des projets et créer du lien; un lieu où l'on se sent accueilli et soutenu.

Nous pensons que cela peut vraiment aider les jeunes à aller mieux, à ne pas rester seuls avec leurs difficultés, mais à garder confiance et à éviter le décrochage et l'isolement.

Nous vous demandons donc de négocier avec la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que cela soit examiné.

Deuxième élément, dans la délibération, il est question du stade de foot de l'UR Namur.

Qu'en est-il des discussions avec la Fédération Wallonie-Bruxelles à ce sujet ?

Qu'est-il prévu actuellement ?

Où en sont les discussions ?

Merci beaucoup pour votre réponse, Monsieur l'Echevin.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame la Conseillère.

Monsieur Bruyère, vous avez la parole.

Monsieur Bruyère ne la souhaite plus. Merci Monsieur Bruyère. Merci, c'est gentil.

Monsieur Auspert et puis Monsieur Capelle.

Je vous en prie.

(Rires dans l'assemblée).

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

Merci pour votre question Madame Grandchamps.

Pour resituer les choses, donc ici dans la délibération, on vous propose d'échanger des parcelles de terrain. Pour être clair pour tout le monde, je ne sais pas si tout le monde a été voir les parcelles qui sont au plan, c'est le parking qui est avenue Jean Materne et qui appartient à la communauté, une bande de terrain qui est le long de la rue qui longe la patinoire.

Historiquement l'Adeps a construit en partie sur notre terrain. Donc on remet à l'Adeps une partie du terrain sur lequel elle l'a déjà construit.

Et puis une petite bande de terrain qui se situe à l'entrée du centre Adeps, du stade et de la patinoire, comme cela on situe les choses.

Alors de là, on parle de la patinoire, c'est bien joué.

D'abord la patinoire est propriété de l'Adeps, elle n'est pas propriété communale, comme chacun sait.

En 2023, si j'ai bonne mémoire, on avait rencontré Madame Glatigny, Ministre à l'époque, avec Monsieur Prévot et Madame Bazelaire et on avait abordé le sujet du futur de la patinoire. Alors il y avait effectivement eu un projet de pouvoir la reconditionner à des fonctions "jeunesse en général". Je ne vais pas me prononcer "maison de jeunes" ou telle ou telle activité. Un peu après, à l'époque, Madame Glatigny nous était revenue en disant qu'elle manquait de moyens budgétaires pour le faire.

On avait eu un rapport, à l'époque, qui nous signalait qu'il y avait un problème de stabilité à certains endroits du bâtiment. Voilà. Bon, moi je n'en sais pas plus parce que le bâtiment ne nous appartient pas.

On avait mené des démarches à l'époque pour essayer de le récupérer ou de le réaffecter et je pense que du côté de l'Adeps, les choses en sont restées au point mort.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Auspert.

Madame Grandchamps, parce que Monsieur Capelle ne souhaite pas intervenir.

Madame Grandchamps, vous souhaitez répliquer?

Donc Mme Grandchamp, vous souhaitez répliquer ? Votre micro.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Oui. Il y avait l'UR Namur sur lequel il n'y a pas eu de réponse, Monsieur l'Echevin.

M. T. Auspert, Echevin:

L'UR Namur, nous avons déjà passé, à ce Conseil, une convention. Ce ne sont pas les terrains dont on parle aujourd'hui, ce sont les terrains voisins. On avait déjà passé une convention en 2023 avec la Communauté française.

Il faut savoir que le fond du terrain du centre Adeps appartient à la Ville. Historiquement le ministère national des sports, à l'époque, avait construit dessus et puis cela atterrit dans l'escarcelle de la Communauté française.

Quand on a renouvelé la convention, qui a tardé à être signée – parce qu'il y a eu des changements de ministres, des changements de directeurs, comme il y a eu des changements de maîtres également – on avait conditionné le renouvellement au fait que la Communauté française, enfin la Fédération Wallonie-Bruxelles, accepte l'occupation par le club de l'UR Namur. Donc cela c'était acquis.

Suite à cela, l'UR Namur – je vous parle de mémoire – avait fait des études pour voir s'ils savaient mettre leur stade au niveau des divisions supérieures et il nous était revenu que les investissements nécessaires étaient de l'ordre de 4 millions d'euros à l'époque et qu'on ne pouvait pas bénéficier de subsides, ni nous, ni l'Adeps.

A l'époque et on a renouvelé cela il y a quelques temps d'ici: faire savoir au club que nous, nous n'avions pas les moyens financiers d'investir les 4 millions en question pour une tribune sur fonds propres, et l'Adeps a fait savoir également que ce n'était pas dans ses priorités.

Par rapport à l'occupation du football, le football a dû créer sur le parking (encore un terrain plus loin), sur le parking de la patinoire, un clubhouse. Ils ont eu l'autorisation par le service urbanisme de la Région wallonne, qu'ils ont renouvelée et cette autorisation se termine, de mémoire, en juillet 2026. Je ne suis pas sûr qu'elle soit renouvelable parce que c'était déjà une prolongation.

Voilà ce que je peux vous dire au niveau du club de football. J'ai lu la semaine dernière que le club de football envisageait différents endroits, si j'ai bien lu, sept endroits différents dans le namurois, donc j'en déduis qu'ils sont prêts ou qu'ils se préparent à quitter l'Adeps.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin. Madame Grandchamps?

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Oui, merci beaucoup pour les explications.

En ce qui concerne notre demande par rapport à la jeunesse, nous la réitérons.

Nous entendons qu'il y a eu des contacts avec la Ministre Glatigny, donc je pense qu'il faut revenir vers elle et réinsister pour... Ah oui, ce n'est plus elle, mais ce n'est pas grave, il y en a d'autres, de vos amis au Gouvernement) donc revenir là-dessus et réinsister pour que cela reste vraiment un endroit pour les jeunes à Jambes. C'est bien nécessaire et donc nous allons nous abstenir sur ce point parce que peut-être que cette décision réduit un peu notre capacité d'action.

Mais en tout cas il en reste puisqu'il y a toujours la question du bail emphytéotique. Donc s'il vous plaît, ayez cela en tête et merci déjà pour les jeunes et le travail potentiel de co-construction. Je vois qu'il y a peut-être une ouverture de ce côté-là.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère est-ce qu'on peut passer au vote pour ce point ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Abstention pour nous aussi.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Abstention pour le PS.

Ecolo?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Madame Grandchamps l'a évoqué, c'est une abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ah pardon, excusez-moi, je n'ai pas entendu.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Pas de souci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

MR? Engagés, c'est ok.

Pour le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Abstention, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Abstention ? Je deviens sourd ou bien je ne sais pas ? Ah, abstention, merci.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Ce sont les aléas du direct, cela.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui, c'est cela, les aléas du direct.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1222-1 et L1222-1bis relatif aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;

Vu l'article 3.45 du Livre 3 du Code civil "Les biens";

Vu la Circulaire du Ministre Collignon du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 par laquelle il approuve le projet de convention de collaboration portant notamment sur l'échange sans soulte des parcelles suivantes : la Ville donne à la Fédération Wallonie Bruxelles la bande de terrain sur laquelle une partie de l'ancien bâtiment de la patinoire est construit à savoir la parcelle cadastrée Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, section C, n°57E ainsi qu'une partie de la parcelle 91F constituant l'accès vers le stade depuis le parking de la piscine tandis que la fédération Wallonie Bruxelles donne à la Ville une partie de la parcelle 92G qui constitue une partie du parking de la piscine ainsi qu'une partie de la parcelle 57D constituant une partie du parking de l'ancienne patinoire de Jambes, tels que figurés sur les plans annexés à cette convention;

Vu sa décision du 19 mars 2024 par laquelle il approuve :

- le projet d'acte, transmis par l'Étude du notaire, portant sur l'échange sans soulte et pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes : la Ville donne à la Fédération Wallonie Bruxelles la bande de terrain sur laquelle une partie de l'ancien bâtiment de la patinoire est construit à savoir la parcelle cadastrée Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, section C, n°57E et une partie de la parcelle 57H ainsi qu'une partie de la parcelle 91F constituant l'accès vers le stade depuis le parking de la piscine tandis que la Fédération Wallonie Bruxelles donne à la Ville une partie de la parcelle 92G qui constitue une partie du parking de la piscine ainsi qu'une partie de la parcelle 57D constituant une partie du parking de l'ancienne patinoire de Jambes, tels que figurés sur le plan établi par le géomètre-expert en date du 24 janvier 2024 annexé à l'acte;
- le projet de plan de mesurage et division établi en date du 24 janvier 2024 par le géomètre-expert à joindre à l'acte;

Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2024 décidant d'adresser un courrier officiel à la Fédération Wallonie Bruxelles afin de:

- lui notifier la décision du Conseil communal du 19 mars 2024;
- lui demander si les faisabilités techniques (réfection du stade + terrain synthétique) et l'estimation des coûts permettent de donner une issue positive aux souhaits de l'UR Namur en cas de montée en division ;
- proposer un avenant à la convention du 13 décembre 2023 pour formaliser l'occupation actuelle du stade par l'ADEPS (assurances, charges, entretiens, réparations,...);

Attendu que les discussions sont toujours en cours concernant les modalités de constitution d'un droit d'emphytéose sur le stade;

Considérant qu'à la suite d'une réunion s'étant déroulée le 19 juin 2025 en présence de la Fédération Wallonie Bruxelles il a été décidé d'avancer sur l'échange de parcelles;

Vu le mail du 25 juin 2025 de la Fédération Wallonie Bruxelles formulant le souhait de régulariser la situation de deux autres parcelles, soit les parcelles C20d et C20e, afin de respecter la réalité du site;

Attendu que le plan de mesurage et de division daté du 24 janvier 2024 ne doit pas être modifié;

Vu le rapport d'évaluation immobilière adapté et établi en date du 05 août 2025 par le géomètre-expert [REDACTED];

Vu le projet d'acte adapté transmis par l'Étude du notaire [REDACTED] et ajoutant les deux parcelles C20e et C20d échangées en faveur de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Attendu que la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias doit par la suite marquer son accord sur cet échange;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Approuve le rapport d'évaluation immobilière adapté et établi en date du 05 août 2025 par le géomètre-expert [REDACTED] tenant lieu des conditions à fixer pour le projet d'acte.

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

ECO CONSEIL

46. Règlement général sur l'utilisation du parc canin: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au Département du Cadre de Vie, Eco-Conseil, point 46, règlement général sur l'utilisation du parc canin.

C'est une adoption.

Pour le PS? C'est ok.

Ecolo? Merci.

Les autres groupes, c'est ok?

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du 05 novembre 2024 par laquelle le Collège communal marque son accord sur la création d'un parc canin à Bouge, rue des Étourneaux ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par la Région wallonne à la Ville de Namur en date du 15 juillet 2025 pour la création de ce parc ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un règlement général d'utilisation du parc afin que les usagers puissent l'utiliser à bon escient ;

Vu le projet de règlement rédigé par le Service Eco-Conseil ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement général d'utilisation du parc canin suivant:

Art. 1 : accessibilité

L'accès au parc canin est gratuit.

Le parc canin est accessible tous les jours du lever au coucher du soleil.

Art. 2 : chiens et personnes autorisées

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc.

- La zone réservée aux grands chiens (zone 1) est limitée à 20 chiens simultanément
- La zone réservée aux petits chiens et chiots (zone 2) est limitée à 10 chiens simultanément.

1. Accompagnants du/des chiens

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc canin. La personne responsable doit se trouver dans l'enceinte du

parc lorsque son chien s'y trouve afin de pouvoir intervenir rapidement si besoin.

L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans accompli, sauf si ce mineur est accompagné et sous la responsabilité d'une personne majeure. Le responsable veille à ce que les enfants restent éloignés des chiens, qui pourraient les bousculer en courant ou en jouant brusquement.

La limite est de 2 chiens maximum sous la responsabilité d'une seule personne.

Les professionnels canins ne peuvent pas donner de leçons dans le parc canin.

2. Âge du/des chiens

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois en ordre de vaccination.

3. Identification et vaccination du chien

Seuls les chiens en ordre de vaccination et faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement à jour sont admis dans le parc canin.

Le responsable du chien doit être en mesure de présenter, à la première demande d'un agent qualifié, la preuve d'identification et de vaccination de l'animal.

4. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Conformément à l'article 2 c), tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc canin. Le chien doit être en ordre contre la maladie de carré, parvovirose, hépatite infectieuse, leptospirose, toux des chenils et rage. Le chien doit être en ordre de vermifugation et de traitement anti-parasitaire.

Les chiennes sont interdites dans le parc canin durant leur période de fécondité (chaleurs).

5. Comportement du chien

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Si le chien montre des signes soudains d'agressivité ou devient oppressant vis à vis des autres chiens, il doit quitter sans délai le parc canin.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne sont pas admis dans le parc canin.

Article 3 : colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier ou un harnais dans l'enceinte du parc afin de permettre à son responsable de le récupérer à tout moment.

Les colliers à pointes, ou tout autre type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien sont interdits.

Le responsable du chien doit toujours avoir sur lui une laisse.

L'article 32 du Règlement Général de Police est d'application dans l'enceinte du parc. Le port de la muselière est donc obligatoire pour les chiens appartenant à l'une des races considérées comme dangereuses, à savoir :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire Bull-Terrier)
- Pitbull Terrier
- Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien)
- Tosa Inu
- Akita Inu

- Dogo Argentino (Dogue Argentin)
- Bull Terrier
- Mastiff (toutes origines)
- Ridgeback Rhodésien
- Dogue de Bordeaux
- Band Dog
- Rottweiler.

Art. 4 : nourriture et jouets

Il est interdit de prendre de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seules les friandises d'éducation et de récompense sont autorisées. L'eau pour abreuver les chiens est autorisée.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans le parc canin. Aucun contenant en verre n'y est autorisé.

Aucun objet ni jouet ne peut être amené dans l'enceinte du parc canin, en raison du risque de conflit entre chiens que cela peut engendrer.

Art. 5 : sécurité

1. Devoir de surveillance et de maîtrise

Le responsable du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls sans surveillance rapprochée de leur gardien. Le gardien du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son animal et intervenir rapidement en cas de besoin.

2. Utilisation adaptée des infrastructures

Les modules prévus dans le parc sont prévus pour la seule utilisation des chiens. Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés aux enfants.

3. Entrée(s) et sortie(s)

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à leur entrée dans le sas. Ils sont libérés dans le sas.

Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas, sauf si le même gardien a plusieurs chiens.

Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir les 2 portes du sas en même temps.

Le chien doit obligatoirement être remis en laisse au moment de quitter le parc canin.

Art. 6 : bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est strictement interdite. Tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal est également interdit.

Le gardien s'assure que le comportement de son chien n'incommoder pas les autres propriétaires ou les autres chiens.

Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens présentant des difficultés de sociabilisation.

Art. 7 : propreté

L'article 44 du RGP relatif à la propreté sur la voie publique, est d'application dans l'enceinte du parc canin. Il est donc interdit d'y jeter mégots, tout autre déchet par terre ou en dehors des poubelles. Les utilisateurs du parc ont en outre conscience que ces actes peuvent nuire gravement à la santé des chiens présents.

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

L'accompagnant du chien ramasse immédiatement les excréments de son animal et les jette dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser ces déjections.

Il doit également reboucher les trous si son animal abîme le terrain.

Art. 8 : responsabilité

La Ville de Namur décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son animal et des éventuels accidents, incidents ou dégradations que celui-ci peut provoquer.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal.

Art. 9 : intervention du personnel communal dans l'enceinte du parc

Sans préjudice de la compétence des agents de police, les agents constatateurs communaux veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc.

Le service communal en charge du bien-être animal peut également effectuer des visites sur place et prodiguer des conseils aux usagers s'il l'estime pertinent.

Art. 10 : sanctions

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d'accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 500 euros.

Art. 11 : entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Animal Disaster Team: convention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour le point 47, Animal Disaster Team, adoption de la convention également.

Madame Quintero, je vous en prie.

Mme C. Quintero-Pacanchique, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Alors, prendre soin des animaux, c'est aussi prendre soin des humains, qui les aiment et qui tiennent à eux.

Face aux catastrophes comme celles que notre territoire a connues en 2021, lors des inondations, il est essentiel de pouvoir compter sur des équipes capables d'intervenir rapidement et efficacement pour sauver les animaux.

C'est pourquoi le groupe Ecolo salue l'adoption de cette convention avec l'Animal Disaster Team qui renforce notre capacité d'action. La collaboration entre tous les partenaires sera essentielle pour que chaque intervention soit efficace et l'intégration du risque animalier dans le plan d'urgence viendra compléter ce cadre de manière très utile.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie.

M. B. Malisoux, Echevin:

Je veux simplement préciser que je suis heureux de vous faire plaisir.

(Rires dans l'assemblée).

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Malisoux.

Donc, adoption: j'ai bien compris que c'était ok pour Ecolo.

Au niveau du PS? Abstention du PS.

Ok pour le groupe MR et le groupe Engagés?

Et ok pour le PTB? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que l'Arrêté prévoit une subvention principale de 3.000,00€ et une subvention complémentaire de 2.000,00€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2025 marquant son accord sur les actions menées par le DCV pour obtenir la subvention sollicitée ;

Considérant qu'il est prévu, dans ces actions, d'adopter un plan particulier d'urgence pour le risque animalier ;

Considérant que l'ADT propose ce service gratuitement et est conventionné avec plusieurs autres institutions dont la Province de Namur ;

Vu le projet de convention rédigé en collaboration avec l'ADT et le DCV ;

Vu l'avis du DPO reçu en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Zone de Police du 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis du PLANU reçu en date du 28 juillet 2025;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2025,

Adopte la convention avec l'ADT.

PROPRETE PUBLIQUE

48. Collecte des déchets textiles ménagers: convention "Terre" - renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Propreté publique, point 48, collecte des déchets textiles ménagers, convention Terre.

Monsieur Martin, vous souhaitez la parole ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, si vous voulez bien.

Je ferai juste une intervention sur les 48-49 parce que naturellement cela a un lien.

On avait déjà évoqué la problématique de ces ONG, que ce soit Oxfam, Terre ou Les Petits Riens également, par rapport à la collecte de ces friches, dont on sait qu'elles ont connu des difficultés au vu des nouvelles directives qui s'imposent à eux.

Donc la question est, non pas de remettre en question les conventions avec eux, mais de savoir ce qu'on peut mettre en place pour les aider dans les difficultés qu'ils connaissent.

Est-ce qu'il y a des contrôles qui sont faits plus massifs ?

Est-ce qu'il y a une aide qui est renforcée ?

Comment peut-on pallier à la problématique qu'on a connue cet été ?

Voilà, merci pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite intervenir ?

Si vous souhaitez intervenir pour 48 et 49, qu'on le fasse directement, comme cela Monsieur Malisoux pourra éventuellement répondre, s'il le souhaite, aux deux points.

Mais Monsieur Malisoux, je pense que vous pouvez répondre.

M. B. Malisoux, Echevin:

Merci beaucoup.

Merci Monsieur Martin pour votre interpellation à ce sujet.

Effectivement, c'est un sujet qui nous préoccupe, qui nous a déjà préoccupés par le passé, dont on a déjà pu parler le mois dernier, lorsque la même convention avec l'asbl Les Petits Riens est passé ici au Conseil communal. Donc on est à leurs côtés, avec le service Propreté, avec l'ensemble des services de la Ville, pour justement les soutenir, apporter des solutions à notre échelle.

En ce qui nous concerne ici au niveau local, on a notamment passé des collaborations avec eux pour que les déchets non textiles, qu'ils retrouvent dans leurs cabines, plutôt que de les emporter vers leur centre de tri, comme cela se faisait précédemment et dont ils doivent supporter le coût de traitement de ces déchets, hé bien nous, avec le service Propreté, nous leur proposons de les récupérer pour les évacuer avec nos déchets communaux notamment. C'est une charge pour la commune, mais c'est une charge nécessaire pour ne pas mettre en péril tout ce secteur, ce pan social, plus qu'essentiel pour le traitement de la récupération textile, l'évacuation de nos textiles.

A titre personnel, je vais également interpellier nos Ministres compétents aux échelons supérieurs, parce qu'il y a un rôle à jouer à ce niveau-là aussi. Je pense par exemple au niveau fédéral, on n'y pense pas toujours – on pense que tout cela est plus de compétence régionale, mais au niveau fédéral – je pense qu'il est nécessaire qu'on prenne des mesures à l'égard des grosses sociétés étrangères, qui inondent notre marché textile de produits, qui ne sont pas en plus forcément de bonne qualité et qui nuisent justement à tout notre secteur.

Voilà, on met en place des choses et je serais ravi de pouvoir collaborer, comme j'ai déjà pu le dire aussi dans la Commission, avec l'ensemble des forces politiques Namur pour contribuer à cela.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Malisoux.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je vous remercie, Monsieur l'Echevin.

On aura au moins été d'accord, sur la gestion des déchets, sur ce volet-là, parce que vous avez raison de dire qu'il faut les soutenir. Ils ne doivent pas être le réceptacle de tous les déchets et tout venant.

Je prends la balle au bond: je pense que dans ces moments-là, des motions collectives peuvent être indispensables et importantes. S'il faut vous soutenir dans votre démarche, on peut d'ailleurs en faire une motion lors du prochain Conseil pour interpellier les niveaux supérieurs, parce que je pense en effet que vous avez raison de dire qu'il y a des responsabilités qui doivent être partagées et pas uniquement au niveau des communes.

On sera à vos côtés pour titiller vos camarades.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Malisoux.

M. B. Malisoux, Echevin:

Si je peux juste me permettre une dernière petite information, mais on vous enverra un mail à chacune et chacun: j'ai prévu avec ma Commission – mais ce sera ouvert évidemment à l'ensemble des Conseillers – une visite du centre de tri de Terre, début février. Donc vous recevrez toutes et tous l'invitation. Je vous invite vraiment à vous joindre à nous pour vous rendre compte vraiment des difficultés qui existent et de la manière dont ils travaillent.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci camarade Malisoux.

(Rires dans l'assemblée).

Est-ce qu'on peut faire un vote conjoint ? Monsieur Martin ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Peut-être pas, Monsieur le Président, je ne vous nommerai jamais comme cela.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc vos votes ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, ok.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok.

Pour Ecolo aussi?

Pour le MR et Monsieur Gennart qui reste bien seul, c'est ok?

Les Engagés? Ok.

Et le PTB également.

Je vous remercie.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu l'article 61 §2 5° du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et particulièrement son cahier 3;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers;

Vu sa délibération du 05 octobre 2021 par laquelle il décide de conclure convention "DCV/PP/2021/03 - Terre ASBL" relative à la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance le 30 novembre 2025;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour la période courant du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2027;

Considérant que cette convention sera reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, soit jusqu'au 30 novembre 2029;

Vu le projet de convention relatif à la collecte des déchets textiles ménagers

"DCV/PP/2025/02-Terre ASBL";

Sur proposition du Collège communal du 21 octobre 2025,

Décide de conclure la convention "DCV/PP/2025/02-Terre ASBL" relative à la collecte des déchets textiles ménagers.

49. Collecte des déchets textiles ménagers: convention "Oxfam" - renouvellement

Ce point a été débattu parallèlement au point 48.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu l'article 61 §2 5° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et particulièrement son cahier 3;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers;

Vu sa délibération du 5 octobre 2021 par laquelle il décide de conclure convention "DCV/PP/2021/02-Oxfam ASBL" relative à la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance le 30 novembre 2025;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour la période courant du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2027;

Considérant que cette convention sera reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, soit jusqu'au 30 novembre 2029;

Vu le projet de convention relatif à la collecte des déchets textiles ménagers "DCV/PP/2025/01-Oxfam ASBL";

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Décide de conclure la convention "DCV/PP/2025/01-Oxfam ASBL" relative à la collecte des déchets textiles ménagers.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

50. Jambes: étude hydraulique du réseau d'égouttage du bassin de l'Orjo - approbation du contrat de services

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 50, Jambes, étude hydraulique. C'est une approbation des conditions du contrat de service liant la Ville à l'INASEP.

C'est ok pour le PS?

Ok pour Ecolo?

Ok pour le MR? Les Engagés et le PTB?

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1123-23, L1222-3, L1222-4, ainsi que l'article L3122-2, 4°, g. portant sur la tutelle générale d'annulation dans le cadre d'une mission de services sur base du "in house";

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 30;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant:

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'INASEP et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 03 mai 2004 liant la Ville et l'INASEP dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'INASEP, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment:

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'INASEP sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes INASEP) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL INASEP (Réf. : 3654/CDo/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec l'INASEP (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de " contrat d'égouttage " visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Considérant qu'il y lieu de confier une mission d'étude hydraulique du réseau d'égouttage du bassin de l'Orjo à Jambes, à la SCRL INASEP (V7011/GRE-25-5614), moyennant un montant forfaitaire estimé à 146.625,00 € HTVA;

Considérant qu'il s'agit d'une relation de type "in house" entre deux pouvoirs publics et que la TVA n'est pas due dans le cadre du recours aux prestations de la SCRL INASEP (honoraires d'études, de direction, de contrôle, liées à la coordination sécurité et santé et diverses prestations);

Vu le projet de contrat de services n°GRE-25-5614 à conclure entre la Ville et la SCRL INASEP;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 13 octobre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025;

Par ces motifs,

Approuve les conditions du contrat de services n°GRE-25-5614 liant la Ville à la SCRL INASEP dans le cadre d'une mission d'étude hydraulique du réseau d'égouttage du bassin de l'Orjo à Jambes, à la SCRL INASEP (V7011/GRE-25-5614), moyennant un montant forfaitaire estimé à 146.625,00 € HTVA.

Cette dépense estimée à un montant de 146.625,00 € HTVA sera imputée sur l'article budgétaire 138/733-51/20250023 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2025, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

Ce dossier sera transmis dans sa phase d'attribution:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation conformément au CDLD (> 75.000 € HTVA);
- à la SCRL INASEP.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

51. Champion, rue de Fernelmont: création de passages pour piétons, d'une zone d'évitement striée et réservation d'un chemin à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Points 51 à 58, c'est une adoption de règlements complémentaires à la circulation routière.

Y a-t-il des remarques ?

Oui, oui. Madame Grandchamps.

Quelqu'un d'autre après ? Oui? Non? Ce sera non, Monsieur Bruyère?

Madame Grandchamps, vous avez la parole.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Oui, c'est pour le point 52, rue Van Opré.

On a eu l'occasion d'en discuter en Commission de Monsieur Dupuis.

Donc, il s'agit d'une part de mettre un tronçon de la rue Van Opré à sens unique, entre la rue Champêtre et la rue de Coquelicot environ. Donc, cela c'est très bien.

Par contre, il y a du stationnement en épi qui est créé. Là, c'est dangereux, le stationnement en épi, pour les piétons qui traversent aux abords et pour les cyclistes.

Vous aviez dit: "Ils sont moins dangereux quand ils sont à contre-sens", mais là, en l'occurrence, ils sont bien dans le sens entrant. Donc, c'est doublement dangereux.

Nous nous allons voter contre ce dossier, à moins que vous ne reportiez le dossier pour essayer, au minimum, de le mettre dans le bon sens, c'est-à-dire entrer par l'arrière, comme vous l'aviez dit hier, Monsieur Dupuis, plutôt que rentrer dans l'épi; ce qui du coup qui oblige à sortir en marche arrière en revenant et qui est assez dangereux pour les usagers faibles.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Grandchamps.

Monsieur Dupuis.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Oui, en fait, effectivement, vous avez raison, Madame Grandchamps, ce n'est pas un épi inversé ici, effectivement. Donc, c'est la Police qui a demandé qu'on aménage ce sens unique, suite à la demande de tous les riverains de cette portion, de la rue Van Opré, parce qu'il y avait effectivement un bypass qui passait, pour l'avenue Materne et qui les impactait beaucoup.

L'idée c'était de limiter la circulation à cet endroit, donc le sens unique a tout son sens, bien sûr, puisque la Police a émis un avis favorable au Département de police et sécurité et ils ont préféré mettre des épis classiques, plutôt que des épis inversés, parce que cela allait dans le sens de la circulation, puisqu'il n'y a pas de double sens. Donc un épi inversé n'avait pas de justification à cet endroit-là. Un épi simple suffisait pour apaiser la circulation et diminuer la portion de voirie, simplement. Voilà.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Mais oui, mais donc pour nous, ce n'est pas une bonne solution. Si on veut réduire l'espace – puisque c'est souvent cela aussi, on se met un sens unique, une fois que la voirie est trop large – on préférerait qu'on y mette plutôt de la verdure que du stationnement en épis, en tout cas dans ce sens-là.

Donc ce sera non pour nous sur ce point 52.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup.

Pour le reste, je peux considérer un "oui" pour tous pour les autres points.

Et pour les autres groupes, c'est un oui pour tout?

Mme P. Grandchamps, Conseillère Ecolo:

Vous alliez jusqu'où, Monsieur le Président, là ?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On allait jusqu'à 58.

Oui, Monsieur Bruyère?

Non, 58 est dedans. Je vous en prie, vous avez la parole.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Donc c'est un vote pour du groupe PTB pour les points 50 à 57 inclus.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

51.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est cela, 51 à 57 et nous sommes contre le point 58.

Pour gagner du temps, je vous dis déjà qu'on est pour le 59 mais contre le 60 et le 61, pour les mêmes philosophies d'extension de la zone bleue et de modification des zones relatives.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

C'est un emplacement PMR au 58, rue Mottiaux.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Moi je vois "extension périmètre zone bleue", pardon, alors j'ai le mauvais document, ici je vois 58, extension périmètre zone bleue.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

C'est le 59, cela.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est le 59, je deviens sourd mais...

Donc, si on reste du 51 au 58?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

On soutient évidemment le 58.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Bruyère.

Donc, on peut passer au point ... Pardon, excusez-moi, Madame Tillieux... et Madame Delvaux.

Mettez bien vos mains en avant, vu que je suis aussi un peu bigleux.

Je vous remercie, Madame Tillieux, je vous en prie.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

Je l'ai déjà fait en Commission mais je vais être cohérente et l'exprimer ici au Conseil communal sur l'instauration d'un sens unique limité et réorganisation du stationnement de la rue Van Opré à Jambes. C'est le point 52.

Nous en avons largement discuté.

L'idée, l'objectif poursuivi par ces mesures est d'éviter les itinéraires alternatifs à l'avenue Bovesse. A partir du moment où la rue Mazy est déjà à sens unique, à partir du moment où la rue d'Enhaive de l'autre côté est déjà à sens unique. Moi je crains qu'on ne bloque finalement la circulation aussitôt qu'il y aura un accident, un ennui, un poids lourd qui gêne, un déménagement – que sais-je? – sur l'avenue Bovesse. Il y aura là vraiment de grosses difficultés de circulation. Je ne suis pas sûre que c'est à la direction que nous devons prendre.

Alors je comprends que les riverains s'émeuvent, qu'il y a des voitures qui passent dans la rue. Je pense que quand on habite une ville, on doit s'attendre à ce qu'il y ait de la circulation. Malheureusement, on ne va pas dans le sens de réduire les nombres de véhicules et on n'a pas de moyens alternatifs, c'est-à-dire des transports en commun qui sont toujours les plus efficaces, les plus performants, à des fréquences qui arrangent tout le monde.

Donc voilà, c'est comme cela.

On est encore dans une ville où la voiture est encore fort présente et sur Jambes en particulier, je crains que toutes ces mesures ne rendent la situation facilement invivable. Quand tout va

bien, évidemment, ce sera parfait, mais le jour où il y aura des difficultés, là, on commencera à se rendre compte que ces mesures, finalement, entravent largement la circulation dans ces quartiers.

Voilà, je voulais faire cette intervention parce que je crois qu'à force d'interdire, de limiter, etc., eh bien on contraint et forcément à un moment donné – je ne sais pas si il y aura marche-arrière, mais – je pense que les conséquences risquent d'être compliquées pour l'ensemble des riverains et des passants par ces rues importantes, me semble-t-il du cœur de Jambes.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Je pense que plus personne ne veut intervenir.

Véronique, pardon, je suis désolée.

Vous avez la parole, ma chère Madame Delvaux.

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés:

Merci Monsieur le Président.

Moi, je rejoins tout à fait ce qu'a exposé Madame Tillieux. Je partage exactement la même idée, la même philosophie, c'est-à-dire que je ne pense pas qu'effectivement cela va résoudre quoi que ce soit dans la mesure où déjà actuellement, notamment aux heures de pointe, la rue Bovesse, cela bouchonne jusqu'au rond-point. Rond-point qui, en outre, est une des grosses entrées sur Namur. En bouchant ce rond-point, on va boucher évidemment la chaussée de Marche, enfin bref, cela va se répercuter sur le pont également.

Je pense que ce n'est pas une solution, d'autant qu'effectivement cela ne vise pas à réduire le trafic, simplement à le drainer sur une voie, plutôt qu'à pouvoir le laisser s'effectuer sur deux voies.

Donc, voilà, moi, je voterai négativement sur ce point, alors que le reste du groupe votera positivement. Donc je me désolidarise du groupe.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame la Conseillère.

Monsieur Dupuis, vous souhaitez intervenir ? Non ? Merci.

Alors on peut passer au vote et on peut effectivement considérer que si un jour cela ne fonctionne pas, on pourra éventuellement revenir à une autre solution.

Pour le PS ?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Parce que là, c'est de toute façon de voter ce sens unique limité et la réorganisation du stationnement donc pour notre groupe, c'est soit un report, parce que je vois qu'il y a quand même des hésitations, même dans la majorité.

Mais si vous demandez un vote, ce sera non pour nous. En l'état, c'est non.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense que pour les groupes, c'est un vote qui est demandé? Oui.

Donc ce sera non pour le PS.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Ce sera non pour les raisons qui ont été évoquées par Madame Grandchamps.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok.

Pour le MR, c'est oui.

Oui pour Les Engagés, sauf Madame Delvaux, bien sûr, Madame Delvaux.

Et Monsieur Bruyère? C'est ok.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu les plans du Bureau d'Études Voies publiques relatifs à la création d'un cheminement cyclable et piéton, de passages pour piétons, d'une zone d'évitement striée ainsi que d'une traversée cyclable rue de Fernelmont à Champion, lesquels furent validés par le service Mobilité de la Police;

Considérant la demande émanant dudit service, sollicitant la mise en place d'une réglementation préalable, en vue de lancer la procédure relative à la réalisation des travaux de marquage afférents;

Attendu que lors d'une réunion sur place tenue le 21 mai 2025 en présence des services Domaine public Sécurité, Mobilité de la Police Namur Capitale et de l'Inspection de la Tutelle, un avis favorable a été émis quant à la réalisation dudit plan, à l'exception de la traversée cyclable, laquelle doit impérativement relier des cheminements cyclables réglementaires pour pouvoir être réalisée;

Vu l'avis technique préalable, défavorable à la réalisation de cette traversée cyclable dans sa configuration actuelle;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux passages pour piétons sont délimités rue de Fernelmont à Champion, à proximité de ses immeubles n^{os} 26 et 85.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et au croquis figurant au dossier.

Art. 2

Le chemin est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers rue de Fernemont à Champion, conformément au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a et B1.

Art. 3

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de Fernemont à Champion, l'opposé de son immeuble n°85.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

52. Jambes, rue Van Opré: instauration d'un sens unique limité et réorganisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que la rue Van Opré, située à Jambes, est régulièrement empruntée par de nombreux véhicules dans le but de contourner la voirie régionale reliant le rond-point Joséphine Charlotte à l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;

Considérant que ce trafic de transit engendre des nuisances significatives pour les riverains, et qu'il convient, dans un souci de qualité de vie et de sécurité, de réorienter ces flux de circulation vers la voirie régionale, prévue à cet effet;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 octobre 2023, qui recommande, pour atteindre cet objectif, l'instauration d'un sens unique limité sur le tronçon de la rue Van Opré compris entre les rues Champêtre et des Coquelicots;

Considérant que la mesure projetée n'aura pas d'impact sur la circulation des cyclistes, lesquels conserveront la possibilité d'emprunter ce tronçon en sens inverse;

Considérant qu'une réorganisation du stationnement en voirie s'avère nécessaire en parallèle, afin de réduire la largeur de la chaussée et d'éviter des comportements de vitesse inappropriés;

Vu le plan élaboré par le Bureau d'études Voies Publiques, en collaboration avec le service Mobilité de la Police, matérialisant les adaptations envisagées;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion de terrain organisée le 21 mai 2025, en présence des représentants des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, de circuler rue Van Opré à Jambes, dans sa section comprise entre les rues des Coquelicots et Champêtre et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complétés d'un panneau M4.

Art. 2

Des emplacements de stationnement sont établis en épi et longitudinalement rue Van Opré à Jambes, dans sa section comprise entre les rues des Coquelicots et Champêtre.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément aux articles 77.5 et 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 3

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Van Opré à Jambes, à l'opposé de son carrefour formé avec la rue des Coquelicots.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

53. Boninne, rue du Try: instauration d'une interdiction de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant les plaintes récurrentes d'une habitante de la rue du Try à Boninne, qui se heurte régulièrement à des difficultés pour quitter son domicile en raison du stationnement illégal de véhicules obstruant son accès carrossable;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion de terrain tenue le 21 mai 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été décidé de mettre en place une signalisation d'interdiction de stationner afin de remédier à la situation décrite;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police de Namur Capitale, daté du 26 mai 2025, recommandant l'installation de signaux E1 pour instaurer une interdiction de stationnement à cet endroit;

Considérant qu'à la suite d'une réflexion approfondie et d'une concertation avec les services concernés, il apparaît nécessaire de revoir l'emprise de l'interdiction de stationnement initialement prévue dans le rapport précité, celle-ci s'étant révélée disproportionnée et susceptible de porter inutilement atteinte à l'accessibilité des habitations voisines;

Vu le nouveau croquis transmis par le service Mobilité de la Police et désormais validé par l'ensemble des services compétents;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est interdit rue du Try à Boninne, du côté pair, le long de l'immeuble n°2/1.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation et ce, conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

54. Marche-les-Dames, rue des Bigarreux: chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers- règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la Ville d'Andenne envisage prochainement de mettre en œuvre une mesure de circulation visant à réserver l'usage de l'un de ses chemins aux véhicules agricoles, aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers;

Considérant que, pour assurer la cohérence de cette mesure, il est nécessaire que la Ville de Namur l'adopte également, le chemin concerné — situé rue des Bigarreux à Marche-Les-Dames — reliant les deux communes et la restriction devant s'appliquer dans les deux sens de circulation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale, daté du 26 juin 2025, concernant l'introduction de cette mesure;

Considérant l'avis technique préalable émis par le SPW en date du 23 juillet dernier, lequel confirme que cette mesure permet de garantir la continuité de celle demandée par la Ville d'Andenne;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

la circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers rue des Bigarreux à Marche-les-Dames, à l'entrée du chemin sis dans sa section comprise entre son immeuble n°26 et sa limite avec le territoire andennais.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

55. Avenue de la Plante, 53: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 24 janvier 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 avril 2025 préconisant de le créer avenue de la Plante n°53 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 02 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue de la Plante à Namur, à hauteur de l'immeuble n°53.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

56. Saint-Servais, rue du Pavillon, 6: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 03 avril 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 08 septembre 2025 préconisant de le créer rue du Pavillon opposé à l'immeuble n°11 à Saint-Servais, le stationnement étant interdit du côté des immeubles à numérotation impaire;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Pavillon n°6 à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent

d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

57. Rue Oscar de Howen, 10: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 10 juin 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 août 2025 préconisant de le créer rue Oscar de Howen n°10 à Namur, le stationnement étant autorisé de ce côté des immeubles;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Oscar de Howen n°10 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2

du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

58. Jambes, rue Mottiaux, 28: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 04 juillet 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 08 septembre 2025 préconisant de le créer rue Mottiaux n°28 à Jambes, le stationnement étant autorisé de ce côté des immeubles;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Mottiaux n°28 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

59. Namur et Saint-Servais, diverses rues: extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense qu'on peut passer aux points suivants, avec un "x", les points 59 à 62, qui concernent des modifications apportées aux règlements complémentaires à la circulation routière.

Est-ce que je peux vous demander si...

M. Noël, je vous en prie.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Une fois n'est pas coutume, je voudrais remercier l'Echevin Dupuis d'avoir entendu les demandes répétées, notamment des comités de quartier. Je pense que c'est une bonne chose, en tout cas pour le point 61, puisque c'est celui auquel je fais référence, de voir une homogénéisation de la zone, raison pour laquelle j'étais intervenu précédemment.

Donc je remercie d'avoir entendu ces diverses voix qui plaident pour que les choses soient plus lisibles dans les quartiers fortement occupés.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Monsieur Dupuis

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

A mon tour, Monsieur Noël, je voudrais vous remercier parce que vous avez relayé en tant que Conseiller communal, vous avez bien joué votre rôle et vous avez relayé efficacement les demandes des citoyens et des riverains de Jambes.

Je pense qu'on a essayé de trouver un consortium et un terrain d'entente pour l'extension de cette zone bleue qui convient au plus grand nombre.

Je vous remercie Monsieur Noël.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis, on ne dira pas "camarade" entre vous.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Je le remercierai bien pour ces remerciements, mais cela peut être infini comme cela.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est cela, voilà, pourvu que cela dure.

Donc, pour les points 59 à 62, est-ce que je peux demander les votes, s'il vous plaît?

Pour le PS ? Oui, merci.

Ecolo, j'ai bien compris que oui? Monsieur Noël, c'est bien, oui, pour tout.

Oui. Merci, Monsieur Gennart?

Les Engagés aussi et le PTB? Vous avez la parole.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, merci.

On va reclarifier les points, puisqu'ils ont effectivement un peu bougés.

Actuel, point 59, on est contre.

Le point 60 pour la rue Henri Lemaître, on est pour.

Le point 61, Namur-Jambes, extension, etc., on est contre.

62, Jambes diverses rues, on est contre.

Est-ce que les chiffres correspondent à ce que j'ai dit ?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Parfait, Monsieur Bruyère, nickel.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Très bien. Et l'explication, c'est effectivement notre philosophie de gestion des parkings et des tarifs.

Désolé des quiproquos.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 15 avril 2025 relative à l'extension de la zone bleue de Namur et de Saint-Servais;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement adopté par le Conseil communal en date du 15 avril 2025, relatif à l'extension du périmètre de la zone bleue de Namur et de Saint-Servais, une erreur s'étant glissée dans celui-ci;

Considérant que cette erreur concerne la section de l'avenue du Val Saint-George comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen à Namur, laquelle aurait dû être reprise à l'article 2 et non à l'article 3, afin de lui conférer un statut identique à celui des rues avoisinantes;

Considérant en effet que l'article 2 énumère les voiries intégrées à la zone bleue, dans laquelle la durée de stationnement est limitée à trois heures, y compris les dimanches et jours fériés, à l'exception des riverains;

Considérant que cette précision a pour but de garantir aux riverains des possibilités de stationnement à proximité de leur domicile en tout temps, le Palais des Expositions situé à proximité rendant le stationnement parfois difficile, notamment lors des événements organisés les week-ends;

Vu l'arrêté de Police en date du 24 juin 2025, rendant d'ores et déjà cette mesure applicable;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Namur et Saint-Servais adopté en date du 15 avril 2025 comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;
- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue du Val Saint-Georges dans sa section comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de l'Abbaye;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et la rue de l'Abbaye;
- rue Juppín;
- rue Oscar de Howen;
- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque

de stationnement (excepté riverains):

"Zone Salzennes"

- avenue Cardinal Mercier;
- avenue de Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;
- rue Charles Wérotte;
- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

"Zone sud-est"

- Avenue Albert 1er dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond-point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Basse Neuville;
- rue Bord de l'Eau;
- rue Courtenay dans sa section comprise entre l'immeuble portant la numérotation 12 et l'avenue Comte de Smet de Nayer;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert 1er jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Edouard Ronveaux;
- rue Notre-Dame;

- rue Saint-Martin;
- Square Arthur Masson.

"Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et la rue du Pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;
- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 119;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortmans;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derenne-Deldinne;
- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rêlfs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;

- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;
- rue Félix Wodon;
- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;
- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;
- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19;
- boulevard Isabelle Brunell;

- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon et Artoisenet;
- rue Artoisenet;
- rue de la Sarasse.

Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

60. Rue Henri Lemaître, 35 et 37: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 59.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 17 novembre 1999 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Henri Lemaître n°37 à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 20 juin 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 août 2025 préconisant de le créer à la suite de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées déjà existant rue Henri Lemaître n°37 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

Modifie le règlement adopté par le Conseil communal en date du 17 novembre 1999 et relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Henri Lemaître n°37 à Namur comme suit:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées rue Henri Lemaître à Namur à hauteur de ses immeubles n°35-37.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "12m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

61. Namur et Jambes: extension des zones horodateurs - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 59.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 21 avril 2016, établissant le périmètre de la zone dans laquelle le stationnement est payant à Namur et à Jambes;

Vu sa délibération en date du 30 juin 2016 relative à la délivrance de cartes riverains pour les habitants de l'avenue Comte de Smet de Nayer ainsi que du boulevard Isabelle Brunell à Namur;

Attendu que la mesure concerne tant les voiries communales que régionales;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 octobre 2025 relative à l'extension de la zone de stationnement payant en centre-ville par l'installation d'horodateurs notamment sur le boulevard Isabelle Brunell et l'avenue Comte de Smet de Nayer à Namur;

Considérant que ces voiries n'étaient jusqu'alors pas soumises à un régime de stationnement réglementé par horodateurs;

Considérant que cette mesure vise à favoriser une meilleure rotation du stationnement, à lutter contre le stationnement abusif et à améliorer l'accessibilité pour les riverains et les usagers locaux;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier le règlement complémentaire précité afin d'y intégrer le boulevard Isabelle Brunell et l'avenue Comte de Smet de Nayer dans le périmètre de stationnement payant;

Considérant que l'inclusion de ces voiries dans la zone régie par horodateurs ouvre également le droit, pour les habitants de ces rues, à bénéficier d'une carte de stationnement riverain, conformément aux dispositions prévues dans le règlement en vigueur;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 30 juin 2016 en autorisant la délivrance de cartes riverains pour les habitants de l'avenue Comte de Smet de Nayer ainsi que du boulevard Isabelle Brunell à Namur, en vertu de l'article 3 du présent règlement qui permet désormais aux riverains d'y prétendre automatiquement.

Modifie le règlement complémentaire établissant le périmètre de la zone dans laquelle le stationnement est payant à Namur et à Jambes, adopté en date du 21 avril 2016, comme suit :

Art. 1:

Toutes mesures relatives à l'instauration de zones horodateurs à Namur et Jambes sont abrogées.

Art. 2:

Une zone payante est délimitée comme suit :

- Namur - zone centre-ville :
 - rue de l'Armée Grouchy;
 - avenue des Combattants;
 - avenue de Stassart, avant la trémie en venant de Salzinnes;
 - boulevard Frère Orban, à son carrefour avec l'avenue de Stassart;
 - pont de l'Evêché, avant son carrefour avec le boulevard Frère Orban;
 - pont du Musée, avant son carrefour avec la rue des Bouchers;
 - avenue Golenvaux, à son carrefour avec le boulevard Isabelle Brunell;
 - boulevard Isabelle Brunell;
 - avenue Comte de Smet de Nayer;
 - place de l'Ecole des Cadets, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
 - rue des Bourgeois, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
 - parking des Casernes II, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
 - rue Général Michel, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
 - rue Delvaux, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
 - pont de Louvain, avant son carrefour avec la place Léopold;
 - rue Sous le Pont, au début de la trémie;
 - boulevard Cauchy, avant son carrefour avec la place Léopold.

- Namur - zone Nord :
 - place Abbé Joseph André;
 - boulevard du Nord.
- Namur - zone Salzinnes I :
 - place Wiertz;
 - rue Patenier.
- Namur - zone Salzinnes II :
 - place Louise Godin;
 - rue Henri Lecocq, depuis l'immeuble n°10 vers la place Louise Godin.
- Jambes :
 - quai de Meuse, à hauteur de l'accès carrossable de l'Elysette;
 - boulevard de la Meuse, après son carrefour avec la rue du Couvent;
 - pont de Jambes, avant son carrefour avec le quai de Meuse;
 - rue Mazy, avant son carrefour avec la rue Wasseige;
 - rue de Coppin, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - rue Van Opré, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - rue Tillieux, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - rue du Couvent, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - rue de Dave, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - allée du Parc Astrid, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - place de la Gare Fleurie, après la sortie du parking "Acinapolis";
 - avenue Jean Materne, après son carrefour avec la rue de la Porcelaine;
 - rue Baivy, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - rue d'Enhaive, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
 - rue Brigade Piron, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
 - rue des Cotelis Jambois, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
 - rue Henri Burgniaux, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
 - rue de la Croix Rouge, après son carrefour avec la rue d'Enhaive;
 - avenue Prince de Liège, avant le rond-point Joséphine Charlotte, côté impair;
 - avenue Prince de Liège, avant la rue Commandant Tilot, côté pair;
 - rue du Pont des Ardennes, avant son carrefour avec le rond-point Joséphine Charlotte;

- rue des Brigades d'Irlande, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue Van Opré, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue des Masuis Jambois, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec la mention "Payant", de début et de fin de réglementation.

Art. 3:

Dans ces zones, les riverains peuvent bénéficier de facilités de stationnement pour autant qu'ils réunissent les conditions fixées par l'Arrêté royal du 9 janvier 2007.

Art. 4:

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

62. Jambes, diverses rues: extension du périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 59.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 12 novembre 2024 relative à l'extension de la zone bleue de Jambes;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionale;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux riverains de stationner leur véhicule à proximité de leur domicile, ceux-ci ne disposant pas toujours d'un garage ou d'un emplacement privé à cet effet;

Considérant que, pour répondre favorablement à la demande d'extension de la zone bleue existante émise par le comité de quartier de la rue de Dave – lequel subit directement les effets du report du stationnement des véhicules consécutif à l'instauration d'une zone bleue dans les environs immédiats –, le Collège communal a décidé d'intégrer au règlement existant les rues ou portions de rues suivantes:

- La section du boulevard de la Meuse comprise entre l'avenue de la Citadelle et son immeuble n°160;

- La section de la rue de Coppin comprise entre l'avenue de la Citadelle et la rue de Francquen;
- La section de la rue de Dave comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Francquen;
- La rue Capitaine Jomouton;
- La rue de Francquen;
- L'Impasse des Eaux;
- La rue de Géronsart dans sa section comprise entre la rue de Dave et son immeuble n°54 (parking de l'Acinapolis).

Vu le plan l'illustrant;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 septembre 2025 par laquelle il charge le service Domaine public et Sécurité de proposer une modification du règlement complémentaire de circulation routière actuel en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Jambes et adopté en date du 12 novembre 2024 comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, au moyen du disque de stationnement :

Parc Astrid dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et son immeuble portant la numérotation 7.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "3 heures" et d'une flèche de début de réglementation.

Art.2

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

- avenue de la Citadelle;
- boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et son immeuble n°160;
- impasse des Eaux;
- rue Capitaine Jomouton;
- rue Champêtre;
- rue Commandant Tilot, dans sa section comprise entre la rue Mazy et l'avenue Prince de Liège;
- rue de Coppin;
- rue de Francquen;
- rue de Géronsart dans sa section comprise entre la rue de Dave et son immeuble n°54;
- rue de Dave, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et le rue de Francquen;
- rue de la Croix Rouge;
- rue de la Plage;
- rue d'Enhaive dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de la Croix Rouge;

- rue d'Enhaive (parking piscine);
- rue des Bluets;
- rue des Brigades d'Irlande;
- rue des Coquelicots;
- rue des Roses;
- rue du Couvent;
- rue du Corso Fleuri;
- rue du Paradis;
- rue Hugo d'Oignies;
- rue Kefer dans sa section comprise entre les rues Mazy et des Bluets;
- rue Lambin;
- rue Mazy;
- rue Mottiaux;
- rue Renée Prinz;
- rue Saint-Calixte (en ce compris les deux places);
- rue Tillieux;
- rue Van Opré dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Kefer;
- rue Verte;
- rue Wasseige;
- ruelle Sana;
- Square Jean Mosseray.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches.

Art. 3

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées à l'article 2 ainsi que :

- place Joséphine Charlotte à hauteur des immeubles portant les numérotations 1 à 3;
- quai de Meuse;
- rue Van Opré dans sa section non réglementée par la zone bleue.

Art. 4

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

63. Avenues de la Plante et Baron de Moreau: création de divers aménagements à proximité du Circus Casino Resort - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer dès lors au point 63, avenue de La Plante et Baron de Moreau, création de divers aménagements. C'est une abrogation de toute mesure décidant de la création d'une

zone d'évitement strié, avenue de la Plante, et, comme tout à l'heure, une adoption du nouveau règlement.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci, Monsieur le Président.

Donc là aussi, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de la commission de Monsieur Dupuis, ce qui est demandé là est bien.

Par contre, en fait, il y a un autre problème bien plus important que ce qui est réglé ici, c'est le croisement avec l'avenue de la Plante, le bout de la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse.

Là, on a en fait un cheminement cyclable très fréquenté puisqu'il vient du halage de Wépion, il traverse, il va devant le Royal Snail et puis là, on va rejoindre la rue Notre-Dame, qui est une voie cyclable

Là, on a vraiment un problème puisqu'il y a des priorités de droite et les automobilistes qui viennent du pont de Jambes et vont en route Merveilleuse ne doivent pas s'arrêter. Donc ils montent – et comme ils montent rapidement, disons – ils mettent en danger les vélos qui traversent là.

Le Bureau d'études Voirie nous a dit qu'une proposition était déjà dessinée, et donc je pense qu'il faut réactiver cette proposition, discuter, parce que je pense que "A vélo", l'asbl, a des propositions aussi. Mais là, il n'y a pas grand-chose à faire.

Alors, souvent c'est compliqué parce qu'il y a une voirie régionale et une voirie communale mais je pense que tout le monde sera d'accord pour dire: "Mettons-nous autour de la table, trouvons la solution et à moindre frais"

Il y a vraiment moyen de sécuriser cet endroit très dangereux.

Merci d'avance.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps, je pense d'ailleurs que la rue Notre-Dame doit aussi faire partie de cette réflexion.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Une fois n'est pas coutume, après Monsieur Noël, je voudrais vous remercier Madame Grandchamps pour votre intervention puisqu'on s'est vu en Commission hier et vous avez soulevé le point.

Comme les services techniques vous l'ont dit, il y a des discussions pour le moment avec le SPW, puisque c'est une voie régionale, et on va relancer effectivement la Région pour pouvoir trouver une solution à cet endroit-là qui est un point noir, cycliste ou cyclopiéton.

Donc on va relayer vos informations – je vous remercie – et on va essayer de progresser également pour sécuriser toute cette zone autour du casino. Déjà il y a pas mal d'aménagements qui sont faits ici, comme vous l'avez soulevé, et il reste encore peut-être un ou l'autre petits aménagements à la marge qui pourraient apaiser encore cet endroit.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur l'Echevin.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup.

Ce sera donc une abstention positive, pour reprendre une expression passée. Voilà. Dans l'espoir que les choses avancent.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup pour le PS? C'est un oui. Uniquement pour ce point-là? Pour les autres points, c'est un oui. J'imagine. Ok.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

C'est le point 63.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ah oui, pardon, pardon, excusez-moi, c'est le 63, oui, merci beaucoup.

Donc l'abrogation et l'adoption. Donc je dois quand même demander deux passages. Non, tout le monde, tout le monde, en une fois.

Donc MR et Engagés, c'est ok.

Et pour le PTB? C'est un oui.

Voilà qui clôture ce point. Je vous remercie.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale et régionale;

Considérant que le Directeur du Circus Casino Resort a exprimé, à de multiples reprises, le souhait de renforcer la signalisation aux abords de son établissement ainsi que de procéder à la création d'aménagements, dont la plupart ont déjà reçu l'approbation de la Police;

Considérant que les difficultés identifiées concernent notamment le manque de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité de son entrée, la présence de stationnement infractionnel, ainsi que la nécessité urgente d'y créer une zone dédiée aux livraisons, les contraintes actuelles rendant ces opérations fréquentes quasiment impossibles;

Considérant que certains de ces aménagements concernent des zones situées sur le domaine régional, d'autres sur le domaine communal, le Casino étant accessible tant depuis l'avenue de la Plante que côté avenue Baron de Moreau, principalement pour les

livreurs et fournisseurs;

Considérant qu'une réunion préalable a été organisée en présence des services Mobilité de la Ville, Domaine public et Sécurité, Mobilité de la Police Namur Capitale, ainsi qu'un représentant du SPW, afin d'exposer les souhaits formulés par le Directeur du Casino, d'examiner les rapports et préconisations émis par la Police et d'obtenir leur accord concernant les aménagements envisagés sur la voirie dont ils ont la compétence;

Considérant que l'aval des parties concernées a été obtenu à l'issue de cette réunion pour la mise en application des aménagements;

Vu les rapports de police précités réalisés en dates des 23 août, 19 octobre et 20 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Abroge toute mesure décidant de la création d'une zone d'évitement striée avenue de la Plante à Namur (conformément au croquis figurant au dossier).

Les marquages au sol sont effacés.

Adopte le règlement complémentaire comme suit :

Art.1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue de la Plante n°11b à Namur, à hauteur de l'immeuble du Circus Casino Resort.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Une piste cyclable est délimitée avenues de la Plante et Baron de Moreau à Namur.

La mesure est matérialisée par un marquage au sol représentant deux lignes discontinues et parallèles de couleur blanche, conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et au croquis figurant au dossier.

Art. 3

Une zone de livraison est établie avenue Baron de Moreau n°1 à Namur,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par une flèche montante avec la mention " 15m " ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "7h30 à 11h30", du lundi au vendredi.

Art. 4

Une zone d'évitement striée est établie avenue Baron de Moreau n°1 à Namur, en deçà de la zone de livraison existante à cet endroit.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 5

Deux emplacements de stationnement sont organisés parallèlement à l'axe de la chaussée, sur une distance de 12 mètres avenue Baron de Moreau n°1 à Namur, au droit de la contre allée d'accès à l'ancienne entrée du Casino.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 6

Une zone d'évitement striée complétée de potelets est établie avenue Baron de Moreau n°1 à Namur, en deçà de la zone de stationnement existante à cet endroit.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

64. Rue des Bourgeois: suppression de deux zones de livraison - Espaces Logistiques de Proximité, ELP - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les points 64 à 68, l'abrogation de règlements complémentaires de la circulation routière, y a-t-il un souhait de prise de parole également sur l'un de ces points ?

Non, manifestement.

Est-ce qu'on peut passer au vote ? C'est un oui pour tout le monde? Oui, je peux considérer?

Je vous remercie infiniment.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 28 mai 2025 relative à l'instauration de deux zones de livraisons rue des Bourgeois à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant qu'il y a lieu de garantir, en centre-ville, la présence d'espaces de stationnement de courte durée, facilement accessibles à tous, permettant tant la réalisation de courses rapides que l'usage en tant que zones de dépose-minute ou de livraison ponctuelle;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Interne Mobilité (CIM) du 9 octobre 2025 proposant la suppression desdites zones de livraisons au profit de l'instauration d'une zone mauve;

Considérant que cette modification s'inscrit dans une volonté d'optimiser la gestion du stationnement dans le centre-ville;

Considérant que le service Gestion du stationnement a émis un avis favorable à cette adaptation, estimant la mesure plus efficace en termes de contrôle et de rotation des véhicules;

Considérant que le respect de la durée de stationnement est plus aisément vérifiable dans une zone mauve, notamment grâce à l'utilisation de la scan-car, outil automatisé ne permettant pas actuellement de contrôler les zones de livraisons de manière aussi efficiente;

Considérant que cette modification ne nuit pas à l'accessibilité de la rue des Bourgeois aux véhicules effectuant des livraisons ponctuelles, ceux-ci pouvant bénéficier des modalités de stationnement prévues en zone mauve et s'y arrêter le temps nécessaire pour se faire;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2024,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 28 mai 2025 et de retirer les signaux E1 installés à cet effet.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

65. Rue Salzennes les Moulins opposé au n°322: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Ce point a été débattu parallèlement au point 64.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 05 septembre 2013 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Salzennes les Moulins à l'opposé du n°322 à 5000 Namur;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes handicapées, mentionné ci-dessus, a été initialement créé afin de répondre aux besoins d'une personne spécifique résidant dans le quartier;

Considérant que, suite au décès de cette personne et aux conclusions de l'enquête menée par la zone de police, il a été constaté que cet emplacement demeure inoccupé;

Considérant la demande de suppression de cet emplacement formulée par un riverain, en raison de la forte pression de stationnement dans le quartier;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 08 septembre 2025, allant dans ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 05 septembre 2013 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Salzennes les Moulins à l'opposé du n°322 à 5000 Namur.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

66. Rue Koller, 13: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Ce point a été débattu parallèlement au point 64.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2019 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Koller n°13 à 5000 Namur;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes handicapées, mentionné ci-dessus, a été initialement créé afin de répondre aux besoins d'une personne spécifique résidant dans le quartier;

Considérant que, suite au déménagement de cette personne et aux conclusions de l'enquête menée par la zone de police, il a été constaté que cet emplacement demeure inoccupé;

Considérant la demande de suppression de cet emplacement formulée par un riverain, en raison de la forte pression de stationnement dans le quartier;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 8 septembre 2025, allant dans ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 21 mars 2019 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Koller n°13 à Namur.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

67. Rue Notre-Dame, 26 et 54: suppression de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Ce point a été débattu parallèlement au point 64.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 10 septembre 2003 par le Conseil communal relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Notre-Dame n°54 à Namur;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande reçue visant à supprimer deux emplacements de stationnement réservés à l'usage des personnes handicapées actuellement situés rue Notre-Dame à Namur, lesquels ne semblent plus être utilisés;

Considérant que le service Mobilité de la police Namur Capitale a examiné cette demande et y a répondu favorablement, en raison de la forte pression sur le stationnement constatée à cet endroit;

Considérant que l'enquête menée a révélé que ces deux emplacements avaient été instaurés à la suite de demandes individuelles, lesquelles ne sont aujourd'hui plus d'actualité — l'un des bénéficiaires étant décédé, et l'autre ayant déménagé —, et que ces emplacements sont depuis lors restés régulièrement inoccupés;

Vu le rapport de police en date du 23 septembre 2025, confirmant ces éléments;

Considérant enfin que la police reste ouverte à l'étude de nouvelles demandes de ce type à l'avenir, avec la possibilité de réinstaurer des emplacements adaptés à des endroits jugés plus appropriés, le cas échéant;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 10 septembre 2003 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Notre-Dame n°54 à Namur ainsi que toute mesure relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de son immeuble n°26.

Les signaux E9a complétés du sigle "handicapé" sont retirés, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

68. Flawinne, rue Georges Emmanuel, 35: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Ce point a été débattu parallèlement au point 64.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 18 janvier 2022 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Georges Emmanuel n°35 à Flawinne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes handicapées, mentionné ci-dessus, a été initialement créé afin de répondre aux besoins d'une personne spécifique résidant dans le quartier;

Considérant que, suite au déménagement de cette personne et aux conclusions de l'enquête menée par la zone de police, il a été constaté que cet emplacement demeure inoccupé;

Considérant la demande de suppression de cet emplacement formulée par un riverain, en raison de la forte pression de stationnement dans le quartier;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 août 2025, allant dans ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 18 janvier 2022 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Georges Emmanuel n°35 à Flawinne.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE - OCCUPATION COMMERCIALE

69. Règlement général sur la brocante de Jambes: abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 69, règlement général sur la brocante de Jambes, abrogation du règlement, à nouveau une adoption également du nouveau règlement.

Monsieur Noël. Quelqu'un d'autre souhaitera la parole ? Non ? Madame Chenoy. J'allais revenir, je fais l'essuie-glace. Mais c'est très bien.

Je vous en prie, Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Je pense que c'est effectivement important de s'arrêter sur ce point pour plusieurs raisons.

D'abord pour féliciter la mobilisation citoyenne qu'il y a eu sur le sujet. Je pense qu'elle a été particulièrement réactive et elle a porté ses fruits.

Je pense qu'il faut aussi préciser, Madame l'Echevine, vous l'avez dit, je n'adhérais pas à vos arguments, notamment parce que vous mettiez en évidence un certain nombre de choses relatives au stationnement, relatives au voisinage, relatives aux commerces.

Or, ce sont les premiers qui se sont mobilisés. Donc voilà, je pense que c'est bien d'avoir reconnu de s'être trompé, je pense que c'est bien d'être revenu sur la décision et je pense que c'est important aussi de souligner cette mobilisation citoyenne qui a porté ses fruits.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Madame Chenoy.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, comme mon collègue, Philippe Noël, je suis ravie que le Collège ait pu faire marche arrière sur cette décision.

J'avais eu l'occasion d'intervenir, au dernier Conseil, pour exprimer notre mécontentement et notre intégration face à la mesure de suppression pendant la période hivernale.

À mon tour, je souhaite dire un grand bravo à la vague de mobilisation des habitués et des moins habitués. Je pense que c'est grâce à eux, à celles et ceux qui se sont mobilisés, que la majorité a pu revenir sur cette décision.

Alors je dirais juste qu'écouter les citoyens, c'est bien, c'est heureux mais je vous encourage à le faire peut-être en amont de prise de décision, la prochaine fois qu'une telle prise de décision sera prise.

Voilà, merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Deom, je vous en prie, si vous souhaitez intervenir.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Ben oui, mais merci pour les remerciements.

En tout cas, au nom du Collège, je pense que c'était important qu'on puisse se remettre en question par rapport à cette décision.

Suite aux réactions et à l'émoi que cette annonce a suscité, on a pris le soin d'entendre tous les acteurs de terrain, à savoir les brocanteurs, les commerçants, les habitués. On a vraiment pris leurs revendications en considération.

Donc voilà, ils ont effectivement, comme vous le dites, exprimé leur attachement à ce rendez-vous du dimanche. Alors on l'avait probablement sous-estimé. Et le Collège communal, malgré l'impact en termes financiers et de mobilisation aussi du personnel communal et des difficultés, en tout cas des conditions difficiles parfois pour eux de travailler sur cette brocante, on a accepté de revoir notre position par rapport à cela.

On a effectivement admis que cette brocante constituait un vecteur important de dynamisme social et économique le dimanche, cela soutenait aussi l'activité des établissements Horeca et cela attire aussi du public dans le centre de Jambes.

Donc la pause hivernale annoncée n'aura pas lieu cette année. Elle se poursuivra sans interruption, durant toute la saison froide et on prévoit quand même une évaluation beaucoup plus objectivée, tout au long de cet hiver, pour pouvoir réévaluer les choses aussi l'année prochaine.

Voilà et en toute connaissance de cause, être sûr qu'on a bien pris la bonne décision.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

J'entends les propos tout en nuance de l'Echevine. Je suis un peu inquiet sur la manière d'évaluer – j'anticipe peut-être des choses – est-ce qu'on peut se concerter sur les critères

d'évaluation ? Si on le fait en termes de nombre de personnes qui exposent, forcément, il y en aura moins dans ces périodes qui sont plus froides.

Donc, je pense qu'il faut, en tout cas, élargir la réflexion dans l'évaluation. Vous avez vu à quel point Jambois étaient très attachés à ce moment. Je pense que c'est important de faire une évaluation, mais sur base de critères qui soient larges et pas uniquement sur un critère financier ou sur un critère du nombre d'exposants.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Noël.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je sais qu'ils ne le feront pas mais je voulais féliciter mes collègues qui se sont mobilisés et d'avoir entendu en effet la voix de certains, qui souhaitaient que cette brocante puisse continuer.

Je pense aussi plus globalement et généralement confier au Collège que, lorsqu'il y a des interventions de la part de l'ensemble du Conseil, elles ne sont pas toujours dans un but de nuire et négatives, mais peuvent aussi parfois porter la voix des citoyens.

Je pense en effet que dans ce moment-là, on peut aussi être dans des groupes de travail qui sont des groupes de travail, non pas à l'emporte-pièce, sous clé d'Hondt, etc., mais travailler, on l'a déjà prouvé, efficacement et pouvoir travailler à des objectifs communs. Voilà.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Madame Chenoy, vous souhaitiez répliquer ?

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, très brièvement.

Donc je rejoins tout ce qui a été dit par mes collègues et je voulais juste peut-être rajouter, effectivement, qu'on sera attentifs à la réévaluation, à l'importance d'écouter les citoyens et les citoyennes et à nouveau le terrain.

Et je ne sais plus ce que je voulais dire... ah oui... on a quand même vu, après cette annonce de suppression, une mobilisation importante au niveau de la brocante et c'est heureux.

Donc voilà, cela voulait vraiment dire que la brocante était importante et on espère que cette mobilisation va continuer tout au long – je le sais et je le souhaite en tout cas – tout au long de cette période hivernale.

Voilà.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup.

Est-ce qu'on peut voter sur ce point ? C'est un oui pour tout le monde, j'imagine? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines;

Vu le Règlement général de police (RGP) adopté par le Conseil le 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement sur l'organisation de brocantes du 21 avril 2016 qui visait les brocantes de Jambes et des Carmes;

Vu la délibération du 17 octobre 2023 par laquelle il décidait, entre autres, que:

- les réservations pour la brocante de Jambes s'effectueraient via un formulaire en ligne disponible le vendredi qui précède la brocante, de 8h00 jusqu'au moment où la brocante est complète ou au plus tard jusqu'à 12h00;
- aucune réservation ne s'effectuerait par mail;

Considérant que la brocante des Carmes a été suspendue durant la période du Covid 19 et que cette dernière n'a jamais repris ses activités au vu du faible nombre de brocanteurs présents (4 brocanteurs en moyenne);

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Abroge le règlement sur l'organisation de brocantes du 21 avril 2016 qui visait les brocantes de Jambes et des Carmes.

Adopte le règlement général sur la brocante de Jambes tel que repris ci-dessous:

Chapitre I: Organisation générale

Art. 1: Localisation, fréquences et horaires.

1.1. La brocante de Jambes se tient le dimanche de 6h à 13h:

- quai de Meuse, dans sa partie comprise entre le pont de Jambes et la fin du mur de l'habitation portant le numéro 17 et ce, toute l'année,
- boulevard de la Meuse, dans sa partie comprise entre le pont de Jambes et la rue Mottiaux, du 1^{er} avril au 31 octobre.

1.2. La brocante est supprimée:

- lorsque le jour habituel coïncide avec le 1^{er} janvier, le 1^{er} novembre, les 24, 25 et 31 décembre;
- le premier et dernier dimanche de l'année;
- le 3^{ème} dimanche de septembre (Fêtes de Wallonie).

De plus, pour des raisons d'opportunité, le Collège communal pourra modifier provisoirement l'implantation et les heures de fonctionnement sans que les exposants ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

La brocante de Jambes (quai de Meuse et boulevard de la Meuse) est également supprimée le 1^{er} dimanche de septembre en raison de l'organisation de la braderie-brocante de Jambes à l'initiative de l'Association des Commerçants Jambois.

Art. 2 : Accessibilité à la brocante.

Sont autorisés à s'installer sur la brocante:

- a. les brocanteurs professionnels. On entend par "brocanteur professionnel", la personne, physique ou morale, inscrite dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant des titres requis.
- b. les vendeurs non-professionnels ou occasionnels. On entend par "vendeur non-professionnel ou occasionnel", la personne qui se livre à la vente de biens lui appartenant, qu'elle n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, qui ne sont pas neufs (seconde main), et qui effectue cette opération de manière occasionnelle dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Art. 3: Produits dont la vente est interdite:

- les armes,
- les munitions,
- les pneumatiques,
- les boissons (alcoolisées ou non),

- les produits alimentaires,
- les produits neufs.

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audio-visuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Art. 4: Accès des véhicules.

4.1. Les véhicules des brocanteurs sont autorisés de 6h00 à 8h30 sur l'aire de la brocante, lors du déchargement et du déballage.

4.2. La présence des véhicules n'est autorisée que le temps du déballage et remballage de la marchandise à exposer, à l'exception:

- des brocanteurs professionnels pour lesquels la présence de leur véhicule est autorisée pendant toute la durée de la brocante, lorsque la profondeur de leur(s) emplacement(s) le permet(tent).
- des brocanteurs qui veulent maintenir, au sein de leur(s) emplacement(s) et lorsque la profondeur de ce(s) dernier(s) le permet(tent), une remorque sans le véhicule qui la tracte.

4.3. Les véhicules seront réadmis sur l'aire de la brocante, pour le remballage, à partir de 12h30.

4.4. Au-delà de l'heure réglementaire (déballage - remballage), aucun véhicule (à l'exception de ceux autorisés) ne peut être installé en stationnement sur l'aire de la brocante ou circuler, sauf dérogation accordée par le placier lors de circonstances exceptionnelles.

Art. 5: Autorisation de placement.

5.1. Seuls les brocanteurs professionnels peuvent être titulaires d'un emplacement permanent trimestriel préalablement autorisé par le Collège communal et renouvelable tacitement, Ils doivent introduire leur demande accompagnée d'une copie de leur carte d'identité auprès de la cellule Occupation commerciale du service Domaine public et sécurité. La renonciation de l'emplacement par son titulaire doit être réalisée par écrit auprès de la cellule Occupation commerciale du service Domaine public et sécurité.

5.2. Toute absence doit être renseignée préalablement à la cellule Occupation commerciale du service Domaine public et sécurité, par mail, téléphone ou courrier.

5.3. Pour les brocanteurs professionnels bénéficiant d'un emplacement permanent, il sera toléré au maximum 3 absences non justifiées par trimestre, après quoi le bénéfice de l'emplacement sera suspendu pendant deux semaines.

5.4. Lorsque, au cours d'une année civile, le brocanteur professionnel n'a pas occupé son emplacement au minimum 75% des dimanches (hormis les dimanches où la brocante est supprimée), ce dernier se verra retirer définitivement son abonnement.

5.5. Les emplacements sont numérotés. Ils ont une longueur de 2 m de façade et une profondeur de plus ou moins 2 m.

5.6. Les brocanteurs doivent respecter les marquages des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie ou les limites. Le numéro de l'emplacement doit rester visible. Les accès au cheminement du RAVeL doivent être libérés en permanence.

Art. 6: Réservations.

6.1. La participation à la brocante se fait uniquement sur réservation préalable, semaine par semaine.

6.2. Les réservations ont lieu le vendredi, dès 8h00, pour le dimanche suivant (si le vendredi est un jour férié, la réservation débute le 1^{er} jour ouvrable qui précède).

6.3. Les réservations se font via un formulaire disponible sur le site internet de la Ville de Namur et avec choix entre le boulevard de la Meuse et le quai de Meuse (uniquement du 1^{er} avril au 31 octobre). Le formulaire n'est accessible que le vendredi dès 8h00 et jusqu'au moment où la brocante est complète ou jusqu'à 12h00 maximum.

6.4. Le traitement des réservations se fait par ordre chronologique.

6.5. Aucune réservation ne s'effectue par mail ou par téléphone.

6.6. Un brocanteur professionnel peut bénéficier de plusieurs emplacements, avec un maximum de 6 emplacements en continu.

6.7. Un brocanteur occasionnel peut bénéficier de plusieurs emplacements, avec un maximum de 4 emplacements en continu.

6.8. Seules les personnes ayant préalablement réservé bénéficient de l'emplacement ou des emplacements dûment désigné(s).

6.9. Les emplacements permanents attribués aux brocanteurs professionnels non occupés à 7h30 ainsi que ceux réservés par les brocanteurs occasionnels non occupés à 7h30 seront réattribués par le placier de service et ce, par ordre d'arrivée. Lorsque l'ordre d'arrivée des brocanteurs professionnels ne peut être établi, le placier effectuera un tirage au sort.

6.10. Le quai de Meuse est réservé prioritairement aux professionnels qui sont les seuls à pouvoir être autorisés à maintenir leur véhicule au sein de leur(s) emplacement(s) lorsque cela est possible.

6.11. Les brocanteurs ne peuvent quitter la brocante avant la fin officielle de cette dernière, une dérogation peut toutefois être accordée par le placier lors de circonstances exceptionnelles.

Art. 7. Modalités de paiement des emplacements.

7.1. Tout exposant bénéficiant d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur la brocante de Jambes conformément au règlement-redevance y relatif.

7.2. A défaut de paiement de la redevance prévue entre les mains des agents désignés à cet effet, le jour de la brocante, l'emplacement devra être libéré immédiatement et le brocanteur sera exclu de toute participation ultérieure.

Art. 8: Utilisation des emplacements.

8.1. Les emplacements attribués sont destinés à l'installation d'étals. Le déballage sur le sol est autorisé dans le respect des limites de l'emplacement autorisé.

8.2. Aucun déballage n'est autorisé avant 06h00 et au-delà de 8h30. Les lieux devront être libérés de toute occupation à 13h45 au plus tard.

8.3. Il est strictement interdit aux brocanteurs de piquer, planter ou clouer dans le revêtement du sol et sur les arbres.

8.4. Le brocanteur doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par le présent règlement. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

8.5. L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

8.6. Si le brocanteur utilise une tonnelle ou une autre infrastructure (maximum 2mx2m), cette dernière doit être installée dans le périmètre de son (ses) emplacement (s) et obligatoirement lestée et ce, en tout temps.

Art. 9: Propreté publique.

9.1. Les brocanteurs sont tenus de procéder soigneusement, en fin de brocante, au

nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets, cartonnages, papiers et autres emballages.

9.2. Tout abandon de déchets est passible de sanctions conformément au Règlement général de Police et les frais de remise en état des lieux sont facturés au contrevenant conformément au règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement de versages sauvages.

Art. 10: Responsabilité.

10.1. Les brocanteurs sont civilement responsables vis-à-vis de tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La Ville de Namur n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant. Le paiement d'une redevance n'implique pas pour la Ville de Namur l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

10.2. L'occupation des emplacements se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Art. 11: Surveillance de la brocante.

11.1 Les personnes chargées de l'organisation pratique de la brocante de Jambes, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à visiter les étals et pourront notamment:

- surveiller les installations sur le plan de la sécurité,
- constater les infractions aux dispositions du présent règlement,
- contrôler l'identité des occupants par rapport aux réservations données.

Chapitre II: Sanctions.

Art. 12.

12.1. Lorsqu'un brocanteur faillit aux exigences de sérieux et de moralité requises sur une brocante, ce dernier ne pourra plus occuper d'emplacement(s). On citera à titre d'exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la grossièreté et/ou le manque de respect, les menaces verbales, les menaces physiques à l'égard du placier ou de toute autre personne fréquentant la brocante de Jambes. Ces faits sont constatés par le placier et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

Les faits seront portés administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances et des antécédents sur la brocante de Jambes, pourra prononcer une sanction de suspension ou d'exclusion définitive, sans préjudice des poursuites en réparation du dommage éventuel.

12.2 Le non-respect du présent règlement entraînera une ou plusieurs sanctions administratives prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Décret relatif à la voirie communale, c'est-à-dire :

1. l'application d'une amende administrative,
2. la suspension administrative de l'autorisation,
3. le retrait administratif de l'autorisation.

Ces sanctions pourront être appliquées sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le Collège communal ou le Bourgmestre.

12.3 L'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation, donne lieu, si besoin en est, à l'enlèvement d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Chapitre III: Protection des données personnelles.

Art. 13: Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du

présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Chapitre IV: Dispositions abrogatoires.

Art. 14: Le présent règlement abroge le règlement sur l'organisation des brocantes organisées par la Ville qui avait été adopté par le Conseil communal en date 21 avril 2016.

Ce règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

70. Règlement général sur les activités ambulantes sur les marchés en domaine public: abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 70, règlement général sur les activités ambulantes sur les marchés en domaine public, c'était également une abrogation et une adoption.

Est-ce que quelqu'un souhaitait prendre la parole ? Monsieur Martin ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je suis désolé, je n'ai pas pu aller en Commission, mais je voulais juste savoir la méthodologie de la participation, de la co-construction de ce règlement avec les personnes concernées, les ambulants.

Comment cela s'est passé ?

Est-ce qu'ils ont pu aussi apporter leur pierre à l'édifice ?

Est-ce que c'est quelque chose qui nous est présenté, qui est partagé ?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Martin. Quelqu'un d'autre avant que je ne passe la parole à Madame l'Echevine?

Je vous invite à parler.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Oui, donc on a des comités de concertation qui ont lieu régulièrement avec les ambulants, où on les tient au courant de l'évolution de tout ce qui est mis en place, et notamment en termes de règlement, tous ces points ont été abordés avec eux.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Donc ils ont tout accepté ?

Mme Ch. Deom, Echevine:

Oui.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui ?

Mme Ch. Deom, Echevine:

On a focussé principalement sur tous les changements, les adaptations et ils ont tout accepté.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce serait une abstention pour nous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Une abstention pour le PS.

Pour Ecolo ? Un oui, merci.

Le MR aussi? Un oui.

Les Engagés? Un oui.

Et le PTB? Un oui.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines;

Vu le Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public adopté par le Conseil communal du 13 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Abroge le Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public adopté par le Conseil communal du 13 décembre 2022.

Adopte le règlement que repris ci-dessous:

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1er – Marchés publics

1.1 Les marchés publics repris à l'annexe n° 1 du présent règlement sont organisés sur le domaine public de la Ville de Namur. Aucun marché n'a toutefois lieu les 1^{er} janvier, 25 décembre et le samedi des Fêtes de Wallonie (3^{ème} week-end de septembre).

Dans ces derniers cas, la Ville suspend le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

L'annexe 1 du présent règlement détermine les emplacements et les horaires relatifs aux marchés publics. L'annexe 2 du même règlement détermine, quant à elle, les produits admis sur ces marchés ainsi que, en tout ou en partie, leur spécialisation.

1.2 Lors de l'exécution de chantiers et/ou lors de fêtes foraines ou de toutes autres festivités (sportives, culturelles ou autres), en fonction des espaces publics disponibles, le Collège communal peut toutefois déplacer tout ou partie d'un marché dans les environs immédiats de sa localisation habituelle. Lors de ce déplacement, les abonnés sont admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

1.3 Dans le cas de la création d'un nouveau marché public hebdomadaire, il est procédé à l'insertion d'un avis aux valves et sur le site internet de la Ville de Namur, ainsi qu'à la

distribution d'un avis contenant appel aux candidatures auprès des commerçants ambulants fréquentant les marchés publics existants à Namur.

En ce qui concerne l'emplacement, les horaires et la spécialisation de ce nouveau marché, il convient ensuite de se référer aux annexes 1 et 2, lesquelles auront été modifiées pour intégrer ces nouvelles modalités.

Art. 2 - Définitions

2.1 Marchand abonné: commerçant ambulant titulaire d'un abonnement qui lui est accordé pour une durée de trois mois, renouvelable tacitement.

2.2 Marchand occasionnel: commerçant ambulant qui fréquente les marchés de manière occasionnelle et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.

2.3 Marchand démonstrateur: commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement à vendre, sur différents marchés, des produits ou services dont il vante la qualité et/ou en explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître du public et ainsi à en promouvoir la vente.

La démonstration de denrées alimentaires est exclue. La vente en démonstration de plusieurs produits n'est permise que dans le cas où ces produits sont complémentaires.

2.4 Camion-magasin ou remorque-magasin: véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet ; le véhicule servant au transport et/ou au stockage des produits destinés à la vente ou à la promotion n'est pas visé par cette définition

2.5 Producteur local: marchand ambulant qui justifie de la production d'au moins 50% de la gamme de ses produits sur le territoire de la Ville de Namur ou dont le siège d'exploitation est situé à Namur ou sur le territoire d'une commune mitoyenne.

Art. 3 – Plans et spécialisations

3.1 Les marchés hebdomadaires sont réservés uniquement à la vente de produits, tels que définis comme étant les biens meubles corporels par l'article 1,1° de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines. La vente ou la promotion de biens et services livrés ou exécutés en dehors du marché est interdite.

La spécialisation de tout ou partie des marchés publics organisés sur le domaine public (et repris à l'annexe 1 du présent règlement) est déterminée à l'annexe 2 dudit règlement ; cette annexe liste les produits admis sur les marchés précités.

3.2 Est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

3.3 Le Conseil communal délègue au Collège communal la gestion des marchés publics.

3.4 Dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil communal au Collège communal, ce dernier peut prendre les dispositions suivantes:

- adopter ou modifier les plans d'implantation et les horaires des différents marchés tels que déterminés à l'annexe 1 du présent règlement;
- créer et supprimer des emplacements;
- adopter ou modifier les spécialisations éventuelles des emplacements, en ce compris limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits;
- adopter ou modifier l'annexe 2 du présent règlement déterminant la spécialisation éventuelle de tout ou partie des marchés publics et les produits admis sur ces marchés (quota);

- adopter ou modifier les spécifications techniques des emplacements (camion magasin, échoppe, ...);
- adopter toute mesure urgente et/ou transitoire dans l'organisation des marchés justifiée par des impératifs sécuritaires et/ou logistiques;

3.5 Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le nécessite. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt général. Dans ce cas, la Ville suspend le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt. À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être:

- l'exécution de travaux privés ou publics (communaux ou autres) et, a fortiori, ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure prises pour maintenir et préserver l'ordre public.

3.6 La longueur maximum des emplacements est limitée à 16 mètres sauf cas particulier qui seront soumis au Collège communal.

Art. 4 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

4.1 L'attribution d'un emplacement sur un marché est personnelle.

4.2 Les emplacements sur les marchés publics sont attribués aux personnes physiques et aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui fournissent la preuve à la commune qu'elles satisfont à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. Ces dernières doivent disposer de tous les titres requis.

4.3 Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dites " ventes philanthropiques ", peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville. Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation, conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Cette disposition dérogatoire est limitée à une participation par trimestre (maximum 4x par an) sur chaque marché organisé par la Ville.

Art. 5 – Attributions des emplacements

5.1 Les emplacements sont attribués:

- soit par abonnement;
- soit au jour le jour: le nombre d'emplacements attribués au jour le jour étant fixé à minimum 5% des emplacements de chaque marché concerné.

5.2 De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise, quelle que soit sa forme juridique, est limité à une unité par marché.

Art. 6 – Occupation de l'emplacement

6.1 Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent être occupés par:

1. la personne physique inscrite dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant des titres requis à laquelle l'emplacement est attribué;
2. le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;
3. le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;
4. les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est

attribué disposant des titres requis;

5. les préposés exerçant l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées au 1° et 4°;
6. le démonstrateur auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué, conformément aux dispositions de la législation, ainsi que par le démonstrateur exerçant l'activité pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loués.

6.2 Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués (uniquement pour les démonstrateurs) à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

6.3 Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

6.4 Dans les cas de figure 1° et 2° ci-avant, la personne physique ou morale exerçant une activité dans le secteur alimentaire doit fournir la preuve de son enregistrement à l'AFSCA et l'afficher visiblement.

Art. 7 – Nombre de produits proposés à la vente

Dans un souci d'attractivité et de mixité du marché, le nombre de produits proposés à la vente est limité à 3 par emplacement dans la même catégorie et à maximum 6 produits pour les producteurs locaux.

Art. 8 - Correspondance

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante:

Ville de Namur

Service Domaine public et Sécurité

Cellule Occupation Commerciale

Hôtel de Ville

5000 Namur

dps@ville.namur.be

Art. 9 – Consultation des données

Toute personne intéressée peut consulter, sur rendez-vous, à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité:

- Le plan ou le registre des emplacements;
- Le registre des candidatures.

Chapitre II – Conditions et modalités d'attribution des emplacements

Section A : Abonnement

Art. 10 - Vacance et candidature

10.1 Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la Ville annonce la vacance d'un emplacement via un appel à candidature par:

- la publication d'un avis aux valves communales;
- l'insertion d'un avis sur le site internet communal (www.namur.be);
- l'envoi de cet avis par courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits

en rang utile sur la liste d'attente des candidats externes.

10.2 Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, son métrage, ses spécificités techniques, s'il y a lieu, sa spécialisation et le délai endéans lequel la candidature doit être introduite.

10.3 La candidature doit être introduite auprès de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance ; elle doit également comporter les informations et les documents exigés dans cet avis.

10.4 Les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit pour figurer au registre dans l'attente d'une vacance, soit en réponse à la publication d'une vacance.

10.5 Pour être valables, les candidatures doivent respecter chacune des conditions suivantes:

- être adressées au service compétent, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception;
- se conformer aux formes et délais éventuellement prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures tardives sont prises en considération à la condition qu'elles aient été déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures, seul le cachet de la poste faisant foi;
- comporter les renseignements et annexes suivants:
 - une copie des documents d'identité du candidat inscrit dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant des titres requis;
 - les nom, prénom et adresse de la personne physique ou morale;
 - l'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat et son éventuelle adresse e-mail;
 - si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
 - l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises;
 - la liste des 3 articles maximum qui seront proposés à la vente;
 - s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
 - l'autorisation délivrée par l'AFSCA en cas de vente de produits alimentaires;
 - le numéro Sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels;
 - le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, camion-magasin, remorque, ...) et ses dimensions;
 - le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou de gaz;
 - le métrage souhaité;
 - une photo récente de l'étal;
 - tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

10.6 Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables est accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants. Un rappel lui est adressé par

courrier électronique ou courrier ordinaire.

10.7 A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang et le numéro d'enregistrement de la candidature, ainsi que le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Art. 11 - Registre des candidatures

11.1 Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception et se voient attribuer un numéro d'enregistrement. Le registre est consultable, sur rendez-vous, à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité.

11.2 Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

11.3 Lorsqu'un ambulant inscrit dans le registre de candidature change de catégorie ou de produit, ce dernier doit à nouveau renvoyer une candidature qui sera consignée dans le registre adéquat et se verra attribuer un nouveau numéro d'enregistrement.

11.4 Toutefois, la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité procède à l'actualisation du registre des candidatures avec la périodicité qu'il estime opportune. A cet effet, il interroge, par courrier ordinaire, les candidats externes. Sont ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ambulant ainsi que leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente.

11.5 A défaut de confirmation dans le délai fixé, la candidature devient caduque.

Art. 12 - Ordre d'attribution des emplacements vacants

12.1 Suite à l'appel à candidatures, tout emplacement vacant sur l'un des marchés organisés par la Ville est dévolu à un commerçant ambulant qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion des marchés selon l'ordre de priorité suivant:

- a. les démonstrateurs, à concurrence de maximum 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- b. le marchand ambulant qui sollicite un emplacement suite à la suppression ou à la modification de celui qu'il occupait sur l'un des marchés de la commune ou auquel la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, §2, de la loi du 25 juin 1993 susvisée ;
- c. le marchand ambulant voisin contigu qui souhaite une extension sans que la longueur totale du nouvel emplacement ainsi créé puisse dépasser la longueur maximale autorisée;
- d. le marchand ambulant, déjà titulaire d'un emplacement sur ce marché, qui demande un changement d'emplacement (mutation);
- e. le commerçant ambulant ayant introduit une candidature externe.

12.2 Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes puis, en cas d'égalité, selon l'ancienneté sur les marchés de la commune et, enfin, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

12.3 Lorsque l'emplacement devenu vacant était spécialisé, priorité est réservée aux commerçants proposant la même spécialisation, en respectant l'ordre visé ci-dessus. Le Collège a toutefois la possibilité de modifier la spécialisation de l'emplacement s'il l'estime nécessaire.

12.4 Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1. Priorité est donnée, pour les catégories a) à d), au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2. Pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Art. 13 - Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement, les informations relatives à son inscription.

Le commerçant ambulant est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des données susvisées.

Art. 14 - Durée de l'abonnement

14.1 Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.

14.2 A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 15 - Suspension de l'abonnement par l'abonné

15.1 Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

15.2 Pendant cette incapacité, le commerçant doit obligatoirement continuer à répondre aux conditions relatives à l'exercice des activités ambulantes et doit, à tout le moins, toujours disposer des titres requis.

15.3 La suspension prend effet le jour où la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité est informée de l'incapacité ; elle cesse au terme du délai annoncé.

15.4 La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

15.5 En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures de la part des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés peuvent solliciter la suspension de leur abonnement en respectant les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie ou de force majeure.

15.6 Dans les cas de figure précités, la Ville suspend le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période de l'arrêt.

15.7 Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

15.8 Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

15.9 En cas d'absence, l'ambulant abonné est tenu d'en informer la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité, au plus tard à 6h30 heures le jour du marché.

Art. 16 - Renonciation de l'abonnement par l'abonné

16.1 Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance;
- à la cessation de ses activités ambulantes, sans préavis;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté(e) par un certificat médical;
- pour cas de force majeure, dûment démontré.

16.2 Les ayants droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer à l'abonnement dont elle était titulaire.

16.3 Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 17 - Sanctions

17.1 Suspension de l'abonnement par la Ville

17.1.1. Causes non limitativement énumérées:

17.1.1.1 L'abonnement est suspendu, d'une durée de 2 semaines, dans les cas suivants:

- le non-paiement de la redevance réglementaire à l'échéance fixée sur le rappel adressé à l'abonné par le Département de Gestion financière - SCRO de la Ville ; une fois ce délai dépassé, le constat du non-paiement de la dette entraîne automatiquement le retrait de l'abonnement;
- sans préjudice de l'application de l'article 15, 2 absences injustifiées au cours du trimestre;
- le non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
- le non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 22 du présent règlement;
- le non-respect des limites de l'emplacement;
- le non-respect du périmètre de sécurité;
- le non-respect des heures d'arrivée ou de départ;
- la non-conformité aux injonctions du placier et des services de police;
- le non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

17.1.1.2 Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits ont été constatés par la Police et/ou les tribunaux, la suspension est immédiate. Elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives.

17.1.1.3 La suspension de l'autorisation délivrée par l'AFSCA entraîne la suspension immédiate de l'abonnement, laquelle est maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'est pas restituée à l'abonné.

17.1.1.4 Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requises sur un marché public, l'abonnement est suspendu pour une durée de quatre semaines ; en cas de récidive, l'abonnement est retiré. On citera à titre d'exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la grossièreté et/ou le manque de respect, les menaces verbales, les menaces physiques à l'égard des placiers ou de toute autre personne fréquentant le marché, ... Ces faits sont constatés par les placiers et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

17.1.1.5 L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un constat, par les services communaux ou de Police, de non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville, donne lieu à un avertissement lors du premier constat. Le second constat entraîne une suspension d'une durée de deux semaines consécutives. Le troisième constat entraîne

une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives. Le quatrième constat entraîne le retrait automatique de l'abonnement. On citera à titre d'exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la vente de produits non autorisés, l'installation sur un autre emplacement, le non-respect de la longueur d'étalage attribué, l'installation d'un camion-magasin non autorisé, le non-respect des conditions d'installation, d'exploitation de l'emplacement et d'évacuation du marché, etc.

17.1.1.6 La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le premier constat en cours.

17.1.2 Modalités:

17.1.2.1 La Cellule Occupation commerciale du Service Domaine Public et Sécurité informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; elle l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Les faits sont portés à la connaissance du Collège communal qui arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

17.1.2.2 Un commerçant ambulant sous le coup d'une décision de suspension ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

17.2 Retrait de l'abonnement par la Ville

17.2.1 Causes non limitativement énumérées:

- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro de TVA et/ou lorsqu'il est déclaré en faillite;
- lorsque l'abonné n'a pas informé la Ville des changements intervenus dans les données relatives à la pratique de ses activités ambulantes;
- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques;
- lorsque l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A lui est retirée;
- lorsque l'abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois consécutives, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins de justifications écrites (courrier, mail, sms) adressées et admises par la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité. Ces justifications ne peuvent être fournies a posteriori, sauf cas de force majeure;
- lorsque, au cours d'une année civile, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum 75% des semaines, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes par les cas de suspension visés à l'article 15;
- lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses préposés a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits ont été constatés par la Police et/ou les tribunaux, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement;
- lorsque, après une suspension motivée par le constat que le titulaire de l'emplacement et/ou ses préposés a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requises sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement;

- lorsque les services communaux ou de Police établissent un 4ème constat, dans le chef de l'abonné ou de ses préposés, de non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat effectué.

17.2.2 Modalités:

17.2.2.1 La Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; elle l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Les faits sont portés à la connaissance du Collège communal qui arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

17.2.2.2 Seuls les cas non repris ci-dessus ainsi que les réclamations liées à une suppression d'abonnement sont portés administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés namurois, peut prononcer la suspension ou le retrait de l'abonnement.

17.2.2.3 La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

17.2.2.4 Un abonné sous le coup d'une décision de suspension ou de retrait ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pour une durée d'un an après la suspension ou le retrait.

Art. 18 - Cession d'abonnement

18.1 Toute cession doit être communiquée à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité via le formulaire prévu à cet effet et n'est effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession établies par le présent règlement.

18.2 La cession d'emplacement(s) est autorisée lorsque le cessionnaire:

1. est inscrit dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes;
2. et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si le Collège communal autorise un changement de spécialisation.

18.3 L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois au plus tôt un an à partir de la cession, sauf accord explicite du Collège communal et du cessionnaire.

18.4 Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la Ville a constaté que:

- les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies;
- et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

18.5 Si le cessionnaire ne souhaite pas poursuivre la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, ce dernier doit obtenir auprès de la Ville un changement de spécialisation en vue de cession. Dans ce cas, une demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service compétent de la Ville.

18.6 L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la Ville que:

1. le cédant est en règle de paiement de son abonnement;

2. le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
3. l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement.

18.7 Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité.

18.8 L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la Ville un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
2. lorsque la Ville a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville, le cas échéant;
3. lorsque la Ville a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement.

18.9 Aucune demande de changement de produits ne peut être introduite après qu'une cession ait été autorisée. Toutefois, une adjonction de produits au sein de la même catégorie peut être introduite via le formulaire adéquat.

18.10 Une cession ne peut être sollicitée dans l'année qui suit un changement de catégorie.

18.11 Le cédant ne pourra plus se présenter sur les marchés de l'entité pendant une période de 3 ans suivant la cession.

18.12 Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 5, 6, 7, 14, 15 et 16 du présent règlement.

Dans les autres cas, l'(ou les) emplacement(s) est (sont) vacant(s).

Art. 19 – Sous-location d'emplacement(s)

19.1 Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

19.2 Selon le cas, le démonstrateur ou l'association est tenu de communiquer à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité les coordonnées du démonstrateur ou la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Cette information doit être transmise au plus tard, le jour ouvrable qui précède le jour du marché concerné.

19.3 Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 20 - Changement de produits ou d'infrastructure

20.1 L'abonné qui souhaite changer la nature des produits qu'il offre à la vente doit en solliciter au préalable l'autorisation expresse.

20.2 L'abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse pour un changement d'infrastructure (camion-magasin, remorque-magasin ou échoppe). Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et situé en retrait par rapport à l'alignement des installations réservées à la vente. Le Collège communal apprécie souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation et la sécurité publique ; il tiendra également compte de la configuration des lieux.

20.3 L'abonné doit introduire sa demande auprès de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 21- Mutation

21.1 L'abonné qui souhaite changer d'emplacement (mutation) introduit sa demande auprès de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

21.2 Toutes les demandes sont consignées sur une liste au fur et à mesure de leur réception et se voient attribuer un numéro d'enregistrement.

21.3 Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

21.4 Ordre d'attribution d'emplacements vacants dans le cas de mutation

21.4.1 Lorsqu'un emplacement devient vacant, tous les ambulants inscrits sur la liste des mutations seront informés par courrier par la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité.

21.4.2 Suite à l'appel à candidature, l'emplacement vacant est dévolu à un ambulant, inscrit sur la liste des mutations, selon l'ordre de priorité suivant:

- a. les démonstrateurs;
- b. le marchand ambulant voisin contigu qui souhaite une extension sans que la longueur totale de l'emplacement vacant puisse dépasser la longueur maximale;
- c. le marchand ambulant, inscrit en ordre utile sur la liste des demandes de mutation.

21.4.3 L'emplacement vacant est attribué selon la chronologie des demandes, puis, en cas d'égalité, selon l'ancienneté sur le marché concerné, et, enfin, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

21.4.4 Lorsque l'emplacement devenu vacant était spécialisé, le Collège communal a toutefois la possibilité de modifier la spécialisation de l'emplacement.

21.4.5 L'ambulant abonné qui s'est vu attribuer un nouvel emplacement par mutation ne peut céder:

- cet emplacement avant un an;
- solliciter une nouvelle demande de mutation.

Art. 22 - Suppression définitive d'emplacements

22.1 Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 12 du présent règlement.

22.2 Ce délai n'est pas d'application en cas de force majeure ou pour cause d'utilité publique (travaux d'aménagement, etc.).

Section B – Attribution des emplacements au jour le jour

Art. 23 - Identification

23.1 Toute participation aux marchés communaux, en tant que commerçant occasionnel, engendra la constitution d'un dossier administratif reprenant toute une série de renseignements nécessaires à la bonne organisation et gestion des marchés. Ce dossier complet donne lieu à la délivrance d'une carte sur les marchés namurois.

Cette identification ne s'applique pas aux associations visées à l'article 4.3.

23.2 Le dossier d'identification reprend:

- la copie des documents d'identité du candidat;
- l'adresse, les coordonnées téléphoniques et l'éventuelle adresse électronique du candidat;
- s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente, ainsi que la catégorie de produits qui en découle, avec un maximum de 3 produits;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur du candidat;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'AFSCA pour la vente de produits alimentaires;
- le numéro Sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale pour la vente d'animaux par des professionnels;
- le numéro d'agrément pour la vente d'animaux de compagnie;
- le type de matériel utilisé (échope, parasols, ...) et ses dimensions;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz si remorque ou camion-magasin;
- une photo du (des) gérant(s);
- une photo récente de l'étal;
- immatriculation(s) du (des) véhicule(s).

23.3 Le commerçant est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des données susvisées.

Art. 24 - Attribution

24.1 L'ambulant qui souhaite fréquenter les marchés hebdomadaires au jour le jour doit obligatoirement être préalablement identifié auprès de la Ville.

24.2 Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de suspension pour les causes visées à l'article 17.1, ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

24.3 Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 17.2.1, tirets 8 et 9, ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée d'un an, à un des marchés organisés par la Ville.

24.4 Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 17.2.1, tiret 5, ne peut participer à un des marchés organisés par la Ville en qualité d'occasionnel tant qu'il n'aura pas apuré sa dette envers cette dernière.

24.5 Les marchands occasionnels se voient attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par le biais d'un tirage au sort si l'ordre d'arrivée n'a pu être déterminé. À cet effet, ils respectent scrupuleusement les injonctions des placiers communaux au placement et notamment celles relatives aux conditions techniques imposées par l'emplacement (respect de l'alignement/montage en retrait, véhicule autorisé ou non,...).

24.6 Seule la personne physique ou morale inscrite dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant des titres requis est habilitée à participer aux opérations de tirage au sort et d'attribution d'un emplacement. À cet effet, elle doit présenter au placier de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité:

- sa carte d'identité;
- son numéro d'entreprise;
- son attestation AFSCA si alimentaire;
- l'attestation de conformité électrique s'il sollicite un raccordement pour son camion-magasin ou remorque-magasin.

24.7 Le tirage d'un jeton implique pour son titulaire de suivre les opérations de placement jusqu'à leur terme.

24.8 L'attribution des places se fait selon l'ordre numérique des jetons.

24.9 Au vu des contraintes relatives à la fourniture d'électricité (tous les emplacements ne disposent pas d'électricité) et au vu de la présence d'emplacements ne pouvant accueillir des véhicules (ex : certains trottoirs, ...), la Ville ne peut garantir de place aux marchands commercialisant des denrées alimentaires périssables (fruits et légumes, viandes, poissons, poulets crus et rôtis,...).

24.10 La Ville ne peut être tenue responsable si le commerçant ne peut exploiter son commerce pour cause d'absence de raccordement électrique. Le Collège peut, pour l'intérêt du marché et/ou pour des raisons de sécurité, modifier ces conditions voire en fixer de nouvelles.

24.11 Les occasionnels souhaitant commercialiser des produits soumis à quota sont refusés lorsque le quota est atteint voire dépassé par les abonnés.

24.12 Les occasionnels ne peuvent exiger d'être placés 2 fois de suite au même emplacement. La décision du placier est souveraine tenant compte de la disponibilité des emplacements et du nombre de candidats pour ceux-ci.

Art. 25 - Sanctions

25.1 L'interdiction de fréquenter les marchés publics de l'entité, pour une durée de 2 semaines, est appliquée dans les cas suivants:

- en cas de fausse déclaration quant à la nature du ou des article(s) mis en vente dans le but de se voir attribuer un emplacement;
- en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 29 du présent règlement;
- en cas de non-respect des limites de l'emplacement;
- en cas de non-respect de l'heure limite fixée pour la vente;
- en cas de non-respect du périmètre de sécurité;
- en cas de non-respect des heures de départ réglementaires;
- en cas de non-conformité aux injonctions du placier et des services de Police;
- en cas de non-respect des règles prises en matière d'hygiène des comestibles;
- en cas de non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

En cas d'infractions (listées ci-avant) simultanées sur le même marché, l'ambulant occasionnel sera interdit de fréquenter les marchés publics de l'entité pour une durée de quatre semaines.

25.2 Lorsque l'ambulant occasionnel et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requises sur un marché public, ce dernier sera interdit de fréquenter les marchés publics de l'entité pour une durée de quatre semaines ; en cas de récidive, ce dernier se verra interdire de fréquenter définitivement les marchés publics de l'entité. On citera à titre d'exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la grossièreté et/ou le manque de respect, les menaces verbales, les menaces physiques à l'égard des placiers ou de toute autre personne fréquentant le marché, ... Ces faits sont constatés par les placiers et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

25.3 L'interdiction de fréquenter définitivement les marchés publics de l'entité est appliquée dans les cas suivants:

- en cas de non-respect à deux reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des heures de fin de vente à deux reprises au cours des 6 derniers mois;
- en cas de toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle;
- en cas de non-respect des heures de départ à deux reprises au cours des 6 derniers mois;
- en cas de récidive quant à la non-conformité aux injonctions du placier et des services de Police au cours des 12 derniers mois;
- en cas de récidive quant au non-respect des règles prises en matière d'hygiène des comestibles endéans une période de 6 mois.

25.4 Pour tout autre cas non repris ci-dessus ou en cas de réclamation liée à l'interdiction définitive de fréquenter les marchés de l'entité, les faits sont portés administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés namurois, peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive de s'installer sur tout ou partie des marchés de l'entité.

Art. 26 - Attribution sur les marchés annuels

Les emplacements vacants sont attribués, sur inscription préalable, par priorité et dans cet ordre:

1. Aux associations locales historiquement présentes;
2. Aux ambulants abonnés fréquentant le marché de Jambes;
3. Aux ambulants abonnés fréquentant les autres marchés de l'entité;
4. Aux autres ambulants inscrits avec une priorité aux producteurs locaux.

Chapitre III – Organisation générale des marchés

Art. 27 - Accès aux aires du marché

27.1 Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements dans la tranche horaire d'arrivée fixée pour chacun des marchés.

Au-delà, le placier est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

27.2 Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut toutefois être accordée par le placier lors de circonstances exceptionnelles.

Art. 28 – Présentation des étals

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le placier.

Il est défendu:

- d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, ...;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges;
- d'enfoncer des crochets dans le sol et dans les arbres;
- de se tenir dans les parties du marché réservées à la circulation pour solliciter la clientèle.

Art. 29 - Hygiène et loyauté de la vente

29.1 Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

29.2 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

29.3 Les exposants respectent les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observent pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

29.4 Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de transport, de manipulation ou de vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... et qui sont exposés à la vue de la clientèle.

29.5 Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du Service de la Métrologie et de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

29.6 Conformément à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures, et à l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, les balances ou tout autre objet de pesage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

29.7 Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence. Celle-ci sera toujours l'unité, le mètre ou le kilo.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

29.8 Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

Art. 30 – Sécurité

30.1 - Périmètre de sécurité

Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure des marchés, en fonction de leur conception, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer, au plus vite, la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline dès lors toute responsabilité en cas de non-respect de la zone de sécurité.

30.2 - Sécurité des installations

30.2.1 Les extrémités des auvents des différentes échoppes doivent être balisées de manière à ce qu'elles soient visibles des piétons et des services de secours si ces derniers étaient amenés à circuler au sein du marché. Cela peut se faire simplement en suspendant un objet visible aux coins de l'auvent.

30.2.2 Le lestage des échoppes est obligatoire en tout temps.

30.2.3 Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit:

- fournir une attestation de conformité électrique en bonne et due forme;
- utiliser du matériel électrique en bon état de fonctionnement;
- payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil communal.

30.2.4 Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

30.2.5 Il est interdit de céder du courant.

30.2.6 Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, sont contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie pour ces types de contrôle.

30.2.7 Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles sont envoyés à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité.

30.2.8 Un extincteur polyvalent ABC ou à CO² d'une unité d'extinction normalisée, entretenu suivant les prescriptions du fabricant et agréé " BENOR-ANPI " est installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtissoires, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Art. 31 - Propreté des emplacements

31.1 Les marchands exploitant des échoppes sur les divers marchés sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets et détritrus.

31.2 Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

31.3 Il est strictement interdit:

- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou tout liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc.;
- de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.

31.4 Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques voient leurs occupants pénalisés.

31.5 Les frais de remise en état des lieux sont facturés à l'ambulant contrevenant suivant le règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages arrêté par le Conseil communal et l'ambulant est sanctionné conformément aux articles 17 et 24 du présent règlement.

Art. 32 – Stationnement des véhicules

32.1 Au-delà de l'heure réglementaire (chargement – déchargement), aucun véhicule (à l'exception de ceux affectés à la vente) ne peut être installé en stationnement sur l'aire de marché, ni devant les barrières sécurisant le périmètre du marché, sauf emplacements spécifiques autorisés ou dérogations accordées par le placier lors de circonstances exceptionnelles.

32.2 Les véhicules des marchands ambulants doivent, sauf exception dûment prévue sur le plan du marché, stationner en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de police.

Art. 33 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

33.1 Tout exposant bénéficiaire d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés conformément au règlement-redevance y relatif.

Les abonnés sont invités, dans le délai fixé, à payer leur abonnement, par virement, sur le compte de l'administration communale.

33.2 Tout exposant bénéficiaire d'un (ou de plusieurs) raccordement(s) électrique sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) est tenu au paiement de la redevance pour le raccordement électrique conformément au règlement-redevance y relatif.

En cas de non-paiement de ladite redevance dans le délai fixé, l'accès au coffret électrique sera interdit jusqu'à la fourniture de la preuve de paiement.

33.3 Les occasionnels doivent s'acquitter du paiement de la redevance au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

33.4 Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

33.5 En cas de non-paiement de redevance, l'ambulant occasionnel ne sera plus autorisé à s'installer sur les marchés namurois tant que celle-ci ne sera pas honorée.

33.6 Les redevances sont payables dès l'occupation de l'emplacement, elles ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand occasionnel d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Art. 34 - Modification des lieux

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire doit adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui est désigné. Il ne peut réclamer une quelconque indemnité.

Art. 35 - Catégorie de produits

35.1 Les produits pouvant être commercialisés sur les marchés communaux sont répartis au sein des catégories reprises à l'annexe 2.

35.2 Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, modifier ces catégories.

35.3 Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.

35.4 A titre transitoire, les commerçants qui ont été dûment autorisés à vendre des produits relevant de catégories différentes continuent à bénéficier personnellement de

cette autorisation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera donc pas de cette mesure transitoire et devra choisir une seule catégorie.

35.5 Afin de garantir l'image qualitative et la renommée des marchés namurois, les produits qui y sont commercialisés doivent être présentés de manière attractive. En d'autres termes, la vente d'articles disposés en vrac, pêle-mêle, de manière non ordonnée, n'est pas admise. De même, aucune vente sous forme de solderie n'est acceptée hormis pendant les périodes des soldes.

Art. 36 - Activités commerciales particulières

36.1 Les vendeurs d'animaux doivent être agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et les conditions de commercialisation des animaux et du Code wallon du Bien-être animal du 03 octobre 2018.

Un contrôle du respect des législations relatives à la vente et au transport d'animaux vivants est effectué par les vétérinaires désignés par la Ville.

36.2 Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, du 1er octobre au 31 mars, la vente de plantes d'intérieur et à repiquer, de fleurs coupées, d'arbustes, d'animaux. Les producteurs locaux de fruits et légumes sont également assimilés à cette catégorie.

Les producteurs locaux dont le siège d'exploitation ne serait plus situé sur le territoire d'une commune mitoyenne de Namur (déménagement) ne seront plus considérés comme producteurs locaux et saisonniers.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Cette suspension ne peut toutefois dépasser une durée de 6 mois consécutifs et est d'une durée semblable sur tous les marchés fréquentés par le marchand.

La Ville suspend le paiement de l'abonnement durant cette période d'arrêt. Si toutefois l'abonné est dans la capacité de fréquenter le marché, ce dernier informe la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité de son retour.

Art. 37 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, les documents visés à l'article 44, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 38 – Responsabilité – Assurance

38.1 L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

38.2 Le paiement de la redevance communale n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

38.3 L'ambulant est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

38.4 Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

38.5 Les ambulants doivent contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

38.6 L'ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait:

- de l'occupation du marché, de toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition;
- de l'exploitation qui en est faite.

Art. 39 – Maintien de l'ordre public et de la sécurité

Il est défendu de troubler l'ordre public d'une manière quelconque ainsi que d'apporter des entraves à la vente et à la liberté des transactions.

Les commerçants ambulants et démonstrateurs doivent en tout temps se conformer aux instructions du personnel de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité et de la Police, plus particulièrement en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leur étal, échoppe ou camion-magasin.

Art. 40 – Arbitrage des différends

Tout différend non réglé qui surgit entre un marchand et le placier doit être soumis au Collège Communal.

Art. 41 - Cours et tribunaux compétents

Pour les matières relevant de la compétence des Cours et tribunaux, les juridictions de Namur sont seules compétentes pour trancher tout litige à l'exécution du présent règlement.

Chapitre IV: Protection des données personnelles

Art. 42 - Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur. Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Chapitre V– Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public qui avait été adopté par le Conseil communal en date du 13 décembre 2022.

Le présent règlement entre vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

71. Conseil Consultatif Communal des Aînés: renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 71, Conseil Consultatif Communal des Aînés. Il y a l'élection de plusieurs personnes, malgré leurs deux mandats consécutifs, en dérogation à l'article 19 du ROI et la liste de nouveaux membres effectifs du CCCA et sa liste d'attente pour une durée de 6 ans.

Pour le PS? Madame Tillieux, je vous en prie.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président.

Le renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés, c'est évidemment un moment important pour la démocratie locale, surtout quand on veut faire de la participation, en point d'orgue de la législature. Cela conditionne la représentativité réelle de nos seniors, ils sont nombreux. Cela représente la vitalité du tissu associatif et aussi la crédibilité de la vie citoyenne dans nos politiques communales.

Or, l'analyse attentive du dossier qui nous est soumis aujourd'hui relève, pour moi, quelques difficultés en termes de procédure, de transparence et même d'équité territoriale.

Mon intervention a donc pour objet d'empointer les éléments qui sont les plus préoccupants pour que notre Conseil puisse exercer pleinement son rôle de contrôle.

En ce qui concerne les critères de désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés, à la relecture du règlement d'ordre intérieur de ce Conseil, il apparaît que le tout premier critère, pour la désignation de ces membres par le Conseil communal, c'est le critère géographique. Vous le lirez à l'article 13.

À ce niveau, il y a déjà un souci dans les candidatures retenues. Il semble cependant que ce critère fait partie clairement de la circulaire ministérielle, circulaire qui par ailleurs ne figure pas dans le dossier que nous avons à disposition au niveau électronique. Je le soulève parce que je pense que nous devons avoir toutes les pièces pour juger de ce type de dossier important.

J'ai fait l'analyse et en ce qui concerne l'origine des personnes qui vont constituer ce Conseil Consultatif, 12 villages ou quartiers sont représentés, 15 ne le sont pas du tout. Or, il y a 40 membres dans ce Conseil. Donc avec 40 membres, on aurait pu trouver une certaine représentativité.

Je ne dis pas ici que tous, absolument tous les quartiers doivent être représentés, mais qu'à tout le moins une meilleure répartition géographique, et comme c'est le premier critère de sélection, je suis un peu étonnée des choix.

J'adore les Jambois, nous en avons dans l'assemblée. C'est là que tous les Jambois se redressent. Ils auront donc 16 représentants parmi les 40 du Conseil Consultatif des Aînés. Donc presque la moitié en fait, presque la moitié des membres du Conseil Consultatif viennent de Jambes. Alors ils ont une certaine force associative, certes, mais enfin il y en a ailleurs aussi. Donc je m'étonne de ce pourcentage.

Alors que si on fait le rapport, en termes de proportion des aînés sur le territoire de Jambes par rapport à la commune, eh bien c'est 20%. Donc je pense qu'il y a là un trust total des mandats qui sont délivrés dans ce Conseil Consultatif.

Namur se défend pas mal aussi avec 11 représentants. Les autres, évidemment, tombent drôlement plus bas, puisque Saint-Servais, un représentant, Bouge, un, Malone, un, ah, Boninne, ah ben Boninne, deux. Là, à Boninne, ils ont droit à deux. Je ne sais plus combien il y a d'habitants à Boninne exactement, combien exactement ? Un millier ? Un truc du style ? Ben voilà. Là, ils ont droit à deux. Flawine, un. Belgrade, deux. Dave, un. Naninne, un. Vedrin, trois. Vedrin, trois mais Saint-Marc, zéro. Daussoulx, zéro. Loyers, zéro. Marche-les-Dames, Wartet, zéro. Wierde, zéro. Temploux, zéro. Suarlée, zéro. Cognelée, zéro. Gelbressée, zéro. Live-sur-Meuse, zéro. Erpent, il n'y a personne, zéro. Champion, zéro. Wépion, zéro.

Vous avouerez quand même que cette représentativité territoriale est un peu étrange. Je vous dis cela parce que dans les candidatures qui ne sont pas retenues, il y a des candidatures de ces villages ou de ces quartiers.

Ensuite, le critère d'âge.

On ne va pas se mentir, mais le critère d'âge fait qu'au total, la tranche des plus de 65 ans et au-delà est vraiment très bien représentée, alors que la tranche des 55 à 65 ans l'est drôlement moins. Je ne reviendrai pas trop sur ce critère. On peut se poser des questions, mais voilà. Après, on a les candidatures qui sont là et je pense qu'il faut davantage cibler la représentation proportionnelle de la population des aînés et l'équilibre de genre.

Là, on n'y est pas non plus. Oui, mais on n'y est pas. Et pourtant, il me semblait que les femmes vivaient plu longtemps que les hommes. Voilà, je pense qu'il y a moyen de faire beaucoup mieux.

Est-ce qu'on a tenu compte de, par exemple, la participation des candidats à des activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés ou à des commissions qui sont organisées et ouvertes ? Je n'ai pas vu cela dans les critères et je trouve cela étrange parce que les personnes qui sont déjà investies et qui apprécient de participer seraient, à mon estime, déjà les premières à être retenues. Je n'ai vu ce critère nulle part.

C'est bien simple, je n'ai vu aucune grille d'analyse dans les documents qui nous sont donnés, aucune grille d'analyse n'est disponible, et donc pour moi ce n'est pas possible là maintenant de valider les désignations sans comprendre les critères qui ont été retenus.

En termes de procédure, l'article 15 du Règlement d'Ordre Intérieur est assez clair. Il dit ceci: "Sur proposition du Conseil Consultatif Communal des Aînés, le Collège communal établit une liste des candidats et des candidats qui remplissent les critères définis à l'article 13 du Règlement d'Ordre Intérieur". Donc l'article 13, c'est celui qui définit un représentation territoriale et puis il y a les critères d'âge, etc.

Dans les conditions qui sont imposées ici, la question est de savoir si le Conseil Consultatif Communal des Aînés a réellement émis une proposition. Dans les pièces du dossier, nous trouvons le PV de cette réunion du bureau du Conseil consultatif et le PV dit ceci: "Présentation des candidatures retenues et non retenues, associations et particuliers (puisque vous savez que les associations prennent une partie, il y a un minima et un maxima mais une partie pour les associations, une partie pour les particuliers), et les candidatures présentées ont préalablement été anonymisées. Elles sont passées en revue avec des explications concernant les choix qui ont été faits: retenu ou pas retenu. Le choix est validé par l'ensemble du bureau".

C'est tout. Donc on a un PV qui vous dit; "On a passé en revue les candidatures, mais c'était complètement anonyme, on a dit si c'était retenu ou pas retenu, et ils étaient d'accord".

Je comprends que cela peut être synthétique, je comprends que ce soit anonymisé, mais ce que je n'arrive pas à cerner, c'est quels critères ont été utilisés pour retenir ou pas les personnes qui ont porté une candidature et qui ont marqué leur intérêt pour participer à ce Conseil Consultatif.

Quels critères ont été retenus ?

Quelle est la pondération de ces critères ?

Certains d'entre eux ont-ils plus d'importance que d'autres ?

Cette grille d'évaluation fondée sur les critères et éventuellement des remarques pour chaque candidature. "On ne retient pas cette candidature parce qu'on a déjà une candidature du même style, parce que la personne est plus ancienne, parce que la personne ne montre pas de signes de connaissance de notre territoire", peu importe, mais je n'ai rien vu de tout cela. Rien du tout.

Quels critères ont été retenus pour écarter les candidatures? On ne le sait pas non plus.

Alors, en termes de Je ne sais pas si vous parlez de neutralité ou en tout cas de représentation équilibrée de tendance. Plusieurs candidats sont d'anciens candidats sur des listes électorales. Je ne vous ferai pas l'injure de vous dire lesquels. Mais étrangement, d'autres qui sont plus proches peut-être des partis de l'opposition, en tout cas, eh bien, ils ne sont pas retenus. Voilà. Ils ne sont pas retenus. Moi, je suis étonnée parce que je pense qu'un conseil participatif comme celui-là doit pouvoir représenter toutes les tendances. Il ne faut pas écarter des personnes qui sont proches d'un parti ou d'une tendance philosophique.

Enfin, l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur stipule: "Les candidatures non retenues dans un premier temps par le Conseil constituent une liste de suppléants en attente". Dans votre dossier, vous trouverez une personne sur la liste d'attente, une seule. Et pourtant, il y a, je pense, 19 candidatures qui sont écartées.

Donc pourquoi ces candidatures ne figurent-elles pas sur la liste des suppléants ? Cela aussi c'est une question, il n'y a pas de réponse dans le dossier, c'est étonnant. Pourquoi ne pas respecter ce Règlement d'Ordre Intérieur ? Pourquoi les candidatures écartées ne sont-elles pas reprises dans la liste des suppléants ?

Et enfin, dernière chose, est-ce que les personnes dont la candidature n'est pas retenue auront connaissance de la motivation du refus ? Là, je fais appel évidemment à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Donc je vous remercie pour toutes les précisions que vous nous donnerez quant aux réponses à ces différentes questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux, Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci, Monsieur le Président.

Je vous avoue avoir une lecture très différente de celle exposée par Madame Tillieux, même si j'ai écouté attentivement ce qu'elle a dit.

D'abord, rappeler que les personnes qui sont présentes s'engagent de manière importante. Je pense que c'est nécessaire de le rappeler parce qu'ils s'investissent sans compter, ils y passent un temps certain et je pense qu'il faut profiter de l'occasion pour souligner ce rôle-là.

La lecture que j'en ai faite est vraiment fort différente de celle de Madame Tillieux.

Je trouve justement qu'on approche d'une quasi-mixité. C'est 21-19 pour un nombre de cas, pour 40 personnes. Donc on est dans un équilibre assez proche, en tout cas de l'équilibre parfait, avec la composante liée au secteur associatif où la désignation émerge des associations et donc il est probablement plus difficile aussi de pouvoir avoir une vision très claire sur cet équilibre.

Ce que moi j'ai observé, c'est que pour la première fois, les candidats individuels sont plus nombreux que les représentants du secteur associatif. C'est un signal, je trouve, assez intéressant de montrer que des aînés, à titre individuel, souhaitent s'investir pleinement dans une dynamique – je le répète – très énergivore, parce que je sais qu'ils y passent un temps certain.

Ce que j'ai observé aussi c'est qu'il y a une relative continuité par rapport à la composition actuelle, ce qui veut dire que lors de la prochaine élection ou législature, pratiquement 80 à 85% des membres qui constituent actuellement le Conseil Consultatif Communal des Aînés seront renouvelés. Il y aura donc un vent nouveau très marqué lors de la prochaine échéance.

Et puis, et là j'abonde dans le sens de Madame Tillieux, je pense effectivement qu'il faut pouvoir aller chercher et la diversité géographique, et probablement aussi une forme de tranche d'âge plus jeune. Madame Tillieux a évoqué le peu de présence des 55-65 ans, et cela peut vraiment s'expliquer en termes d'investissement, avec des gens qui sont encore dans la vie active, et je pense que la trajectoire relative aux pensions fait que les 50-65 ans seront de plus en plus actifs à l'avenir. Donc si on veut pouvoir les attirer, il y a peut-être moyen que le Conseil Consultatif Communal des Aînés réfléchisse à cette capacité à pouvoir intégrer, dans sa dynamique, des aînés qui ont une vie active et pas uniquement des aînés qui sont à la pension.

Donc voilà quelques éléments, je voulais juste souligner et rappeler parce que moi j'ai vraiment lu les choses tout à fait différemment sur le PV, je suis vraiment certain que les membres du bureau ont fait les choses en âme et conscience et je serais très étonné qu'ils aient eu une vision participative des choses. Je pense qu'ils l'ont fait en toute honnêteté, les connaissant particulièrement bien. Je pense qu'on ne peut pas le reprocher d'avoir cette lecture-là.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Noël.

Quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole ? Non, manifestement. Donc je donne la parole à Madame la Présidente du CPAS.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Madame Tillieux et Monsieur Noël pour vos commentaires et pour attirer l'attention sur justement cet engagement des aînés qui, effectivement, est tout à fait conséquent et qui va vraiment dans différents sens, du lien avec d'autres associations, je pense notamment qu'il y a encore le Comité intergénérationnel qui était hier ou avant-hier à la Maison de quartier de Basse-Enhaive, avec des jeunes. Je pense que c'est tout à fait riche comme activité proposée.

Alors, j'ai presque envie de dire que Monsieur Noël répond un petit peu à Madame Tillieux.

En ce qui concerne Madame Tillieux: vous vous lancez dans une grande critique du règlement et des critères choisis, de la procédure. Je dirais que c'est vraiment dommage que vous ne soyez pas intervenue beaucoup plus tôt puisque ce renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés est revenu, ici au Conseil communal, notamment uniquement sur la procédure et les règlements. S'il y avait des critères à modifier, à ajouter, etc., c'est dommage que vous ne l'ayez pas dit à ce moment-là.

Que dire d'autre? Je dois vous avouer que c'est un travail de l'administration et un travail du Conseil Consultatif des Aînés qui ont planché pendant de longues heures, de longues journées sur toute cette procédure et moi je suis intervenue très très peu. Il y a eu un large appel à candidatures, cela a été publié dans le Namur Magazine, cela a été publié sur Facebook, il y a eu toute une série d'informations. Moi aussi, personnellement, je l'ai relayé beaucoup, mais je veux dire, c'était à tout le monde de pouvoir le relayer, à vous-même aussi, dans vos cercles d'amis.

On a essayé de toucher un maximum d'associations parce qu'on savait que c'était là, sans doute, que peut-être il y aurait moins de candidats.

Moi je trouve que c'est très très bien s'il y a des aînés, à titre individuel, qui souhaitent s'investir. Bon, je trouve que les associations, déjà, cela concerne et cela brasse plus de monde. Donc, pour moi, personnellement, je trouve un peu dommage que cette proportion ait plutôt tendance à diminuer.

Concernant les critères géographiques, cela dépend effectivement aussi des candidats qui se sont manifestés. Je note quand même qu'outre Namur, il y a quand même 12 anciennes communes qui sont représentées, je ne trouverai pas cela si mal que cela.

Au niveau des âges, cela va – si j'ai bien lu – de 62 à 90 ans, 59 à 90 ans pardon. Effectivement il y a peu de quinquas mais bon je crois que c'est aussi l'évolution de notre société. On travaille de plus en plus longtemps et le Conseil Consultatif des Aînés se tient essentiellement pendant les heures ouvrables, le Conseil se tient le vendredi matin et puis il y a toute une série de réunions. Mais effectivement, c'est toujours la journée. Donc, je crois que si on veut toucher davantage de personnes, de quinquas qui travaillent encore, il faudrait modifier les horaires. Mais bon, voilà, ce n'est pas non plus à moi de décider cela.

Alors, en ce qui concerne les critères, les motivations, je crois que vous posez la question "Est-ce qu'ils se sont investis? etc.". Moi, je vois quand même ici, même dans la délibération, on explique parfois pourquoi certaines candidatures n'ont pas été retenues et effectivement, vous les trouvez ici: "Siège social hors de Namur", "Non-respect de l'âge minimum", "Dossier incomplet", "Motivation peu convaincante, autocentrée". Je crois que c'est justement là l'investissement par rapport à d'autres associations, etc.

Voilà, je vais le répéter, c'est dommage que je ne sois pas intervenue plus tôt. Je trouve qu'au niveau de la représentativité, comme vous le dites, cela a été anonymisé. Il y a eu toute une série de précautions qui ont été prises, justement, et chaque fois en accord avec le Conseil Consultatif, pour que cette procédure soit la plus objective possible.

Je n'ai pas grand-chose à dire d'autre, sauf peut-être à regretter à la fois que vous ne soyez pas intervenue avant et qu'à la fois vous n'ayez pas fait la publicité de cet appel à candidatures et du renouvellement de ce Conseil Consultatif des Aînés.

Merci en tout cas pour votre intérêt.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Klein.

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je suis très étonnée que Madame l'Echevine, alors que je lui oppose des faits, des textes, des critères, m'accuse de ne pas être intervenue plus tôt ou de ne pas avoir fait la publicité.

A titre personnel, personnellement, je trouve que ce n'est pas très décent comme échange.

Pourquoi ne pas intervenir plus tôt ? Je n'aurais pas su intervenir plus tôt, vous nous livrez le résultat des cogitations maintenant. Il y a des critères dans le Règlement d'Ordre Intérieur que vous ne respectez pas. Vous. Le premier critère, il est territorial. Et vous nous répondez avec une assurance incroyable: "Il y a déjà 12 quartiers qui sont représentés. Je trouve que c'est très bien".

Eh bien moi je trouve que ce serait très bien que tous les quartiers soient représentés ou la quasi-totalité. Cela, ce serait très bien, et cela répondrait au Règlement d'Ordre Intérieur. C'est votre Règlement d'Ordre Intérieur. C'est cela que je mets en avant.

Bien sûr qu'il y a d'autres critères. Bien sûr qu'on aurait pu faire autrement. On a laissé coulé, on a dit: "Ok, le règlement, on imagine que c'est fait en concertation avec les Aînés du Conseil, donc, ok, ben voilà". Mais on se retrouve aujourd'hui avec une application qui n'est pas celle de votre règlement. C'est cela qui ne va pas. C'est cela qui ne va pas. Par ailleurs, je vous signale que, oui, notre groupe a fait la publicité et c'est d'ailleurs pour cela que notre groupe s'insurge sur les choix qui ont été posés. C'est précisément pour cela.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous avez terminé, Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Et vous dites que Les individuels sont évidemment plus nombreux puisque les associations sont en diminution. Mais quel dialogue avez-vous eu ou quelle concertation avec les associations pour essayer, malgré tout, d'obtenir une représentativité de leur part ? C'est le silence absolu.

Je pense que j'en ai assez dit.

Nous ne voterons pas ce point.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Monsieur Noël?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

On soutient le point.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, pardon.

Au niveau du MR ? Oui.

Au niveau des Engagés aussi ?

Au niveau du PTB ?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

On va s'abstenir.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup.

Je dois juste aussi signaler qu'il y aura une petite modification pour Madame Degolla, ce sera son nom de jeune fille qui sera ajouté.

Voilà, merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-35 qui régit les Conseils consultatifs;

Vu sa délibération du 12 décembre 2013 approuvant la modification du règlement du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) suite à la circulaire du 23 juin 2006 des Ministres en charge de la matière durant ces mêmes années, fixant le cadre de référence de la mise en place des CCCA;

Vu sa délibération du 14 novembre 2023 relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur (ROI) du CCCA;

Attendu que suite à cette modification, le CCCA sera composé de 40 membres, tous effectifs, dont 30 membres maximum représentant des associations d'aînés et de 10 membres minimum siégeant à titre privé;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 relative à la méthodologie appliquée lors du renouvellement du CCCA, celle-ci incluant les formulaires de candidatures et critères à remplir par les candidates et candidats;

Vu le courrier du 25 juin 2025 ainsi que les fiches de candidatures à remplir transmis aux associations d'aînés namuroises les informant de l'appel à candidature pour le renouvellement du CCCA et mentionnant les conditions d'éligibilité à respecter;

Attendu que pour donner la publicité nécessaire à l'appel à candidatures, des articles sont parus notamment dans la presse;

Vu les dossiers de candidatures reçues, qu'elles soient individuelles ou associatives;

Vu la liste des candidates et candidats qui est proposée au Conseil communal;

Attendu que comme prévu dans la méthodologie, cette liste a préalablement été anonymisée et proposée au bureau du CCCA qui l'a validée comme en atteste le PV de la réunion du bureau du 23 septembre 2025 (voir en annexe);

Attendu que cette liste rencontre les critères (répartition géographique équilibrée, représentativité par rapport à la pyramide des âges, équilibre au niveau du genre) du R.O.I. ainsi que ceux mentionnés dans la méthodologie du renouvellement, à savoir :

- Quartiers représentés pour les associations : Namur (4), Jambes (9), Vedrin (2), Saint-Servais (1), Belgrade (1), Boninne (1), Flawinne (1);
- Quartiers représentés pour les candidatures individuelles : Namur (7), Jambes (7), Dave (1), Belgrade (1), Boninne (1), Bouge (1), Malonne (1), Naninne (1), Vedrin (1);
- Genre : 22 hommes – 18 femmes;
- Ages pour les associations : les personnes ayant postulé ont entre 62 et 90 ans, les personnes retenues ont entre 65 et 90 ans;
- Ages pour les candidatures individuelles : les personnes ayant postulé ont entre 56 et 79 ans, les personnes retenues ont entre 59 et 77 ans;
- Critères qualitatifs : liens avec les thématiques travaillées par le CCCA, volonté d'implication concrète, intérêt pour des questions récurrentes sur le terrain;

Attendu que plusieurs candidatures n'ont pu être retenues :

- Siège social hors Namur;
- Non-respect de l'âge minimum;
- Dossiers incomplets;
- Motivations peu convaincantes (autocentrées);
- Critères qualitatifs : peu de matière, pas de lien avec le terrain;

Attendu qu'un candidat n'a pas été retenu faute de siège disponible uniquement, à savoir [REDACTED];

Considérant que 3 associations n'ont pas été en mesure de proposer de candidate ou candidat n'ayant pas déjà prestés deux mandats au sein du CCCA à savoir la CSC [REDACTED], l'ASBL Les Jambiens [REDACTED] et le MOC [REDACTED];

Considérant l'importance de permettre au tissu associatif namurois en lien avec les problématiques aînées de maintenir son implication au sein du CCCA;

Considérant qu'un renouvellement des membres est assuré;

Vu l'article 19 du ROI, à savoir: "*Le mandat des membres du CCCA est renouvelé tous les six ans. Les membres ayant assuré un mandat complet ne sont rééligibles qu'une seule fois. Par mandat complet, il faut entendre un mandat ayant couvert la durée totale d'une mandature*";

Attendu qu'un accord oral a été donné par le cabinet de la Présidence du CPAS et en charge de la Cohésion sociale, pour déroger à l'article 19 du R.O.I. sous la mandature précédente, à savoir celui de Monsieur Phillipe Noël quant à la dérogation précitée;

Considérant que cet accord est renouvelé par le cabinet actuel de la Présidence du CPAS en charge de la Cohésion sociale, à savoir celui de Mme Dorothée Klein;

Sur proposition du Collège communal du 21 octobre 2025,

Décide:

1. de déroger à l'article 19 du ROI en validant l'élection de [REDACTED] ainsi que [REDACTED] malgré leurs deux mandats consécutifs,
2. de valider la liste des nouveaux membres effectifs du CCCA et sa liste d'attente pour une durée de 6 ans telles que présentées ci-après:

Pour les associations :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]
7. [REDACTED]
8. [REDACTED]
9. [REDACTED]
10. [REDACTED]
11. [REDACTED]

12. [REDACTED] - Interfédérale des Groupements patriotiques de la Province de Namur
13. [REDACTED] - Interfédérale des Groupements patriotiques de la Province de Namur
14. [REDACTED] - ASBL Jambes Social et Culturel
15. [REDACTED] - ASBL Jambes Social et Culturel
16. [REDACTED] – Sports et nature seniors
17. [REDACTED] - UTAN
18. [REDACTED] - UTAN
19. [REDACTED] - ASBL CINEX

A titre individuel :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]
7. [REDACTED]
8. [REDACTED]
9. [REDACTED]
10. [REDACTED]
11. [REDACTED]
12. [REDACTED]
13. [REDACTED]
14. [REDACTED]
15. [REDACTED]
16. [REDACTED]
17. [REDACTED]
18. [REDACTED]
19. [REDACTED]
20. [REDACTED]
21. [REDACTED]

Sur liste d'attente :

1. [REDACTED]

Les membres du CCCA prendront leurs fonctions lors de la prochaine séance plénière, le 16 janvier 2026.

LOGEMENT

72. Appel à projet Interreg VI FWV: accord de principe - dépôt de projet en phase 1

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point à 72, appel à projet Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, accord de principe: il vous est demandé de prendre acte du projet déposé en phase 1, de la dépense engagée du mandat de service du logement. Acte étant prix, je peux passer au point suivant?

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1123-23, 12° qui précise que les candidatures aux appels à projets sont communiquées, pour prise d'acte, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu le lancement d'un troisième appel à projets de la sixième période de programmation du Programme Interreg VI France–Wallonie–Vlaanderen ;

Vu la proposition de projet annexée ;

Vu l'annexe d'informations budgétaires ;

Considérant que le Programme Interreg VI France–Wallonie–Vlaanderen soutient la coopération transfrontalière ainsi que les actions visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, contribuant ainsi au développement harmonieux de l'Union européenne ;

Considérant que ce troisième appel à projets porte sur les trois objectifs spécifiques suivants :

- Objectif spécifique 2.5 : Accès et gestion de l'eau
- Objectif spécifique 4.1 : Emploi inclusif et économie sociale
- Objectif spécifique 4.5 : Accès équitable aux soins ;

Considérant que le budget FEDER alloué à cet appel à projets est estimé entre 20 et 25 millions d'euros ;

Considérant que les projets introduits dans le cadre du programme Interreg VI sont subsidiés à concurrence de 60 % par le FEDER, et jusqu'à 30% supplémentaires par l'administration fonctionnelle compétente (Région wallonne ou Fédération Wallonie–Bruxelles) ;

Considérant que le projet proposé s'inscrit dans l'objectif spécifique 4.1 – Emploi inclusif et économie sociale - et vise à déployer un dispositif d'accompagnement social, professionnel et en logement pour des jeunes en situation de sans chez-soi depuis moins de 2 ans ;

Considérant que les actions proposées s'inscrivent pleinement dans les orientations de la Déclaration de Politique Communale, de la Déclaration de Politique du Logement et de la Déclaration de Politique Sociale, notamment en matière d'inclusion et d'accès au logement, de lutte contre les discriminations, de résorption du sans-abrisme et du sans chez-soi, ainsi que de mise à l'emploi et de développement d'un écosystème économique dynamique ;

Vu les positionnements favorables du Relais Social Urbain Namurois et de la Régie de Quartier de Namur à participer à ce projet ;

Considérant qu'une rencontre a eu lieu à Charleville-Mézières le vendredi 17 octobre 2025, afin de présenter le projet aux partenaires pressentis sur le versant français :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Charleville-Mézières de Charleville-Mézières
- L'association Global Axe, active dans les champs de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI) et de l'insertion socioprofessionnelle et gestionnaire du 115
- La Mission Locale (MILO) du Bassin de Charleville-Mézières

- Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Voltaire
- Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Espérance, en charge du service de Prévention Spécialisée
- L'Armée du Salut
- L'Association nationale de travail alternatif payé à la journée, TAPAJ ;

Vu le positionnement favorable du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Espérance à participer à ce projet ;

Considérant que des discussions et rencontres complémentaires seront à mener pour consolider le partenariat sur le versant français en phase 2 de dépôt de projet ;

Considérant que les règles de financement de ce programme permettent d'affecter au projet du personnel déjà engagé;

Considérant que les financements du FEDER et de l'Administration Fonctionnelle permettent non seulement de couvrir l'ensemble des dépenses complémentaires occasionnées par le projet, mais offrent également la possibilité de financer des postes actuellement présents et à charge de la Ville de Namur ;

Considérant que la Phase 1 de l'appel à projets Interreg France–Wallonie–Vlaanderen correspond à une première évaluation, par le comité de pilotage du programme, de la recevabilité et de l'éligibilité du projet, notamment quant à son concept, son budget global et le partenariat proposé ;

Considérant que la clôture de la Phase 1 de l'appel à projets est fixée au 3 novembre 2025 à 12h00, et qu'une Phase 2 de dépôt est prévue au début de l'année 2026 ;

Considérant que cette Phase 2 vise à affiner, et le cas échéant à amender, le projet, notamment au niveau du partenariat, des actions et des budgets proposés ;

Considérant qu'un dépôt en Phase 1 n'implique pas l'obligation d'introduire un projet en Phase 2 ;

Considérant enfin que le dépôt du projet implique la remise des documents en français et en néerlandais ;

Sur proposition du Collège communal du 21 octobre 2025,

Prend acte :

- du projet déposé en phase 1 de l'appel à projets et de l'annexe d'informations budgétaires liée;
- de la dépense engagée en lien avec la traduction des documents, pour un montant estimé à 1 600 € TTC et imputé sur l'article budgétaire n° 921/435LO-01 – "Fonctionnement SCL";
- du mandat du Service Communal du Logement pour rencontrer les services concernés afin de préciser les modalités de faisabilité technique et financière du projet proposé, en vue d'évaluer l'opportunité de déposer le projet en Phase 2.

DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE

JEUNESSE

72.1. (U) Subsidies Actions Jeunesse 2025: 6ème répartition

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le Département Education Citoyenne, l'urgence est sollicitée pour le point 72.1: subsidies, actions, jeunesse, sixième répartition.

Pourquoi le point est-il sollicité en urgence ? Car la délibération aurait dû être validée pour le 5 novembre, mais le service a rencontré un problème technique dans la procédure.

Or, les demandes concernant les actions qui attendent une réponse rapide quant à leur subsidisation et ne peuvent attendre le Conseil du mois de décembre.

Je vous demanderai donc... Pardon ? Je n'ai pas entendu, je vous ai dit, je suis un peu sourd.

Donc il y aura deux votes, un vote sur l'urgence et un vote sur le fond du dossier.

Est-ce que je peux demander le... ok pour les deux, pour le PS? Merci

Ecolo aussi.

Le MR aussi.

Les Engagés aussi.

Et le PTB aussi.

C'est une belle unanimité pour clôturer ce point.

Merci beaucoup.

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs des sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2025 tel qu'adopté en sa séance du 17 décembre 2024, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 15 avril 2025 portant sur la première répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 3.000,00 €;

Vu sa délibération du 27 mai 2025 portant sur la deuxième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 6.000,00 €;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 portant sur la troisième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 2.000,00 €;

Vu sa délibération du 02 septembre 2025 portant sur la quatrième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 2.700,00 €;

Vu sa délibération du 14 octobre 2025 portant sur la cinquième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 4.750,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 21.550,00 €;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes introduites:

- le 15 septembre 2025 par Fun-en-Bulle ASBL (BE0830.599.518) sise Fond de Malonne, 127 à 5020 Namur (Malonne) pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un évènement destiné à réunir les professionnels, les parents et les enfants autour du thème "Autisme et adolescence"
- le 03 octobre 2025 par l'Espace Communautaire Saint-Nicolas, le Cinex ASBL (BE0410.389.974) sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un stage de cinéma intergénérationnel, du 27 au 31 octobre 2025,
- le 09 octobre 2025 par la Haute École Albert Jacquard (BE0850.034.358) sise Avenue Comte de Smet de Nayer, 20 à 5000 Namur pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une compétition de films courts à destination des étudiants de diverses universités et hautes écoles namuroises,
- le 09 octobre 2025 par l'ASBL Vedrin s'anime (BE0653.741.002) sise rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 450,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'épreuves ludiques et sportives dans le cadre des vedrinades,
- le 10 octobre 2025 par le Royal Cercle de voile de Dave (BE0412.110.339) sis rue de Dave, 735 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 600,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'une structure gonflable flottante pour les affiliés, à l'occasion de la Saint-Nicolas,
- le 13 octobre 2025 par l'ASBL AMO Passages (BE0452.251.414), sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'inauguration de leur nouvelle maison de l'enfance, le 13 novembre 2025,
- le 16 octobre 2025 par l'ASBL Solidaris Santé de la Province de Namur (BE0409.073.645), sise chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour la création d'un livre par les jeunes en soutien au peuple palestinien,
- le 17 octobre 2025 par l'ASBL AMO Passages (BE0452.251.414), sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur pour un montant de 569,77 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour l'école des devoirs (ADAS),
- le 22 octobre 2025 par l'ASBL Coquelicot (BE0812.071.528), sise rue Saint-Nicolas, 143 à 5000 Namur pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de gouters sains et partagés à l'école de devoirs,
- le 23 octobre 2025 par l'ASBL Jambes Social et Culturel (BE0453.198.747), sise avenue du Parc d'Amée, 7 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour proposer des initiations à la pratique de la trottinette en toute sécurité,
- le 22 octobre 2025 par Lattitude Jeunes Namur ASBL (BE0451.890.930), sise chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour des ateliers créatifs, ludiques et sportifs pour l'école des devoirs,
- le 23 octobre 2025 par la Maison de la Solidarité ASBL (BE0434.458.050), sise rue d'Arquet, 3/5 à 5000 Namur pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel ludique et pédagogique pour l'école des devoirs "Les Cracks-en-tout",

- le 24 octobre 2025 par l'ASBL Plomcot 2000 (BE0434.407.669), sise avenue des Champs-Élysées 39/134 à 5000 Namur pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel dans le cadre du renouvellement de la ludothèque à destination des enfants de l'école de devoirs.

Attendu que la présente délibération devait être validée administrativement par le service Jeunesse dans le programme ad hoc, pour le 05 novembre 2025 à 09h00;

Attendu qu'il a rencontré un problème technique pour effectuer la procédure;

Considérant néanmoins que les demandes concernent le soutien à des actions jeunesse ayant lieu en novembre et début décembre 2025; Que dès lors une réponse à la subsidiation est attendue rapidement;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Décide :

1. d'octroyer un subside de:

- 3.000,00 € à Fun-en-Bulle ASBL (BE0830.599.518) sise Fond de Malonne, 127 à 5020 Namur (Malonne) à titre d'aide financière pour l'organisation d'un événement destiné à réunir les professionnels, les parents et les enfants autour du thème "Autisme et adolescence",
- 1.000,00 € à l'Espace Communautaire Saint-Nicolas, le Cinex ASBL (BE0410.389.974) sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation d'un stage de cinéma intergénérationnel, du 27 au 31 octobre 2025,
- 1.500,00 € à la Haute École Albert Jacquard (BE0850.034.358) sise Avenue Comte de Smet de Nayer, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation d'une compétition de films courts à destination des étudiants de diverses universités et hautes écoles namuroises,
- 450,00 € à l'ASBL Vedrin s'anime (BE0653.741.002) sise rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour l'organisation d'épreuves ludiques et sportives dans le cadre des vedrinades,
- 600,00 € au Royal Cercle de voile de Dave (BE0412.110.339) sis rue de Dave, 735 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'achat d'une structure gonflable flottante pour les affiliés, à l'occasion de la Saint-Nicolas,
- 500,00 € à l'ASBL AMO Passages (BE0452.251.414), sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'inauguration de leur nouvelle maison de l'enfance, le 13 novembre 2025,
- 500,00 € à l'ASBL Solidaris Santé de la Province de Namur (BE0409.073.645), sise chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour la création d'un livre par les jeunes en soutien au peuple palestinien,
- 500,00 € à l'ASBL AMO Passages (BE0452.251.414), sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour l'école des devoirs (ADAS),
- 500,00 € à l'ASBL Coquelicot (BE0812.071.528), sise rue Saint-Nicolas, 143 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de gouters sains et partagés à l'école de devoirs,
- 500,00 € à l'ASBL Jambes Social et Culturel (BE0453.198.747), sise avenue du Parc d'Amée, 7 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour proposer des initiations à la pratique de la trottinette en toute sécurité,

- 500,00 € à Lattitude Jeunes Namur ASBL (BE0451.890.930), sise chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour des ateliers créatifs, ludiques et sportifs pour l'école des devoirs,
 - 500,00 € à la Maison de la Solidarité ASBL (BE0434.458.050), sise rue d'Arquet, 3/5 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'achat de matériel ludique et pédagogique pour l'école des devoirs "Les Cracks-en-tout",
 - 500,00 € à l'ASBL Plomcot 2000 (BE0434.407.669), sise avenue des Champs-Élysées 39/134 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'achat de matériel dans le cadre du renouvellement de la ludothèque à destination des enfants de l'école de devoirs.
2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville,
 3. d'inviter les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'il estimera non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le DGF-ABEC.

En informe les bénéficiaires.

Les dépenses, d'un montant total de 10.550,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde de l'article s'élèvera donc à 11.000,00 € après réduction de cette sixième répartition.

Pour les subventions inférieures à 3.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

SPORTS

73. Trophées des Mérites Sportifs: jury 2025-2030 - modification de la composition

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 73, le Trophée des Mérites Sportifs. C'est une approbation. de la modification de la composition du jury.

Est-ce que c'est ok ?

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, on évoquait la presque équité sur le CCCA.

Je dois regretter que malheureusement, le monde sportif a du mal à désigner des représentantes féminines. Je pense que c'est l'occasion de le réexprimer. Je pense que le sport féminin est en pleine évolution, en pleine visibilisation, et cela malheureusement ne se reflète pas dans la composition du jury.

Donc j'invite les membres du jury à se questionner s'ils ne peuvent pas trouver au sein de leur club une représentante pour pouvoir rétablir un semblant d'équité dans cette composition.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Est-ce que pour les autres groupes... donc vous votez oui?

C'est oui pour tout le monde ?

Oui. Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1123-23, relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 et notamment la volonté d'un territoire ressourçant qui fait du sport et de la santé, le bien-être et de la convivialité, des éléments de la qualité de vie;

Vu le règlement des Trophées des Mérites sportifs adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2025;

Vu l'article 4 dudit règlement:

"Le jury est nommé par le Conseil communal sur proposition du Collège communal pour une durée de six ans. Il comprend maximum vingt-cinq personnes dont six (cinq plus le ou la Présidente) font partie de la Commission communale des Sports, quatre sont des représentants ou représentantes de différents médias de la presse sportive namuroise (le ou la responsable de chacun d'eux étant sollicité chaque année pour connaître le ou la représentante de son organe de presse), un ou une secrétaire, les autres membres sont choisis parmi les personnalités et experts et expertes du monde sportif. En cas de décès ou de démission d'un de ces membres, il sera procédé à son remplacement par la Commission communale des Sports. La présidence est assurée par la ou le membre du Collège ayant dans ses compétences les Sports. Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le ou la Présidente. Le ou la secrétaire aura voix délibérative.

L'absence deux années consécutives, sans excuse valable de l'un des membres du jury, sera considérée comme une démission."

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Décide d'approuver la composition du jury des Trophées des Mérites sportifs pour la période 2025 - 2030:

Membres de la commission communale des Sports:

- Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre ff en charge des Sports - Présidente du jury;
- Mme Geneviève Lazon, Conseillère Les Engagés;
- M. Vincent Maillen, Conseiller MR;
- M. Philippe Noël, Conseiller Ecolo;
- Mme Eliane Tillieux, Conseillère PS;
- M. Robin Bruyère, Conseiller PTB;

Représentants du monde sportif:

- [REDACTED] - Para hockey;
- [REDACTED] - Gymnastique;

- [REDACTED] - Judo;
- [REDACTED] - Football;
- [REDACTED] - Athlétisme;
- [REDACTED] - Volley;
- [REDACTED] - Basket;
- [REDACTED] - Aïkido;
- [REDACTED] - Rallye automobile;
- [REDACTED] - Savate;
- [REDACTED] - Football;
- [REDACTED] - Rugby;
- [REDACTED] - Tir à l'arc;

Représentants de la presse namuroise:

- Journal "L'Avenir - Namur";
- Télévision "Boukè"
- Journal "La Meuse - Namur";
- Télévision - Radio "RTBF/Vivacité Namur".

Secrétaire du jury:

- [REDACTED], attaché au Cabinet de Mme la Bourgmestre ff en charge des Sports.

CULTURE

74. Subsidies "Actions culturelles": 2ème répartition

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 74: subsidies actions culturelles, deuxième répartition, c'est une délibération modifiée.

Est-ce que c'est oui ?

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Il y a juste un petit changement: le point 24, qui était l'octroi de 3.000 euros pour l'asbl Les Nocturnales sera retiré parce que suite à la pierre tombée dans l'édifice, malheureusement, le spectacle ne peut pas avoir lieu sur Namur, mais il aura lieu l'année prochaine.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Bourgmestre.

Donc, vous avez bien tous entendu?

Pour le reste, est-ce que c'est ok pour tout le monde ?

Oui, merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu sa Déclaration de Politique communale, adoptée le 17 décembre 2024, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 128.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsidies action culturelle tel qu'approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le solde après la première répartition s'élève à 67.250,00 €

Vu la demande introduite en date du :

1. Du 10 juin 2025, par l'ASBL " Animation Gelbressoise " (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue du Moulin Somal,28 à 5024 Gelbressée, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de différentes activités, spectacles et concerts ;
2. Du 6 juillet 2025, par l'ASBL " Association Namuroise de Théâtre Amateur " (ANTA) (n° d'entreprise 0476.856.552) sise rue du Fond de Malonne, 125 à 5020 Malonne, pour un montant non communiqué à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans leur fonctionnement, la gestion et l'organisation du Grenier à costumes et du Grenier à décors ;
3. Du 3 septembre 2025, par l'ASBL " Association de Parents et de Professionnels pour l'Epanouissement de Personnes Autistes " (APEPA) (n° d'entreprise 0414.916.015) sise rue du Fond de Malonne,127 à 5020 Malonne, pour un montant de 5636,38 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la " Journée des familles et des services pour personnes autistes " ;
4. Du 24 mai 2025, par l'ASBL " Cavatine " (n° d'entreprise 0894.886.564), sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;
5. Du 16 juillet 2025, par l'ASBL " Centre d'Art Différencié Namurois " (CADN) (n° d'entreprise 0480.554.331) sise Avenue Reine Astrid, 93 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'ateliers artistiques et la participation aux expositions organisées dans la région ;
6. Du 16 septembre 2025, par l'ASBL " La Compagnie des Bonimenteurs " (n° d'entreprise 0474.913.285), sise Avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et la participation à deux festivals promotionnels ;
7. Du 12 juin 2025, par l'ASBL " Les Nouveaux Disparus " (n° d'entreprise 0456.569.397), sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;

8. Du 15 août 2025, par l'ASBL " Affipage " (n° d'entreprise 0861.622.492), sise Route de Saint Gérard, 118 à 5100 Wépion pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;
9. Du 3 juillet 2025, par l'ASBL " Club Richelieu Namur " (n° d'entreprise 0424.716.577), sise rue des Masuis Jambois, 5/18 à 5100 Jambes pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de " Théâtre au château " ;
10. Du 12 février 2025, par l'ASBL " Confrérie des Compagnons de Buley " (n° d'entreprise 0898.789.330), sise rue Alphonse Delonnoy, 4 à 5000 Namur, pour un montant de 8.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de concerts de PARC !;
11. Du 04 septembre 2025, par l'ASBL " Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge " (n° d'entreprise 0442.225.176), sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge, pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Grand Feu et pour un montant de 1.600,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;
12. Du 20 mars 2025, par l'ASBL " Festival d'orgues de Namur " (n° d'entreprise 541.310.478), sise route d'Andenne, 42 bte6 à 5310 Eghezée, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de récitals d'orgues dans le centre de Namur ;
13. Du 7 août 2025, par l'ASBL " Les Grignoux " (n° d'entreprise 0419.172.434), sise rue Sœurs Hasque, 9 à 4000 Liège, pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la conférence " Barbie, et après ? Féminismes et cinéma à l'ère de #MeToo " dans le cadre des festivités des 50 ans des Grignoux ;
14. Du 13 juin 2025, par l'ASBL " Not A Joke " (n° d'entreprise 0782.533.246), sise rue de Coppin, 174 à 5100 Jambes pour un montant de 7.000,00 € à titre d'aide financière pour un soutien à l'offre alternative du Festival Namur Is A Joke et à l'organisation de représentations au sein d'une Maison de repos et d'un journée Kids & famille ;
15. Du 3 juillet 2025, par l'ASBL " Le Chantoir " (n° d'entreprise 0871.661.202), sise rue du Centre , 63 à 5530 Yvoir (Godinne), pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert au Grand Manège-Namur Concert Hall ;
16. Du 30 septembre 2025, par l'association de fait " Les Artistes du dimanche ", sise Chemin Gribousine, 9 à 5020 Malonne, pour un montant de 300,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;
17. Du 20 juillet 2025, par l'ASBL "Les Théodores " (n° d'entreprise 1024.789.063), sise rue des Près, 267 à 5002 Saint Servais, pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'expositions;
18. Du 23 décembre 2024, par l'ASBL " Lieux-Communs " (n° d'entreprise 0844.832.386), sise rue Simon Martin, 2 à 5020 Champion, pour un montant de 8.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'expositions, de résidences d'artistes, l'installation d'œuvres pérennes sur le territoire de Champion et l'organisation de la Biennale internationale Etoffe(s) sur le territoire de Namur ;
19. Du 15 juillet 2025, par l'ASBL " Maison de la Poésie et de la Langue Française de Namur " (n° d'entreprise 0431.659.502), sise rue Fumal, 28 à 5000 Namur, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités organisées dans le cadre du 40^{ème} anniversaire de la Maison de la Poésie ;

20. Du 25 avril 2025, par l'ASBL " Maison du Conte " (n° d'entreprise 0458.344.893), sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur pour un montant de 5.500,00 € à titre d'aide financière pour l'aide à la formation, à l'intervention en milieu défavorisé, à l'intervention en crèches et aux frais de communication et publicité ;
21. Du 4 septembre 2025, par l'ASBL " Théâtre Jardin Passion " (n° d'entreprise 0454.018.792), sise rue Marie-Henriette, 39 à 5000 Namur pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour la reprise d'un spectacle dans le cadre de l'anniversaire des 30 ans ;
22. Du 20 août 2025, par l'ASBL " Musica Luminis " (n° d'entreprise 0810.405.009), sise rue de l'épargne, 29 à 1000 Bruxelles, pour un montant de 13.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et pour l'achat de matériel d'éclairage ;
23. Du 22 février 2025, par l'ASBL " Musique et Culture autour de l'orgue du Sacré-Cœur " (n° d'entreprise 0500.878.997), sise rue Saint Luc, 32 à 5004 Bouge pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;
24. Du 25 juin 2025, par l'ASBL " Les Nocturnales " (n° d'entreprise 0822.282.757), sise rue sur Meuse, 2 à 4500 Huy pour un montant de 25.000,00 € à titre d'aide financière pour la mise en place du spectacle " l'Odyssée de Noël " ;
25. Du 16 février 2025, par l'ASBL " Pangée " (n° d'entreprise 0720.524.116), sise rue de Fraichaux, 59 à 5530 Mont, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du SQUAT Festival ;
26. Du 1^{er} mars 2025, par l'ASBL " Plateforme Afrique Subsaharienne " (n° d'entreprise 10016.511.696), sise rue Rogier, 73/2 à 5000 Namur, pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un événement rassemblant les différentes communautés établies sur le territoire namurois autour d'activités interculturelles ;
27. Sans date, par l'ASBL " Interstices " (n° d'entreprise 0449.991.512), sise rue des Champs Elysées, 33 bte 8 à 5000 Namur, pour un montant non déterminé à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;
28. Du 2 septembre 2025, par l'ASBL " Les Musicales " (n° d'entreprise 0643.559.960), sise rue du Pontonnier, 25 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert caritatif au profit de l'ASBL " Droits des Jeunes " à Namur ;
29. Du 10 juin 2025, par l'association de fait " Salon du livre des auteurs namurois ", rue de l'école, 159 à 5100 Dave, pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour l'aide à l'organisation de la 10^{ème} édition du Salon du livre des auteurs namurois ;
30. Du 14 septembre 2025, par l'association de fait " le Tautis'Band ", rue Philippart, 9 à 5100 Jambes, pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de répétitions et de concerts ;
31. Du 3 mars 2025, par l'ASBL " Théâtre Cœur de Terre " (n° d'entreprise 0845.995.693), sise rue Juste Chaput, 10 à 5150 Floreffe, pour un montant de 8.336,39 € à titre d'aide financière pour l'organisation des Rencontres Transanimal 2025 ;
32. Du 16 juin 2025, par l'ASBL " Trust Event " (n° d'entreprise 0783.596.880), sise chaussée de Namur, 55 à 5170 Profondeville, pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la Guinguette Electronique Vol.3. au Parc Louise-Marie ;

33. Du 14 octobre 2025, par l'ASBL " Vivre en fol Cie " (n° d'entreprise 0635.521.630), sise rue Sainte Wivinne, 8 à 5020 Temploux, pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le renforcement de l'équipement technique de la Templerie des Hiboux ;
34. Sans date, par l'ASBL " Volubilis " (n° d'entreprise 0874.535.865), sise rue des Criquets, 14 à 5020 Malonne, pour un montant de 1.250,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du cycle d'ateliers " Cercle Conteur " pour adultes ;
35. Du 27 février 2025, par l'ASBL " Zonenamur " (n° d'entreprise 0775.461.748), sise Avenue des Combattants, 22 à 5000 Namur, pour un montant de 6.000,00 € à titre d'aide financière pour l'aménagement du bar culturel des Z'amis ;
36. Du 5 février 2025, par l'ASBL " Rock About Nam " (n° d'entreprise 0473.126.705), sise rue Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne, pour un montant de 20.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;

Considérant que le spectacle "L'Odyssée de Noël" est reporté à une date ultérieure et qu'il n'y a donc pas lieu d'octroyer un subside en 2025;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc " Namur Confluent Culture ", adopté par le Conseil communal du 23 janvier 2024;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1^{er}, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ff en date du 03 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Octroie:

1. 500,00 € à l'ASBL " Animation Gelbressoise " (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue du Moulin Somal, 28 à 5024 Gelbressée, à titre d'aide financière pour l'organisation de différentes activités, spectacles et concerts.
2. 3.396,00 € à l'ASBL " Association Namuroise de Théâtre Amateur " (ANTA) (n° d'entreprise 0476.856.552) sise rue du Fond de Malonne, 125 à 5020 Malonne, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans leur fonctionnement, la gestion et l'organisation du Grenier à costumes et du Grenier à décors.
3. 650,00 € à l'ASBL " Association de Parents et de Professionnels pour l'Epanouissement de Personnes Autistes " (APEPA) (n° d'entreprise 0414.916.015) sise rue du Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne, à titre d'aide financière pour l'organisation de la " Journée des familles et des services pour personnes autistes ".
4. 1.000,00 € à l'ASBL " Cavatine " (n° d'entreprise 0894.886.564), sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
5. 1.500,00 € à l'ASBL " Centre d'Art Différencié Namurois " (CADN) (n° d'entreprise 0480.554.331) sise Avenue Reine Astrid, 93 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation d'ateliers artistiques et la participation aux expositions organisées dans la région.
6. 1.000,00 € à l'ASBL " La Compagnie des Bonimenteurs " (n° d'entreprise 0474.913.285), sise Avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et la participation à deux festivals promotionnels.
7. 4.500,00 € à l'ASBL " Les Nouveaux Disparus " (n° d'entreprise 0456.569.397), sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.

8. 400,00 € à l'ASBL " Affipage " (n° d'entreprise 0861.622.492), sise Route de Saint Gérard, 118 à 5100 Wépion, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
9. 500,00 € à l'ASBL " Club Richelieu Namur " (n° d'entreprise 0424.716.577), sise rue des Masuis Jambois 5/18 à 5100 Jambes, à titre d'aide financière pour l'organisation de " Théâtre au château ".
10. 2.000,00 € à par l'ASBL " Confrérie des Compagnons de Buley " (n° d'entreprise 0898.789.330), sise rue Alphonse Delonnoy, 4 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'organisation de concerts de PARC !.
11. 500,00 € à l'ASBL " Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge " (n° d'entreprise 0442.225.176), sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge, à titre d'aide financière pour l'organisation du Grand Feu.
12. 1.500,00 € à l'ASBL " Festival d'orgues de Namur " (n° d'entreprise 541.310.478), sise route d'Andenne, 42 bte6 à 5310 Eghezée, à titre d'aide financière pour l'organisation de récitals d'orgues dans le centre de Namur.
13. 2.000,00 € à l'ASBL " Les Grignoux " (n° d'entreprise 0419.172.434), sise rue Sœurs Hasque, 9 à 4000 Liège, à titre d'aide financière pour l'organisation de la conférence " Barbie, et après ? Féminismes et cinéma à l'ère de #MeToo " dans le cadre des festivités des 50 ans des Grignoux.
14. 7.000,00 € à l'ASBL " Not A Joke " (n° d'entreprise 0782.533.246), sise rue de Coppin, 174 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour un soutien à l'offre alternative du Festival Namur Is A Joke et à l'organisation de représentations au sein d'une Maison de repos et d'un journée Kids & famille.
15. 500,00 € à l'ASBL " Le Chantoir " (n° d'entreprise 0871.661.202), sise rue du Centre , 63 à 5530 Yvoir (Godinne), à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert au Grand Manège-Namur Concert Hall.
16. 300,00 € à l'association de fait " Les Artistes du dimanche ", sise Chemin Gribousine, 9 à 5020 Malonne, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
17. 1.000,00 € à l'ASBL " Les Théodores " (n° d'entreprise 1024.789.063), sise rue des Près, 267 à 5002 Saint Servais, € à titre d'aide financière pour l'organisation d'expositions.
18. 2.000,00 € à l'ASBL " Lieux-Communs " (n° d'entreprise 0844.832.386), sise rue Simon Martin, 2 à 5020 Champion, à titre d'aide financière pour l'organisation d'expositions, de résidences d'artistes, l'installation d'œuvres pérennes sur le territoire de Champion et l'organisation de la Biennale internationale Etoffe(s) sur le territoire de Namur.
19. 2.000,00 € à l'ASBL " Maison de la Poésie et de la Langue Française de Namur " (n° d'entreprise 0431.659.502), sise rue Fumal, 28 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour les activités organisées dans le cadre du 40^{ème} anniversaire de la Maison de la Poésie.
20. 1.000,00 € à l'ASBL " Maison du Conte " (n° d'entreprise 0458.344.893), sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'aide à la formation, à l'intervention en milieu défavorisé, à l'intervention en crèches et aux frais de communication et publicité.
21. 10.000,00 € à l'ASBL " Théâtre Jardin Passion " (n° d'entreprise 0454.018.792), sise rue Marie-Henriette, 39 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la reprise d'un spectacle dans le cadre de l'anniversaire des 30 ans.
22. 4.500,00 € à l'ASBL " Musica Luminis " (n° d'entreprise 0810.405.009), sise rue de l'épargne, 29 à 1000 Bruxelles, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et pour l'achat de matériel d'éclairage.

23. 500,00 € à l'ASBL " Musique et Culture autour de l'orgue du Sacré-Cœur " (n° d'entreprise 0500.878.997), sise rue Saint Luc, 32 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
 24. 1.000,00 € à l'ASBL " Pangée " (n° d'entreprise 0720.524.116), sise rue de Fraichaux, 59 à 5530 Mont, à titre d'aide financière pour l'organisation du SQUAT Festival.
 25. 500,00 € à l'ASBL " Plateforme Afrique Subsaharienne " (n° d'entreprise 10016.511.696), sise rue Rogier, 73/2 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'organisation d'un événement rassemblant les différentes communautés établies sur le territoire namurois autour d'activités interculturelles.
 26. 1.000,00 € à l'ASBL " Interstices " (n° d'entreprise 0449.991.512), sise rue des Champs Elysées, 33 bte 8 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
 27. 500,00 € à l'ASBL " Les Musicales " (n° d'entreprise 0643.559.960), sise rue du Pontonnier, 25 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, à titre d'aide financières pour l'organisation d'un concert caritatif au profit de l'ASBL Droits des Jeunes à Namur.
 28. 500,00 € à l'association de fait " Salon du livre des auteurs namurois ", rue de l'école, 159 à 5100 Dave, à titre d'aide financière pour l'aide à l'organisation de la 10^{ème} édition du salon du livre des auteurs namurois.
 29. 500,00 € à l'association de fait " le Tautis'Band ", rue Philippart, 9 à 5100 Jambes, à titre d'aide financière pour l'organisation de répétitions et de concerts.
 30. 1.500,00 € à l'ASBL " Théâtre Cœur de Terre " (n° d'entreprise 0845.995.693), sise rue Juste Chaput, 10 à 5150 Floreffe, à titre d'aide financière pour l'organisation des Rencontre Transanimal 2025.
 31. 1.500,00 € à l'ASBL " Trust Event " (n° d'entreprise 0783.596.880), sise chaussée de Namur, 55 à 5170 Profondeville, à titre d'aide financière pour l'organisation de la Guinguette Electronique Vol.3. au Parc Louise-Marie.
 32. 1.500,00 € à l'ASBL " Vivre en fol Cie " (n° d'entreprise 0635.521.630), sise rue Sainte Wivinne, 8 à 5020 Temploux, à titre d'aide financière pour le renforcement de l'équipement technique de la Templerie des Hiboux.
 33. 750,00 € à l'ASBL " Volubilis " (n° d'entreprise 0874.535.865), sise rue des Criquets, 14 à 5020 Malonne, à titre d'aide financière pour l'organisation du cycle d'ateliers " Cercle Conteur " pour adultes.
 34. 750,00 € à l'ASBL " Zonenamur " (n° d'entreprise 0775.461.748), sise Avenue des Combattants, 22 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'aménagement du bar culturel des Z'amis.
 35. 6.000,00 € à l'ASBL " Rock About Nam " (n° d'entreprise 0473.1026.705), sise rue Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
- pour les subventions inférieures à 3.499,99 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - pour les subventions comprises entre 3.500,00 € et 12.499,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 64.246,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidies action culturelle du budget ordinaire 2025.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

FETES

75. Fêtes de Wallonie 2025: octroi de subsides complémentaires

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour un 75: Fêtes de Wallonie, octroi de subsides complémentaires.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde ?

Manifestement, oui. Je n'ai pas de réaction.

Merci beaucoup.

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2025 figure un crédit de 30.000,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu les demandes introduites:

- par l'ASBL "Comité central de Wallonie de Namur" (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL "Collège des Comités de quartiers namurois" (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 Gesves pour un montant de 12.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2025;

Attendu que les Fêtes de Wallonie s'inscrivent dans une tradition particulièrement ancrée dans les racines namuroises,

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Octroie la somme de :

- 9.000,00 € à l'ASBL "Comité central de Wallonie de Namur" (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2025;
- 9.000,00 € à l'ASBL "Collège des Comités de quartiers namurois" (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 Gesves à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2025;

Pour les subventions comprises entre 3.500,00 € et 12.499,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière copies de factures relatives à la subvention, pour un montant au moins égal au montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 18.000,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2025;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

REGIE FONCIERE

76. Budget 2025: modification budgétaire n°1 - décision de tutelle - prise de connaissance

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 76: budget 2025, modification budgétaire au niveau de la Régie foncière, c'est une prise de connaissance, donc pas de vote, de l'arrêté ministériel, l'approbation du 9 octobre 2027.

Je vous en prie, Monsieur Martin. J'ai dit 2027, c'est 2025, pardon.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, est-ce qu'on peut intervenir sur les deux points ou bien vous préférez...

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc sur le point 76 et le point 77 ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok, pour moi il n'y a manifestement pas de soucis. Donc le point 77, alors je vais le nommer.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, oui, allez-y.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 77 c'est budget 2026, approbation du budget et prise de connaissance du plan de gestion 2026-2031 actualisé.

Vous avez la parole, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci, Monsieur le Président.

Je remercie Madame l'Echevine qui était présente hier en Commission, pas ailleurs et volontairement et je la remercie. Ce choix était bon et en tout cas cela nous a permis d'échanger sur quelque chose de beaucoup plus positif et donc sur la Régie foncière, même si j'aurais aimé avoir la présentation qu'on n'a pas reçue. Ah ben, alors j'ai dû louper quelque chose, alors je m'excuse si je n'ai pas vue. Oui, mais voilà, ce n'est pas grave en soi, c'est juste que cela facilite parfois à se remémorer les choses. Vous l'avez reçue ? Oui? Alors désolé, je n'ai pas été attentif.

Cela étant, Madame l'Echevine, je voulais faire un point sur les discussions qu'on a pu avoir dans votre Commission et sur la présentation de son responsable, que je remercie également, d'avoir pu apporter les éclaircissements nécessaires.

Mais d'abord reconnaître un élément essentiel, c'est que la Régie foncière, elle présente aujourd'hui une santé financière globalement solide, par rapport au contexte qu'on connaît. Je pense que c'est utile de le souligner. Elle dispose d'une trésorerie de réserve et d'une stabilité non négligeable en ces temps budgétaires difficiles.

Donc la Régie travaille et produit des projets. Elle contribue à la valorisation du patrimoine public. On a pu en effet entendre hier que, même s'ils ne sont pas rentables en termes de génération de nouvelles rentrées, ils permettent en tout cas à celles et ceux qui sont logés dans les logements, de pouvoir avoir un effort sur la question des dépenses énergétiques. Elle soutient la création de logements à loyers modérés.

Il y a des perspectives. Elles sont la base sur laquelle nous devons construire. On parle de ces points positifs. On pense en effet que la Régie a des moyens, des compétences, des savoir-faire qui permettent de développer – et vous me voyez venir – votre ambition que vous

avez portée lors du dernier Conseil, sur le nécessaire développement de la politique du logement.

Les moyens doivent être utilisés à bon escient, voire développés face à l'ampleur de la crise que nous connaissons. On a été en tout cas d'accord, je le répète, pendant cette campagne électorale, pour dire que la crise du logement était plus qu'un mirage, qu'elle était bien actuelle et que tout le monde devait y contribuer.

La Ville de Namur a un outil essentiel et c'est vrai qu'on a salué (on l'avait déjà demandé) le fait que la Régie revenait sous le giron de la personne qui avait le logements dans ses compétences et donc en soi, vous avez maintenant un outil pour pouvoir développer les choses au niveau de la Ville, même si on peut reconnaître qu'à elle seule, si on parle de la Régie, elle ne peut pas tout, mais elle doit pouvoir y contribuer.

Je prends seulement un exemple qu'on a pu évoquer hier et dans le rapport, c'est 240 demandes nouvelles pour 12 attributions, dans le parc de la Régie, c'était les chiffres de 2022, donc cela démontre le besoin réel, comme les SLSP d'ailleurs sur notre territoire. Je pense que Monsieur Auspert ne contredira pas ces besoins en termes de logement.

C'est une crise qui frappe désormais toutes les catégories sociales, on ne parle pas ici des catégories les plus vulnérables, on parle de toutes les catégories sociales, y compris les jeunes dont on sait qu'elle a été une priorité de campagne, je le répète.

Aujourd'hui on le découvre, on a entendu tout à l'heure une interpellation qui fait écho, c'est une vente d'un bien qui pourrait rester dans l'escarcelle communale, à la fois avec un effort à faire sans doute sur l'amélioration du bien en question, même si des efforts doivent être faits en termes de sécurisation, mais je pense qu'on rate des opportunités quand on dilapide nos biens, notre patrimoine. Je rejoins totalement ce qu'il a été présenté en début de séance par rapport à cette nécessaire attention qu'on doit avoir sur notre patrimoine, y compris et surtout dans des quartiers, qui sont des quartiers précieux et dont on doit pouvoir préserver l'intérêt collectif.

Je pense que là, par exemple, ce serait une occasion de pouvoir se recentrer sur le dossier en disant: "Tiens, par exemple sur ce projet-là, même si c'est un bien qui aujourd'hui appartient au CPAS, est-ce qu'il n'y aurait pas une intention ou une volonté de pouvoir, justement, profiter de cette opportunité pour développer du logement ?".

La Régie foncière, elle n'est pas seulement un gestionnaire, elle doit devenir un levier stratégique, un levier de maîtrise du public foncier, un moteur de création de logements publics.

On l'a vu sur des exemples très concrets de redéploiement urbain, de sites à réaffecter, des friches, etc. On l'a vu également sur des éléments porteurs comme le plateau de Bellevue. Donc je pense que ce sont des éléments positifs et je fais la même critique que je vous ai fait hier (oui, c'était hier), c'est; attention de se recentrer sur des éléments qui, aujourd'hui, sont des éléments prioritaires que vous avez fixés, qui sont le logement plutôt que les halles maraîchères, plutôt que la gestion d'infrastructures, etc. où l'équipe est déviée de ce qui doit être prioritaire aujourd'hui. On en reparlera de la halle maraîchère qui n'a pas fonctionné, on espère qu'elle pourra aboutir mais pendant que l'équipe fait cela, elle ne se consacre pas aux priorités relatives au logement et je pense qu'elle doit pouvoir le faire.

On doit reconnaître aussi les limites de l'action actuelle, c'est un patrimoine public parfois cédé ou sous-exploité, je l'ai dit, des charges d'urbanisme qui restent sous-utilisées, malgré leur centrage. On en a parlé hier aussi, je pense que, de manière globale, quand il y a des charges d'urbanisme qui sont imposées – et d'ailleurs la Région nous a fait le cadeau, depuis le 1^{er} janvier de cette année, de pouvoir, et Madame Scailquin opine du chef parce qu'elle me voit arriver – de pouvoir faire d'abord et avant tout un effort sur le logement plutôt que d'autres charges qui sont des charges d'aménagement du territoire de manière globale. C'est via ce capteur-là qu'on arrivera à faire en sorte d'avoir du logement assez vite puisqu'on sait que, ce qui est compliqué, c'est de pouvoir avoir du logement concret, entre le moment où on pense du logement et qu'on a du logement, il y a parfois quelques années qui séparent, même si on voudra aller plus vite. Donc je pense qu'il faut pouvoir, en partenariat public-privé, se saisir de cette opportunité pour faire en sorte qu'on ait une priorité sur le logement, même si c'est un

logement, c'est déjà un gain en soi. Je pense que cela permettra, un, de pouvoir augmenter le patrimoine de la Régie et d'avoir une rentabilité directe sur le logement en question, via les charges d'urbanisme. Donc vous devez vous saisir de ce moteur-là pour pouvoir développer davantage l'efficacité de la Régie.

Et puis, en termes de projets, on en a aussi parlé hier, j'en ai parlé plusieurs fois, il faudrait pouvoir avoir davantage d'ambition. On a des réserves, en tout cas dans la Régie, mais ces réserves ne sont sans doute pas assez forte pour pouvoir développer un projet d'envergure, tel que présenté – et on en avait parlé avec Madame Scailquin dans une note que Philippe Defeyt avait faite sur la question de la rentabilité des logements modulaires – parce que la question de la rentabilité du logement modulaire, en augmentant la mixité et en rendant le logement accessible, c'est une équation qui pourrait en effet avoir une vraie réponse. Cette solution, elle existe. Je pense qu'il faut pouvoir l'étudier correctement parce qu'elle permettra de pouvoir développer davantage de logements et rapidement, puisqu'en fait les logements modulaires ont cela de bénéfique, c'est qu'ils peuvent être disponibles plus rapidement que des constructions plus lourdes.

Donc il faut pouvoir diversifier notre champ d'action, diversifier aussi du logement accessible. Je sais ce que vous allez me dire, c'est: "Attention, on n'est pas dans le logement social, le logement public", mais peu importe, aujourd'hui, ce qui est important c'est de pouvoir diversifier ce logement en question.

Alors, je pense que les propositions qui sont sur la table, elles sont plutôt encourageantes que déforçantes, c'est de créer ce fameux Fonds logement Namur, peut-être qu'avec du partenariat public-privé, on pourrait davantage l'exploiter. Aller chercher des subsides régionaux comme vous l'avez fait pour le PIV et le SAR. Je pense que c'est une logique qu'il faut pouvoir continuer, lancer les partenariats publics-privés sur des stratégies comme le site de Bellevue, on en a parlé hier, et de voir quels sont les logements qu'on peut capter là-bas, puisque c'est une opportunité qu'on peut avoir, ne pas laisser passer cette opportunité, et avoir là des logements non seulement accessibles, mais en plus de qualité. Je pense que le logement public, il doit être aussi orienté qualité et pas uniquement en termes d'accessibilité.

Mutualiser naturellement les efforts et les concertations avec le CPAS, les SLSP et l'AIS, je pense que à travers la Plateforme Logement, d'ailleurs qui a lieu la semaine prochaine, j'espère en tout cas que les premières bases seront lancées.

Donc voilà ce que j'attends de vous, naturellement, c'est au-delà de ce qui avait été présenté dans les textes de votre Déclaration de Politique du Logement de faire en sorte que la Régie soit vraiment le bras armé de la Ville pour avoir davantage d'ambition.

Alors je ne dis pas qu'il faut soustraire ce qui est prévu aujourd'hui. On l'a dit hier: 30-40 logements, c'est mieux que rien du tout. Mais je pense en effet qu'une Ville comme Namur, la septième du pays, doit avoir de l'ambition par rapport à une problématique qui est aujourd'hui criante et qui démontre l'exode des jeunes, l'exode de personnes qui voudraient rester mais ne peuvent pas rester dans cette ville. On a un devoir, et la Ville a sans doute un devoir, de pouvoir tenter d'apporter sa pierre à l'édifice – elle ne régulera pas cela toute seule, mais – d'apporter sa pierre à l'édifice par rapport à l'outil qui est aujourd'hui au centre de nos préoccupations.

Merci pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Martin.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci, Monsieur le Président.

D'abord, je remercie l'Echevine et le Directeur de la Régie foncière pour l'intéressante Commission que nous avons eue hier. Je pense qu'on a pu évoquer toute une série de choses, puisque la présentation du plan quinquennal nous permet aussi d'avoir une trajectoire assez claire.

Je ne reviendrai pas sur les propos de Monsieur Martin, parce que je les trouve tous très justes.

Le seul l'élément que j'ai peut-être regretté dans cette trajectoire, c'est de ressentir cette concentration des compétences, au sein de votre cabinet, Madame l'Echevine, entre le logement et la Régie foncière. Je pense qu'il y a des démarches intéressantes qui ont été faites, notamment au niveau des charges d'urbanisme, Monsieur Martin l'a évoqué, et on n'a pas senti, dans cette trajectoire quinquennale (et pourtant sur cinq ans on a la capacité de pouvoir construire de nouveaux projets ou initier de nouveaux projets), cette addition supplémentaire de moyens, qui sont liés directement à ces charges que l'on peut avoir dans la dynamique privée.

On l'a dit, les moyens sont assez conséquents dans le privé, dans la création de logements. Donc je pense que les décisions qui ont été prises précédemment, concernant l'évolution des charges d'urbanisme, tant dans leur montant, que dans leur affectation, c'est un très bon signal.

Par contre, on ne le sent pas du tout, dans la politique liée à la Régie foncière et donc c'est peut-être en ce sens que je regrette un tout petit peu ce petit manque, de pouvoir y voir implémenter, concrètement, les moyens. qui seront dégagés à travers les différentes charges d'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle, et c'est pour cela que je prends juste un peu le temps à l'expliquer, nous nous abstiendrons sur le point parce qu'en fait, pour le reste, beaucoup sont des éléments de continuité par rapport à des choses qui ont été initiées, et c'est très très bien. On se réjouit de voir aussi l'évolution du quartier de Bellevue, qui est un exceptionnel projet qui va pouvoir refaçonner complètement cette partie sous-exploitée de la ville mais à forte proximité du centre-ville.

Mais sur cet élément d'impulsion, de synergie entre les compétences du logement et la Régie foncière, je vous avoue pour l'instant ne pas encore avoir ressenti dans cette trajectoire quinquennale, cette évolution que je pense qui pourrait être très positive.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président.

On va faire court parce qu'on ne va pas refaire les débats éternels qu'on a déjà eus sur la question du droit au logement et de la politique au logement et en l'occurrence de la crise du logement.

Nous, on va s'abstenir parce que d'un côté, c'est évidemment positif, chaque logement construit et rénové par la Régie foncière et la Régie prend toute une série de mesures dans les limites de son budget. Voilà, vous connaissez notre position: on estime que c'est plutôt un des outils qui devrait être une des clés, pas juste un parmi d'autres, mais plutôt une clé centrale autour de laquelle, il devrait y avoir un financement bien plus conséquent et des synergies très fortes, beaucoup plus fortes en tout cas avec les sociétés de logement, la Ville, le CPAS.

Temps qu'on n'investit pas drastiquement dans du logement public, probablement d'abord à partir de la Régie foncière, on ne va pas savoir résoudre la crise du logement.

Donc voilà, c'est pour cela qu'on estime que c'est une goutte d'eau qui va dans le bon sens, mais dans un désert, une goutte d'eau, cela ne fait pas pousser les arbres.

Mais voilà, on va la soutenir quand même.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Je pense que Madame Barzin, vous pouvez répondre.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Merci Monsieur le Président.

Je vous remercie pour vos interventions, qui pointaient certains éléments positifs dans ce qui est présenté dans le budget 2026 de la Régie foncière et qui a été exposée hier lors de la réunion de la Commission. Je remercie aussi le responsable de la Régie d'avoir fait la présentation et d'avoir eu l'échange avec vous lors de la réunion.

Alors, Monsieur Martin, vous avez évoqué la santé financière solide de la Régie. C'est effectivement un point positif. Les réserves aussi. Je sais que vous êtes tous sensibles à la question: le fait qu'on ait des loyers modérés proposés aux locataires de la Régie. Ce sont des éléments importants et je vous remercie d'avoir souligné ces éléments. µ

La thématique du logement – et on en a déjà parlé à plusieurs reprises depuis le début de cette législature au sein de cette assemblée – est centrale. On a eu un long débat lors du Conseil communal de rentrée, avec la présentation de la Déclaration de Politique du Logement.

Donc le but ici évidemment, avec le budget de la Régie, n'était pas de remettre nécessairement tous les éléments qui sont dans la Déclaration de Politique du Logement. Même s'il y a évidemment les projections pluriannuelles qui sont aussi dans le dossier, me but, c'était d'avoir le budget 2026 et tout cela est fait de manière prudente. Je voudrais quand même attirer l'attention sur le fait qu'il y a déjà un certain nombre de concrétisations.

Alors, Monsieur Noël, vous avez souligné quelques éléments positifs et je vous en remercie. Vous ne voyez pas encore bien la concrétisation ou le lien entre le logement et la Régie foncière. Indépendamment de ce qui est déjà dans les documents, on a toute une série de réflexions sur des projets. C'est vrai que, en fait – et vous le savez parce que vous avez exercé la compétence – au niveau du service logement, à la Ville, en général, on ne crée pas de logement. On vérifie la qualité des logements qui sont mis à disposition des locataires. On a toute une série de démarches par rapport à l'inhabitabilité mais on ne crée pas de logement.

Le lien entre cette matière et la Régie foncière, il est très intéressant et moi je le vois au quotidien. Cela m'amène à toute une série de réflexions en lien aussi avec le développement de la Maison de l'Habitat et je peux vous assurer que les concertations avec d'autres acteurs du secteur, on en a. Il y a quelques jours encore, j'étais avec Baudouin Sohier, Tanguy Auspert et la Ministre du Logement, au moment qui était organisé, suite à la rénovation de 171 appartements dans le quartier des Balances. C'est un très beau projet qui a été développé par le Foyer Namurois. Donc on est souvent en contact. J'étais en réunion de manière plus spécifique avec le Président de la Société aussi il y a quelques jours. Donc des contacts, on en a vraiment régulièrement, tout comme la collaboration se fait particulièrement bien avec ma collègue en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Donc, ce que vous évoquez, à plusieurs reprises, au niveau des charges d'urbanisme, c'est déjà quelque chose qui est en cours. La priorité qui a été donnée, elle a été adoptée par notre Conseil au mois de mai, suite à la présentation de la note qui a été faite par ma collègue Stéphanie Scailquin. On a déjà toute une série de dossiers qui ont mis cela en œuvre, avec à la fois le logement qui était mis comme prioritaire et, dans les charges, on peut avoir plusieurs formules, soit une mise à disposition à l'Agence Immobilière Sociale, mais cela peut être aussi une mise à disposition de la Régie ou un apport en numéraire. Donc cela se fait déjà. La note avait été approuvée en mai et elle est concrétisée déjà dans différents projets. Je pense que cela rejoint votre préoccupation. Mais là, on n'est pas au niveau de l'intention. On a déjà des réalisations par rapport à cela. Le fait que le logement soit une priorité, c'est vraiment quelque chose qui est important. Je parlais des collaborations avec ma collègue, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, mais j'en ai aussi avec ma collègue, Présidente du CPAS, en charge de la Cohésion sociale. On a aussi régulièrement des échanges avec elle, avec ses services, avec son cabinet, pour travailler différentes choses. Ici on a mis, dans le document, les éléments dont on est sûr, pour lesquels on a un financement, mais il n'empêche que l'on travaille évidemment sur d'autres choses, tenant compte de la situation actuelle et des des financements qui ne sont pas très nombreux venant d'un niveau supérieur. On va devoir être créatif.

Vous évoquiez des partenariats publics-privés. C'est effectivement quelque chose que je souhaite pouvoir développer. La réflexion, on l'a aussi déjà au niveau du logement modulaire.

Voilà, la situation actuelle, je pense, nous amène à réfléchir à différentes pistes et la réflexion est vraiment en cours.

Donc ici, on vous présente des éléments concrets, avec des financements qui sont acquis. Il va de soi que les projections qui sont faites, ce n'est pas un élément figé qui va valoir jusqu'à la fin de la législature et auquel on n'ajoutera rien. Bien entendu, j'espère pouvoir développer certains projets complémentaires.

Je voudrais dire déjà qu'avec ce qui est proposé ici et les dossiers qui ont déjà été présentés et approuvés par notre Conseil et qui, pour certains, sont la suite aussi du travail qui avait été mené au cours de la législature précédente, on a déjà une cinquantaine de logements qui pourront être créés, au cours des prochaines années, avec le projet Mottiaux, le projet Bastin, le projet sur le site Honet, le projet de Tiny House également. Ce sont des dossiers qui sont déjà bien avancés.

Vous avez évoqué également, Monsieur Martin – et Monsieur Noël l'a fait également – de Bellevue qui permettra aussi d'avoir un certain nombre de logements publics. Alors ils ne seront pas je pense tous achetés par la Régie mais il y aura des échanges aussi avec les autres acteurs actifs dans le domaine du logement public, donc des logements complémentaires à des loyers modérés ou avec des loyers qui respectent les critères des logements sociaux, on en aura davantage.

Alors, est-ce que cela va résoudre complètement la crise du logement ? Je pense que ce sera une amélioration par rapport à la situation, mais l'ambition est vraiment d'améliorer les chiffres, d'avoir un patrimoine plus important, en tout cas au niveau de la Régie foncière. Pour le moment, on a un peu moins de 180 logements. Si on en a 50 en plus, d'ici la fin de la législature, vous voyez quand même l'effort qui sera réalisé.

J'espère que je pourrai revenir devant vous, dans les mois et années à venir, avec d'autres projets encore. Donc l'ambition, elle est bien là.

Par rapport aux charges d'urbanisme, je peux vraiment vous rassurer sur le fait que c'est quelque chose qui est déjà bien mis en œuvre actuellement et donc il n'y a pas que la Régie – pour revenir à l'intervention de Monsieur Noël – il n'y a pas que la Régie qui est bénéficiaire de cela. C'est aussi parfois l'AIS et c'est souvent l'AIS, ce qui est évidemment très bien aussi.

La volonté est vraiment de continuer à travailler avec les différents acteurs, essayer de capter des financements d'un niveau supérieur, quand c'est possible, travailler en partenariat public-privé, la collaboration avec les acteurs publics, elle est là et j'entends bien la poursuivre et l'intensifier encore.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Martin, je vous en prie, si vous souhaitez répliquer.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame l'Echevine pour vos réponses.

C'est clair que ce n'était pas un piège de vous demander la mise en œuvre de la DPL uniquement via la Régie. Mais vous avez le bonheur, parce que je considère que c'est un bonheur et une chance, d'avoir une arme. On vous donnait l'armure avec le service Logement. Aujourd'hui, vous avez clairement une arme pour pouvoir concrétiser des projets et peser aussi dans la DPL et l'ambition.

Même si c'est une goutte d'eau, je pense qu'en 7 ans, elle sera plus que remarquée et profitable.

Alors, j'ai parlé des acquis, je n'ai jamais soustrait le fait que la Régie avait sans doute un rôle à jouer également dans le partenariat avec la Maison de l'Habitat, les SLSP, je l'ai dit, etc. Donc, il faut qu'elle puisse peser.

Et puis, dans mon intervention, je vous ai formulé des propositions positives, que vous avez d'ailleurs reprises. Moi, je réinsiste sur les biens, dont nous sommes propriétaires aujourd'hui: ne les laissez pas partir. Je pense qu'il faut réexplorer tout ce qu'on peut réexplorer. Les PPP (Partenariats Public-Privé), vous en avez parlés. Je pense que la création d'un fonds logement qui pourrait avoir un retour sur investissement, il faudrait l'analyser. Si ce n'est pas en 2026, c'est dans les prochaines années. Il faut avoir de l'ambition parce que cette ambition-là, elle mesure les risques, mais aussi elle répond à un besoin, tout en étant maîtrisée et maîtrisable dans les moyens qu'on mettrait en place.

Les nouveaux projets doivent également concourir à ce déploiement. Je pense que les projets qui sont sur Jambes ou bien les projets, s'ils voient le jour ici au quartier Léopold, je pense qu'il faut aussi signaler aux privés qu'on a besoin d'eux pour cette solidarité. On a besoin d'eux pour pouvoir répondre à cette crise et je pense qu'il faut pouvoir avoir cette ambition-là.

En tout cas, si vous le permettez, Monsieur le Président, j'embrayerais sur le fait que les votes ont toujours été contre, je vous laisse le bénéfice du doute et ce sera une abstention positive.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Martin.

Monsieur Noël?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, ce sera aussi une abstention positive, en encourageant en fait tout facteur démultiplicateur qui permettra de créer plus de logements en gestion publique, alors quel que soit le gestionnaire.

Je pense que la Régie est un acteur important, tout comme les sociétés de logement public ou même l' AIS.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, ce sera à mon avis oui pour le MR? Oui pour Les Engagés?

Vous aviez dit une abstention? Oui, je l'avais noté.

Merci beaucoup.

Donc, les points 76 et 77, on a voté les deux. Enfin non, puisque le premier n'avait pas de vote, excusez-moi.

Vu le CDLD et notamment de l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 octobre 2025 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 de la Régie foncière, votées en séance du Conseil communal du 02 septembre 2025;

Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale,

Sur proposition du Collège communal du 21 octobre 2025,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 09 octobre 2025 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 de la Régie foncière, votées en séance du Conseil communal du 02 septembre 2025.

Conformément à l'article 3 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

77. Budget 2026 (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 76.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment :

- l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 16 décembre 2025.

La Directrice générale,

La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE

Ch. BAZELAIRE

- les articles L1231-1 à L1231-3 relatifs aux règles communales;
- l'article L3131-1 et suivants relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le projet du budget de la Régie foncière pour l'exercice 2026;

Considérant que ledit budget s'établit comme suit:

- au chapitre ordinaire:
 - total des recettes: 12.106.036,84 €
 - total des dépenses: 12.537.096,74 €
- au chapitre extraordinaire:
 - total des recettes: 0,00 €
 - total des dépenses: 6.000,00 €

Considérant que le résultat global est un mali de 437.059,90 €; que la trésorerie globale au 31 décembre 2026 est estimée à 3.905.888,48 € ;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au Département de Gestion Financière du 27 octobre 2025;

Attendu qu'en sa séance du 14 décembre 2021, le Conseil communal a adopté le plan de gestion de la Régie foncière portant sur les années 2023 à 2027;

Vu que ce plan de gestion a été actualisé sur base des travaux budgétaires 2026 et porte sur les années 2026 à 2031;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 03 novembre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Arrête le présent budget spécial de la Régie foncière pour l'exercice 2026 aux chiffres susmentionnés et de prendre connaissance du plan de gestion 2026-2031 actualisé suivant le budget 2026.

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

78. Acteurs et projets de la transition écologique: subventions - répartition

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc, on peut passer au 78: Air, Climat, Energie, acteurs et projets de la transition écologique, subventions, répartition.

Je vous en prie, Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Merci, Monsieur le Président.

Malgré le contexte financier et certains discours ambiants au niveau des pouvoirs supérieurs où, pour rappel, on a supprimé les subsides facultatifs afin de mettre fin "aux cadeaux entre amis", eh bien, le niveau communal profite encore de ces subsides facultatifs.

Je me permets de réagir à ceci ici, parce qu'au vu des lauréats (il y a une multitude de lauréats) donc nous sommes, pardon, dans un appel à projets qui était principalement à destination du monde scolaire. Au niveau des lauréats, nous faisons l'observation qu'il n'y a que des acteurs de réseau autres que le communal.

Donc est-ce que l'appel à projets était ouvert aux écoles communales?

Comme je crains la réponse, est-ce que des moyens similaires sont mis à disposition des écoles du réseau communal, par rapport aux objectifs de transition écologique et à des projets similaires ?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Noël, je vous en prie.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, j'ai aussi peut-être une petite question.

Ma question ne remet en rien en cause la qualité des projets qui sont soumis, ni des porteurs de projets, mais je suis juste surpris de me rendre compte que la commune va soutenir financièrement la Province.

J'avoue que c'est interpellant. Alors je ne sais pas si d'autres projets auraient par exemple été écartés, mais ce mouvement financier m'étonne et me questionne, raison pour laquelle je souhaitais la poser lors de nos échanges.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Au niveau du PTB, il n'y a pas d'intervention?

Donc je pense que je peux donner la parole à Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci pour vos questions et vos demandes d'éclaircissement.

Donc effectivement l'ensemble du monde éducatif, je vais dire, de toutes les écoles communales ou du réseau libre ou hautes écoles, université, ont pu introduire un projet.

Il se fait que c'est effectivement les écoles du réseau libre ou la Province, qui n'est donc pas une école du réseau libre, qui a également introduit un projet, ou des étudiants de l'université, notamment la faculté de droit, qui développe cette année son fil rouge autour des questions liées à la transition écologique.

Il y a un projet qui a été déposé par une école communale, mais qui avait pour conséquence d'avoir des travaux sur le bâtiment de l'école, et donc on ne pouvait pas répondre positivement en fonction du subsidie à leur demande.

Mais vous savez que les écoles communales sont bien soutenues, avec Monsieur Lemoine, sur les questions liées à la transition écologique et au climat, notamment autour de l'alimentation durable, différents projets qui sont soutenus.

On essaiera en tout cas de pouvoir mettre en place le projet demandé par cette école communale mais qui, dans le cadre de ce petit soutien financier, ne permettait pas de mettre en œuvre leur projet car cela nécessitait des travaux sur le bâtiment.

Pour la question de Monsieur Noël, par rapport à la Province, on peut effectivement se questionner mais ce n'est pas la Province en tant que telle qui est soutenue ce sont les étudiants de la Haute Ecole qui veulent mettre en place un projet autour de la mise en œuvre de notre plan Air, Climat, Énergie. En ce sens, il a été considéré comme positif et à pouvoir être soutenu.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Peut-être Monsieur Martin, dans le sens des interventions ? Non ? Merci.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, de nouveau, je suis conscient de la qualité du projet, je suis conscient que ce sont des étudiants, je suis juste surpris qu'en fait, finalement, la ville soutient l'intégralité du projet et que, dans la constitution du budget, il n'y ait en rien fait mention d'une intervention de la

Province. Donc je suis vraiment juste très surpris, mais je souhaite à ces étudiants de reconnaître que, peut-être le pouvoir provincial ne les soutient pas, mais que le pouvoir communal le fait.

Par contre, je pense qu'il ne faut peut-être pas trop souvent réitérer ce genre de choses. Nous avons des besoins qui sont probablement à devoir supporter au niveau de nos institutions communales.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Toutes mes excuses Monsieur Seumois, j'ai tellement l'habitude que ce soit Monsieur Martin... Vous avez la parole.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Merci, c'est parfois difficile d'exister.

(Rires dans l'assemblée).

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous êtes bien présent, il n'y a pas de soucis, je ne voudrais pas que vous repartiez frustré à cause de moi.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Juste, j' imagine que le courrier a été envoyé à toutes les directions des écoles. C'est vous qui avez envoyé ce courrier à toutes les directions des écoles se trouvant sur le territoire de Namur?

Mme S. Scailquin, Echevine:

L'ensemble des institutions d'enseignement, du maternel aux hautes écoles, université, de l'ensemble des réseaux confondus, un courrier du service Air-Climat-Énergie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci. On peut voter pour ce point ?

Oui.

Oui.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Ce sera oui, même si j'aurais été à mon étonnement.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui, pour le MR?

Oui pour Les Engagés et le PTB également?

Je vous remercie pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les articles 5 :254 et suivants du Code civil relatif à la compensation ;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu la déclaration de politique communale proclamée le 02 décembre 2024 et adoptée en sa séance du 17 décembre 2024 :

- Désireuse d'un territoire résilient qui s'adapte aux changements climatiques ;
- Désireuse de susciter l'adhésion auprès de tous les acteurs afin qu'ils s'engagent dans des actions concrètes et adoptent de nouvelles habitudes ;
- Désireuse de miser sur la créativité, stimuler les rencontres improbables et les intelligences collaboratives, qui permettront que des solutions nouvelles émergent en matière de soins de santé, en matière d'habitat, en matière culturelle, en matière sociale ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 6.500,00 € à l'article budgétaire 766/332TE-02 libellé "Subventions transition écologique" du budget 2025 ;

Vu les demandes introduites en date des :

- 29/09/2025, par l'ASBL "Pouvoir organisateur de l'enseignement catholique de Namur Salzennes - Ecole maternelle Saint-Jean Baptiste 1" (n° d'entreprise : 0408.639.125) sise Chaussée de Charleroi 14 à 5000 Namur, pour un montant de 1.570,00 € à titre d'aide financière pour mener un projet de rénovation du jardinet, installations adaptées aux activités pédagogiques et de sensibilisation ;
- 08/10/2025 par l'ASBL "Université de Namur" (n° d'entreprise : 0409.530.535) sise Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur, pour un montant de 495,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation de clip vidéo dans Namur pour expliquer aux citoyens namurois et touristes quels comportements sont problématiques pour le climat, mais aussi quels outils la science met à notre disposition pour contrer les effets néfastes des humains ;
- 09/10/2025 par l'ASBL "Institut Saint Ursule" (n° d'entreprise : 0410.847.755) sise Rue de Bruxelles 76-78 à 5000 Namur, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour la création d'une zone de tri didactique, accompagnée d'une sensibilisation à utiliser moins de contenants à usage unique 'gourde, boîte à tartine, ... Poursuivre les travaux de réhabilitation du jardin ainsi que l'aménagement de la " petite cour " ;
- 13/10/2025 par l'ASBL "Institut supérieur de Musique et de Pédagogie" (n° d'entreprise : 0409.854.197), sise Rue Juppain 28 à 5000 Namur, pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour remettre en activité les ruches existantes sur le toit de l'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP), afin d'en faire un espace vivant d'apprentissage, de création et de sensibilisation ;
- 14/10/2025 par l'ASBL "Comité des Ecoles libres de Jambes - Institut Saint-Joseph" (n° d'entreprise : 0409.881.913) sise rue Mazy 20 à 5100 Jambes, pour un montant de 498,00 € à titre d'aide financière à l'achat de fruits locaux issus de l'agriculture locale dans le cadre d'un projet des collations respectueuses de l'environnement et de la santé ;
- 14/10/2025 par la "Province de Namur - Haute école de la Province de Namur" (n° d'entreprise : 207.656.511), sise Rue Henri Blès 192 à 5000 Namur, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour une action de sensibilisation sur les services écosystémiques offerts par la rivière qui proposera des écogestes simples et accessibles pour contribuer à sa préservation, à travers la conception d'une affiche pédagogique permanente ;

- 14/10/2025 par l'ASBL "Internat Asty-Moulin" (n° d'entreprise : 0431.499.649) sise Rue de la Pépinière 101 à 5000 Namur, pour un montant de 798,5 € à titre d'aide financière pour mener une action de sensibilisation en organisant un petit déjeuner équitable ;
- 15/10/2025 par l'ASBL "The European Law Student's Association Namur" (n° d'entreprise : 0800.915.340) sise Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur, pour un montant de 490,00 € à titre d'aide financière à titre d'aide financière pour l'organisation d'événements prévus dans le cadre du projet "Réenchantons la terre" sur la durabilité et l'écologie ;
- 23/10/2025 par l'ASBL "Pôle académique de Namur" (n° d'entreprise : 0567.824.637) sise Rue Godefroid 5-7 à 5000 Namur, pour un montant de 700,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par le Kot de demain, d'une journée mettant en lumière certains ODD afin de sensibiliser les personnes de façon ludique et interactive, via des ateliers, débats et conférences ;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant le Plan Air, Climat et Énergie 2030, et notamment son OS 9 " *Conscientiser les Namurois et Namuroises à l'impact de nos modes de vie sur le climat* " ;

Considérant que la dépense est inférieure à 30.000,00 € et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis,

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Octroie:

- 738,50 € à l'ASBL "Pouvoir organisateur de l'enseignement catholique de Namur Salzinnes - Ecole maternelle Saint-Jean Baptiste 1" (n° d'entreprise : 0408.639.125) sise Chaussée de Charleroi 14 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour mener un projet de rénovation du jardinet, installations adaptées aux activités pédagogiques et de sensibilisation.
- 495,00 € à l'ASBL "Université Namur" (n° d'entreprise : 0409.530.535) sise Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur , pour l'acquisition d'une caméra afin de réaliser des clips vidéo dans Namur pour expliquer aux citoyens namurois et touristes quels comportements sont problématiques pour le climat, mais aussi quels outils la science met à notre disposition pour contrer les effets néfastes des humains.
- 830,00 € à l'ASBL "Institut Saint Ursule" (n° d'entreprise : 0410.847.755) sise Rue de Bruxelles 76-78 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour la création d'une zone de tri didactique, accompagnée d'une sensibilisation à utiliser moins de contenants à usage unique (gourde, boîte à tartine, ...). Création d'une zone de tri didactique. Poursuivre les travaux de réhabilitation du jardin ainsi que l'aménagement de la " petite cour ".
- 1050,00 € à l'ASBL "Institut supérieur de Musique et de Pédagogie" (n° d'entreprise : 0409.854.197) sise Rue Juppín 28 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour remettre en activité les ruches existantes sur le toit de l'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP), afin d'en faire un espace vivant d'apprentissage, de création et de sensibilisation.
- 498,00 € à l'ASBL " Comité des Ecoles libres de Jambes - Institut Saint-Joseph" (n° d'entreprise : 0409.881.913) sise rue Mazy 20 à 5100 Jambes, à titre d'aide financière à l'achat de fruits locaux issus de l'agriculture locale dans le cadre d'un projet des collations respectueuses de l'environnement et de la santé.

- 900,00 € à la "Province de Namur - Haute école de la Province de Namur" (n° d'entreprise : 207.656.511), sise Rue Henri Blès 192 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour une action de sensibilisation sur les services écosystémiques offerts par la rivière qui proposera des écogestes simples et accessibles pour contribuer à sa préservation, à travers la conception d'une affiche pédagogique permanente.
- 798,50 € à l'ASBL "Internat Asty-Moulin" (n° d'entreprise : 0431.499.649) sise Rue de la Pépinière 101 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour mener une action de sensibilisation en organisant un petit déjeuner équitable.
- 490,00 € à l'ASBL "The European Law Student's Association Namur" (n° d'entreprise : 0800.915.340) sise Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'organisation d'événements prévus dans le cadre du projet "Réenchantons la terre" sur la durabilité et l'écologie.
- 700,00 € à l'ASBL "Pôle académique de Namur" (n° d'entreprise : 0567.824.637) sise Rue Godefroid 5-7 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'organisation, par le kot de demain, d'une journée mettant en lumière certains ODD afin de sensibiliser les personnes de façon ludique et interactive, via des ateliers, débats et conférences.

Pour les subventions inférieures à 3.499,99 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense totale d'un montant de 6.500,00 € sera imputée sur l'article 766/332TE-02 "Subvention transition écologique" de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ce qui nous permet de passer aux points inscrits à la demande des membres du Conseil.

Avant de passer au point, je vais vous rappeler chaque fois de bien respecter le timing, s'il vous plaît. Il y a quand même 12 points et même si c'est un Conseil qui est plus court, cela n'empêche pas qu'on respecte le ROI.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

79.1. "Des bureaux sont vides à Jambes: que fait le Collège pour les transformer en logements?" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc le premier point est un point inscrit à la demande de Madame Grandchamps sur "Les bureaux vides à Jambes". Je vous en prie, vous avez la parole.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci, Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins et Echevines,

En juin 2024, j'interrogeais le Collège sur le devenir des bâtiments de bureaux que la Région Wallonne s'apprêtait à quitter à Jambes.

Le groupe Ecolo attirait ainsi votre attention sur l'importance de cette question, qui peut avoir un impact positif ou très négatif pour les Jambois, Jamboises, les commerçants ainsi que pour la mobilité générale à Namur.

Notre position est la suivante: ces surfaces de bureaux doivent en très grande partie devenir des logements et non rester des bureaux.

Les arguments sont les mêmes aujourd'hui mais je vais les redire, ils se renforcent.

Namur manque cruellement de logements à prix accessible. En créer une quantité importante ferait baisser les loyers. C'est une nécessité. C'est impératif même quand on connaît la difficulté qu'ont les familles, les personnes isolées avec enfants ou non, les jeunes, les aînés notamment, de trouver un logement correspondant à leurs besoins et accessible financièrement.

Jambes a des atouts en matière de mobilité durable. Idéalement desservie par les bus et les trains, les piétons et les cyclistes peuvent y circuler plus facilement qu'ailleurs.

Citons à titre d'exemple – je fais un petit peu comme vous tout à l'heure – citons quelques exemples réalisés grâce à Ecolo, et cette fois c'est bien nous qui les avons réalisés quand nous gérons la Mobilité entre 2006 et 2018, des exemples qui montrent que Jambes est bien accessible:

- l'Enjambée;*
- la rénovation de nombreux trottoirs rue de Dave, avenue Materne,*
- la création de zones 30, cheminement, etc.*

Bref, tout cela pour vous dire donc que Jambes a de nombreux atouts pour les piétons et les cyclistes.

Donner la possibilité aux habitants et habitantes de se déplacer autrement qu'en voiture leur permet de réaliser des économies, est bon pour la santé des habitants, car elle réduit la pollution subie et c'est bon pour la planète.

Deuxièmement, les commerces souffrent aujourd'hui, il faut les soutenir. Augmenter le nombre de logements en plein cœur de Jambes permettrait d'aider les commerçants de proximité également.

On le sait, les habitants achètent plus que les travailleurs.

Enfin, le maintien d'une fonction de bureau entraînerait une augmentation considérable des bouchons.

En effet, il y aura plus de places de parking dans notre centre, pour des travailleurs qui se déplacent en hors de pointe: entrée vers la ville le matin, sortir le soir, tous au même moment plus ou moins. Ils s'ajouteront à ceux qui le font déjà. Qui dit bouchon dit perte de temps, perte

d'argent pour les automobilistes. Cela aura aussi un impact sur la santé des habitants et habitantes des chaussées concernées par l'augmentation de la pollution.

Lors de ma précédente interpellation, Madame l'Echevine Scaiquin avait reconnu l'importance du dossier, c'était très positif, et avait annoncé que le Collège allait définir des lignes directrices, plutôt qu'un schéma directeur formel, en envisageant un mix logements et bureaux.

Après un an – une année s'est écoulée depuis lors – nous souhaitons savoir, avoir des précisions sur ce qui s'est fait, vos souhaits et les actions menées.

Des lignes directrices ont-elles été formellement définies ? Quelles sont-elles ? Sous quelle forme ont-elles été arrêtées ?

Quel est le taux de logement que le Collège souhaite atteindre une fois l'ensemble des bureaux réaffectés ?

Quelles actions concrètes avez-vous entreprises, depuis juin 2024, pour encadrer cette réaffectation ?

Des contacts ont-ils, par exemple, été pris avec des propriétaires, des promoteurs, des agents de logements sociaux pour leur indiquer la position de la Ville? Si oui, de quelle manière?

Les projets précis sont-ils déjà en cours, à l'étude?

Grosso modo, combien de mètres carrés cela concerne-t-il?

Nous terminerons en vous rappelant que nous souhaitons vraiment que ce bâtiment soit quasi exclusivement affecté à du logement. C'est possible, c'est bien pour les Jambois, Jamboises, les commerçants et la mobilité générale à Namur.

Je vous remercie pour votre attention, vos réponses que nous espérons, bien entendu, positives.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame la Conseillère.

Madame l'Echevine, vous avez la parole.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Mes réponses sont toujours positives, Madame Grandchamps, pour faire un petit teasing.

Donc, je n'avais pas attendu votre question, déjà de juin 2024, pour prendre ce dossier à bras le corps.

Dès confirmation du déménagement du SPW, nous avons pris une série de contacts, notamment avec le SPW Gestion immobilière, pour obtenir un état précis des bâtiments, leur statut ainsi que leur calendrier de libération.

L'analyse entre le service de l'Urbanisme et mon cabinet a conclu à une réaffectation majoritairement résidentielle et ceci pour trois raisons.

D'abord, la plupart des biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur, la concentration historique de bureaux à Jambes est déjà compensée largement par les nouveaux développements autour de la gare de Namur et enfin le marché des bureaux ne justifie plus le maintien de surface administrative de cette ampleur, à cet endroit, au cœur de Jambes.

Alors le défi est grand puisque les biens, libérés ou à libérer, représentent environ 56.500 m² de superficie planchée dont 44.600 m² rien qu'à Jambes.

Mais comme je l'ai dit, il n'y a plus de demande suffisante, au cœur de Jambes, pour avoir une fonction monofonctionnelle de bureaux à cet endroit.

Nos services ont élaboré une cartographie des potentialités de reconversion de ces immeubles, qui sert d'outil interne pour assurer la cohérence des projets. Nous répertorions ainsi bâtiment par bâtiment, sa localisation et son statut, est-ce un bâtiment de propriété de la Région ou dont elle était locataire? l'affectation au plan de secteur et ses contraintes réglementaires et enfin, le potentiel de reconversion en logement, en fonction de toute une série de critères.

Il est important de pouvoir rappeler aussi notre cadre d'action et également les limites de notre action. La Région wallonne est tantôt – je l'ai dit – locataire et donc le bien revient à ce moment-là à son propriétaire privé; tantôt elle est propriétaire, dans la plupart des cas, la Région, soit pourrait le conserver ou bien le vendre à un acquéreur privé.

La Ville, vous le savez, n'est ni propriétaire, ni maître d'ouvrage, elle ne peut donc transformer elle-même les bâtiments ou imposer un pourcentage figé de logements.

Toutefois, nous avons bien sûr un levier déterminant d'action. Notre pouvoir d'action réside dans l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et donc nous utilisons ce levier pour orienter les porteurs de projets vers la réaffectation résidentielle, imposer les exigences élevées de qualité pour le logement, pour le stationnement, pour les espaces extérieurs et également pour la mixité fonctionnelle. :

Nous appliquons aussi le mécanisme des charges d'urbanisme dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Oui, parce qu'il y a plusieurs projets qui sont sur la table aujourd'hui, déjà pour une centaine de nouveaux logements, proches des commerces et des transports en commun.

La preuve en est, le premier permis d'urbanisme a été octroyé ce matin par le Collège communal pour la réaffectation d'un bien à la rue Van Opré, en une quarantaine de logements et une surface commerciale au rez-de-chaussée, avec une toiture terrestre végétalisée pour l'ensemble des nouveaux habitants et une charge d'urbanisme a été imposée sous forme de numéraire, pour la Régie foncière. Donc pour rappeler aussi le débat que nous avons eu il y a quelques minutes.

D'autres projets sont en cours, avenue Bovesse ou avenue de la Dame, avec des décisions qui devraient intervenir début de l'année prochaine.

Alors nos lignes directrices, elles s'appuient sur plusieurs outils qui sont en fait existants: le schéma développement communal, la note d'orientation sur les charges d'urbanisme ou encore nos différents guides communaux d'urbanisme sur la division des logements, sur le stationnement ou sur la gestion des eaux.

Comme vous l'avez dit dans votre question, nous n'avons pas opté pour un schéma directeur qui aurait pris du temps et qui aurait, quelque part, paralysé le processus et la reconversion positive des différents immeubles en logement.

Nous appliquons essentiellement nos outils existants que j'ai pu citer.

Pour vous rassurer, nous partageons la même volonté que votre groupe de pouvoir réaffecter l'ensemble de ces bureaux en quasi exclusivement du logement, avec des rez animés, avec des services ou des commerces pour effectivement soutenir le commerce local jambois, pour soutenir aussi la mobilité et pour accroître le nombre de logements.

Donc aujourd'hui, le travail est vraiment sur la table, puisque plusieurs dossiers sont en cours, et nous avons des contacts réguliers tant toujours avec le SPW qu'avec l'ensemble des porteurs de projets, propriétaires de ces bâtiments, propriétaires anciens, actuels ou propriétaires futurs, pour donner une nouvelle vie à ces quartiers de Jambes qui étaient auparavant des bureaux.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Madame Grandchamps, pour deux minutes de réplique.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame l'Echevine.

C'est très clair.

D'abord la bonne nouvelle c'est que vous parliez d'un mix, aujourd'hui vous parlez majoritairement... vous venez de dire "L'ensemble sera quasi unanimement" donc cette progression est très positive.

Une inquiétude: vous parlez des outils existants. Je pensais, quand vous aviez parlé de lignes directrices, j'aurais plutôt vu une note vraiment validée par le Collège, qui indique les choses, parce que dans les documents que vous citez (schéma de développement, tous les règlements, orientation, etc.), c'est général. Je pense que cela aurait été encore plus fort de le noter, spécifiquement sur la zone, donc il n'est peut-être pas encore trop tard, pour vraiment informer l'ensemble.

Vous n'avez pas indiqué comment vous allez informer le secteur ? On a parlé de la Région, mais c'était pour moi accessoire, elle n'est pas propriétaire de grand-chose, ou peu importe, mais en tout cas il y en a d'autres, il y a des promoteurs, il y a des proprios, donc voilà.

Est-ce que vous travaillez déjà avec eux pour leur faire savoir? Cela c'est très important.

Attention, vous parliez du règlement par rapport aux divisions, il ne faudrait pas que ce soit un frein et donc de nouveau la note d'orientation peut, je dirais, orienter correctement les choses.

Un point d'attention c'est le stationnement, il y en a beaucoup. Donc là c'est important de calculer aussi quel est le quota et surtout peut-être envisager la désaffectation de certaines zones, qui sont aujourd'hui en stationnement. Si vous évaluez que le quota ne nécessite plus certaines places, qui pourraient être revégétalisées par exemple, donc cela c'est un point intéressant, que je vous demanderais de bien vouloir examiner aussi, recalculer les ratios de stationnement par rapport au logement et, éventuellement, réaffecter certains espaces en espaces verts pour le quartier de Jambes.

Donc voilà, merci de vous préoccuper de cette question et j'espère que vos efforts porteront leur fruit et tenez-nous au courant dans vos Commissions de l'évolution.

Merci beaucoup à vous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: *"Des bureaux sont vides à Jambes: que fait le Collège pour les transformer en logements?"*,

Entend Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo.

Mme S. Scailquin répond à la question.

79.2. "Courrier de l'Administration au personnel communal: nous devons parler des contre-vérités et éclaircir les zones d'ombre" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour le point suivant, comme convenu, les points 79.2 et 79.3 peuvent être débattus conjointement.

Je passe dès lors la parole à Monsieur Bruyère, pour sa première question.

Vous pourrez enchaîner directement avec la seconde.

Vous avez 10 minutes et Monsieur Lemoine répondra aussi aux deux questions en même temps, également avec 10 minutes.

Et vous aurez 4 minutes de réplique.

Je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président.

On va essayer de faire plus court.

Madame la Bourgmestre,

Monsieur l'Echevin en charge du Personnel communal,

Chers Collègues,

Un récent communiqué de presse alertait sur la possibilité de suppression pure et simple de subsides APE aux emplois dans la Zone de Police et la Zone de Secours, dans les Zones de Police et les Zones de Secours.

Donc ma question d'abord: quelles seraient les conséquences d'un tel choix pour nos finances communales et combien d'emplois seraient concernés pour chaque entité, sachant qu'évidemment ce n'est pas un choix de votre part, c'est un choix de la majorité régionale, mais qui a un impact sur nos services locaux?

Confirmez-vous d'ailleurs qu'on va perdre effectivement plus d'un demi-million d'euros par an pour la non-indexation des subsides APE dès l'an prochain?

Combien d'emplois risquent d'être menacés par cette mesure?

On a compris dans votre courrier qu'en tout cas à l'heure actuelle, aucun emploi APE n'était menacé, mais dès l'an prochain, la non-indexation, par définition, va peser de plus en plus lourd. Et donc voilà, est-ce qu'on peut confirmer jusqu'à terme, jusqu'à la fin de la législature, qu'aucun emploi ne sera menacé ?

Dans le même ordre d'idée, le récent courrier auquel j'ai fait référence, de la part de l'administration communale, de votre part Monsieur l'Echevin et de Madame la Bourgmestre, signé par vous trois, précisait l'entrée en vigueur d'un Plan de Mobilité Interne et de non remplacement de personnel en départ.

Ce courrier précise qu'aucun licenciement n'aura lieu, donc cela évidemment c'est très positif et rassurant pour les agents communaux contractuels.

Mais mes questions sont les suivantes.

Combien de contrats en CDD sont à l'heure actuelle encore en cours et risquent de ne pas être renouvelés ?

Combien de contrats CDD ont déjà été arrêtés, c'est-à-dire venus à terme et non remplacés ?

Même question pour les articles 60.

Des services ont-ils déjà fermé à cause de cela ou risquent-ils d'être partiellement fermés ou complètement fermés ? Si oui, lesquels ?

Je précise parce qu'en discutant avec des amis qui travaillent, non pas pour la Ville mais pour le CPAS, j'ai appris que, par exemple, à cause des difficultés budgétaires des pouvoirs locaux, le Département Parcs et Jardins du CPAS risquait assez rapidement de fermer. Donc voilà, on voit déjà des conséquences concrètes, des gens en article 60 qui vont retourner au chômage, des gens qui étaient en CDD qui ne verront pas de CDI. Apparemment, le responsable de l'unité a même déjà été retransféré à la Ville.

Donc voilà, cela c'est un exemple qui ne vous concerne pas, Monsieur l'Echevin, mais c'est pour illustrer qu'on est déjà en train, au niveau des communes, d'avoir des problèmes très concrets. Les mesures fédérales et régionales, le problème général du budget des pouvoirs locaux engendrent, déjà maintenant, des conséquences très concrètes de fermeture complète ou partielle de ce genre de service qui, probablement d'ailleurs pour le service que je viens de citer, risque de coûter plus cher parce que, demain évidemment, le CPAS ne va pas juste laisser la broussaille aller à vau l'eau, on va demander au privé qui, évidemment tout qui travaille dans ce genre de secteur et de contrat public le sait, le privé coûte toujours plus cher que ce que la fonction publique fait elle-même. En tout cas dans ce genre de service, la marge étant sa marge de profit.

Donc voilà, petite question par rapport à cela.

Maintenant un tout autre sujet mais qui est quand même lié au même courrier: celui-ci disait clairement que les autorités communales n'étaient en rien responsables du trou budgétaire actuel de la Ville. Je vous avoue que cela m'a un peu fait tiquer, mais je vous cite: "Ce sont des causes externes à la bonne gestion des deniers communaux qui nous amènent aujourd'hui à la situation budgétaire d'un déficit, donc en 2024, de quasiment 16 millions d'euros et plus de 20 millions l'année suivante", donc cette année-ci.

J'avoue que j'étais un peu étonné parce que j'aimerais savoir pourquoi est-ce que vous mêlez l'administration à cela, donc l'administration qui est neutre ici, qui a un devoir de neutralité et ici vous la poussez à défendre un discours qui est politique, parce que dire "Ce n'est pas lié à nos choix", cela, désolé, c'est une question d'estimation de vos propres choix politiques, parce que derrière, il y a des choix.

Par exemple, les grands travaux des 10-15 dernières années ont eu un impact à l'époque et maintenant aussi sur les finances publiques. Je vais juste prendre un exemple, qui est un exemple assez révélateur: le téléphérique, qui a donc a été inaugurée avec trois ans de retard en 2020, nous a déjà coûté plus de 4 millions d'euros et à terme, à la fin du contrat d'entretien à charge de la Ville, aura coûté 38 millions d'euros à la Ville.

On a des dizaines de millions d'euros d'argent public, principalement payés par la commune mais aussi par d'autres autorités, dans des grands travaux, qui ont eu une conséquence aussi sur nos budgets.

Par exemple, en 2017, on donnait 17 millions aux banques en charge d'intérêt de la dette. Aujourd'hui, en 2024, la dernière année comptable clôturée, on donnait 34 millions aux banques. Donc on a augmenté de 17 millions, l'argent qu'on dépense chaque année en remboursement aux banques pour des emprunts, des emprunts qui, quand on demande au DGF (au Département de Gestion Financière), ils nous expliquent qu'une bonne partie de ces nouveaux emprunts qu'on a dû faire ces dix dernières années sont liés à vos grands travaux. Répétons: j'ai dit donc en 2024, on consomme 17 millions d'euros en plus de charges de la dette que 7 ans plus tôt et en 2024, le trou structurel est de 16 millions.

Donc venir nous dire: "On n'y est pour rien du tout". Oui c'est un discours politique, c'est une manière de voir et en l'occurrence c'est une manière de se dédouaner. Donc oui bien sûr il y a des causes externes mais il y a manifestement aussi des causes qui sont des choix politiques très concrets de votre majorité, en investissements de grands travaux "bling-bling". Juste dire: "On n'a rien vu venir et on n'y est pour rien", oui c'est un peu fort de café parce qu'ici, on sent plutôt qu'on force l'administration qui n'y est en fait pour rien, parce que c'est pas l'administration qui prend des décisions politiques, qui fait des choix politiques, mais l'administration a dû signer ce courrier qui en fait est un courrier pour vous dédouaner, vous, et qui est partisan. Cela nous pose des questions où j'aimerais bien un peu des éclaircissements. Comment est-ce qu'on en est arrivé là ? Pourquoi est-ce que vous, en tant que politique, vous n'avez pas écrit ce courrier seul, en disant: "Voilà, effectivement on assume, on a fait des choix et on en est dans cette situation-là et donc on va essayer de se débrouiller".

Merci d'avance pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur Bruyère.

Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

Merci Monsieur le Conseiller pour vos questions.

Elles sont nombreuses donc je vais tenter d'y répondre précisément et par ordre.

La réforme des APE, donc il faut le rappeler, ce sont des Aides à la Promotion et à l'Emploi, ce sont des aides régionales qui viennent garantir, conserver, prolonger ou créer des emplois

par des points APE, que l'on répartit sur les postes au sein de l'administration, d'une asbl ou autre.

La conséquence des mesures régionales est de l'ordre de 450.000 euros à peu près 4% des recettes APE. C'est moins que pour d'autres institutions. Vous avez déjà sans doute remarqué qu'à la Province, c'était à hauteur de 100%, donc 4% pour les communes.

Alors je ne vais pas vous mentir éhontément en disant que c'est une super nouvelle. Quand on l'a reçue, on ne s'est pas dit que c'était une super nouvelle, mais on ne peut pas non plus se dédouaner des mesures qui sont prises par les autres gouvernements, puisque vous savez qu'on y siège également dans ces majorités.

Donc là, je vais sans doute vous paraphraser, on ne va pas se dédouaner de ce qui est pris, mais on assume aussi ce qui est pris, aux autres niveaux de pouvoir, au sein des localités. Ce n'est pas évident tous les jours, mais on tente, avec l'aide de l'administration – j'y reviendrai – de trouver des solutions.

450 000 euros, donc, je le disais, et une inquiétude grandissante au sein de l'administration, suite à ces réformes, de se dire qu'il pourrait y avoir des licenciements à cause de cette réforme des points APE, de la part de la Région.

Donc je reviendrai sur le courrier qui a été adressé au personnel, en tout cas dans son intention mais l'intention, qui était la nôtre, était surtout de rassurer le personnel communal, sur le fait qu'il n'y aurait pas de licenciement de poste, dû aux points APE, pas de licenciement qui serait dû au fait que vous êtes un APE ou non. La raison est aussi assez simple: les points APE ont été répartis sur un nombre extrêmement conséquent d'agents donc si on devait licencier demain tous les agents qui bénéficiaient de points APE, je ne crois pas qu'il en resterait énormément, en tout cas cela ferait un plan de licenciement qui serait absolument inabordable.

Et puis la deuxième volonté, et cela je l'ai exprimée dès le départ au sein de ce Collège, et nous avons la ferme intention de le poursuivre, est de ne pas procéder à des licenciements, mais plutôt à du non-remplacement.

Je le rappelle, j'ai déjà pu l'évoquer avec vous, quatre départs à la pension, quatre départs tout court pour un remplacement. Donc, fatalement, cela a ses limites. Des réductions possibles de mission, concertées avec l'ensemble des Echevins, avec l'administration pour voir dans quels services on pouvait baisser la charge de travail, puisque quand on a moins d'agents, qu'on remplace moins et qu'il y a des départs, fatalement on ne peut pas avoir une masse de travail qui augmente paradoxalement de manière assez forte. Donc il faut faire attention, aussi, à préserver la qualité de l'emploi de nos agents et la charge de travail qui pèse sur eux.

On m'a posé des questions assez précises sur les CDD et les articles 60.

Alors, CDD, nous avons à peu près 27 personnes en CDD au sein de l'administration, ce qui serait l'équivalent, dans ces 27 personnes, de 6,4 ETP en CDD.

En ce qui concerne les articles 60, 29 personnes. L'administration n'est pas parvenue à me dire le nombre d'ETP que cela comblait.

En ce qui concerne des missions, qui sont tout à fait précises ou pour lesquelles nous avons des subsides, puisque cela existe aussi, qui sont des missions définies que l'on pourrait qualifier de CDD mais qui n'en sont pas, nous sommes, en cumul avec les CDD, à 13,60 ETP.

Alors, le principe même d'un CDD, c'est qu'il peut ne pas être poursuivi. Donc cela ne s'appelle pas un licenciement, c'est juste la fin du contrat.

Le principe même d'un article 60, c'est que c'est une mise à disposition et ce n'est pas toujours parce que la commune veut mettre fin à la mission qu'elle prend fin. C'est aussi le principe même de cet article 60, c'est qu'il est mis à disposition par le CPAS et puis cela peut s'arrêter parce que, tout simplement, la personne retrouve un emploi (c'est quand même le principe premier d'un article 60), la personne a retrouvé le droit à des allocations de chômage (ce que lui permet aussi une mise à disposition comme article 60), des problèmes liés aux fonctions de l'agent sous article 60, bénéficiaires ou alors à ses prestations, qui peuvent aussi survenir, l'agent ne convient pas à la mission et donc on met fin à cette mise à disposition.

Bref, autant de conséquences finalement qui peuvent survenir, indépendamment de la stricte gestion financière ou budgétaire que l'on a au sein de la Ville.

Sur la masse salariale, vous m'avez demandé aussi comment allait évoluer la masse salariale dans les années à venir. Je vous avoue que c'était aussi le grand point d'interrogation pour l'administration, qui a essayé de faire une planification de cette masse salariale entre 2024 et 2030.

En 2024, la masse salariale est de 103 millions d'euros à peu près. Elle passera en 2030 à 116 millions. Comment a été fait le calcul ? Eh bien, pas de licenciement, des non-remplacements certes, mais une estimation de l'évolution de cette masse salariale, compte tenu du compte 2024, en ajoutant un index de 2% annuellement, en comptant traitement, pécule, cotisations patronales, titres-repas, assurances, loi, factures de cotisation, etc. Donc le "package tout compris", si je puis dire.

En ce qui concerne la Zone de Secours, la réforme des APE a un impact de 160.000 euros, qui n'est pas extrêmement conséquent parce qu'il n'y avait pas énormément d'APE au sein de la Zone de Secours et même réflexe que pour la Ville: pas de perspectives de licenciement au sein de la Zone de Secours, mais Madame la Bourgmestre précisera, si elle le souhaite.

Enfin, je viendrai sur peut-être votre deuxième question: est-ce que nous n'avons pas outrepassé la neutralité que se doit d'avoir un mandataire au sein de sa fonction et la neutralité que doit avoir l'administration ?

Alors je vous assure, on a d'excellents rapports avec l'administration. Je serais bien incapable, à la vue de notre Directrice générale et notre Directeur général adjoint, de leur mettre quelconque pression que ce soit. Ils agissent en toute neutralité et je vais même aller plus loin, je vais même vous dire que c'est eux qui m'ont suggéré l'initiative, à la vue de l'inquiétude grandissante des agents, de leur écrire un courrier pour tenter de les rassurer. Ce courrier n'a pas été écrit de ma main ou de la main de la Bourgmestre, il a été co-écrit par l'administration et nous-mêmes, pour ne pas outrepasser la neutralité qui s'impose.

Vous prenez le passage au début de la lettre qui a été envoyée, je lis ce passage en toute transparence: "Chers collègues, vous n'êtes pas sans savoir que la situation financière du pays, à tous ses niveaux de pouvoir, est très préoccupante". Je pense que c'est factuel. "Les crises successives auxquelles nous avons dû faire face, l'augmentation des coûts qui y sont liés, la crise économique généralisée, n'y sont pas étrangères". Factuel. "Dans ce contexte, la situation financière de la Ville de Namur s'est considérablement dégradée ces dernières années", et c'est là que cela vous pose problème, "à cause d'éléments externes à la bonne gestion des deniers communaux".

Je vais vous dire de nouveau, ce n'est pas moi qui le dis, c'est le DGF. Je serai aussi bien incapable de mettre quelconque pression que ce soit sur le DGF.

Je répète ce que je vous ai déjà dit, dans d'autres Conseils communaux: lorsqu'il y a eu la crise du Covid et la guerre en Ukraine, les indexations successives ont porté la masse budgétaire conséquente ou afférente à cela, à l'équivalent de l'emploi de 250 agents complémentaires. Lorsque vous avez 250 agents complémentaires sans un emploi, je le précise, complémentaires, qui pèsent sur les finances communales, fatalement, les finances communales ont du mal à suivre. Donc ces indexations ont fait mal à Ville de Namur, et c'est là qu'on voit ce décrochage dans les plans budgétaires, qui sont réalisés par le DGF. Le politique, fondamentalement, dans ces différentes masses d'investissement, n'y est pas spécialement pour quelque chose. Bien sûr, il y est pour quelque chose dans l'endettement de la Ville, mais un endettement qui, à l'époque, était maîtrisé et qui n'est pas la source de ce décrochage, puisqu'on ne peut pas s'endetter non plus à des mesures qui sont complètement démesurées. Tout cela est contrôlé par l'administration.

C'est pour cela également que nous avons pris une balise complémentaire, dont nous avons informé une nouvelle fois nos agents, dans les mesures budgétaires que nous avons prises, qui est de contenir la charge d'emprunt – pour ne pas qu'il y ait cet emballement que vous avez mentionné – à 13 millions d'euros, dont 10 millions totalement incompressibles pour le simple maintien de l'entretien de l'outil communal.

Je pense avoir été complet dans ma réponse, simplement vous redire que l'intention était simplement de rassurer nos agents. Elle n'était pas d'y voir un quelconque message politique, mais plutôt de les rassurer sur les inquiétudes qui pouvaient survenir sous l'impulsion de l'administration qui, je le vois, veut vous dire quelques mots également.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Je vais profiter de la minute qui reste, puisque je ne pensais pas intervenir, mais comme l'administration a été mise en cause.

Je confirme effectivement que l'administration n'a pas dû signer le courrier. C'est effectivement une initiative que j'ai eue et que j'ai proposée à la Bourgmestre et à l'Echevin, parce que j'avais beaucoup d'agents, notamment sous statut APE, qui étaient très inquiets par rapport à leur situation. Cela nous semblait important de communiquer.

Le projet de courrier a été d'ailleurs rédigé à la Direction générale.

Donc je ne voudrais pas laisser penser qu'on m'a imposé quoi que ce soit, mais c'est bien à notre initiative – et je remercie le Collège d'ailleurs, d'avoir signé ce courrier – qu'on apprécie ou pas ce qui est dedans, mais en tout cas cela a pu rassurer les agents.

L'analyse de la situation, je le confirme, vient du DGF. Ce ne sont pas des éléments que nous avons inventés.

Je pense que preuve en est, c'est que les pouvoirs locaux, tous partis confondus dans les majorités, sont dans la même situation, suite aux différentes crises qu'a connues la législature précédente.

M. J. Lemoine, Echevin:

Comme il reste 15 secondes, je reprécise juste une dernière chose: c'est qu'on a toujours tenu à agir avec transparence avec nos agents, dans toutes les mesures qui allaient être prises et à la vue de cette situation financière. Donc c'est totalement dans cette perspective que l'on s'inscrit avec la réforme des APE et les réformes budgétaires qui sont prises par le Collège.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Bruyère, 4 minutes.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président.

Merci beaucoup pour cet échange très riche, à la fois parce qu'on a plein de nouveaux chiffres et il y a effectivement aussi une vision politique plus claire, deux visions politiques plus claires qui s'opposent. Donc merci beaucoup d'abord Monsieur l'Echevin pour vos clarifications.

Dans l'ordre, merci aussi pour les clarifications par rapport aux Zones de Secours et à la Zone de Police. J'avais effectivement cru comprendre, déjà en amont, que cela concernait peu d'équivalent temps plein, mais j'en profite quand même pour revenir, parce que ce n'est pas le cas dans toutes les Zones de Secours. Il y en aura d'autres qui pâtiront plus. Le fait d'avoir déjà un personnel sous pression par manque d'effectifs, dans la plupart des Zones de Secours et Zones de Police et le fonctionnement de ces entités, qui est déjà sous pression par manque de financement. Voilà, si effectivement la Région poursuit dans ce sens de réduction des subsides APE aussi pour ces Zones, le service sera probablement moins bon, mais sauf qu'eux, il y aura directement probablement des vies qui seront impactées, et certainement pour les Zones de Secours, et cela nous semble assez irresponsable pour la sécurité des citoyens, de la part du Gouvernement, de poursuivre en ce sens.

On voit du coup effectivement que cela – pour cela, je n'ai pas eu de réponse, mais je vous ne veux pas, je vous avoue, parce qu'il y avait beaucoup de questions, donc je suppose qu'on pourra encore avoir d'autres précisions par rapport à cela – de combien de CDD ont été arrêtés, ou plutôt combien ont eu un terme entre le 1^{er} janvier et maintenant et combien risquent d'être terminés, sans avoir de réengagement de la même personne ou de quelqu'un d'autre après? Ce n'est pas fondamental comme point, donc on ne va pas forcément y revenir, mais probablement que ces services seront impactés, que les collègues qui restent vont être d'autant plus sous pression.

Par rapport à part cela, probablement qu'on aura encore des services, même si ce n'est pas dit maintenant en texto, qui vont être de moindre qualité, c'est dommage. C'est surtout un problème pour les 10 agents qui vont rester.

C'est intéressant que vous me dites qu'on ne licenciera pas, et donc en ce sens, je le répète, c'est très positif, mais vous ne licencierez pas les contrats actuels. Donc c'est aussi intéressant, avec ce genre de débat, de montrer toute la nécessité, encore une fois, du statut de la fonction publique, parce que loin d'être un statut du passé, c'est plutôt un statut d'avenir, parce qu'il n'y a que le statut de la fonction publique qui rend la condition de travail suffisamment solide et le contrat de travail suffisamment solide. Pour qu'un travailleur ne paye jamais les conséquences, par un licenciement, des erreurs de gestion politique.

Vous l'avez dit vous-même: "J'espère que je ne vais pas licencier, mais en fait je ne peux pas promettre que, d'ici la fin de la législature, on ne licenciera pas". Donc il y a encore cette épée de Damoclès, vous faites bien d'avoir écrit un courrier maintenant pour rassurer pour 2026, mais la menace reste, raison de plus de se battre pour l'élargissement du statut de la fonction publique, pour pérenniser l'emploi et plutôt se retourner vers les vrais responsables.

Si vraiment on voulait écrire un courrier qui était factuel jusqu'au bout... parce qu'il y a quand même deux choses qui me chiffonnent. Un, c'est que la raison principale, ce n'est pas en fait d'abord les crises, la raison principale du sous-financement chronique de nos communes (pas que Namur, parce que Namur était plutôt une commune riche mais la grande majorité des communes, déjà avant 2020, avaient des problèmes) c'est à cause du manque de financement, de la part de l'État fédéral, des fameux 4P, et cela, ce n'est pas dedans.

Cela, c'est aussi un choix politique de "On ne le dit pas parce qu'on protège nos partis qui, au Fédéral, ne financent pas suffisamment la Police, les pensions, le CPAS et les Zones de Secours", et qui continuent à ne pas le faire. Donc, évidemment, tant qu'on a ce problème-là, cela va continuer de grever les budgets de nos communes.

Dernière chose, cela me semble quand même étonnant parce que le DGF lui-même, à la Commission du 18 juillet, dit: "Oui, l'augmentation de la dette, c'est aussi lié à vos grands travaux". Donc c'est aussi lié à vos propres choix politiques. Cela, on ne peut pas dire le contraire.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Bruyère.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: "*Courrier de l'Administration au personnel communal: nous devons parler des contre-vérités et éclaircir les zones d'ombre*",

Entend M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB.

M. J. Lemoine répond à la question.

79.3. "Perte de subsides APE: que compte faire la Ville pour ses travailleurs?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

Ce point a été débattu parallèlement au point 79.2.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: *"Perte de subsides APE: que compte faire la Ville pour ses travailleurs?"*,

Entend M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB.

M. J. Lemoine répond à la question.

79.4. "Suppression des bulles à verre" (M. A. Simon, Conseiller communal PTB)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 79.4: "Suppression des bulles à verre".

Monsieur Simon, vous avez 5 minutes.

M. A. Simon, Conseiller communal PTB:

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur l'Echevin de la Propreté publique,

J'ai vu l'avis diffusé par le BEP et la Ville de Namur: on a retiré plusieurs bulles à verre dans le territoire de la commune parce qu'il y a trop de dépôts sauvages autour de celle-ci.

Je comprends bien le problème parce qu'on a déjà discuté à plusieurs reprises, personne ne veut d'endroit sale, surtout dans une ville comme la nôtre.

Mais retirer des bulles à verre, ce n'est pas une solution, c'est punir tout le monde à cause de quelques incivilités.

Ce que cela risque d'entraîner, c'est que les Namurois qui trient leur déchet vont devoir aller plus loin, ou pire, risquent de baisser les bras et de ne plus trier le verre correctement.

Pendant ce temps, on ne règle pas la vraie cause: le manque de prévention est suivi.

J'ai donc quatre questions.

Combien de bulles sont retirées exactement ? Dans quel quartier ?

Quelles solutions de remplacement sont prévues pour les habitants concernés ?

Avant d'en arriver là, qu'est-ce qui a été tenté ?

Enfin, est-ce que les citoyens ou les comités de quartier ont été consultés avant cette décision ?

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Simon.

Monsieur Malisoux.

M. B. Malisoux, Echevin:

Merci, Monsieur Simon, pour votre question, qui me permet de faire le point sur la problématique des bulles à verre, un peu similaire à ce que j'ai pu faire, effectivement, le mois dernier aussi, par rapport aux bulles à vêtements.

Alors afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, la Ville de Namur et le BEP Environnement, qui est responsable de la gestion et du placement des bulles à verre, ont en effet été contraints de procéder au retrait de certaines bulles.

Petite précision préalable: il faut entendre par "dépôts sauvages de déchets", des dépôts d'ordures ou d'encombrants et non pas l'abandon illégal au pied des bulles, de bouteilles ou de bocaux en verre.

Pour commencer, sachez que notre territoire compte 155 sites de bulles à verre et que nous parlons ici seulement de 8 sites qui ont été retirés. Ces retraits sont intervenus, notamment à Jambes, Salzinnes, Saint-Servais et Vedrin et concernent des sites réellement problématiques pour lesquels aucune des mesures préalablement prises n'a donné de résultats satisfaisants. Ces mesures préalables, visant à réduire les dépôts sauvages, sont multiples: campagne de sensibilisation au niveau du BEP et de la Ville, de grande ampleur sur l'ensemble du territoire, des communications plus locales avec le placement de panneaux informatifs ou de signalétiques particulières, directement aux abords ou sur les bulles, séparation, là où c'était possible, des cabines à vêtements et des bulles à verre, mise sous surveillance caméra des sites ou encore fouille des dépôts par nos agents constatateurs et enquête afin de retrouver les éventuels contrevenants.

En de nombreux endroits, ces mesures suffisent pour contenir ou limiter les problèmes. Ce qui n'était malheureusement pas le cas sur ces 8 sites, d'où la prise d'une mesure effectivement plus radicale.

Bien entendu, ces retraits ont été effectués tout en veillant à ce que des alternatives existent. Ainsi, même si je suis bien conscient que se déplacer n'est pas toujours facile pour tout le monde, nous avons veillé à ce que d'autres bulles restent accessibles aux alentours des sites ayant fait l'objet d'un retrait.

Je voudrais ici rappeler aussi l'existence de l'application en ligne "Recycle", qui vous permet notamment de trouver les bulles les plus proches de votre domicile, information que vous pouvez également trouver sur le site internet du BEP.

Je voudrais également rappeler que chaque recyparc est équipé de bulles à verre. Pour votre parfaite information, la densité de bulles à verre sur notre territoire est nettement supérieure aux densités préconisées. Fost+, par exemple, recommande une densité de 1 bulle pour 700 à 1.000 habitants. Nous en sommes, à Namur, sur une moyenne de 1 bulle pour 350 habitants. Avec près du double, le service aux citoyens est largement rendu.

Je ne me réjouis bien entendu pas de devoir en arriver là, mais comme vous le constatez, tout a été tenté avant la prise de cette mesure, qui, je le rappelle, a été prise en veillant à ne pas trop impacter le citoyen.

En termes de résultats, je voudrais signaler que ces retraits ont directement entraîné l'arrêt des dépôts sur les sites concernés. De plus, aucun déplacement de ces dépôts sauvages n'a été constaté vers d'autres lieux voisins.

Une fois de plus, il est regrettable de voir que ce sont nos points d'apport volontaires qui entraînent ces dépôts sauvages, ou plutôt que c'est le manque de respect de certains citoyens pour ce service rendu à la collectivité, qui rend ces endroits sales et encombrés.

La Ville n'est pas sale, elle est salie.

Pour lutter contre cet état de fait, nous restons particulièrement attentifs à la possibilité d'enterrer les bulles et nous répondons systématiquement aux appels à projets du BEP en la matière.

Néanmoins, tout n'est pas toujours possible en raison notamment des impétrants, mais chaque possibilité est étudiée, envisagée, dans l'espoir de pouvoir la concrétiser.

Alors avant de conclure, je voudrais vraiment rappeler et insister sur quelques réflexes citoyens que nous devons toutes et tous avoir et surtout inculquer à nos enfants, apprendre à nos proches et répandre dans notre entourage. Lorsqu'on constate une bulle pleine, on contacte le BEP Environnement, à l'aide du numéro de téléphone indiqué sur la bulle pour informer de la situation en vue d'une vidange. Lorsqu'une bulle est pleine, on se rend vers une autre bulle et on n'abandonne certainement pas ses récipients au pied de la bulle. Je rappelle l'application en ligne "Recycle" pour identifier les bulles les plus proches. Et enfin, et c'est sans doute là l'essentiel, nos points d'apport volontaires, qu'il s'agisse de bulles à verre ou de cabines à vêtements, ne sont pas destinés à y déposer d'autres déchets que ceux pour lesquels ils sont destinés. Collecte hebdomadaire à domicile, Recyparc et Ressourcerie notamment sont là pour les autres déchets.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Malisoux.

A défaut de boire une bonne bulle, vous avez deux minutes pour votre réplique.

M. A. Simon, Conseiller communal PTB:

Merci Monsieur l'Echevin. Merci Monsieur le Président.

Monsieur l'Echevin,

Merci pour vos réponses.

Effectivement, 8 bulles à verre sur 155, ce n'est pas énorme, mais c'est déjà cela et c'est vraiment le fond de mon intervention. La propreté, c'est un service de base d'une ville, pas un luxe. Beaucoup d'habitants d'une ville ne possèdent pas de voiture, ont des problèmes pour se rendre au recy parc, pour se rendre à la bulle qui est à 500-600 mètres plus loin. Je peux encore parler des retraités, je peux parler des gens dans mon quartier. Voilà, c'est complexe. Quand on se rend au recy parc, ce n'est plus vraiment les mêmes choses qu'on y amène, non plus. Si on doit y amener son verre en plus, c'est une nouvelle complexité.

Voilà, ce qu'on voit aussi, c'est que si on en arrive à retirer des bulles à verre, ce n'est pas parce que les gens ne font pas leur part. C'est parce que le BEB ne veut pas payer, on ne veut pas payer pour l'entretien et pour le service supplémentaire qui est demandé si on veut les entretenir correctement.

Mais les dépôts sauvages, c'est un truc dont on parle depuis longtemps et malgré les actions de terrain que vous citez, cela manque. Cela manque d'équipes supplémentaires au BEB, cela manque d'équipes supplémentaires à la commune et la campagne d'information, moi, je n'en ai jamais entendu parler alors que j'habite en ville depuis 25 ans, ce qui est dommage. Cela montre un manque de finalité dans cette logique.

Ce qu'on voit aussi, c'est que le choix qui est posé ici, c'est qu'on préfère retirer les services plutôt que s'attaquer aux causes du problème. Pendant ce temps, on envoie un mauvais message aux habitants: "Vous triez bien, merci, on enlève quand même la bulle la plus proche". C'est dommage, en termes de proximité, de message et d'effets sur le long terme.

Monsieur l'Echevin,

Pénaliser tout le monde, ce n'est ni juste ni efficace. Les dépôts sauvages risquent quand même de continuer, malgré un premier rapport, que ce soit à cet endroit ou ailleurs. Les gens qui trient et respectent les règles se sentiront sanctionnés aussi, ce qui est dommage. On n'atteint pas l'objectif qui est souhaité à la base. Moi, ce que je trouve dommage, du coup, c'est de ternir des approches intéressantes en termes de propreté par de telles coupes dans le service, qui était et sera moins ou plus rendu aux Namurois.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Simon.

Juste avant de passer au point suivant, puisque nous étions dans les bulles, je propose que nous applaudissions notre collègue Baudouin Sohier, pour son anniversaire aujourd'hui.

(Applaudissements dans l'assemblée).

J'espère qu'il a prévu de quoi nous sustenter.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de M. A. Simon, Conseiller communal PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: "*Suppression des bulles à verre*",

Entend M. A. Simon, Conseiller communal PTB.

M. B. Malisoux répond à la question.

79.5. "Engagement de nouveaux assistants sociaux et charge de travail au CPAS: où en est-on?" (Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, dès lors, sans transition, les points 79.5, 79.8, 79.9, vont également être abordés conjointement.

Donc la parole est accordée dans l'ordre du dépôt des points à l'ordre du jour complémentaire, à savoir Madame Léonard, Monsieur Martin et puis Monsieur Noël.

Donc le point 79.5: "Engagement de nouveaux assistants sociaux". Madame Léonard, vous avez 5 minutes, je vous en prie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur le Président.

Madame la Présidente du CPAS,

Vous nous aviez annoncé l'engagement de travailleurs sociaux supplémentaires afin d'anticiper l'arrivée des personnes exclues du chômage.

Vous m'avez confirmé, en Commission mardi dernier, ainsi que dans le GT de mercredi, que ces engagements avaient bien commencé. On s'en réjouit.

Mais pouvez-vous nous préciser où en est le processus actuel ?

Combien de personnes manquent encore pour assurer une prise en charge correcte de ces personnes futures exclues du chômage?

Vous aviez promis 35 personnes, dont 25 travailleurs sociaux. Ce chiffre est-il confirmé ?

Avez-vous vos 11 travailleurs sociaux pour le 1^{er} janvier, comme promis aux organisations syndicales ?

Si ce n'est pas le cas, la moyenne de traitement de dossiers, qui était de 90 par assistant ou assistante sociale, va être augmentée, et donc les conditions de travail sont elles-mêmes attaquées par cette mesure d'exclusion de chômage.

Par rapport au financement, disposez-vous désormais d'une confirmation que le financement fédéral pour commencer ces investissements, que ce soit en personnel, en frais de fonctionnement, qui vont augmenter?

Vous avez d'ailleurs estimé, au Conseil dernier, que cela allait coûter 2 millions. Cet argent sera-t-il bien là au 1^{er} janvier pour payer les nouveaux salaires ?

Si ce n'est pas le cas, quelles solutions envisagez-vous ?

Parce que nous avons entendu que vous alliez financer cela sur fonds propres ou via un emprunt. Sachant qu'on ne peut pas payer les salaires avec des emprunts, combien d'assistants sociaux pouvons-nous payer sur fonds propres ?

N'est-il pas hasardeux d'emprunter pour une charge qui sera structurelle, sachant que cette dette sera, in fine, supportée par la population ?

Pour financer les nouveaux revenus d'intégration, le Gouvernement a promis 300 millions, du moins pour 2026 et 2027. Alors que le SPW lui-même estime que le besoin sera quasiment le double, 594 millions, et c'est inscrit sur le site de l'Union des Villes et des Communes.

La Fédération des CPAS elle-même souligne que la compensation fédérale ne suffira pas à couvrir toutes les charges.

Plusieurs études font ce même constat. Belfius, dans une étude de juin sur les finances locales, le calcul des fédérations de CPAS, l'étude de l'économiste Philippe Defeyt, ancien Président du CPAS de Namur, et l'estimation du SPW, qui prévoit d'ailleurs qu'il y aura 100 millions à charge des CPAS d'ici 2029.

La Fédération des CPAS insiste sur le financement structurel et durable, car le revenu d'intégration sociale est, non seulement, un soutien financier, mais aussi un accompagnement social intensif.

Du coup, confirmez-vous que le CPAS va perdre de l'argent dans le cadre de cette réforme, malgré les promesses du Fédéral ?

Avez-vous enfin des chiffres à donner du manque à gagner pour le CPAS de Namur ?

Et si on prend l'exemple de 1.000 exclus, comme vous l'avez estimé depuis quelques mois, cela devrait être possible de faire le calcul, même une estimation grossière, puisque maintenant, on connaît les montants que vous devez mettre de la poche du CPAS. D'abord 10% pour 2027, 20% en 2028, etc.

Merci pour vos éclaircissements.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Léonard.

Monsieur Martin sur "La réforme du chômage" également.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur le Président.

Sans rentrer dans les détails, les redites qui viennent d'être exposées par ma collègue, la question, même s'il y a eu certaines avancées timides, reste d'actualité.

C'est pourquoi je me permets de la reposer pour obtenir des réponses des promesses des 26 millions d'euros, destinés à aider dans la transition dès 2025 les CPAS. A vous entendre, en effet, Madame la Présidente, nous sommes inquiets et à juste titre – pour reprendre les propos de ma collègue – d'avoir finalement dû, au niveau Namurois, déjà enlevé les cordons de la bourse avancée et même via des emprunts, ce qui est encore plus scabreux.

Donc nous voulons être rassurés sur cette situation parce que pour le moment, on est juste en train de finalement, comme tous ces exclus, subir les dommages collatéraux des mesures qui sont prises par vos amis du Fédéral aujourd'hui.

Donc la question reste totalement entière sur les 26 millions. Elle sera même encore plus entière sur les budgets 2026-2027 dont on ne sait pas s'ils arriveront un jour puisque le blocage est total au niveau du Fédéral et que le Gouvernement, aujourd'hui, ne nous montre pas tous les apaisements, au vu de son union et en vue d'aboutir sur un budget.

Dès lors, comme vous l'avez souligné et comme la Fédération des CPAS le souligne, il est difficile voire impossible de lancer de nouvelles politiques en la question où on doit se baser uniquement sur les 12^{èmes} provisoires, mais nos dispositifs locaux d'aide d'Oxygène sont conditionnés, on le sait, par une série de mesures. Est-ce qu'on ne s'en écarte pas ? Est-ce qu'on ne met pas en danger la Ville et dès lors, le CPAS, de largesses qu'on est en train de prendre pour essayer de faire en sorte d'accueillir au mieux ceux qui seront exclus demain ?

Toutes des questions qui nous apparaissent naturellement importantes et de vous entendre sur la question.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Monsieur Noël, c'est à vous sur "La situation financière (également) du CPAS".

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Je pense que la convergence des points sur le sujet montre notre inquiétude collective sur la trajectoire financière du CPAS.

Je ne vais pas reprendre les propos qui ont été dits, mais je vais quand même reciter le propos du Président de la Fédération des CPAS bruxellois qui alertait sur le fait que les taux se resserrent inexorablement autour des CPAS, qui sont pris au piège de délais et de moyens inadaptés, tandis que pendant le même temps, les équipes locales, déjà sous pression, doivent se préparer à un afflux de nouvelles demandes, sans disposer avec certitude de l'ensemble des ressources promises.

Même si cela fait plusieurs fois, et j'ai déjà dit, que pour moi c'est un vrai transfert de charges, parce que, in fine, après les quelques mois où on garantit le remboursement complet, à terme, il ne le sera plus, et donc le transfert de charges est effectif et réel.

A ce stade, effectivement, deux options peuvent s'offrir auprès de l'institution, soit de renoncer partiellement à l'engagement des équivalents temps plein, sous un moyen de se prémunir des moyens qui ne sont pas encore à disposition, soit malgré tout procéder à ses engagements sur base de moyens, quels qu'ils soient. Et donc, inévitablement, et même si certains ont tenu des propos parfois très durs par rapport à des préoccupations des partis de gauche, nous avons quand même quelques questions et cela paraît assez légitime.

Est-ce que le CPAS de Namur dispose actuellement de la trésorerie nécessaire pour compenser, à court ou à moyen terme, les montants qu'ils devraient percevoir au niveau des financements fédéraux?

Avez-vous déjà dû recourir à un emprunt spécifiquement ou à une ligne de crédit pour pallier à ce manque temporaire de liquidités ? Si oui, quel est le coût pour le CPAS ?

Cette situation met-elle sous tension la trésorerie générale du CPAS, qui l'est déjà par ailleurs. J'en suis bien conscient. Donc quel arbitrage ou quel choix de gestion avez-vous dû poser pour faire face à cette tension de trésorerie ?

Est-ce que certains fournisseurs subissent un retard de paiement en conséquence ?

Est-ce que cette tension financière a un impact sur les bénéficiaires ou sur le personnel ?

Enfin, la Ville de Namur apporte-t-elle ou a-t-elle apporté ou envisage-t-elle d'apporter une aide ponctuelle au CPAS, pour l'aider à surmonter cette période critique ?

Ce qui est certain, c'est que cette situation nécessite notre vigilance accrue. Et si le Gouvernement fédéral ne peut garantir, dans les prochaines semaines, dans les prochains mois, la disponibilité des moyens prévus pour 2025 et 2026 – et je pense que tout le monde souhaite qu'un jour il y ait un atterrissage sur ces budgets – il reste néanmoins que cette décision, qui a été prise conjointement par le Gouvernement régional et fédéral, reste un transfert de charges effectif pour les communes et singulièrement pour le CPAS.

Je vous remercie d'ores et déjà pour les réponses que vous pourrez y apporter, Madame la Présidente.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup, Monsieur Noël.

Donc, Madame la Présidente, vous avez trois fois cinq minutes. Je vous en prie.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci, Monsieur le Président.

Merci, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Conseillères.

Vos questions me permettent de faire le point sur la réforme du chômage qui devrait concerner directement 3.600 Namurois et Namuroises, ainsi que sur l'impact sur notre CPAS.

Comme vous le savez, depuis le printemps dernier, avec la Direction générale et la Direction de l'action sociale du CPAS, mais aussi de la Ville, nous travaillons à accueillir ce nouveau public dans les meilleures conditions, tant pour les bénéficiaires que pour les travailleurs et les travailleuses du CPAS.

Pour rappel, comme expliqué lors du Conseil communal conjoint, au CPAS, dès le 23 septembre dernier, nous avons ouvert un guichet d'informations accessible chaque mardi matin, ainsi qu'un call center disponible chaque jeudi matin. Cette double initiative a permis de répondre aux interrogations de 117 personnes, entre le 23 septembre et le 6 novembre.

Lors du dernier Conseil, j'ai eu l'opportunité de vous présenter en détail le plan mis en place par le CPAS. A ce stade, je veux vous affirmer que nous sommes sans doute l'un des CPAS les mieux préparés pour faire face aux défis liés à cette réforme.

Alors voici concrètement où nous en sommes.

Si vous venez au CPAS, dans le hall d'entrée, vous verrez qu'un second guichet d'accueil est actuellement en cours de construction et même de finalisation imminente. Un guichet sécurisé a été ajouté à proximité. L'ensemble des bureaux des assistantes sociales a été réorganisé. On a l'équipement, bureaux, etc. Merci à la Ville qui a fourni une partie de ce matériel. Donc les déménagements sont réalisés, les ordinateurs, l'ensemble du matériel technique nécessaires ont été commandés et sont en cours de mise en place.

Concernant le personnel, nous avons prévu l'engagement de 36,5 ETP répartis comme suit:

- 15 travailleurs et travailleuses sociales au service de l'aide individuelle, dont une assistante sociale volante et une personne pour les visites à domicile, soit concrètement 5 personnes qui ont déjà commencé leur contrat de travail, le lundi 3 novembre et 10 rejoindront le CPAS le 1^{er} janvier prochain.*
- 12 travailleurs sociaux aux services Synergie Emploi, 6 emplois sont déjà en poste, les 6 autres seront engagés selon la situation réelle et évolutive.*
- 2 administratifs en back-office, l'un commencera le 1^{er} décembre, l'autre est en cours de recrutement pour débiter le 1^{er} janvier.*
- il faut ajouter 2 agents sous contrat article 60 qui sont déjà en poste;*
- 2 agents d'accueil, les deux postes sont pourvus, l'une des personnes commence le 1^{er} décembre, l'autre le 1^{er} janvier;*
- 1 juriste supplémentaire est arrivée le 3 novembre;*
- 2 délégués sont déjà en poste, tant pour le service Aide individuelle que Synergie emploi.*
- il reste 1,5 ETP à pourvoir de nouveau en fonction de l'évolution de la situation;*
- 1 ETP pour un administratif à l'Aide individuelle, 1 personne est engagée et commencera à mi-temps le 1^{er} janvier, le second mi-temps sera engagé en fonction de l'évolution de la situation.*

Bref, près de la moitié du personnel supplémentaire nécessaire a été engagé et est en cours de formation. L'ensemble de ces engagements permettra de ne pas alourdir la charge de travail du personnel déjà en place. La moyenne actuelle des dossiers à traiter par agent n'en sera pas affectée, même si elle reste malheureusement à hauteur de 95 à 100 dossiers par assistante sociale.

Je tiens à souligner que nous n'avons rencontré aucune difficulté majeure dans le processus de recrutement et tous les services du CPAS se sont mobilisés de manière exceptionnelle. J'en profite d'ailleurs pour les remercier sincèrement pour leur investissement. Ce travail d'équipe a été précieux, non seulement avec l'aide sociale mais aussi avec les services informatiques, techniques, ressources humaines et marchés publics qui se montrent solidaires.

J'en arrive aux questions financières.

Il est important de souligner que la tension sur notre trésorerie ne date pas d'hier, et vous le savez aussi bien que moi, Monsieur Noël. Elle est bien antérieure à la situation actuelle et aux incertitudes liées au financement de la réforme.

En réalité, cela fait déjà deux ou trois ans que la gestion de la trésorerie occupe une place prépondérante dans nos préoccupations quotidiennes.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation complexe:

- le financement des mises aux normes de nos maisons de repos via notre fonds de pension et non par emprunt, mesure volontaire de gestion, a eu un impact significatif sur nos réserves de trésorerie. De plus, les soldes des subsides octroyés pour ces mises en haute norme, nous sont versés avec un délai de 2 à 3 ans, après la fin des chantiers. À ce jour, nous attendons toujours un montant de 800.000 euros pour la maison de repos Harscamp.*
- Le Service Public Fédéral ne verse plus ses subventions pour les revenus d'intégration de manière aussi régulière qu'avant. Ces subventions, qui représentent un montant de l'ordre de 4 millions, arrivent souvent en fin de mois, alors qu'elles nous parvenaient habituellement au plus tard le 15 du mois. Ainsi, celles reçues en novembre sont relatives aux revenus d'intégration d'octobre et ces derniers temps, nous avons constaté des retards de versement pouvant aller jusqu'à deux mois.*
- Nous rencontrons également des retards concernant certaines subventions wallonnes. Par exemple, la subvention de plus de 400.000 euros relative aux articles 60, qui devait nous être versée pour l'année 2024, reste encore en suspens.*

Malgré ces retards et tensions, jusqu'à présent, nous n'avons eu besoin d'aucune ligne de crédit. Nous avons toujours honoré nos paiements envers les fournisseurs dans des délais les plus raisonnables.

Cette situation a été rendue possible grâce à une gestion rigoureuse et également grâce aux avances de dotation communale mensuelle, fournie par la Ville de Namur, ainsi qu'à l'utilisation des réserves consentie par les fondations.

Cependant, les mois de décembre et de janvier risquent d'être plus délicats. En effet, de manière habituelle, le SPP verse les subventions pour les revenus d'intégration de novembre et décembre, en janvier de l'année suivante.

En décembre, nous ne percevons aucune subvention en raison de la disponibilité limitée des crédits budgétaires. Nous devons donc préfinancer durant deux mois les montants relatifs aux revenus d'intégration, soit 2 fois 4 millions. Ce préfinancement n'était pas un problème lorsque nous disposions de réserves et que l'ensemble des autres subsides arrivaient dans les délais.

Toutefois, cette fin d'année sera particulièrement difficile et nous devons faire appel à une ligne de crédit. Des démarches ont été entreprises pour que cet appel soit effectué dans les meilleures conditions possibles, en limitant au maximum son coût.

Par ailleurs, un appel à la Ville sera également envisagé en fonction des possibilités et des besoins.

Nous mettons tout en œuvre pour que cette tension financière n'impacte pas le personnel et communiquons de manière très régulière et transparente, notamment par mail, afin de le tenir au courant de la situation.

Nous avons aussi organisé une rencontre avec l'ensemble des travailleurs et des travailleuses le 2 octobre dernier. La Bourgmestre faisant fonction était d'ailleurs présente et je l'en remercie encore.

Une nouvelle rencontre est prévue le 11 décembre prochain.

Les engagements et les travaux précités sont aussi de nature à montrer au personnel que nous faisons un maximum pour éviter, tant que faire se peut, une rentrée de janvier chaotique.

En ce qui concerne la loi garantissant les compensations financières: à partir de 2026, au CPAS pour la réforme du chômage, comme vous le savez, elle a été adoptée à la Chambre fin de la semaine dernière.

Cette avancée constitue un signal important. Elle confirme la prise en compte structurelle, dès 2026, des impacts financiers liés à la limitation dans le temps des allocations de chômage.

Néanmoins, la Fédération des CPAS a encore souligné l'absolue nécessité d'un monitoring continu des compensations, afin de faire face à la crise afin de vérifier leur cohérence avec les frais et les besoins réels du terrain et de pouvoir, si nécessaire, les ajuster, ce qui est d'ailleurs prévu dans les accords de l'été par le Gouvernement fédéral.

La perspective 2025 reste en revanche à ce jour problématique.

A l'heure d'aujourd'hui, aucune pré-révision du budget 2025 n'a encore été adoptée. La ministre Van Bossuyt a assuré que l'Arrêté Royal permettant de débloquer ce montant était prêt. Son cabinet a pris la peine de téléphoner aux Fédérations des CPAS, jeudi dernier, pour préciser le timing. Cet ajustement sera examiné le 26 novembre en Commission et voté en plénière la semaine suivante, soit début décembre.

Le subside alloué à Namur pour 2025 est de 410.500,51 euros. Nous avons fait le choix de ne pas l'inscrire dans sa totalité dans le budget final 2025. En MB, la Directrice financière a inscrit prudemment "dépenses = recette", explication qui a semblé satisfaire le CRAC. Nous étions en réunion à ce propos et cela répond à une des questions posées. Des réceptions de l'arrêté d'exécution, nous pourrions examiner si le solde non utilisé en 2025 pourra être reporté sur l'exercice 2026.

En conclusion, je dirais qu'il s'agit d'une situation inconfortable et d'un exercice d'équilibrisme budgétaire difficile mais sous contrôle pour l'instant. Entre une gestion rigoureuse et notre impératif de responsabilité, il nous permet de préparer cette réforme avec vigilance pour que notre CPAS soit à la fois au rendez-vous de la solidarité pour celles et ceux qui en ont le plus besoin, tout en restant un employeur attentif à son personnel.

Merci pour votre écoute.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup, Madame la Présidente du CPAS.

Madame Léonard, vous avez deux minutes pour votre réplique, je vous en prie.

Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB:

Merci Madame la Présidente pour toutes vos réponses.

Je me réjouis d'entendre que le personnel sera au complet et pourra assurer l'accueil des personnes et ne pas mettre une charge de travail supplémentaire sur le personnel déjà en place. C'est vraiment, vraiment soulageant et je félicite d'ailleurs toutes les équipes, comme vous l'avez dit, qui ont travaillé pour mettre cela en place. C'est vraiment à souligner parce que c'est un point qui vraiment nous inquiétait.

Par rapport au reste, par contre, je vois qu'à six semaines de l'échéance, ceux qui disaient gérer cela comme des ingénieurs, c'est plutôt le cafouillage complet puisque pour assumer ici pour 2025, vous disiez le mois dernier qu'il nous fallait 2 millions et là vous avez parlé de 410.000 qui seraient versés pour 2025. Versés quand? On ne le sait pas.

À cela s'ajoutent les 2 fois 4 millions dont vous venez de parler puisqu'ils seront versés, eux aussi, en retard. Donc on va se retrouver dans une situation catastrophique fin de l'année et début d'année 2026. Encore une fois, bravo aux ingénieurs.

Cette réforme, je pense que comme vous êtes à tous les niveaux de pouvoir, il serait vraiment plutôt judicieux de demander de la reporter. On n'est pas prêt, les CPAS ne seront pas prêts, ils n'auront pas l'argent et donc ce serait vraiment un suicide social et un chaos dans les CPAS donc il faut vraiment faire reporter cette mise en place de la réforme des exclusions de chômage.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Léonard.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce qu'on entend ce soir, c'est quand même juste hallucinant en fait. Hallucinant! On est en train en fait, nous, de devoir courir, préparer les choses sans aucun moyen, avec des promesses qui ne sont que des promesses à cet état-ci parce que même, vous essayez de nous rassurer dans toutes les langues, sur le fait qu'en tout cas, on aura les 410.000 euros promis, etc. alors que vous avez déjà pris les devants en engageant presque 40 équivalents en plein.

Enfin, avec une promesse, alors, sans doute pas totalement, mais aujourd'hui, il y a des gens qui sont déjà engagés, engagés par la Ville de Namur qui prend sa responsabilité, à part une promesse, sans aucune forme de déblocage financier parce que – je vous le dis encore une fois – la fragilité du Gouvernement fédéral n'est pas rassurante en soi. Et nous, on est en train de ramer pour essayer finalement de faire plaisir à des mesures qui sont prises à d'autres niveaux de pouvoir. C'est juste hallucinant ce qui se passe.

Je pense que, vraiment, Madame la Présidente, vous devez prendre votre bâton de pèlerin avec vos trous de casquette pour dénoncer ce qui se passe dans les communes parce qu'honnêtement, je ne sais pas comment on va faire; parce que vous serez responsable demain si on n'arrive pas à financer les dépenses que vous avez faites aujourd'hui. C'est juste grave parce que si on était dans la saine gestion, on viendrait vous réclamer des comptes.

Aujourd'hui, vous faites juste plaisir à une réforme qui est une réforme, la pire de toutes les réformes qu'on n'ait jamais connues dans ce pays, et il faut faire plaisir à ce Gouvernement, on prend des risques. Vous dites, on va appeler la commune à la rescousse mais on se rend compte dans quel état est déjà la commune?

C'est juste hallucinant ce qui se passe, vraiment.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Monsieur Noël.

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Madame la Présidente pour vos réponses.

Alors, la tension au niveau de la trésorerie s'est donc largement accrue depuis les derniers mois. Avec ma question qui n'était évidemment pas anodine, j'étais bien conscient de la tension qu'il peut y avoir en une fin d'année et notamment cette année charnière qui sera difficile.

Et vous confirmez finalement que l'enchaînement des retards, des absences d'apports et autres implique un surcoût pour le CPAS, puisque in fine, le CPAS doit demander une ligne de crédit, et on sait qu'une ligne de crédit n'est pas gratuite et cela malgré les différents échanges que vous évoquez avec la Ville.

Et je peux vous assurer que je n'ai aucun doute sur la gestion rigoureuse financière du CPAS, ni même sur la mobilisation du personnel, pour faire face à ce défi. Ils sont toujours et ils ont toujours été investis dans la mission.

Néanmoins, je vous avoue que vos propos ne sont pas rassurants, tant vous y apportez des précautions oratoires, en nous disant à de multiples reprises que vous faites au mieux, en évitant de.

Mais donc, inexorablement – je vous avoue que moi je vais même plus loin que Madame Léonard qui demande le report – cette réforme n'aurait jamais dû exister. Ce transfert de charges est en train de tuer à petit feu les CPAS et leur rôle essentiel. Plus que jamais, nous essayons de maintenir ou les CPAS essayent de maintenir une solidarité, que les gouvernements dont vous faites partie sont en train de détruire.

Et donc petit à petit, et je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, cette réforme est un transfert de charges qui va coûter excessivement cher aux CPAS et principalement encore aussi pour les grands CPAS, comme le CPAS de Namur.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de M. A. Simon, Conseiller communal PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: "Engagement de nouveaux assistants sociaux et charge de travail au CPAS: où en est-on?",

Entend Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB.

Mme D. Klein répond à la question.

79.6. "Briser le cycle de la violence: agir maintenant pour protéger les femmes" (Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer à la question suivante, la 79.6, briser le cycle de la violence.

Madame Quintero, vous avez la parole pour 5 minutes.

Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Dans quelques jours, le 25 novembre, nous commémorerons la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Nous portons tous et toutes, ce soir, le petit pin's, le ruban blanc qui symbolise cette journée internationale.

Alors, cette date nous rappelle une réalité glaçante. En Belgique, une femme sur trois subit des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie. Face à ce fléau, je tiens d'abord à saluer le travail important déjà accompli par la Ville sous la précédente législature. Cependant, l'ampleur du problème nous impose d'aller plus loin. Et c'est pourquoi le groupe Ecolo souhaite vous proposer plusieurs actions supplémentaires.

Notre Ville a déjà entrepris des actions concrètes. Parmi celles-ci, les formations Safe Place, qui constituent une initiative particulièrement précieuse. Pour rappel, les Safe Place sont des établissements publics ou semi-publics, comme le Delta ou le Caméo, et ils sont identifiés par un pictogramme bleu sur blanc. Ces lieux ont à disposition un personnel qui a été formé, capable d'accueillir immédiatement toute personne victime ou témoin de harcèlement de rue ou de propos sexistes, de lui offrir un espace sûr, un moment de répit et la possibilité de contacter un proche ou les services de police.

C'est un premier pas essentiel pour renforcer le sentiment de sécurité dans l'espace public. Mais pourquoi ne pas aller plus loin? Ces formations pourraient être adaptées aux situations de violence conjugale et proposées aux personnes des sociétés de logement namuroises, aux travailleurs sociaux, au personnel médical de première ligne et d'autres acteurs et actrices de proximité afin de renforcer la détection et l'accompagnement des victimes dans tous les contextes du quotidien.

Mes collègues viennent d'en parler, le logement est effectivement un enjeu crucial. Je l'ai déjà souligné en octobre, c'est l'un des obstacles majeurs qui maintient les victimes prisonnières dans leur situation, faute d'alternative. Former le personnel des sociétés de logement à reconnaître les signaux d'alerte, à accueillir la parole des victimes sans jugement et à les informer de leurs droits et des ressources disponibles pourraient faire une différence décisive.

Suite aux informations dramatiques récemment relayées dans la presse et à la radio, nous savons que la situation est plus grave encore que nous l'imaginions. Sarah de Liamchine, Directrice du Samu social, a révélé qu'une personne sur quatre hébergée par le Samu social est un enfant et que l'institution recueille jusqu'à deux nourrissons par mois.

Parmi les 738 familles hébergées, 497 sont monoparentales. Et un tiers d'entre elles fuient des situations de violence domestique. Ce sont des mères seules, souvent victimes de violences, qui se retrouvent à la rue avec leurs enfants. Ces chiffres nous rappellent l'urgence absolue d'agir.

D'ailleurs, les places en refuge sont saturées. L'espace VIF, pour violences intrafamiliales, aide comme il peut les victimes et ne sait pas toujours où les mettre à l'abri. Les victimes doivent parfois attendre des semaines avant de trouver un hébergement sécurisé. Et pendant ce temps, elles restent en danger.

Notre Ville pourrait créer un hébergement d'urgence, réservé aux victimes de violences intrafamiliales et à leurs enfants, un lieu sûr, confidentiel où elles pourraient se mettre à l'abri immédiatement.

Protéger les victimes est essentiel mais pour briser durablement le cycle des violences, il est tout aussi nécessaire d'agir auprès des acteurs. Les collaborations avec des partenaires spécialisés sont indispensables. Dans cette démarche globale, n'oublions pas la lutte contre les contenus masculinistes qui banalisent les violences sexistes et nourrissent les stéréotypes de genre.

Ces discours omniprésents sur les réseaux sociaux sapent nos efforts de prévention. C'est une préoccupation que le groupe Ecolo avait d'ailleurs soulevée lors du précédent Conseil et dont vous étiez aussi réceptive.

Enfin, je souhaite aborder une question qui touche aussi directement de nombreuses victimes. C'est le changement de nom. Pour elles, changer de nom n'est pas un simple choix administratif. C'est une question aussi de reconstruction identitaire et parfois même de sécurité. Porter le nom de son agresseur constitue un traumatisme quotidien et un frein à la reconstruction de sa vie. Or, que fait notre Commune? Elle augmente la taxe de changement de nom de 140 à 250 euros, c'est-à-dire une hausse de 78% en seulement un an parce que cette taxe n'existe que depuis l'année dernière.

Soyons réalistes, cette procédure ne consiste qu'en une simple vérification du casier judiciaire et l'encodage de données informatiques. Les coûts administratifs réels ne justifient absolument pas ces 250 euros. Il ne faut pas oublier que les personnes qui changent de nom doivent aussi assumer les frais de médication de leur carrière identité, permis de conduire, etc.

Madame la Bourgmestre, ces propositions ne sont pas utopiques, d'autres Villes les ont mises en œuvre avec succès.

Et à l'approche du 25 novembre, je vous interpelle concrètement.

Pourriez-vous adapter les formations Safe Place aux violences intrafamiliales et les déployer largement?

Pourriez-vous établir une collaboration avec des asbl spécialisées afin de trahir des auteurs de violences et prémunir la récidive?

Pourriez-vous rendre gratuit le changement de nom pour les victimes de violences intrafamiliales, mettre en place un tarif social pour les bas revenus et maintenir le tarif actuel de 140 euros?

Et enfin, je termine, pourriez-vous créer un hébergement d'urgence dédié aux victimes et à leurs enfants?

Ces mesures sont à la fois réalistes et essentielles pour renforcer la protection des victimes et montrer l'engagement de notre Ville dans la lutte contre toutes les formes de violences.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est terminé Madame Quintero. Non, je vais me faire engueuler par les autres si cela continue mais en fait le gong a eu lieu plus tard que d'habitude. Mais effectivement vous avez dépassé de 20 secondes.

Madame Klein, vous avez la parole.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Monsieur le Président, merci Madame la Conseillère.

Je vous remercie pour votre question, à quelques jours du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

Tout d'abord, je tiens à attirer l'attention sur la quinzaine de luttes contre les violences organisées par les services de la Ville, que je remercie, qui ont commencé le 14 novembre et se termineront le 28.

Une campagne dans l'espace citoyen, sur l'espace public, dans les rues, sur les bus TEC, les planimètres, intitulée "Ça commence comme ça", évoquant la spirale insidieuse des violences la distribution du ruban blanc, notamment sur les marchés de Jambes et de Namur, les clips vidéo "Mettons-les en lumière" qui visent à sensibiliser aux violences moins visibles, telles que les cyberviolences, les violences psychologiques ou l'impact sur les enfants, que je vous invite à partager sur les réseaux sociaux.

Et finalement, la conférence du lundi 24 novembre, à laquelle vous êtes invités, qui permettra de donner la parole à des expertes: Fatma, Les mères veilleuses; Mélanie Jacquet pour le GAMS et Nathalie Collignon pour le collectif contre les violences familiales et l'exclusion.

Nous permettrons de débattre des violences souvent moins connues, comme celles subies dans les familles monoparentales du chef d'ex-partenaire, d'aborder la soumission chimique, soit les viols ou agressions sexuelles liées à des consommations d'alcool ou de drogue ou les mutilations génitales féminines.

Ces initiatives visent entre autres à mieux faire connaître les différents services pour accompagner les victimes de violences à Namur, en particulier l'espace VIF et son numéro gratuit 081/20.54.29, accessible gratuitement 24h/24 et 7j/7 pour les violences les plus graves, à côté du service D'une Rive à l'Autre au sein de la Cohésion sociale à la Ville, spécialisée dans les violences intrafamiliales et du Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles (CPVS).

En ce qui concerne votre demande de formation des travailleuses et travailleurs sociaux des sociétés logements, je partage avec vous l'utilité d'une telle initiative qui relèverait toutefois du Régional, comme il existe depuis quelques années un référent ou une cellule violente conjugale dans les CPAS, une initiative en 2019 d'Alda Greoli quand elle était Ministre wallonne de la Cohésion sociale.

Cependant la formation Safe Place, elle, bien que précieuse dans son domaine, s'adresse avant tout au harcèlement de rue et à l'identification de lieux-refuges, pas aux violences conjugales ou intrafamiliales.

Pour cette raison, nous travaillons avec d'autres partenaires. Des formations dispensées par le Pôle des ressources, spécialisé en violences conjugales et intrafamiliales, ont été proposées aux travailleurs et travailleuses sociales de première ligne via le Plan de Cohésion Sociale. Les sociétés de logement, comme d'autres associations, faisant partie de la Plateforme Namuroise du Social, reçoivent chaque année, l'info pour la sensibilisation à la détection des signaux de violences conjugales et intrafamiliales.

Cette journée ne permet pas aux participants et participantes de devenir des spécialistes de la détection mais de découvrir une première approche du cycle de la violence et d'avoir des pistes de relais.

À propos des auteurs de violences, il est également important de noter que des partenariats avec des services d'encadrement comme "Option" que nous subventionnons, existent à Namur pour les accompagner. Cela permet de lutter contre la récurrence et d'assurer un suivi

adapté en concertation avec les services judiciaires, les assistantes de justice et les associations spécialisées.

Les services précités, D'une Rive à l'Autre et l'espace VIF ainsi que d'autres associations namuroises telles que "Ça vaut pas l'coup", travaillent aussi avec Praxis, qui réalise un travail de responsabilisation des auteurs de violences conjugales et familiales.

En matière de changement de nom, comme vous le savez, en Belgique, une femme ne prend pas le nom de son époux, que ce soit en raison d'un mariage ou d'une cohabitation légale. Les femmes concernées par ces faits de violence ne devront pas changer de nom de famille pour ne plus porter le nom d'un mari violent.

Si le changement de nom est souhaité, suite à des violences venant de la famille dont la femme porte le nom, ce qui peut être le cas de personnes belges d'origine étrangère qui auraient, sur la base de la législation du pays d'origine, obtenu le nom du mari lors du mariage, il existe une procédure de changement de nom auprès du SPF Justice. La personne belge réfugiée ou apatride pourra solliciter une telle procédure, en faisant valoir les motifs graves. La procédure coûte 140 euros et est à payer directement au SPF.

Enfin, en matière d'hébergement d'urgence, je souhaite rappeler ce qui existe déjà sur Namur: La maison d'accueil pour femmes et enfants, les Trois Portes à Namur, a une capacité de 71 lits agréés; l'hôtel maternel à Malonne, 36 lits agréés; la maison d'accueil pour femmes, hommes et familles, les Trieux, à Namur, a également une capacité de 36 lits, auxquels vont s'ajouter prochainement 20 lits supplémentaires.

Malgré ces infos importantes, je regrette, comme vous, la saturation régulière de ce réseau d'hébergement de transit.

Néanmoins, nous restons ouverts, proactifs, pour toute collaboration ou partenariat qui permettrait d'accroître ce nombre de places.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vite, terminez Madame Klein.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

En conclusion, je me permettrai simplement d'assister pour que chacun et chacune puisse profiter de ce 25 novembre pour mieux faire connaître des outils uniques dont dispose Namur, l'espace VIF ...

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, merci, Madame Klein.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Vous avez compris.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Voilà, sorry, j'ai laissé les deux fois. C'était pour une bonne cause, donc je ne le réitérerai pas. Donc je vous demande de faire un effort.

Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo:

En effet, une cause très importante.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pardon, vous avez droit à votre réplique, pardon. Excusez-moi, non, non, sorry.

Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo:

Alors, concernant le changement de nom, je voulais préciser, cela concerne aussi les enfants.

Donc, les maltraitances peuvent aussi venir des parents. Et donc les enfants victimes devraient aussi, enfin, devraient pouvoir bénéficier d'une gratuité pour le changement de nom et ne pas porter ce nom d'un parent qui les a battus ou autre.

Je suis heureuse d'entendre les informations concernant la plateforme sociale dont les employés des sociétés de logement peuvent bénéficier. Donc cette journée-là, je vous invite à m'envoyer les informations pour pouvoir partager cela auprès des contacts importants.

Et vous l'avez rappelé, je souhaite le rappeler à nouveau, le 081/20.54.29 donc il faut retenir ce numéro. C'est celui de l'espace VIF qui est accessible 24h/24, 7 j/7 pour toutes victimes de violences conjugales ainsi que pour tout professionnel confronté à une situation de violence intrafamiliale mais aussi donc pour vous, pour nous, tous.

Je vous demande à tous et toutes d'enregistrer ce numéro de téléphone sur votre GSM parce que cela peut aider une amie, un voisin, enfin une voisine, une collègue. C'est un geste simple qui peut sauver une vie donc je le répète une dernière fois: 081/20.54.29.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Quintero.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: "Briser le cycle de la violence: agir maintenant pour protéger les femmes",

Entend Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo.

Mme D. Klein répond à la question.

79.7. "L'intelligence artificielle au service de la sécurité des Namuroises et des Namurois?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

La question suivante est sur: "L'intelligence artificielle" et c'est Madame Tillieux pour 5 minutes.

Vous avez la parole.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, Monsieur le Président, on va changer tout à fait de sujet en regardant un peu vers Bruxelles où safe.brussels – c'est ainsi que s'appelle l'agence régionale de Bruxelles-Capitale chargée de la prévention, la sécurité et la coordination de crise, en partenariat avec l'Agence spatiale européenne et la Zone de Police Midi – a organisé, fin octobre, un sprint d'innovation à Redu pour développer des solutions d'intelligence artificielle qui sont appliquées à la gestion d'évaluation des foules. Le projet lauréat, qui s'appelle "Trillium Technologies", doit être testé en 2026 lors d'un exercice qui sera grandeur nature à Bruxelles. L'initiative est présentée comme une première dans notre pays.

Dans ce contexte, je voudrais vous interroger sur les outils numériques, donc quels tableaux de bord, cartographie, modélisation, intelligence artificielle notre Ville utilise-t-elle aujourd'hui pour la planification d'urgence et la gestion de crise? On pense évidemment aux inondations qu'on a vécues mais aussi aux accidents industriels ou d'autres événements majeurs.

La Ville, la Zone de Police Namur Capitale et nos services de secours ont-ils pris contact avec la Région wallonne, avec l'Agence spatiale européenne qui est située à Redu ou des acteurs académiques industriels pour explorer des solutions similaires ou participer à ces exercices pilotes ou observer la réalisation de ces exercices?

Est-ce que nous disposons d'une gouvernance des données de crise? Les données de crise, ce sont les protocoles, la qualité, l'accès en temps réel, permettant d'intégrer à terme les

données géospatiales et autres flux opérationnels en garantissant évidemment la sécurité mais aussi la protection de la vie privée?

Et enfin, le Collège envisage-t-il de présenter au Conseil une feuille de route qu'on intitulerait "résilience numérique et intelligence artificielle", qui reprendrait les priorités, les partenaires, le calendrier d'exercices et les besoins budgétaires pour améliorer la réactivité et la coordination en situation d'urgence? On n'est jamais trop prudent.

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère. C'est Madame la Bourgmestre faisant fonction qui va vous répondre.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Merci Madame la Conseillère, merci Madame Tillieux, je vous remercie pour votre interpellation sur l'appui de l'intelligence artificielle et les outils numériques à la sécurité et à la gestion d'urgence à Namur.

Pour répondre à votre question, sachez que la Ville dispose déjà d'un ensemble d'outils pour la planification et la coordination des crises. Nous utilisons notamment une cartographie très développée, alimentée en continu, notamment par des données hydrologiques, qui nous permettent de réaliser des simulations après les inondations et d'identifier les zones les plus impactées.

Lors des événements majeurs comme les Fêtes de Wallonie, une cartographie opérationnelle, partagée entre disciplines, permet de suivre également en temps réel les interventions et les localisations des équipes de secours. Les intervenants disposent également d'un guide de terrain numérique ainsi que de tableaux faits, actions, besoins et de rapports de situation qui regroupent des éléments essentiels pour la coordination en cas de crise.

Pour la modélisation et la simulation, nous avons réalisé, en 2025, des exercices d'évacuation de la place Saint-Aubain et pour certains chapiteaux événementiels. Ce qui nous a permis d'ajuster nos procédures et de valider nos directives.

La Zone de Secours utilise également des outils numériques qui définissent les périmètres de sécurité, modéliser la diffusion atmosphérique ou gérer les risques liés aux sites Seveso.

Au niveau fédéral, la plateforme Paragon est utilisée pour chaque crise. Elle permet de centraliser les informations opérationnelles, les plans d'urgence et les données cartographiques et géospatiales nécessaires à la coordination entre les disciplines.

La population est également informée via le système BE-Alert, qui nous permet de diffuser rapidement les messages importants et de rappeler les disciplines mobilisées en situation de crise.

Enfin, nous disposons d'infrastructures numériques dédiées, avec un centre de crise et un poste de commandement pleinement équipé, et nous travaillons à la publication d'un memento interdisciplinaire numérique, développé avec la Zone NAGE comme pilote.

En ce qui concerne les collaborations et les contacts externes, la Ville, la Zone de Police Namur Capitale et la Zone de Secours NAGE travaillent étroitement avec les services fédéraux du Gouverneur et participent aux cellules provinciales de sécurité. La Zone NAGE échange régulièrement avec les autres zones francophones via ReZonWal.

La Province de Namur organise chaque année des formations et des exercices de gestion de crise pour les officiers et les dispatchers. Les Zones de Secours collaborent également avec les entreprises et les services publics, dans le cadre d'expériences et d'exercices mono et pluridisciplinaires.

Nous suivons de près l'initiative de safe.brussels et nous veillerons à y participer, au minimum comme observateurs si nous le pouvons, afin de tirer les enseignements de l'exercice grandeur nature prévu en 2026 à Bruxelles, comme vous l'avez dit.

Pour la gouvernance des données de crise, Paragon constitue notre cadre légal et sécurisé, l'accès restreint aux personnes accréditées et formées. Nos plans généraux et particuliers d'urgence y sont intégrés après validation du Gouverneur. Le niveau fédéral travaille également à l'intégration et au partage en temps réel de données opérationnelles entre zones de secours mais ce projet est encore au stade préliminaire.

Au niveau local, la Zone NAGE dispose d'une base de données interne consolidant les interventions, mais il ne s'agit pas encore de gouvernance complète, permettant l'intégration du flux interdisciplinaire en temps réel.

Enfin, en matière de résilience numérique et d'intelligence artificielle, nous avons nommé un coordinateur de planification d'urgence à temps plein. Il prépare actuellement la version numérisée et mise à jour du plan général d'urgence et d'intervention avec un inventaire révisé des risques.

Les plans particuliers d'urgence et d'intervention sont en cours de création ou en mise à jour pour différents sites sensibles, comme les hôpitaux, l'université, la prison, les sites Seveso, les événements majeurs. Ces plans sont intégrés dans Paragon et testés lors des exercices pluridisciplinaires, dont un exercice de grande ampleur est prévu en 2026, à Namur cette fois-ci.

En conclusion, Namur dispose d'un dispositif solide combinant outils numériques, exercices réguliers et coordination pluridisciplinaire. L'intelligence artificielle et les solutions innovantes peuvent et devront encore compléter ce dispositif. Mais la dimension humaine reste centrale, tant pour les intervenants que pour les citoyens concernés.

Et comme je l'ai dit, nous resterons très attentifs aux expérimentations menées à Bruxelles et veillerons à tirer les enseignements qui pourront être adaptés à notre Ville.

Merci de votre écoute.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Bourgmestre.

Madame Tillieux, pour votre réplique.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je vous remercie, Madame la Bourgmestre, pour l'ensemble des informations que vous venez de livrer.

Je pense que les exercices sont très importants mais je pense aussi que l'intelligence artificielle peut être d'un grand secours dans ces matières. Il y a vraiment, je pense, à apprendre de la part de safe.brussels qui a creusé les opportunités et comment tirer profit de cette intelligence artificielle pour faire en sorte de cibler au mieux les actions dans les plans d'urgence et faire en sorte d'une meilleure coordination.

Je crois que, dans le rôle de garantir la sécurité des habitants, des visiteurs de notre ville, etc., il y a une urgence de pouvoir travailler en partenariat rapide avec tous ceux qui sont concernés, que ce soit les Zones de Police, les Zones de Secours, les services administratifs de la Ville, de la Province, mobilité, les services informatiques, si on pense à une cyberattaque, etc.

Je pense vraiment que l'intelligence artificielle peut grandement aider, notamment aussi en termes de participation citoyenne. Probablement qu'on n'y pense pas beaucoup mais avec les réseaux sociaux, avec la facilité de diffusion de l'information aujourd'hui, cela peut être une excellente chose, comme la pire des choses. Et en gestion de crise, c'est probablement ce point-là auquel il faut être attentif.

Peut-être que l'intelligence artificielle peut nous aider pour évaluer la capacité de la population à participer finalement à la gestion de crise, mais de manière positive, bien entendu, pour renforcer la coordination des acteurs et pourquoi pas améliorer aussi le flux d'informations, pourquoi pas aussi pour former les bénévoles.

Bref, je crois qu'il y a énormément d'opportunités à saisir avec l'intelligence artificielle. On n'en est qu'au début et donc je vous encourage à poursuivre dans ce sens.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: *"L'intelligence artificielle au service de la sécurité des Namuroises et des Namurois?"*

Entend Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS.

Mme Ch. Bazelaire répond à la question.

79.8. "Réforme du chômage: blocage des aides fédérales et conséquences pour les CPAS" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)

Ce point a été débattu parallèlement au point 79.5.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les points 79.8 et 79.9 ont donc déjà été débattus avec le point 79.5.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: *"Réforme du chômage: blocage des aides fédérales et conséquences pour les CPAS",*

Entend M. F. Martin, Chef de groupe PS.

Mme D. Klein répond à la question.

79.9. "Situation financière du CPAS de Namur face à l'absence d'accord budgétaire fédéral et à la réforme du chômage" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)

Ce point a été débattu parallèlement au point 79.5.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: *"Situation financière du CPAS de Namur face à l'absence d'accord budgétaire fédéral et à la réforme du chômage",*

Entend M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo.

Mme D. Klein répond à la question.

79.10. "L'accessibilité du centre sportif de l'Adeps à Jambes: vers un assouplissement?" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je peux passer au 79.10, l'accessibilité du centre sportif Adeps. Monsieur Noël, pour 5 minutes, c'est à vous.

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins et Échevines,

Chers collègues,

Même si le point peut paraître un peu plus léger et différent de ce qui a été abordé précédemment, il revêt son importance pour bon nombre de citoyens.

En effet, suite à l'obtention du permis et d'un permis par l'Adeps, le site du centre sportif de Jambes fait l'objet d'une réorganisation complète de ses accès. Désormais, l'ensemble du périmètre est clôturé et un seul point d'entrée est maintenu rue d'Enhaive.

Ce site, historiquement ouvert et largement fréquenté, occupe une position centrale au sein d'un tissu urbain jambois. Il constituait, jusqu'il y a peu, un espace de passage et de liaison entre différents pôles d'activité, tels la piscine, l'ex-patinoire et le terrain de football. Sa fermeture quasi complète rend aujourd'hui tout franchissement impossible, à l'exception de l'accès piéton depuis la rue d'Enhaive, ce qui pénalise les usagers du quartier et réduit la perméabilité du site.

Il y a un peu plus d'un an, ma collègue Madame Grandchamps avait d'ailleurs interrogé le Collège à ce sujet. Il ressortait alors que la demande de permis était principalement motivée par des considérations de sécurité, l'Adeps estimant que son personnel devait assumer un rôle de surveillance qui ne relevait pas de ses missions. Le dispositif étant à présent pleinement en vigueur, il semble opportun d'en dresser un premier bilan. Alors bien conscient que la Ville n'est pas directement compétente dans la gestion du site, elle reste néanmoins un partenaire institutionnel privilégié de l'Adeps et un interlocuteur des habitants et des habitantes de Jambes concernés par cette évolution.

Aussi, par mon intermédiaire, je souhaiterais poser les questions suivantes au Collège.

Les effets attendus du dispositif mis en place ont-ils été atteints, notamment en matière de sécurité et de gestion du site?

Les utilisateurs du centre, que ce soit les clubs, écoles, associations ou riverains, ont-ils formulé des observations ou remarques relatives à ce nouveau mode d'accès?

Quel bilan l'Adeps tire-t-il de cette nouvelle configuration après plus d'un an d'application?

Et surtout, des assouplissements de ce dispositif sont-ils envisagés ou pourraient être peut-être discutés? Par exemple, en permettant, aux mêmes plages horaires que l'accès de la rue d'Enhaive, une ouverture partielle de l'allée du stade ou d'autres points de liaison.

Enfin, est-ce que la Ville soutiendrait de telles adaptations dans l'intérêt à la fois des utilisateurs du site mais aussi des habitants du quartier?

Je remercie par avance des éléments que vous aurez peut-être pu collectés et des réponses que vous pourrez bien apporter à ces questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Madame la Bourgmestre.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Monsieur le Conseiller, cher Monsieur Noël,

J'ai effectivement dû aller collecter les informations auprès de Madame Willem, la Directrice du centre, puisque cela dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'auprès de notre Chef de Corps pour avoir un peu une objectivation des interventions policières.

Pour répondre à vos questions sur l'efficacité du dispositif, l'Adeps a constaté une amélioration très nette de la situation depuis la mise en place de ces grilles:

- diminution importante du vandalisme et de la présence de déchets dangereux, on parle surtout de seringues et de débris de verre, souvent constatés par avant.*
- disparition des rassemblements problématiques et de nuisances, notamment dans les anciennes patinoires et aux abords;*
- et les interventions policières, cela c'est de la Police, ont baissé de plus de 50%. Je parle hors match de foot évidemment.*

Pour le personnel comme pour la direction, les objectifs de sécurisation et de gestion ont été atteints.

Par rapport au retour des utilisateurs maintenant, les clubs utilisateurs et en particulier le SMAC indiquent un sentiment de sécurité renforcé, même si les nouveaux accès ont pu demander un ajustement et un temps d'adaptation. Les retours positifs sont majoritaires. Quelques utilisateurs, effectivement, regrettent cependant la fin de ce passage traversant.

Par rapport aux essais d'assouplissement et alors les limites: l'Adeps n'est pas fermée à ces ajustements. Elle a étudié d'ailleurs la possibilité de le faire entre 8h et 9h du matin. Mais cela a impliqué une ouverture complémentaire et une gestion problématique par rapport aux soirées et à l'intégration de l'équipe sur place. Des aménagements spécifiques ont par contre été faits avec certains clubs justement, dont l'Union Namur, qui occupe ces jeunes sur le terrain juste à côté. L'ouverture régulière d'autres entrées reste cependant difficile car ce sont précisément ces accès qui génèrent des problèmes de sécurité.

Par rapport au positionnement de la Ville, la Ville est bien consciente de l'impact pour les habitants du quartier et d'une utilisation augmentée de la rue d'Enhaive. Même si nous n'avons pas reçu de plainte formellement, l'impact sur les habitants est bien là.

On comprend, tant la nécessité pour l'Adeps d'assurer la sécurité, et en voyant bien que c'est probant et la gestion du site sensible, que le souhait de certains riverains de préserver ce passage des liaisons plus directes dans le quartier.

Dans l'état actuel des choses, aucune modification durable n'est envisagée par l'Adeps et nous respectons cette position, qui s'appuie sur un bilan objectif et chiffré.

Cela dit, la Ville reste ouverte et disponible et prête à soutenir une solution future, qu'il s'agisse d'une ouverture ponctuelle ou d'un aménagement adapté ou d'une nouvelle forme d'organisation, dès lors qu'elle serait techniquement possible et compatible avec la sécurité du site présent pour l'Adeps.

Merci pour votre écoute.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Monsieur Noël, pour votre réplique.

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, merci pour ces retours. Je pense qu'ils sont assez clairs sur l'efficacité du dispositif qui a été mis en place par l'Adeps.

Je reste néanmoins convaincu qu'il y a peut-être moyen, ne fût-ce que dans les heures d'occupation du personnel de l'Adeps, d'envisager une ouverture partielle pour faciliter l'accès et la perméabilité du site, parce qu'on a beaucoup insisté du côté de l'Adeps sur les occupants du site – et c'est tout à fait légitime – mais les premiers impactés, et pour le moment les personnes très très impactées, sont les personnes qui habitent dans le quartier, aux alentours immédiats, et notamment les personnes âgées.

Donc je pense que l'infrastructure, telle qu'elle est configurée, permet d'envisager des tests, même ponctuels, de mettre en œuvre pendant une semaine, un mois, deux mois, des ouvertures partielles, ne fût-ce que dans les horaires de bureau pour être compatible avec les horaires de présence du personnel de l'Adeps mais je plaide, en tout cas, pour que des essais puissent être envisagés et aussi évalués auprès des riverains immédiats.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, je clôture le débat.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: *"L'accessibilité du centre sportif de l'Adeps à Jambes: vers un assouplissement?"*,

Entend M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo.

Mme Ch. Bazelaire répond à la question.

79.11. "Les amendes ne font plus recette pour la Ville de Namur?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous passons au dernier point pour ce chapitre, le 79.11: "Les amendes ne font plus recette?".

Madame Tillieux, je vous en prie pour 5 minutes.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Merci, Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

La Ville a reçu un courrier du Procureur du Roi de Namur le 18 septembre dernier. Vous m'en avez d'ailleurs adressé une copie, suite à ma demande en Commission communale. Ce courrier aux Autorités communales a été largement évoqué dans la presse parce qu'il a suscité de vives réactions.

Dans cette lettre, le Parquet met fin au protocole d'accord de collaboration conclue entre la Ville de Namur et le Parquet, bien entendu, pour la gestion des procès-verbaux et amendes administratives en matière d'arrêt et de stationnement.

Jusqu'alors, les agents constatateurs communaux pouvaient dresser des PV pour stationnement illégal et la Ville, en tout cas dans le cadre du protocole, gérait elle-même le suivi et l'encaissement des amendes. En clair, elle traitait localement certaines infractions routières mineures. Cela permettait de réduire le délai de traitement, d'être cohérent et surtout d'agir dans la proximité.

Depuis la rupture de cet accord, seuls les policiers sont désormais habilités à constater ces infractions, ce qui a des conséquences directes sur le plan pratique, sur le plan budgétaire et bien sûr sur le plan organisationnel.

Dès lors, mes questions seront celles-ci.

Quelle analyse portez-vous sur la décision du Parquet de mettre fin à cet accord? On sait que la motivation était de dénoncer le manque de moyens de la Justice mais évidemment, la commune n'a pas de levier en tant que tel, en tout cas directement, pour agir à cet égard, puisque c'est une matière fédérale. Bien sûr, on peut tous relayer cette question mais nous, ici à la Ville, on ne peut pas prendre des décisions à cet égard.

Quelle est votre analyse sur cette décision?

Quelles conséquences concrètes cette situation a-t-elle sur la gestion du stationnement et bien sûr, finalement, sur les tâches et l'activité de nos Gardiens de la paix et sur les finances communales, par rapport aux amendes qui ne sont donc plus perçues au niveau de la Ville? C'est embêtant à un moment où les finances communales sont sous pression.

Quelles démarches ont été entreprises ou sont envisagées pour rétablir un cadre de collaboration avec le Parquet? J'imagine que vous avez des contacts.

Et enfin, comptez-vous interpellier la Ministre de la Justice ou le Collège des Procureurs généraux pour défendre les intérêts des communes?

Namur n'est pas seule, précisons-le aussi, les autres communes qui sont liées au Parquet de Namur sont également concernées par ces décisions qui sont, il faut bien le dire, assez unilatérales.

Merci pour toutes les précisions que vous nous apporterez.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux, c'est à nouveau Madame la Bourgmestre qui est au fourneau pour vous répondre.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Madame la Conseillère, chère Eliane,

Je vous remercie pour l'interpellation sur la dénonciation du protocole d'accord.

Pour répondre point par point à vos questions, comme vous pouvez l'imaginer, nous avons été très étonnés de cette dénonciation, parce que c'est vrai, certes, le sujet avait été abordé lors de la conférence de presse du Parquet, en mai, mais le Procureur lui-même avait rassuré par après nos équipes en indiquant qu'il n'irait pas jusque-là. Alors le fait que prendre cette décision soit finalement intervenu et sans prise de contact préalable avec les Bourgmestres et uniquement sur Namur interpelle très fortement.

Si nous comprenons les difficultés structurelles que traversent la Justice, toucher les communes n'est manifestement pas la solution. Par ailleurs, d'un point de vue strictement juridique, cette dénonciation pose question car ni la loi SAC (Sanctions Administratives Communales), ni ses arrêtés d'exécution, ni le protocole lui-même ne prévoient de modalité de sortie.

Alors les conséquences sur la gestion du stationnement et les finances communales, concrètement, depuis cette décision, les infractions liées à l'arrêt et au stationnement sont constatées exclusivement par la Police puis transmises au Parquet pour traitement.

De notre côté, nos agents communaux restent pleinement actifs pour les infractions liées aux signaux C3 et F103, je vais vous expliquer ce que c'est, infractions qui n'ont pas été dénoncées par le Procureur, c'est-à-dire qu'elles sont liées aux zones piétonnes et aux accès réglementés.

Cette présence sur le terrain demeure donc importante et visible et il n'y a aucun relâchement toléré. Nous restons extrêmement attentifs à préserver la dynamique positive en matière de mobilité, de sécurité et surtout de respect du piétonnier.

Sur le plan budgétaire, par contre, l'impact potentiel est très important. Une année complète, c'est environ 2 millions d'euros de recettes qui pourraient disparaître.

Or, cette recette finance notamment les caméras ANPR, le logiciel SAC et en partie le personnel engagé spécifiquement à ces fins, c'est-à-dire qu'il y a 11 agents constatateurs et 5 agents liés aux contentieux. Il s'agit donc d'un enjeu humain et financier majeur pour la Ville. Et donc là, je ne parle que pour la Ville de Namur, je ne parle pas des autres communes ni de la Province.

Les démarches entreprises pour établir le cadre de collaboration: dès réception du courrier, nous avons, enfin j'ai immédiatement pris contact avec la Zone de Police pour organiser une rencontre avec le Procureur du Roi puisque cela nous impactait des deux côtés.

Celle-ci a eu lieu d'ailleurs très rapidement et a permis des échanges francs et constructifs.

Le Chef de Corps ad interim et moi-même avons pleinement entendu la réalité de sous-financement de la Justice et les impacts concrets que cela entraîne sur le traitement des affaires, des plus simples aux plus graves. De notre côté, le Procureur a bien mesuré l'impact très significatif de cette décision sur Namur, sur la Province et les autres communes, tant sur le plan financier qu'en matière d'organisation et d'ordre public.

La volonté est d'organiser une réunion élargie avec le Vice-Premier Ministre et l'ensemble des magistrats. Cette rencontre n'a malheureusement pas encore pu avoir lieu pour différentes raisons mais j'ai proposé à nouveau deux dates hier au Procureur et j'attends ses réponses.

Si de notre côté, j'attends toujours cette réunion, l'Union des Villes et des Communes Wallonnes, qui a été contactée par plusieurs communes du namurois, a déjà, pour sa part, interpellé la Ministre de la Justice appelant à ce que des mesures soient prises immédiatement afin de mettre un terme à cette dénonciation des protocoles d'accord par le Parquet et ainsi de permettre aux Villes et aux Communes de poursuivre leur mission en matière d'arrêt et de stationnement.

L'Union des Villes et des Communes précise également qu'il importe que cette disposition structurelle soit rapidement arrêtée pour prévenir toute répétition de ce type de situations à l'avenir et garantir la continuité des accords de collaboration, conclus entre les Autorités concernées et elle demande à connaître les actions concrètes que le cabinet entend entreprendre à ces deux niveaux.

Une concertation est donc en attente, un dialogue est réel et la verbalisation continue et il faut qu'une solution se dessine, on est tous d'accord, rapidement, pour que nous puissions reprendre, comme avant. Nous en sommes tous et toutes bien conscients.

Merci de votre écoute.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup, Madame la Bourgmestre.

Madame Tillieux, pour votre réplique.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je vous remercie pour le caractère complet de votre réponse.

C'est en soi assez intolérable, finalement, d'être en quelque sorte pris en otage par rapport à des décisions qui échappent au niveau du pouvoir de la Ville, strictement, on peut comprendre que politiquement on essaye.

Vous avez un problème, Monsieur le Président? Pardon?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Cela fait du larsen.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

On va le mettre là, je ne sais pas si cela va mieux.

On peut comprendre que politiquement, évidemment, il y a une pression qui soit exercée mais cela a des conséquences pour nos citoyens, et ça c'est assez intolérable. Les citoyens ne savent plus s'y retrouver finalement. Qui va sanctionner administrativement? Aujourd'hui, ce sont les Gardiens. Demain, ce ne sont plus les Gardiens. Demain, ce sera peut-être de nouveau, à nouveau, les Gardiens si on revient à la raison et que le protocole est à nouveau mis en œuvre, donc, on ne sait pas très bien.

Est-ce que vous savez répondre? Est-ce que c'est définitif ou est-ce que c'est quelque chose de provisoire, de temporaire? Mais bon, c'est quelque part un peu perturbant pour la population, je pense aussi, et pour les Gardiens de la paix qui sont empêchés. Ok, ils continuent pour tout ce qui concerne des redevances communales, par exemple pour le stationnement, bien sûr, mais ils perdent une partie de leurs missions liées aux sanctions administratives. Ce n'est évidemment pas correct.

Puisque les sanctions maintenant ne sont plus poursuivies par la Ville, on va aller engorger les Parquets qui n'ont peut-être pas déjà besoin de cela, avec probablement une augmentation du classement sans suite des affaires et un sentiment d'impunité.

Je trouve que cette situation n'est vraiment pas idéale et qu'il serait temps de pouvoir y mettre un terme rapidement.

J'espère que vous trouverez la voie de la raison avec les réunions que vous avez programmées et j'aimerais que vous nous teniez au courant de la suite.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 novembre 2025 de Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2025 le point complémentaire suivant: *"Les amendes ne font plus recette pour la Ville de Namur?"*

Entend Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS.

Mme Ch. Bazelaire répond à la question.

QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ROI – ART. 95)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons dès lors passer à la question orale d'actualité de Madame Hallet sur la réouverture de l'église Saint-Joseph.

Madame Hallet pour deux minutes, je vous en prie.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Voilà, je fais référence à l'élément neuf que constitue l'article de L'Avenir au sujet de la réouverture de l'église Saint-Joseph reportée sine die.

On se souvient tous de cette pierre de 30 kilos qui s'est détachée de la voûte du transept de l'église Saint-Joseph, il y a trois semaines. Heureusement, l'église était vide et toutes les activités sont depuis lors annulées ou reportées. On l'a encore constaté ce soir avec l'annulation du spectacle des Nocturnales.

C'est évidemment normal d'annuler ou de reporter toutes les activités si ce n'est pas sécurisé, cela va de soi.

Donc un ingénieur en stabilité a visité l'église hier et il ne peut pas exclure ou elle ne peut pas exclure un nouveau risque de chute. La réouverture de l'église dépend donc du remplacement de la pierre qui jouait un rôle structurel dans la voûte, de la sécurisation et du renforcement de ladite voûte.

Donc mes questions à Monsieur Auspert sont les suivantes.

Est-ce que vous avez déjà un plan, un timing pour la réouverture de l'église au vu de ce nécessaire renforcement de la voûte? Existont-ils des possibilités pour faire intervenir les assurances, la clause décennale ou autre dans ce dossier?

Et enfin, on semble pointer une erreur lors de la rénovation 2017-2022. Les poutres de la charpente s'étaient affaissées pour se reposer sur la voûte, qui n'était pas conçue pour ce poids et quand la charpente a été rénovée, on a allégé la voûte et dès lors, elle a été vulnérable aux variations de charges.

Comment la Ville se positionne-t-elle quant au marché public réalisé pour ces travaux et leur apparente ineffectivité? La Ville avait-elle, elle-même, un rôle dans ce chantier de rénovation?

Je vous remercie beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Hallet.

Monsieur Auspert pour la réponse.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

Merci Madame Hallet pour la question qui est d'actualité, effectivement, mais je n'ai pas encore tous les éléments pour vous répondre correctement.

Alors, pour le rappel des faits, le samedi 25 octobre, il y a une pièce de pierre de 30 kg qui tombe de 17 mètres. Si on est en dessous, on n'est en dessous qu'une seule fois.

Bon, alors, ce matin-là, la fabrique d'église, par précaution, qui avait des activités l'après-midi, a fermé l'église et m'a contacté dans la matinée. Moi, je leur ai conseillé de continuer à fermer l'église vu ce qui venait de s'y passer.

Au début, on pensait que c'était un élément décoratif qui était sur une des voûtes. Il faut savoir qu'il y a plusieurs voûtes du même acabit dans l'église Saint-Joseph. Ils ont lancé une demande d'étude pour avoir un ingénieur en stabilité, ils ont fait appel à cinq ingénieurs.

Après avoir contacté le cinquième, celui-ci s'est déplacé sur place et c'était effectivement lundi, hier, que l'ingénieur faisait sa première expertise. Il s'avère que j'ai eu l'ingénieur après en ligne parce que c'est un ingénieur avec lequel on a déjà travaillé à la Ville. Il a seulement accepté sa mission hier.

Donc il va devoir procéder et il a déjà fait toute une série de tirages photos. Je lui ai proposé, qu'un drone de la Ville – parce qu'il se voyait moins rassurant que ce qu'on aurait pu imaginer au début – peut-être, essaie de lui faire des plans plus proches, au niveau des photos et de la structure.

Alors, selon sa première approche, c'est effectivement un des éléments structurants mais qui peut se remplacer, qui peut se replacer, ce n'est pas pour cela qu'on va devoir changer l'entièreté des voûtes de l'église.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Vous voulez que j'achève mon info? C'est pour l'info, hein.

Donc on attend son rapport. Bon, vu la complexité, il a demandé d'avoir jusqu'à Noël au maximum, faut savoir qu'il est surchargé de boulot. On était déjà bien content d'en avoir un qui avait répondu. Il a demandé jusqu'à Noël pour faire son rapport. On devra s'attendre à des travaux.

Il faut savoir que les derniers travaux, qui ont été réalisés à Saint-Joseph, l'ont été par un marché, lancé par la Ville, par délégation de la fabrique d'église donc s'il y avait un lien – et là-dessus, je ne me prononce pas encore – avec les travaux qui ont été terminés en 2022, il est clair que c'est la Ville qui devra reprendre les travaux.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Auspert.

Madame Hallet pour votre réplique.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur l'Echevin, Monsieur le Président, c'est très clair et donc je ne manquerai pas de revenir en Commission ou dans ce Conseil pour suivre le dossier.

C'est vraiment, à titre personnel, très intéressant pour une fana de patrimoine et d'architecture et voilà, il faudra, en effet, faire toute la lumière sur ces différents marchés et combien cela va coûter à la Ville aussi en termes de travaux de rénovation.

Merci beaucoup en tout cas.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Hallet.

Ce qui clôture le débat et me permet de clore la séance publique du Conseil communal et de repasser la parole à Madame la Bourgmestre faisant fonction pour l'ouverture de la séance à huis clos du Conseil de la Zone de Police.

La séance est levée à 23h04.